



# **AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

qui aura lieu le 31 mars 2016

et

## **CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION**

relative à un

### **PLAN D'ARRANGEMENT**

visant

**RONA INC.**

et

**LOWE'S COMPANIES, INC.**

et

**LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC**

Le 25 février 2016

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RONA INC. A DÉTERMINÉ À L'UNANIMITÉ QUE L'ARRANGEMENT EST AU MIEUX DES INTÉRÊTS DE RONA INC. ET RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE VOTER POUR LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT ET AUX PORTEURS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE VOTER POUR LA RÉOLUTION RELATIVE AUX PORTEURS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES.**

Les présents documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Les actionnaires de RONA inc. y sont priés de prendre des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant à la façon de prendre ces décisions, veuillez communiquer avec vos conseillers financiers, juridiques ou fiscaux. Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées et avez des questions ou nécessitez de plus amples renseignements quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou actions privilégiées, vous êtes prié de communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations de RONA inc., Kingsdale Shareholder Services i) par la poste à Kingsdale Shareholder Services, The Exchange Tower, 130 King Street West, bureau 2950, C.P. 361, Toronto (Ontario) M5X 1E2, ii) en composant le numéro sans frais en Amérique du Nord 1-866-851-2743 ou en appelant à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au numéro 416-867-2272 ou iii) par courriel à l'adresse [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com).

# Table des matières

<b>Lettre aux actionnaires</b> .....	<b>ii</b>
<b>Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires</b> .....	<b>iv</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>16</b>
<b>Contexte de l'arrangement</b> .....	<b>25</b>
<b>Recommandations du comité spécial et du conseil</b> .....	<b>29</b>
<b>Motifs à l'appui de l'arrangement</b> .....	<b>30</b>
<b>Avis quant au caractère équitable</b> .....	<b>34</b>
<b>L'arrangement</b> .....	<b>35</b>
<b>La convention d'arrangement</b> .....	<b>47</b>
<b>Certaines questions d'ordre juridique</b> .....	<b>58</b>
<b>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</b> .....	<b>62</b>
<b>Facteurs de risque</b> .....	<b>65</b>
<b>Procédures pour le dépôt des actions et réception de la contrepartie</b> .....	<b>67</b>
<b>Questions d'ordre juridique</b> .....	<b>70</b>
<b>Droits à la dissidence</b> .....	<b>70</b>
<b>Renseignements au sujet de la Société</b> .....	<b>74</b>
<b>Renseignements au sujet des parties procédant à l'acquisition</b> .....	<b>77</b>
<b>Questions générales relatives aux procurations</b> .....	<b>78</b>
<b>Intérêts de personnes informées dans des opérations importantes</b> .....	<b>83</b>
<b>Annexe A - Résolution relative à l'arrangement</b> .....	<b>A-1</b>
<b>Annexe B - Résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées</b> .....	<b>B-1</b>
<b>Annexe C - Convention d'arrangement</b> .....	<b>C-1</b>
<b>Annexe D - Plan d'arrangement</b> .....	<b>D-1</b>
<b>Annexe E - Ordonnance provisoire</b> .....	<b>E-1</b>
<b>Annexe F - Avis quant au caractère équitable</b> .....	<b>F-1</b>
<b>Annexe G - Dispositions du Chapitre XIV de la LSAQ portant sur les droits à la dissidence</b> .....	<b>G-1</b>
<b>Annexe H - Renseignements au sujet du vote</b> .....	<b>H-1</b>
<b>Annexe I - Avis de présentation de l'ordonnance définitive</b> .....	<b>I-1</b>

# Lettre aux actionnaires

Le 25 février 2016

À l'intention des actionnaires,

Vous êtes invité à assister à une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs d'actions ordinaires** ») des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et des porteurs (les « **porteurs d'actions privilégiées** » et, avec les porteurs d'actions ordinaires, les « **actionnaires** ») des actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, et des actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif alors en circulation (collectivement, les « **actions privilégiées** » et, avec les actions ordinaires, les « **actions** ») de RONA inc. (la « **Société** ») qui aura lieu à l'Hôtel Omni Mont-Royal, 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H3A 2R6, le jeudi 31 mars 2016 à 10 h 30 (heure de Montréal).

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les porteurs d'actions ordinaires seront priés d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution spéciale visant à approuver un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») prévu par la loi en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** ») à l'égard de la Société, Lowe's Companies, Inc., (« **Lowe's** ») et Lowe's Companies Canada, ULC, filiale en propriété exclusive de Lowe's (« **Lowe's Canada** » et, avec Lowe's, les « **parties procédant à l'acquisition** ») devant être exécuté conformément à une convention d'arrangement intervenue en date du 2 février 2016 entre la Société et les parties procédant à l'acquisition (la « **convention d'arrangement** »). Les porteurs d'actions privilégiées seront également priés d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution spéciale visant à approuver l'arrangement devant être mené à bien aux termes de la convention d'arrangement. Comme il est décrit en détail ci-dessous, la clôture de l'arrangement n'est pas conditionnelle à l'approbation par les porteurs d'actions privilégiées.

L'arrangement est intégralement décrit dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») ci-joints. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre de l'arrangement aux termes duquel, entre autres, les opérations suivantes auront lieu :

- les porteurs d'actions ordinaires (autres que les porteurs d'actions ordinaires inscrits ayant valablement exercé le droit d'exiger le rachat de leurs actions) recevront, pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, un montant en espèces de 24,00 \$, sans intérêts (la « **contrepartie pour les actions ordinaires** »); et
- sous réserve de l'approbation requise de l'arrangement par les porteurs d'actions privilégiées, ceux-ci (autres que les porteurs d'actions privilégiées inscrits ayant valablement exercé le droit d'exiger le rachat de leurs actions) recevront, pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent, un montant en espèces de 20,00 \$ (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés jusqu'à la date de clôture de l'arrangement, exclusivement), sans intérêts (la « **contrepartie pour les actions privilégiées** »).

Aux termes de l'arrangement, chaque option d'achat d'une action ordinaire, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée et son titulaire recevra en échange un paiement au comptant correspondant à l'excédent de 24,00 \$ sur le prix d'exercice de l'option, déduction faite des retenues applicables. De plus, chaque unité d'action différée, unité d'action liée au rendement et unité d'action de négociation restreinte, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant de 24,00 \$, en espèces, pour chaque titre, déduction faite des retenues applicables, sauf que chaque unité d'action liée au rendement octroyée au cours de l'année civile 2013, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant, pour chacun de ces titres, égal à 24,00 \$ multiplié par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions applicables de la Société et des conventions relatives à l'attribution de ces unités d'actions liées au rendement, déduction faite des retenues applicables.

L'opération représente une valeur d'entreprise totale d'environ 3,2 milliards de dollars. La contrepartie pour les actions ordinaires que les porteurs d'actions ordinaires recevront représente une prime d'environ 104 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 2 février 2016, le jour précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 42 % par rapport au cours de clôture maximal des actions ordinaires à la TSX pendant une période de 52 semaines jusqu'au 2 février 2016 inclusivement. La contrepartie pour les actions privilégiées que les porteurs d'actions privilégiées recevront représente une prime d'environ 59 % par rapport au cours de clôture des actions

privilégiées à la TSX le 2 février 2016 et une prime d'environ 58 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions privilégiées à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant le 2 février 2016 inclusivement.

L'arrangement est assujéti aux conditions de clôture usuelles pour une opération de cette nature, qui comprennent l'approbation du tribunal, l'approbation à raison d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et les approbations réglementaires des autorités pertinentes au Canada. L'approbation des porteurs d'actions privilégiées doit également être obtenue à l'assemblée pour que les actions privilégiées soient visées par l'arrangement, de la manière décrite ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées voteront à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie distincte (les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte) et la prise en compte de leurs actions privilégiées dans l'arrangement nécessitera l'approbation à raison d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. Toutefois, la clôture de l'arrangement n'est pas conditionnelle à l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et, si l'approbation demandée aux porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, le plan d'arrangement sera modifié pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et de questions connexes (y compris, pour plus de certitude, le retrait des droits de ces porteurs d'actions privilégiées de demander le rachat de leurs actions privilégiées) et les actions privilégiées demeureront en circulation après la réalisation de l'arrangement.

Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia Capitaux** ») a fourni au conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») un avis selon lequel, en date du 2 février 2016, et selon les hypothèses, les restrictions et les réserves qui y sont énoncées : i) la contrepartie pour les actions ordinaires aux termes de l'arrangement est équitable du point de vue financier pour les porteurs d'actions ordinaires, et ii) la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement est équitable du point de vue financier pour les porteurs d'actions privilégiées.

**Après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir effectué un examen minutieux, notamment de l'avis quant au caractère équitable émis par Scotia Capitaux et de la recommandation d'un comité spécial du conseil, le conseil a conclu à l'unanimité que l'arrangement est au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement est équitable pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées. En conséquence, le conseil recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées de voter respectivement en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.**

Dans le cadre de l'arrangement, les administrateurs de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 215 900 actions ordinaires et 1 200 actions privilégiées, représentant respectivement 0,20 % des actions ordinaires émises et en circulation et moins de 0,1 % des actions privilégiées émises et en circulation, ont chacun conclu une convention de vote aux termes de laquelle ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. En outre, les membres de la haute direction ne faisant pas partie du conseil de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 70 265 actions ordinaires, représentant 0,07 % des actions ordinaires émises et en circulation, et aucune action privilégiée, ont informé la Société qu'ils entendaient exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires respectives en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Le 3 février 2016, la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** ») a annoncé que compte tenu de la recommandation unanime du conseil en faveur de l'arrangement, de la prime de 105 % par rapport à la valeur moyenne pondérée en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX au cours des 30 derniers jours (11,68 \$), des responsabilités de la Caisse envers ses déposants et des engagements pris par Lowe's quant à sa présence au Québec et au Canada, elle confirmait qu'elle appuie l'opération et que dans l'ensemble, elle estime que l'opération mènera au maintien ou à la croissance de l'activité économique générée par les bannières Rona au Québec.

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la circulaire ci-joints décrivent l'arrangement et contiennent certains renseignements supplémentaires qui vous seront utiles pour déterminer la façon d'exercer vos droits de vote à l'égard des résolutions spéciales proposées. **Vous êtes prié de lire ces documents attentivement et, si vous avez besoin d'aide, de consulter vos conseillers financiers, juridiques ou fiscaux ou autres conseillers professionnels.**

Cordialement,

*(Signé) Robert Sawyer*

Robert Sawyer

Président et chef de la direction et administrateur de RONA inc.

*(Signé) Robert Chevrier*

Robert Chevrier

Président du conseil d'administration de RONA inc.

# Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires

## Aux actionnaires :

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que conformément à une ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») de la Cour supérieure du Québec datée du 25 février 2016, une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **porteurs d'actions ordinaires** ») des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et des porteurs (les « **porteurs d'actions privilégiées** » et, avec les porteurs d'actions ordinaires, les « **actionnaires** ») des actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, et des actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif alors en circulation (collectivement, les « **actions privilégiées** » et, avec les actions ordinaires, les « **actions** ») de RONA inc. (la « **Société** » ou « **RONA** ») aura lieu à l'Hôtel Omni Mont-Royal, 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H3A 2R6, le jeudi 31 mars 2016 à 10 h 30 (heure de Montréal) aux fins suivantes :

- a) pour les porteurs d'actions ordinaires, examiner, conformément à l'ordonnance provisoire, et, s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), dont le texte intégral est joint à titre d'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 25 février 2016 ci-jointe (la « **circulaire** »), visant à approuver un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** ») en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« **LSAQ** »), comme il est décrit en détail dans la circulaire;
- b) pour les porteurs d'actions privilégiées, examiner, conformément à l'ordonnance provisoire, et, s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** »), dont le texte intégral est joint à titre d'annexe B à la circulaire ci-jointe, visant à approuver l'arrangement, comme il est décrit en détail dans la circulaire; et
- c) délibérer de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Des votes distincts par catégorie pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées auront lieu à l'assemblée (les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte). Le texte intégral de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») datée du 2 février 2016, conclue entre la Société, Lowe's Companies, Inc., et Lowe's Companies Canada, ULC et l'ordonnance provisoire sont joints respectivement à titre d'annexe C et d'annexe E de la circulaire. La circulaire ainsi que les formulaires de procuration sont joints au présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires, et la circulaire contient des renseignements additionnels portant sur des questions qui seront traitées à l'assemblée.

*Les actionnaires inscrits peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant le formulaire de procuration. Si vous êtes dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration joint aux présentes et le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin.*

*Les formulaires de procuration doivent parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc., 8<sup>e</sup> étage, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le 29 mars 2016. Le président de l'assemblée peut, à son gré et sans avis, renoncer au délai fixé pour le dépôt des formulaires de procuration ou le prolonger. Les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés conformément aux instructions que vous aurez données sur le formulaire de procuration ou, si aucune instruction n'y est donnée, le fondé de pouvoir votera « POUR » chacune des questions figurant en a) et b) du présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, veuillez vous reporter à la section « Questions générales relatives aux procurations – Avis aux actionnaires non inscrits » à la page 80 de la circulaire ci-jointe.*

La Société a fixé au 25 février 2016 la date de référence aux fins de déterminer quels porteurs d'actions ordinaires et quels porteurs d'actions privilégiées sont habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter.

Seuls les porteurs d'actions ordinaires dont le nom est inscrit au registre des porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées dont le nom est inscrit au registre des porteurs d'actions privilégiées, dans chacun des cas, à 17 h (heure de Montréal), le 25 février 2016 sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y exercer leurs droits de vote à l'égard de ces actions.

Conformément au plan d'arrangement, à l'ordonnance provisoire et aux dispositions du Chapitre XIV – Section I de la LSAQ (en leur version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »)) : i) les porteurs d'actions ordinaires inscrits ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires; et ii) les porteurs d'actions privilégiées ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions privilégiées dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées sont adoptées et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions privilégiées (les « **droits à la dissidence** »), pourvu que ces porteurs d'actions ordinaires ou porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, exercent tous les droits de vote qui leur sont conférés contre l'adoption et l'approbation de la résolution relative à l'arrangement ou de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. Les droits à la dissidence sont décrits en détail dans la circulaire ci-jointe. **Conformément à la procédure de rachat, l'actionnaire inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer ses droits à la dissidence (l'« avis de dissidence »), lequel avis doit parvenir au siège social de la Société, situé au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 8H7, télécopieur : 514-599-5927, et une copie à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, télécopieur : 514-286-5474, à l'attention de M<sup>e</sup> Francis R. Legault, au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 29 mars 2016 (ou à 17 h (heure de Montréal), le deuxième jour ouvrable qui précède la date d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas). Les dispositions prévues par la loi visant les droits à la dissidence sont techniques et complexes. L'actionnaire qui ne se conforme pas rigoureusement aux exigences énoncées au Chapitre XIV – Section I de la LSAQ, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal, peut perdre ses droits à la dissidence. Les personnes qui sont propriétaires véritables d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir que seuls les porteurs d'actions inscrits ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. Le porteur d'actions ordinaires qui souhaite exercer des droits à la dissidence ne peut exercer ceux-ci qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires détenues et le porteur d'actions privilégiées qui souhaite exercer des droits à la dissidence ne peut exercer ceux-ci qu'à l'égard de la totalité des actions privilégiées détenues, dans chacun des cas, pour le compte d'un porteur véritable et immatriculées au nom de ce porteur d'actions ordinaires ou de ce porteur d'actions privilégiées, selon le cas. Les actions privilégiées et certaines actions ordinaires, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est l'unique porteur inscrit des actions privilégiées et de certaines actions ordinaires, mais non la totalité. En conséquence, le porteur non inscrit d'actions qui souhaite exercer des droits à la dissidence doit donc prendre les mesures nécessaires pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient inscrites à son nom avant l'expiration du délai de remise à la Société de l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions exerce des droits à la dissidence pour le compte du porteur. Notez que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est joint à la présente circulaire à titre d'annexe G, présentent les dispositions spéciales qui doivent être suivies en ce qui concerne l'exercice des droits à la dissidence par des actionnaires non inscrits. L'actionnaire qui souhaite exercer des droits à la dissidence devrait consulter un conseiller juridique indépendant.**

Un actionnaire peut assister à l'assemblée en personne ou y être représenté par fondé de pouvoir. Les actionnaires inscrits qui ne peuvent être présents à l'assemblée et les actionnaires inscrits qui prévoient y assister sont invités à remplir, à signer, à dater et à retourner le formulaire de procuration pertinent ci-joint afin que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) conformément à leurs instructions. Le formulaire de procuration ci-joint ne sera valide que s'il parvient à Services aux investisseurs Computershare Inc., 8<sup>e</sup> étage, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le 29 mars 2016 ou au moins 48 heures (sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant l'heure fixée pour toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Les actionnaires inscrits peuvent aussi transmettre leurs instructions de vote par Internet à l'adresse [www.voteindirect.com](http://www.voteindirect.com). Le président de l'assemblée peut, à son gré et sans avis, renoncer au délai fixé pour le dépôt des formulaires de procuration ou le prolonger.

Les actionnaires inscrits qui souhaitent recevoir la contrepartie en espèces à laquelle ils ont droit si l'arrangement est réalisé et à la réalisation de celui-ci doivent remplir et signer la lettre d'envoi pertinente jointe à la présente circulaire et la retourner, avec leurs certificats d'actions et tout autre document et acte requis, au dépositaire désigné dans la lettre d'envoi, conformément aux procédures qui y sont énoncées.

Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions ordinaires ou leurs actions privilégiées par l'entremise d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom, doivent suivre rigoureusement les directives de leur intermédiaire quant à l'exercice des droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires ou leurs actions privilégiées, selon le cas, à l'assemblée conformément à leurs instructions, afin que leur intermédiaire puisse remplir les documents d'envoi nécessaires et leur faire parvenir le paiement de leurs actions si l'arrangement est mené à bien (sous réserve, en ce qui concerne les actions privilégiées, de l'adoption de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées). Les actions privilégiées ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est l'unique porteur inscrit des actions privilégiées. CDS & Co. ne peut exercer les droits de vote rattachés aux actions privilégiées que conformément aux instructions reçues des porteurs d'actions privilégiées non inscrits. De plus, étant donné que toutes les actions privilégiées sont détenues sous forme d'inscription en compte au nom de CDS & Co., les porteurs d'actions privilégiées, autres que CDS & Co., ne sont pas tenus de déposer leurs certificats d'actions. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « *Renseignements au sujet du vote* » à l'annexe H de la circulaire.

L'actionnaire qui a des questions ou qui souhaite obtenir de plus amples renseignements quant à l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions devrait communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations de la Société, Kingsdale Shareholder Services, soit i) par la poste à Kingsdale Shareholder Services, The Exchange Tower, rue 130 King West, Bureau 2950, C.P. 361, Toronto (Ontario) M5X 1E2, ii) en composant le numéro sans frais en Amérique du Nord 1-866-851-2743 ou en appelant à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au numéro 416-867-2272 ou iii) par courriel à l'adresse [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com).

Boucherville (Québec), le 25 février 2016

Par ordre du conseil d'administration,

*(signé) France Charlebois*

France Charlebois

Secrétaire corporative et chef des services juridiques

# Introduction

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») est distribuée dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de RONA et pour son compte, lesquelles seront exercées à l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions privilégiées de RONA qui aura lieu le jeudi 31 mars 2016 à l'endroit, à l'heure et aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Nul n'est autorisé à donner d'autres renseignements ou à formuler d'autres déclarations concernant l'arrangement ou toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée que celles contenues dans la présente circulaire et, le cas échéant, nul ne saurait s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations autorisés, notamment pour prendre une décision quant à la manière de voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement ou de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

L'ensemble des descriptions sommaires de l'arrangement et des renvois à l'arrangement dans la présente circulaire sont donnés entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement, reproduit en annexe D de la présente circulaire. Vous êtes prié de lire le texte intégral du plan d'arrangement.

Les présents documents relatifs à l'assemblée sont envoyés aux actionnaires inscrits et non inscrits. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que la Société ou son mandataire vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les actions que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient ces actions pour votre compte.

Tous les termes clés utilisés dans la présente circulaire, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens du « *Glossaire* ». Sauf indication expresse contraire, l'information dans la présente circulaire est donnée en date du 25 février 2016.

Dans la présente circulaire, « RONA », la « Société », « nous », « notre » et « nos » désignent, selon le contexte, RONA inc. ou RONA inc. et ses filiales. Les mentions de « magasins RONA » ou de « magasins de la Société » renvoient aux magasins affiliés et corporatifs, qui sont tous approvisionnés par le réseau de distribution de RONA. La mention de « marchands » renvoie aux marchands qui sont propriétaires de leurs magasins affiliés.

## Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

La présente circulaire comprend des « énoncés prospectifs » comportant des risques et des incertitudes. Tous les énoncés autres que des énoncés de faits historiques inclus dans cette circulaire, y compris, sans restriction, des énoncés sur les perspectives de l'industrie et sur les perspectives, les projets, le moment et l'issue de l'arrangement ainsi que la situation financière et la stratégie d'affaires de la Société, peuvent constituer des énoncés prospectifs au sens de la législation et de la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs sont généralement reconnaissables à l'utilisation d'expressions comme « pouvoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « anticiper », « prévoir », « croire » ou « poursuivre », y compris dans une tournure négative, ou de leurs variantes ou de toute terminologie similaire ou à l'emploi du futur. Plus particulièrement et sans restriction, cette circulaire renferme des énoncés et de l'information de nature prospective concernant : des énoncés ou des incidences portant sur les avantages prévus de l'arrangement pour les parties et leurs porteurs de titres respectifs, y compris les plans, les objectifs, les attentes et les intentions de RONA; le moment et l'obtention prévue des approbations requises des organismes de réglementation, du tribunal et des actionnaires à l'égard de l'arrangement; la capacité de la Société et des parties procédant à l'acquisition de satisfaire aux autres conditions

relatives à l'arrangement et de mener celui-ci à terme; la capacité financière des parties procédant à l'acquisition et la disponibilité du capital; le traitement des actionnaires en vertu des lois fiscales; le moment prévu de l'assemblée; la conversion éventuelle des actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif émises et en circulation en actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif avant la réalisation de l'arrangement; et le moment prévu pour la réalisation de l'arrangement et pour la disposition des actions à la TSX.

En ce qui a trait aux énoncés et à l'information de nature prospective concernant les avantages prévus de l'arrangement proposé et le moment prévu pour la réalisation de l'arrangement, la Société a fourni ceux-ci en se fondant sur certaines hypothèses qu'elle croit raisonnables à l'heure actuelle, y compris des hypothèses quant à la capacité des parties d'obtenir, en temps utile et à des conditions satisfaisantes, les approbations requises des organismes de réglementation, du tribunal et des actionnaires, notamment, sans s'y limiter, l'obtention de l'approbation d'investissement étranger pertinente requise au Canada; la capacité des parties de remplir, en temps utile, les autres conditions de clôture de l'arrangement, notamment qu'il n'y ait aucun effet défavorable important et que les droits à dissidence ne soient pas exercés à l'égard de plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; et d'autres attentes et hypothèses concernant l'arrangement et l'exploitation ainsi que les plans visant les dépenses en immobilisations de RONA par suite de la réalisation de l'arrangement. Les dates prévues indiquées pourraient changer pour de nombreuses raisons, notamment à cause de l'incapacité d'obtenir les approbations requises des actionnaires, des organismes de réglementation ou du tribunal dans les délais prévus ou la nécessité de prolonger les délais pour satisfaire aux autres conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement. En conséquence, les actionnaires ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs et à l'information contenue dans la présente circulaire.

Étant donné que les énoncés prospectifs et l'information traitent d'événements et de conditions futurs, de par leur nature particulière, ils comportent des risques et des incertitudes. Les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux actuellement prévus en raison de plusieurs facteurs et risques. Les risques et les incertitudes inhérents à la nature de l'arrangement comprennent l'incapacité de la Société et des parties procédant à l'acquisition d'obtenir les approbations requises des actionnaires, des organismes de réglementation et du tribunal ou de remplir par ailleurs les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, ou encore l'incapacité des parties d'obtenir de telles approbations ou de remplir de telles conditions en temps utile. Si les parties ne sont pas en mesure d'obtenir ces consentements ou de remplir par ailleurs les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement ou de réaliser celui-ci, l'arrangement pourrait ne pas être réalisé ou ne pas l'être selon les conditions proposées. De plus, si l'arrangement n'est pas réalisé et si la Société demeure une entité indépendante, il y a des risques que l'annonce de l'arrangement et l'affectation de ressources considérables de la Société à la réalisation de l'arrangement aient une incidence sur les relations actuelles de la Société (y compris avec des employés, des clients, des marchands, des distributeurs, des fournisseurs et des partenaires futurs et éventuels), ses résultats d'exploitation et ses activités en général, ainsi qu'un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures. De plus, si la Société n'est pas en mesure de respecter les modalités de la convention d'arrangement, elle pourrait, dans certains cas, être tenue de payer des indemnités aux parties procédant à l'acquisition, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation et sur sa capacité de financer ses perspectives de croissance et ses activités actuelles.

Les lecteurs sont informés que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques et les incertitudes qui pourraient donner lieu à un écart important entre les résultats réels de la Société et les attentes actuelles et sur les facteurs et hypothèses importants appliqués dans les énoncés prospectifs, le lecteur est prié de se reporter également aux documents publics déposés par la Société qui sont accessibles sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Plus particulièrement, d'autres précisions et la description de ces facteurs et d'autres facteurs sont présentés sous « *Risques et incertitudes* » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 27 décembre 2015.

Les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont présentés expressément et entièrement sous réserve de ces mises en garde. Ils tiennent compte des attentes de la Société en date du 25 février 2016 et pourraient être modifiés après cette date, et la Société n'a aucune obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser des énoncés prospectifs ou des

renseignements, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne le requière, et les lecteurs devraient également examiner attentivement les questions présentées sous « *Facteurs de risque* ».

## Information à l'intention des actionnaires américains

La Société est constituée sous le régime de la législation de la province de Québec. La sollicitation de procurations et l'opération prévue dans la présente circulaire visent les titres d'un émetteur canadien et sont exécutées conformément à la législation canadienne sur les sociétés et les valeurs mobilières. La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux obligations applicables à une circulaire de sollicitation de procurations de la Loi de 1934. Par conséquent, la présente circulaire a été préparée conformément uniquement aux obligations d'information canadiennes, et les actionnaires des États-Unis devraient savoir qu'elles sont différentes des obligations d'information américaines applicables aux circulaires de sollicitation de procurations aux termes de la Loi de 1934. Plus particulièrement, l'information contenue dans les présentes a été préparée conformément aux normes d'information canadiennes, lesquelles ne sont pas à tous égards comparables avec les normes d'information américaines. Les actionnaires doivent aussi savoir que les obligations en vertu de la législation canadienne peuvent être différentes de celles de la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières des États-Unis régissant les sociétés américaines.

Les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis du fait que la Société est constituée sous le régime des lois de la province de Québec, que la totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la Société résident au Canada, que les experts nommés dans la présente circulaire résident au Canada et que la majeure partie de l'actif de la Société et de ces personnes se trouve ou se trouvera au Canada. Les tribunaux du Canada ne peuvent non plus faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis dans le cadre d'instances contre ces personnes fondées sur la responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale et étatique des États-Unis et l'ensemble des règles, de la réglementation et des ordonnances promulguées aux termes de celle-ci.

La présente opération n'a pas été approuvée ni désapprouvée par la SEC ou un autre organisme de réglementation en valeurs mobilières des États-Unis, et aucun organisme de réglementation en valeurs mobilières des États-Unis ne s'est prononcé sur le caractère équitable ou le bien-fondé de la présente opération ni sur l'exactitude ou l'à-propos de l'information que contient la présente circulaire.

Les actionnaires des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité indépendants quant aux incidences fiscales fédérales, étatiques et locales aux États-Unis et à l'étranger de leur participation à l'arrangement.

## Monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens. Le 25 février 2016, le taux à midi publié par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien était de 1,00 \$ US = 1,3575 \$ CA et pour le dollar canadien en dollar américain, il s'élevait à 1,00 \$ CA = 0,7366 \$ US.

Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires inscrit, vous recevrez la contrepartie pour les actions ordinaires en dollars canadiens, sauf si dans votre lettre d'envoi, vous vous prévaliez du droit de choisir de recevoir la contrepartie pour les actions ordinaires à l'égard de vos actions ordinaires en dollars américains. Si vous ne faites pas de choix dans votre lettre d'envoi, vous recevrez le paiement en dollars canadiens.

Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires non inscrit, vous recevrez la contrepartie pour les actions ordinaires en dollars canadiens, sauf si vous communiquez avec l'intermédiaire au nom duquel vos actions ordinaires sont inscrites et lui demandez de faire un choix en votre nom. Si votre intermédiaire ne fait pas un choix en votre nom, vous recevrez le paiement en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir les paiements libellés en dollars canadiens en dollars américains sera le taux disponible auprès de Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de prestataire de service de change, à la date de conversion des fonds, et le taux utilisé sera basé sur le taux du marché en cours à la date de conversion des fonds. Le porteur d'actions ordinaires sera le seul à assumer le risque de fluctuation de ces taux, y compris le risque lié à la date et à l'heure auxquelles ces fonds sont convertis. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme mandataire dans le cadre de ces opérations de conversion monétaire.

# Sommaire

*Le texte qui suit résume les renseignements présentés ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes, et est présenté à des fins de commodité seulement et entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ou qui sont mentionnés ailleurs dans la présente circulaire ou dans les annexes. Les définitions figurant dans le « Glossaire » s'appliquent au présent sommaire. Dans ce sommaire, à moins d'indication contraire, tous les montants en dollars (« \$ ») sont en dollars canadiens.*

## **L'assemblée**

L'assemblée aura lieu à l'Hôtel Omni Mont-Royal, situé au 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H3A 2R6, le jeudi 31 mars 2016 à 10 h 30 (heure de Montréal) aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint.

Le but de l'assemblée sera de permettre aux porteurs des actions ordinaires et aux porteurs des actions privilégiées d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, respectivement la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées. Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement et celui de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées se trouvent respectivement à l'annexe A et à l'annexe B de la présente circulaire.

## **La date de référence**

La date de référence pour déterminer quels sont les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'assemblée est le 25 février 2016. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « *Questions générales relatives aux procurations — Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations* » et à l'annexe H, « *Renseignements au sujet du vote* ».

## **Sommaire de l'arrangement**

Le 2 février 2016, la Société a conclu la convention d'arrangement avec Lowe's et Lowe's Canada. Une copie de la convention d'arrangement est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe C. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre de l'arrangement (dont copie est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe D) aux termes duquel, entre autres, les opérations suivantes auront lieu :

- les porteurs d'actions ordinaires (autres que les actionnaires dissidents) recevront, pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, un montant en espèces de 24,00 \$, sans intérêts; et
- sous réserve de l'approbation requise de l'arrangement par les porteurs d'actions privilégiées, ceux-ci (autres que les actionnaires dissidents) recevront, pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent, un montant en espèces de 20,00 \$ (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés jusqu'à la date de clôture de l'arrangement, exclusivement), sans intérêts.

Aux termes de l'arrangement, chaque option, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée et son titulaire recevra en échange un paiement au comptant correspondant à l'excédent (le cas échéant) de 24,00 \$ sur le prix d'exercice de l'option, déduction faite des retenues applicables.

De plus, chaque UAD, UAR et UANR, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant de 24,00 \$, en espèces, pour chaque titre, déduction faite des retenues applicables, sauf que chaque UAR octroyée

au cours de l'année civile 2013, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant, pour chacun de ces titres, égal à 24,00 \$ multiplié par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives à l'attribution de ces UAR, déduction faite des retenues applicables.

Il est prévu que tous les membres actuels du conseil démissionneront à compter de la date de prise d'effet et que des représentants des parties procédant à l'acquisition occuperont les postes laissés vacants par ces démissions.

Si l'approbation des porteurs d'actions ordinaires est obtenue et que l'arrangement est réalisé comme le prévoit la convention d'arrangement, la Société deviendra une filiale indirecte de Lowe's.

Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue avant l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement, joint aux présentes à titre d'annexe D, sera modifié pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et les questions connexes (y compris, pour plus de certitude, les droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées) et les actions privilégiées demeureront en circulation.

Voir « *L'arrangement* ».

### **La Société**

RONA est un important distributeur et détaillant canadien d'articles de quincaillerie, de matériaux de construction et de produits de rénovation résidentielle. RONA exploite un réseau comptant près de 500 magasins corporatifs et de marchands affiliés indépendants dans plusieurs formats complémentaires. Avec neuf centres de distribution, RONA dessert son réseau de magasins et plusieurs marchands indépendants qui opèrent sous d'autres bannières, dont Ace, pour laquelle RONA détient une licence de droits d'utilisation et est le distributeur exclusif au Canada. Avec plus de 17 000 employés dans ses magasins corporatifs et plus de 5 000 employés dans les magasins de marchands affiliés indépendants, RONA a généré des ventes consolidées annuelles de 4,2 milliards de dollars pendant l'exercice clos le 27 décembre 2015.

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole RON. Les actions privilégiées catégorie A, série 6 sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole RON.PR.A. En date du 25 février 2016, 106 904 501 actions ordinaires et 6 900 000 actions privilégiées catégorie A, série 6 étaient émises et en circulation. Aucune action privilégiée de série 7 n'était émise et en circulation. La Société n'entend pas exercer son droit de rachat à l'égard de la totalité ou d'une partie des 6 900 000 actions privilégiées catégorie A, série 6 actuellement en circulation le 31 mars 2016.

Le siège social et bureau principal de RONA est situé au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) Canada J4B 8H7.

Voir « *Renseignements au sujet la Société* ».

### **Les parties procédant à l'acquisition**

Lowe's est une société de l'industrie de rénovation résidentielle faisant partie des FORTUNE 500® qui dessert environ 16 millions de clients par semaine aux États-Unis, au Canada et au Mexique par l'entremise de ses magasins et en ligne par l'intermédiaire des sites Lowes.com, Lowes.ca et Lowes.com.mx. Avec, pour l'exercice 2014, des ventes de 56,2 milliards de dollars américains, Lowe's possède plus de 1 845 magasins de rénovation résidentielle et de quincaillerie, et compte 265 000 employés. Fondée en 1946 et établie à Mooresville en Caroline du Nord, Lowe's soutient les collectivités qu'elle dessert, au moyen de programmes axés sur des projets d'éducation publique et sur des projets d'améliorations communautaires.

Lowe's Canada exerce ses activités à titre de détaillant dans le secteur de la rénovation résidentielle au Canada. Elle offre des produits de rénovation résidentielle dans les catégories suivantes : électroménager; systèmes d'éclairage décoratifs;

revêtements de plancher; accessoires pour la maison; cuisines; pelouses et jardins; matériaux de construction; portes et fenêtres; appareils électriques pour l'extérieur, peinture; plomberie et électricité brutes; articles saisonniers; outils et équipement. Lowe's Canada a ouvert ses premiers magasins en décembre 2007 et en compte maintenant 42 en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et 6 300 personnes y travaillent. Établie à North York (Ontario), Lowe's Canada est une filiale en propriété exclusive de Lowe's.

#### **Avis quant au caractère équitable**

Le conseil a retenu les services de Scotia Capitaux à titre de conseiller financier pour lui fournir des conseils et l'aider à évaluer l'arrangement, y compris un avis quant au caractère équitable de la contrepartie devant être payée aux termes de l'arrangement du point de vue financier pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées. Dans le cadre de ce mandat, Scotia Capitaux a préparé un avis quant au caractère équitable. Aux termes de celui-ci, et de l'avis de Scotia Capitaux, en date du 2 février 2016, et selon les hypothèses, les restrictions et les réserves qui y sont énoncées, et sous réserve de celles-ci, i) la contrepartie en espèces de 24,00 \$ par action ordinaire devant être payée aux porteurs d'actions ordinaires est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, et ii) la contrepartie en espèces de 20,00 \$ par action privilégiée devant être payée aux porteurs d'actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées. Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable présentant les hypothèses faites, les procédures suivies et les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves de l'examen effectué, est joint à la présente circulaire à titre d'annexe F et devrait être lu attentivement et en entier. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable est présenté sous réserve du texte intégral de l'avis quant au caractère équitable. L'avis quant au caractère équitable ne constitue pas une recommandation quant à la façon dont les porteurs d'actions ordinaires ou les porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, devraient exercer leurs droits de vote à l'égard de l'arrangement ou de toute autre question. Voir « *Avis quant à au caractère équitable* ».

#### **Recommandations du comité spécial et du conseil**

Le comité spécial, après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'avis quant au caractère équitable, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

**Le conseil, après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'avis quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement était équitable pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées de voter respectivement en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.**

Dans le cadre de l'arrangement, les administrateurs de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 215 900 actions ordinaires et 1 200 actions privilégiées, représentant respectivement 0,20 % des actions ordinaires émises et en circulation et moins de 0,1 % des actions privilégiées émises et en circulation, ont chacun conclu une convention de vote aux termes de laquelle ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. En outre, les membres de la haute direction ne faisant pas partie du conseil de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 70 265 actions ordinaires, représentant 0,07 % des actions ordinaires émises et en circulation et aucune action privilégiée, ont informé la Société qu'ils entendaient exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires respectives en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Le 3 février 2016, la Caisse a annoncé que, compte tenu de la recommandation unanime du conseil en faveur de l'arrangement, de la prime de 105 % par rapport à la valeur moyenne pondérée en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX au cours des 30 derniers jours (11,68 \$), des responsabilités de la Caisse envers ses déposants et des engagements pris par Lowe's quant à sa présence au Québec et au Canada, elle confirmait qu'elle appuierait l'opération et que dans l'ensemble, elle estimait que l'opération mènerait au maintien ou à la croissance de l'activité économique générée par les bannières Rona au Québec.

Voir « *Recommandations du comité spécial et du conseil* ».

### **Motifs à l'appui de l'arrangement**

En déterminant à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et des actionnaires, et en recommandant aux actionnaires d'approuver l'arrangement, le conseil a examiné et s'est fondé sur plusieurs facteurs, y compris, entre autres, les suivants :

- la valeur de la contrepartie pour les actions ordinaires payable aux porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'arrangement, qui représente une prime d'environ 104 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 février 2016, le jour précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 110 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant le 2 février 2016, inclusivement;
- la contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement sera versée entièrement en espèces, ce qui procurera aux actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate;
- l'évaluation par le conseil des possibilités et des risques actuels et futurs prévus associés aux affaires, aux activités, à l'actif, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle demeure une entité autonome, y compris, sans restriction, l'effet défavorable éventuel qui découlera ou qui pourrait raisonnablement découler des projets d'expansion annoncés par Lowe's sur les principaux marchés géographiques de la Société;
- l'avis quant au caractère équitable de Scotia Capitaux selon lequel, en date du 2 février 2016, compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, i) le montant en espèces de 24,00 \$ par action ordinaire devant être payé aux porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, et ii) le montant en espèces de 20,00 \$ par action privilégiée devant être payé aux porteurs d'actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées;
- les porteurs d'actions ordinaires auront la possibilité de voter à l'égard de l'arrangement, qui requiert l'approbation d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée;
- le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil a) d'approuver l'arrangement, b) de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et c) de recommander aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;
- l'arrangement est assujéti à une décision du tribunal selon laquelle celui-ci est équitable et raisonnable, sur le fond comme sur la forme, pour les porteurs de titres de la Société;
- l'arrangement devrait profiter à la Société, à ses employés et aux autres parties prenantes compte tenu du projet et de l'intention de Lowe's de faire ce qui suit : i) établir le siège social des entreprises canadiennes à Boucherville; ii) maintenir les bannières multiples de la Société dans le secteur de la vente au détail; iii) améliorer les services de

distribution aux marchands indépendants de la Société; iv) conserver les emplois de la vaste majorité des employés actuels de la Société et maintenir en poste des hauts dirigeants clés de la solide équipe de direction de la Société; v) poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'approvisionnement local et éthique de la Société et accroître les liens avec les fabricants et les fournisseurs canadiens; et vi) maintenir le soutien aux collectivités canadiennes par des initiatives philanthropiques et environnementales de la Société et de Lowe's;

- les modalités de la convention d'arrangement, y compris le fait que les déclarations, garanties et engagements de la Société et des parties procédant à l'acquisition ainsi que les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement sont, après consultation des conseillers juridiques de la Société, raisonnables compte tenu de toutes les circonstances qui s'y appliquent, y compris la contrepartie offerte par les parties procédant à l'acquisition;
- la probabilité que l'opération obtienne les approbations des organismes de réglementation en vertu des lois applicables et de modalités satisfaisantes pour la Société et pour les parties procédant à l'acquisition, y compris les avis de ses conseillers juridiques et autres conseillers relativement à ces approbations des organismes de réglementation;
- la probabilité que ces approbations des organismes de réglementation soient obtenues dans les délais précisés dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir;
- l'obligation des parties procédant à l'acquisition de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions, que le conseil, après avoir consulté les conseillers juridiques de la Société et du conseil, estime raisonnables dans les circonstances;
- l'arrangement n'est pas assujetti à une vérification diligente ni à des conditions de financement;
- la croyance du conseil selon laquelle l'arrangement devrait être réalisé conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation, la clôture de l'arrangement devant actuellement avoir lieu au cours du deuxième semestre de 2016;
- le fait que la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement aux porteurs d'actions privilégiées représente une prime d'environ 59 % par rapport au cours de clôture des actions privilégiées à la TSX le 2 février 2016, soit le jour précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 58 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant le 2 février 2016, inclusivement;
- la valeur de la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement pour les porteurs d'actions privilégiées, compte tenu des modalités des actions privilégiées, y compris les modalités du dividende fixe à l'égard des actions privilégiées catégorie A, série 6 (et le dividende variable raisonnablement prévu à l'égard des actions privilégiées catégorie A, série 7 dans lesquelles elles peuvent être converties conformément à leurs modalités) et les taux d'intérêt actuels;
- les porteurs d'actions privilégiées auront la possibilité de voter à l'égard de l'arrangement, qui requiert l'approbation d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée, et si l'approbation requise à l'égard de l'arrangement n'est pas obtenue auprès des porteurs d'actions privilégiées, les actions privilégiées demeureront en circulation conformément à leurs modalités, l'arrangement ayant trait aux actions ordinaires n'étant pas conditionnel à l'approbation par les porteurs d'actions privilégiées;
- le traitement des détenteurs d'attributions incitatives aux termes de l'arrangement, y compris les titulaires d'options, d'UAD, d'UAR et d'UANR;

- le fait que les obligations de Lowe's Canada aux termes de la convention d'arrangement soient garanties sans condition par Lowe's;
- la capacité du conseil, dans certains cas, d'examiner, d'accepter et de conclure une convention définitive concernant une proposition supérieure, pourvu que la Société verse l'indemnité de résiliation;
- le point de vue du conseil selon lequel l'indemnité de résiliation n'empêcherait pas un tiers de faire une éventuelle proposition supérieure non sollicitée à l'égard de la Société;
- le caractère adéquat de l'indemnité de résiliation et le droit de présenter une proposition équivalente, à titre de mesure incitative pour que les parties procédant à l'acquisition concluent la convention d'arrangement;
- le fait que les actionnaires inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et dans certains cas, exercer leurs droits à la dissidence et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs actions, déterminée par le tribunal;
- la convention d'arrangement est issue de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les parties procédant à l'acquisition;
- le point de vue de Scotia Capitaux, selon lequel l'arrangement aurait vraisemblablement un effet positif sur les débentures en circulation en raison de l'amélioration prévue de la qualité du crédit perçue découlant de la cote de crédit supérieure de Lowe's en tant que nouvelle société mère et en raison de l'engagement des parties procédant à l'acquisition pris dans la convention d'arrangement à assurer que la Société disposera des fonds disponibles nécessaires pour rembourser les débentures à l'échéance conformément à leurs modalités, et à assurer le respect de l'acte de fiducie;
- les modalités des débentures, y compris le fait que les modalités de l'acte de fiducie ne comprennent pas de dispositions interdisant un changement de contrôle de la Société; et
- le fait que, du point de vue du conseil, les modalités de la convention d'arrangement traitent les parties prenantes de la Société de façon équitable.

Au moment de prendre sa décision, le conseil a également examiné plusieurs risques et facteurs négatifs éventuels liés à l'arrangement, notamment les suivants :

- les risques pour la Société si l'arrangement n'est pas mené à bien, notamment les coûts pour la Société pour poursuivre l'arrangement, le détournement de l'attention des membres de la direction de la conduite des affaires de la Société dans le cours normal et l'effet potentiel sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec les employés, les clients, les distributeurs, les marchands, les fournisseurs et les partenaires futurs et éventuels);
- le fait que par suite de l'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires renonceront à toute augmentation future de valeur qui pourrait découler d'une croissance future et de l'atteinte éventuelle des plans à long terme de la Société;
- les conditions relatives à l'obligation des parties procédant à l'acquisition de mener à bien l'arrangement et le droit des parties procédant à l'acquisition de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances limitées;
- l'interdiction énoncée dans la convention d'arrangement concernant la capacité de la Société de solliciter l'intérêt de la part d'autres tiers et le fait que si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, la Société doit verser une indemnité de résiliation à Lowe's Canada, comme il est décrit sous « *La convention d'arrangement – Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada* »; et

- le fait que l'arrangement sera une opération imposable et, par conséquent, que les actionnaires seront généralement tenus de payer de l'impôt sur tout gain découlant de la contrepartie reçue dans le cadre de l'arrangement.

Se reporter à « *Contexte de l'arrangement* » et « *Motifs à l'appui de l'arrangement* ».

### **La convention d'arrangement**

Le texte qui suit résume certaines modalités importantes de la convention d'arrangement et doit être lu dans son intégralité avec le résumé détaillé contenu dans le corps principal de la circulaire. Voir « *La convention d'arrangement* ». Le texte intégral de la convention d'arrangement est joint à titre d'annexe C à la présente circulaire.

#### ***Engagements, déclarations et garanties***

La convention d'arrangement renferme les engagements, déclarations et garanties usuels pour une entente de cette nature. De plus, la Société a pris certains engagements de non-sollicitation en faveur des parties procédant à l'acquisition. Un résumé des engagements, déclarations et garanties figure dans le corps principal de la présente circulaire sous « *La convention d'arrangement* ».

#### ***Conditions relatives à l'arrangement***

Les obligations de la Société et des parties procédant à l'acquisition de réaliser l'arrangement sont subordonnées au respect ou à la levée de certaines conditions énoncées dans la convention d'arrangement. Ces conditions comprennent, entre autres, l'obtention de l'approbation des porteurs d'actions ordinaires, de l'approbation du tribunal et de toutes les approbations des organismes de réglementation. L'obligation de la Société et des parties procédant à l'acquisition de réaliser l'arrangement n'est pas assujettie à l'obtention de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées.

Un résumé des conditions figure dans le corps principal de la présente circulaire sous « *La convention d'arrangement — Conditions de clôture* ».

#### ***Résiliation de la convention d'arrangement***

La convention d'arrangement peut être résiliée à tout moment avant la date de prise d'effet au moyen d'une entente écrite mutuelle des parties et soit par les parties procédant à l'acquisition, soit par la Société dans certaines autres circonstances.

Un résumé des dispositions en matière de résiliation figure dans le corps principal de la présente circulaire sous « *La convention d'arrangement — Résiliation de la convention d'arrangement* ».

#### ***Indemnité de résiliation***

Si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, notamment si la Société conclut une entente à l'égard d'une proposition supérieure ou si le conseil retire ou modifie sa recommandation à l'égard de l'arrangement, Lowe's Canada a droit une indemnité de résiliation de 100 000 000 \$.

Voir « *La convention d'arrangement — Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada* ».

### **Procédure visant la mise en œuvre de l'arrangement**

#### ***Étapes procédurales***

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement en vertu du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ. Voici les étapes procédurales à suivre pour que l'arrangement prenne effet :

- a) les porteurs d'actions ordinaires doivent approuver l'arrangement;

- b) le tribunal doit approuver l'arrangement au moyen de l'ordonnance définitive;
- c) toutes les autres conditions préalables à l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, doivent être respectées ou levées par les parties concernées; et
- d) les statuts d'arrangement en la forme prescrite par la LSAQ doivent être déposés auprès du registraire des entreprises et un certificat d'arrangement doit être émis à cet égard.

### ***Approbatons des actionnaires***

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les porteurs d'actions ordinaires seront invités à approuver la résolution relative à l'arrangement. Chaque porteur d'actions ordinaires à la date de prise d'effet sera habile à voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement. L'approbation requise à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en faveur de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. La résolution relative à l'assemblée doit obtenir l'approbation des porteurs d'actions ordinaires pour que la Société puisse obtenir l'ordonnance définitive et mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet, conformément aux modalités de l'ordonnance définitive.

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées devra également être obtenue pour que les actions privilégiées puissent être visées par l'arrangement. Les porteurs d'actions privilégiées voteront à l'égard de la résolution relative aux actions privilégiées en tant que catégorie distincte (les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte). Chaque porteur d'actions privilégiées à la date de prise d'effet sera habile à voter à l'égard de la résolution relative aux actions privilégiées. Pour que les actions privilégiées puissent être visées par l'arrangement, l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée sera requise. Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue avant l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement sera modifié pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et des questions connexes (y compris, pour plus de certitude, pour retirer les droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées) et les actions privilégiées demeureront en circulation après la clôture de l'arrangement. Voir « *Questions générales relatives aux procurations* ».

Pour obtenir des renseignements concernant les procédures que les actionnaires doivent suivre pour recevoir leur contrepartie aux termes de l'arrangement, voir « *Procédures pour le dépôt des actions et réception de la contrepartie* ». Voir également « *Sommaire de l'arrangement* » ci-dessus.

### ***Approbaton du tribunal***

L'arrangement exige l'approbation de l'ordonnance définitive par le tribunal. Avant la mise à la poste de la présente circulaire, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire investissant la Société du pouvoir et l'enjoignant de convoquer, de tenir et de mener l'assemblée et de soumettre l'arrangement aux actionnaires à des fins d'approbation. L'ordonnance provisoire est jointe à titre d'annexe E à la présente circulaire. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'obtention de l'approbation des porteurs d'actions ordinaires, la Société présentera une demande au tribunal à l'égard de l'ordonnance définitive. L'audition relative à l'ordonnance définitive devrait être tenue le 7 avril 2016 à 14 h (heure de Montréal) au Palais de justice, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec). Voir « *L'arrangement — Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement* ».

### ***Conditions préalables***

La mise en œuvre de l'arrangement est également subordonnée à certaines approbations des organismes de réglementation, y compris l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'approbation en vertu de la LIC, lesquelles sont décrites en détail sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbatons des organismes de réglementation* ».

La mise en œuvre de l'arrangement est subordonnée à plusieurs conditions qui doivent être respectées ou levées par la Société et par les parties procédant à l'acquisition. Voir « *La convention d'arrangement — Conditions de clôture* ».

### **Échéancier**

Aux termes de l'article 420 de la LSAQ, l'arrangement prendra effet à la date du dépôt des statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises, comme il est indiqué sur le certificat d'arrangement. Si l'assemblée a lieu à la date prévue sans être ajournée ni reportée et que l'approbation des porteurs d'actions ordinaires est obtenue, la Société demandera l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est rendue sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par la Société et les parties procédant à l'acquisition, et que toutes les autres conditions prévues dans la convention d'arrangement sont satisfaites ou levées, notamment l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation requis, la Société s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe au cours du deuxième semestre de 2016. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait être reportée pour diverses raisons, notamment le défaut d'obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation dans les délais prévus. Voir « *L'arrangement — Échéancier* ».

### **Droits à la dissidence des actionnaires inscrits**

Conformément au plan d'arrangement, à l'ordonnance provisoire et aux dispositions du Chapitre XIV – Section I de la LSAQ (en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal) : i) les porteurs d'actions ordinaires inscrits ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires; et ii) les porteurs d'actions privilégiées inscrits ont le droit d'exiger le rachat de leurs actions privilégiées dans le cadre de l'arrangement et, si la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées est adoptée et que l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions privilégiées. **Conformément à la procédure de rachat, l'actionnaire inscrit qui souhaite exiger le rachat de ses actions doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer le droit d'exiger le rachat de ses actions, lequel avis doit parvenir au siège social de la Société, situé au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 8H7, télécopieur : 514-599-5927, et une copie à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1 Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, télécopieur : 514-286-5474, à l'attention de M<sup>e</sup> Francis R. Legault, au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 29 mars 2016 (ou à 17 h (heure de Montréal), le deuxième jour ouvrable qui précède la date d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas).**

L'obligation de Lowe's Canada de réaliser l'arrangement est subordonnée à la condition que les porteurs d'actions ordinaires détenant au plus 10 % des actions ordinaires aient exercé des droits à la dissidence qui n'ont pas été retirés à la date de prise d'effet.

Les dispositions prévues par la loi portant sur le droit d'exiger le rachat des actions sont techniques et complexes. Le défaut de se conformer strictement aux dispositions du Chapitre XIV – Section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal, pourrait entraîner la perte des droits à la dissidence. Pour exercer des droits à la dissidence, le porteur d'actions ordinaires ou le porteur d'actions privilégiées doit avoir exercé tous ses droits de vote contre l'adoption et l'approbation de la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. Les personnes qui sont propriétaires véritables d'actions immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un prête-nom, et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir que seuls les porteurs d'actions inscrits ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence. Les actions privilégiées ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est l'unique porteur inscrit des actions privilégiées. En outre, certaines actions ordinaires, mais non la totalité, sont détenues par l'entremise de certificats globaux immatriculés au nom de CDS & Co. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer des droits à la dissidence

doit prendre des dispositions pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient inscrites à son nom avant l'expiration du délai de remise à la Société de l'avis de dissidence, ou encore prendre les mesures nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions exerce des droits à la dissidence pour le compte du porteur. Notez que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est reproduit dans la présente circulaire à titre d'annexe G, présentent les dispositions spéciales qui doivent être suivies en ce qui concerne l'exercice des droits à la dissidence par des actionnaires non inscrits. Un porteur d'actions ordinaires ne peut exercer de droits à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires détenues et un porteur d'actions privilégiées ne peut exercer de droits à la dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions privilégiées détenues, dans chaque cas, pour le compte d'un propriétaire véritable et immatriculées au nom de ce porteur d'actions ordinaires ou porteur d'actions privilégiées, selon le cas. **Il est recommandé de consulter un conseiller juridique indépendant si vous souhaitez exercer des droits à la dissidence.** Voir « *Droits à la dissidence* ».

### **Radiation de la cote de la bourse**

Il est prévu que les actions ordinaires seront radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'arrangement. En outre, si les actions privilégiées sont visées par l'arrangement, il est prévu que celles-ci seront radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'arrangement. Si les actions privilégiées ne sont pas acquises aux termes de l'arrangement, il est prévu qu'elles demeureront inscrites à la cote de la TSX.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le sommaire qui est inclus dans la présente circulaire décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui disposent de leurs actions en échange de la contrepartie aux termes de l'arrangement et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont résidents du Canada, détiennent leurs actions à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Société et les parties procédant à l'acquisition et ne sont pas membres du groupe de la Société ou des parties procédant à l'acquisition.

En général, cet actionnaire qui détient des actions en tant qu'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), le cas échéant, du montant en espèces reçu par cet actionnaire dans le cadre de l'arrangement par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire et des coûts raisonnables de la disposition.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement. Vous devriez lire attentivement « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », dont le résumé est présenté sous réserve du texte intégral de cette rubrique. Il est important que vous consultiez votre conseiller en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'arrangement dans votre cas.

### **Autres incidences fiscales**

La présente circulaire ne traite pas d'incidences fiscales de l'arrangement autres que certaines incidences fiscales canadiennes pour les actionnaires. Les actionnaires qui sont résidents de territoires autres que le Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales pertinentes de l'arrangement, y compris les exigences de dépôt associées, dans ces territoires. Tous les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences provinciales, territoriales, étatiques ou autres incidences fiscales pertinentes de l'arrangement.

### **Facteurs de risque**

Il y a un risque que l'arrangement puisse ne pas être réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera de faire face aux risques auxquels elle fait actuellement face en ce qui concerne ses affaires, son entreprise ainsi que ses activités et ses perspectives éventuelles. Par ailleurs, l'incapacité de réaliser l'arrangement pourrait avoir un effet négatif important sur le

cours des actions ordinaires et des actions privilégiées. Si l'arrangement est réalisé, mais que les actions privilégiées ne sont pas participatives dans l'arrangement, les porteurs de ces actions privilégiées non participatives pourraient également faire face à certains risques.

Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits à sous « *Facteurs de risque* » pour évaluer de quelle façon vous devriez exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

# Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire ainsi qu'à son sommaire :

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie daté du 20 octobre 2006 entre la Société, Société de fiducie Computershare du Canada et les garants aux termes de celui-ci;

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées;

« **actionnaires dissidents** » désigne les porteurs d'actions ordinaires inscrits ou les porteurs d'actions privilégiées inscrits qui exercent valablement leurs droits à la dissidence;

« **actions** » désigne, collectivement, les actions ordinaires et les actions privilégiées;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 6 et les actions privilégiées catégorie A, série 7;

« **actions privilégiées catégorie A, série 6** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 6, désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif », telles qu'elles sont constituées en date du 2 février 2016;

« **actions privilégiées catégorie A, série 7** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 7, désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif », telles qu'elles sont constituées en date en date du 2 février 2016;

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc.;

« **approbation des porteurs d'actions ordinaires** » désigne l'approbation requise à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, comme il est établi dans l'ordonnance provisoire, soit le vote affirmatif d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires votant en tant que catégorie distincte, présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir;

« **approbation des porteurs d'actions privilégiées** » désigne l'approbation requise à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées par les porteurs d'actions privilégiées, comme il est établi dans l'ordonnance provisoire, soit le vote affirmatif d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées par les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte, présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir;

« **approbation en vertu de la LIC au titre du patrimoine** » signifie que le ministre du Patrimoine a déterminé que les opérations prévues dans la convention d'arrangement seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada en vertu de la Loi sur Investissement Canada et que Lowe's Canada a reçu une preuve écrite de la ministre du Patrimoine à ce sujet;

« **approbation en vertu de la LIC au titre du secteur industriel** » signifie que le ministre de l'Industrie a déterminé que les opérations prévues dans la convention d'arrangement seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada en vertu de la Loi sur Investissement Canada et que Lowe's Canada a reçu une preuve écrite du ministre de l'Industrie à ce sujet;

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne i) la réception par Lowe's Canada d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon

lequel le commissaire de la concurrence estime qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant les opérations prévues dans la convention d'arrangement; ou ii) à la fois A) l'expiration ou la fin du délai, y compris toute prolongation de ce délai aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou l'abandon de l'obligation de fournir un avis préalable au fusionnement conformément au paragraphe 113 c) de la Loi sur la concurrence, et B) la réception par Lowe's Canada d'une lettre de non-intervention;

« **approbations des organismes de réglementation** » désigne l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et les approbations en vertu de la LIC;

« **approbations en vertu de la LIC** » désigne l'approbation en vertu de la LIC au titre du secteur industriel et l'approbation en vertu de la LIC au titre du patrimoine;

« **arrangement** » désigne un arrangement aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de Lowe's Canada, agissant raisonnablement;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le jeudi 31 mars 2016 et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, aux fins d'examiner la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées ainsi que les autres questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée, et de voter sur celles-ci;

« **attributions incitatives** » désigne, collectivement, les options, les UAD, les UAR et les UANR;

« **autorité gouvernementale** » ou « **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministère, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministre, ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision ou autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) une bourse;

« **avis** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* »;

« **avis de confirmation** » a le sens qui lui est attribué sous « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de contestation** » a le sens qui lui est attribué sous « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de convocation à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui est jointe à la présente circulaire;

« **avis de demande** » a le sens qui lui est attribué sous « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de dissidence** » a le sens qui lui est attribué sous « *Droits à la dissidence* »;

« **avis de proposition supérieure** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Engagements de la Société en matière de non-sollicitation* »;

« **avis de rachat** » a le sens qui lui est attribué sous « *Droits à la dissidence* »;

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l'avis de Scotia Capitaux daté du 2 février 2016, qui est inclus dans la lettre jointe à titre d'annexe F de la présente circulaire;

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions, Inc.;

« **Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« **CDP** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* »;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que doit délivrer le registraire des entreprises à l'égard des statuts d'arrangement conformément aux dispositions de la LSAQ;

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 25 février 2016 ainsi que toutes les annexes jointes, distribuée par la Société aux actionnaires relativement à l'assemblée;

« **comité spécial** » désigne le comité spécial des administrateurs de la Société formé de MM. Robert Chevrier, Robert Paré, Steven P. Richardson, Bernard Dorval et Réal Brunet;

« **commissaire de la concurrence** » désigne le commissaire de la concurrence nommé aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur la concurrence ou son remplaçant et comprend, lorsque le contexte l'exige, le personnel du Bureau de la concurrence;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société tel qu'il est constitué à l'occasion;

« **contrepartie** » désigne la contrepartie pour les actions ordinaires et la contrepartie pour les actions privilégiées, selon le cas;

« **contrepartie pour les actions ordinaires** » désigne un montant de 24,00 \$ en espèces par action ordinaire, sans intérêts;

« **contrepartie pour les actions privilégiées** » désigne un montant de 20,00 \$ en espèces par action privilégiée (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement), sans intérêts;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 2 février 2016 entre Lowe's, Lowe's Canada et la Société aux termes de laquelle Lowe's, Lowe's Canada et la Société ont proposé de mettre en œuvre l'arrangement, dont une copie est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe C, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour conformément à ses modalités;

« **conventions de vote** » désigne les conventions visant à voter en faveur de la convention d'arrangement de chacun des administrateurs de la Société;

« **date butoir** » désigne le 31 août 2016 ou toute autre date dont les parties peuvent convenir par écrit; toutefois si la date de prise d'effet ne tombe pas avant le 31 août 2016 en raison du défaut d'obtenir une ou plusieurs approbations réglementaires, Lowe's Canada peut alors choisir, au moyen d'un avis écrit remis à la Société avant le 31 août 2016, de proroger la date butoir pour une période précise d'au plus deux mois; toutefois, sans égard à ce qui précède, Lowe's Canada ne sera pas autorisée à proroger la date butoir si le défaut d'obtenir une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation est principalement attribuable au défaut de Lowe's Canada ou de Lowe's de respecter leurs engagements prévus dans la convention d'arrangement;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **date de référence** » désigne 17 h (heure de Montréal) le 25 février 2016;

« **déventures** » désigne les déventures 5,40 % échéant le 20 octobre 2016 émises aux termes de l'acte de fiducie;

« **décision procurant un avantage net** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbations en vertu de la LIC* »;

« **délai pour présenter une proposition équivalente** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Engagement de la Société en matière de non-sollicitation* »;

« **demande d'examen** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la LIC* »;

« **demande de renseignements supplémentaires** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* »;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **directeur des investissements** » désigne le directeur des investissements nommé en vertu de l'article 6 de la Loi sur Investissement Canada;

« **dividendes autorisés** » désigne, en ce qui a trait aux actions ordinaires, un dividende ne dépassant pas 0,04 \$ par action ordinaire par trimestre civil selon une base et un échéancier conformes à la pratique actuelle de la Société en matière de dividendes et en ce qui a trait aux actions privilégiées, des dividendes trimestriels réguliers payables sur les actions privilégiées selon les modalités de ces actions privilégiées, comme il est établi dans les documents constitutifs de la Société;

« **droits à la dissidence** » désigne les droits des porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées inscrits de demander le rachat de leurs actions conformément à l'arrangement décrit dans le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire;

« **effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un cas, un effet, une situation ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, cas, effets, situations ou circonstances a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important et défavorable sur l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, l'actif, les biens, la structure du capital, la situation financière ou autre, ou les obligations ou le passif (notamment éventuel) de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, sauf un changement, un événement, un cas, un effet, une situation ou une circonstance découlant a) d'un changement touchant le secteur du commerce de détail et de la distribution des articles de quincaillerie, des matériaux de rénovation résidentielle et de jardinage dans son ensemble; b) d'un changement de la situation du marché sur le plan de l'économie, des affaires, de la réglementation, de la politique, des finances, du capital, des valeurs mobilières ou du crédit au Canada; c) d'un changement à la législation ou aux PCGR; d) d'une fluctuation des taux d'intérêt ou d'inflation ou des taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain; e) d'une mesure prise (ou omise) par la Société ou une de ses filiales qui doit l'être (ou non) conformément à la convention d'arrangement ou demandée par écrit par Lowe's ou Lowe's Canada, ou le défaut de prendre des mesures interdites par la convention d'arrangement; f) de l'annonce de la convention d'arrangement ou de la réalisation de l'arrangement ou des opérations qui y sont prévues; g) de toute question que la Société a expressément divulguée dans la lettre de divulgation; h) du défaut de la Société d'atteindre une projection, une prévision, une orientation ou estimation interne ou publiée visant les produits d'exploitation, les bénéfices ou les flux de trésorerie ou d'une fluctuation saisonnière dans les résultats de la Société (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce défaut peuvent être prises en compte aux fins d'établir s'il s'est produit ou non un effet défavorable important); ou i) d'un changement du cours du marché ou du volume de négociation des titres de la Société ou des notations de crédit de la Société ou d'une interruption des négociations des titres généralement à une bourse à laquelle les titres de la Société sont négociés (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce changement du cours du marché ou du volume de négociation peuvent être prises en compte aux fins d'établir s'il s'est produit ou non un effet défavorable important); toutefois, A) aux fins des alinéas a) à d) inclusivement, la situation n'a pas un effet largement disproportionné sur l'entreprise, l'exploitation, les résultats d'exploitation, les actifs, les immobilisations, la capitalisation, les

conditions financières ou autres ou les obligations et passifs de la Société et ses filiales prises dans leur ensemble par rapport à d'autres sociétés et entités comparables qui exercent des activités dans le secteur de la vente au détail et de la distribution d'articles de quincaillerie, des matériaux de rénovation résidentielle et de jardinage (auquel cas le différentiel disproportionné sur l'entreprise peut être pris en compte au moment de déterminer s'il y a eu un effet défavorable important sur l'entreprise ou s'il devrait raisonnablement y en avoir un) et B) sauf indication expresse contraire dans une section en particulier de la convention d'arrangement, dans certaines parties de la convention d'arrangement, les montants en dollars ne sont pas censés ni réputés servir à une démonstration ou à une interprétation quant à l'existence ou non d'un « effet défavorable important »;

« **engagements de non-sollicitation** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Engagements de la Société en matière de non-sollicitation* »;

« **entente de confidentialité** » a le sens qui lui est attribué sous « *Contexte de l'arrangement* »;

« **ententes en cas de changement de contrôle** » a le sens qui lui est attribué sous « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement — Ententes en cas de changement de contrôle* »;

« **filiale** » désigne, en ce qui a trait à une personne, une entité, constituée en personne morale ou non : i) dont cette personne ou une autre filiale de cette personne est un commandité; ou ii) dont au moins la majorité des titres ou d'autres participations qui confèrent, selon leurs modalités, le droit de voter afin d'élire une majorité des membres du conseil d'administration ou d'autres personnes occupant des fonctions analogues au sein de cette organisation ou d'une autre organisation est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par cette personne et/ou par une ou plusieurs de ses filiales; et comprend toute personne physique ou morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité à l'égard desquelles elle exerce une direction ou le contrôle. Aux fins de la présente définition, le « contrôle », lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne, désigne le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Disposition d'actions* »;

« **heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;

« **indemnité de résiliation** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada* »;

« **jour ouvrable** » désigne, aux fins de l'arrangement et de la convention d'arrangement, un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour au cours duquel les banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à Mooresville (Caroline du Nord);

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation applicable (notamment d'origine législative, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des décrets, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui a force exécutoire sur cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire;

« **législation en matière de valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et les autres lois, règles et réglementations en matière de valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada et les politiques publiées en vertu de celles-ci;

« **lettre d’envoi** » désigne la ou les lettres d’envoi jointes à la présente circulaire qui prévoit le dépôt des actions auprès du dépositaire;

« **lettre de divulgation** » désigne la lettre de divulgation datée de la date de la convention d’arrangement que la Société a remise à Lowe’s Canada avec la convention d’arrangement;

« **lettre de non-intervention** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d’ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* »;

« **lien** » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **Loi de 1934** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **Loi de l’impôt** » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* S.R.C. 1985, c. 1. (5<sup>e</sup> suppl.), en sa version modifiée, y compris les règlements promulgués en vertu de celle-ci;

« **Loi sur Investissement Canada** » désigne la *Loi sur Investissement Canada*, S.R.C. 1985, c. 28 (1<sup>er</sup> suppl.), en sa version modifiée;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1985, c. C-34, en sa version modifiée;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **Lowe’s** » désigne Lowe’s Companies, Inc., une société constituée en vertu des lois de la Caroline du Nord;

« **Lowe’s Canada** » désigne Lowe’s Companies Canada, ULC, une société constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et une filiale en propriété indirecte de Lowe’s;

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **ministre** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d’ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation* »;

« **ministre de l’Industrie** » désigne le ministre de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique et, lorsque le contexte l’exige, comprend le personnel du ministère de l’Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada;

« **ministre du Patrimoine** » désigne la ministre du Patrimoine canadien et, lorsque le contexte l’exige, comprend le personnel du ministère du Patrimoine canadien;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **Norton Rose** » a le sens qui lui est attribué sous « *Contexte de l’arrangement* »;

« **opération assujettie à l’examen** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d’ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbations en vertu de la LIC* »;

« **ordonnance** » désigne toutes les injonctions, ordonnances, décisions, déterminations, sentences ou tous les jugements ou décrets judiciaires, arbitraires, administratifs, ministériels ou réglementaires ou autres mesures semblables pris par une autorité gouvernementale ou appliquée par celle-ci (dans chaque cas, temporaire, préliminaire ou permanente);

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive du tribunal que la Société et Lowe's Canada jugent raisonnablement et respectivement acceptable quant à la forme, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal (avec le consentement de la Société et de Lowe's Canada, agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle peut être alors confirmée ou modifiée (pour peu que la Société et Lowe's Canada jugent cette modification acceptable, chacune agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal datée du 25 février 2016 en vertu de la LSAQ renfermant des déclarations et les directives concernant l'arrangement et l'assemblée, dont une copie est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe E, qui peut être confirmée ou modifiée par le tribunal avec le consentement de la Société et de Lowe's Canada, agissant raisonnablement;

« **organismes de réglementation en valeurs mobilières** » désigne l'*Autorité des marchés financiers* (Québec) et les commissions des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada;

« **parties** » désigne, collectivement, Lowe's, Lowe's Canada et la Société, et « **partie** » désigne Lowe's, Lowe's Canada ou la Société;

« **parties procédant à l'acquisition** » désigne, collectivement, Lowe's Canada et Lowe's;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le Manuel des CPA – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière au moment pertinent, appliqués uniformément;

« **période visée par l'indemnité de cessation d'emploi** » a le sens qui lui est attribué sous « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement — Ententes en cas de changement de contrôle* »;

« **personne** » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Disposition d'actions* »;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement joint à la présente circulaire à titre d'annexe D, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à la convention d'arrangement ou sur ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement de la Société et de Lowe's Canada, agissant raisonnablement ;

« **porteurs d'actions ordinaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou non inscrits à l'occasion des actions ordinaires, comme le contexte l'exige;

« **porteurs d'actions privilégiées** » désigne les porteurs inscrits et/ou non inscrits d'actions privilégiées, selon ce que le contexte exige;

« **proposition d'acquisition** » désigne, sauf les opérations dont il est question dans la convention d'arrangement et toute autre opération ne visant que la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales ou entre une ou plusieurs de ses filiales, toute offre, proposition ou demande de renseignements (écrite ou verbale) d'une personne ou d'un groupe de personnes, sauf Lowe's ou Lowe's Canada (ou tout membre du groupe de Lowe's ou de Lowe's Canada) après la date de la convention

d'arrangement visant : i) une vente, une aliénation, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou un autre arrangement, notamment un bail, une convention d'approvisionnement à long terme, ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes visant des actifs (y compris des actions de filiales de la Société) représentant 20 % ou plus de l'actif consolidé ou contribuant 20 % ou plus des produits consolidés de la Société et de ses filiales; ii) toute offre publique d'achat, offre publique de rachat, offre publique d'échange, émission d'actions nouvelles ou autre opération aux termes de laquelle, si elle est menée à bien, une personne ou un groupe de personnes acquerraient la propriété véritable de 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Société (ou de titres pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre ceux-ci) alors en circulation (en supposant, le cas échéant, la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres pouvant être convertis en ces titres comportant droit de vote ou ces titres de participation ou échangés ou exercés contre ceux-ci); iii) tout plan d'arrangement, fusion, regroupement, échange d'actions, regroupement d'entreprises, restructuration, refonte du capital, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée visant la Société ou une de ses filiales; ou iv) toute autre opération ou série d'opérations analogues visant la Société ou une de ses filiales;

« **proposition supérieure** » désigne toute proposition d'acquisition valable écrite non sollicitée d'un tiers sans lien de dépendance ou de tiers sans lien de dépendance agissant conjointement : i) visant l'acquisition de non moins de la totalité des actions ordinaires en circulation ou de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la Société sur une base consolidée; ii) qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation de la convention d'arrangement; iii) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard indu, compte tenu de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires (y compris en ce qui a trait à la Loi sur la concurrence et à la Loi sur Investissement Canada, dans la mesure applicable) de cette proposition et de son ou ses auteurs; iv) qui n'est subordonnée à aucune condition préalable de financement; v) qui n'est pas subordonnée à des conditions de vérification diligente et/ou d'accès; et vi) qui, selon l'appréciation de bonne foi du conseil ou de tout comité du conseil pertinent, après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes et conseillers financiers et compte tenu de toutes les conditions de la proposition d'acquisition, notamment tous les aspects juridiques, financiers et réglementaires de cette proposition d'acquisition (y compris en ce qui a trait à la Loi sur la concurrence et la Loi sur Investissement Canada, dans la mesure applicable) et selon ses auteurs, donnerait lieu, si elle était réalisée, conformément à ses modalités, sans toutefois écarter le risque de non-réalisation, à une opération qui est plus favorable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, que l'arrangement (compte tenu, notamment des modifications de l'arrangement proposées par Lowe's Canada aux termes de l'alinéa 5.4 2) de la convention d'arrangement;

« **rapport de gestion** » a le sens qui lui est attribué sous « *Information concernant la Société — Renseignements additionnels* »;

« **recommandation du conseil** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Engagements de la Société en matière de non-sollicitation* »;

« **régime complémentaire** » a le sens qui lui est attribué sous « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement — Ententes en cas de changement de contrôle* »;

« **régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent de droits, datée du 10 mars 2011 et ratifiée par les porteurs d'actions ordinaires le 13 mai 2014;

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction de la Société adopté le 24 octobre 2002, en sa version modifiée le 14 décembre 2005, le 8 mars 2007 et le 19 février 2008, et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés désignés de la Société adopté le 12 mars 2015;

« **régimes d'unités d'actions** » désigne le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 8 mai 2007, en sa version modifiée le 11 mars 2009, et le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 15 février 2015;

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« **représentants** » a le sens qui lui est attribué sous « *La convention d'arrangement — Engagements de la Société en matière de non-sollicitation* »;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examinée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée, reproduite en substance en annexe A de la présente circulaire;

« **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** » désigne la résolution spéciale visant à approuver l'arrangement qui sera examiné par les porteurs d'actions privilégiées à l'assemblée, reproduite en substance en annexe B de la présente circulaire;

« **Scotia Capitaux** » désigne Scotia Capitaux Inc.;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« **Société** » ou « **RONA** » désigne RONA inc., une société constituée en vertu des lois de la province de Québec;

« **société du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive;

« **transactions devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui lui est attribué sous « *Certaines questions d'ordre juridique — Approbations des organismes de réglementation — Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence* »;

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ou tout tribunal, selon le cas;

« **Tribunal de la concurrence** » désigne le Tribunal de la concurrence établi en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le tribunal de la concurrence*, S.R.C. 1985, c. 19 (2<sup>e</sup> supp.), en sa version modifiée;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées en circulation émises aux termes du régime d'actions différées de la Société daté du 21 février 2006;

« **UANR** » désigne les unités d'actions de négociation restreinte émises aux termes des régimes d'unités d'actions de la Société;

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement émises aux termes des régimes d'unités d'actions.

Certains autres termes utilisés dans les présentes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement, à moins que le contexte ne s'y oppose.

# Contexte de l'arrangement

Le 8 juillet 2012, RONA a reçu une proposition non sollicitée et non exécutoire de Lowe's visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation au prix de 14,50 \$ l'action dans le cadre d'une opération avalisée par le conseil. Le conseil de RONA et un comité spécial d'administrateurs indépendants, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, ont commencé à examiner et à évaluer la proposition.

Le 26 juillet 2012, RONA a informé Lowe's que le conseil d'administration et le comité spécial de RONA avaient rencontré leurs conseillers financiers et juridiques à plusieurs reprises pour examiner et étudier la proposition de Lowe's et que ceux-ci avaient déterminé à l'unanimité que la proposition n'était pas au mieux des intérêts de RONA et de ses parties prenantes. RONA a alors demandé à Lowe's de confirmer qu'elle ne donnerait pas suite à une opération non avalisée par le conseil de RONA. Dans sa réponse du 28 juillet 2012, Lowe's a informé RONA qu'elle demeurerait intéressée à réaliser une opération avalisée par le conseil de RONA, mais qu'elle allait examiner toutes les possibilités qui lui étaient offertes.

Le 31 juillet 2012, RONA a annoncé publiquement qu'elle avait reçu une proposition de Lowe's et que le conseil avait déterminé que celle-ci n'était pas au mieux des intérêts de RONA et de ses parties prenantes. Elle a ajouté que RONA allait continuer à se concentrer sur la réalisation de son plan d'affaires et à saisir les occasions importantes qui se présenteraient à elle. Le 12 septembre 2012, Lowe's a annoncé qu'elle avait officiellement retiré sa proposition, mais qu'elle persistait à croire qu'un regroupement de Lowe's et de RONA serait une opération commerciale judicieuse et créerait une valeur importante pour toutes les parties prenantes.

Par la suite, RONA a exercé ses activités dans le cours normal des affaires, notamment la réalisation de son plan d'affaires autonome et l'examen de diverses opérations d'entreprise créant de la valeur, comme des acquisitions, des coentreprises et des restructurations internes, des initiatives en matière d'efficience et les dessaisissements d'actifs non essentiels (qui ont entraîné, entre autres, la fermeture par RONA de 11 magasins à grande surface), conformément à la croyance du conseil selon laquelle RONA avait en mains des occasions importantes de créer de la valeur pour les actionnaires en tant qu'entreprise autonome.

Du début 2013 jusqu'au printemps de 2015, des représentants de Lowe's et de RONA se sont rencontrés à plusieurs reprises pour discuter d'occasions d'affaires éventuelles portant sur les activités canadiennes de Lowe's et sur RONA, notamment d'éventuelles opérations de regroupement d'entreprises. Les parties n'ont pas été en mesure de conclure d'entente sur les modalités d'une telle possibilité ou opération.

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, après avoir été invité par Lowe's, M. Robert Chevrier, président du conseil, a rencontré M. Richard Maltsbarger, chef du développement et président, International de Lowe's, et M. Robert A. Niblock, président du conseil et chef de la direction de Lowe's. Après des discussions générales sur leurs entreprises respectives et portant sur des discussions antérieures, MM. Maltsbarger et Niblock ont fait savoir que Lowe's maintenait son intérêt envers une opération amicale avalisée par le conseil visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de RONA. M. Chevrier a indiqué qu'à moins que Lowe's souhaitait présenter une proposition intéressante qui justifierait une opération avalisée par le conseil, une vente n'était pas au mieux des intérêts de RONA.

Le 28 juillet 2015, MM. Chevrier et Maltsbarger se sont rencontrés et M. Maltsbarger a réitéré l'intérêt de Lowe's envers l'établissement des conditions requises pour que Lowe's acquière la totalité des actions ordinaires de RONA dans le cadre d'une opération entièrement en espèces avalisée par le conseil. Il a en outre fait savoir que Lowe's était prête à faire une proposition à un prix attrayant, à la lumière des propos tenus par M. Chevrier concernant la valeur susceptible d'être créée par RONA si elle réalisait son plan d'affaires autonome et indiquant qu'une opération avalisée par le conseil ne serait pas au mieux des intérêts de RONA si elle était en deçà de cette valeur.

Le 14 septembre 2015, pendant la réunion d'examen stratégique annuelle prévue au calendrier du conseil, au cours de laquelle la direction a présenté un plan financier à long terme mis à jour, le conseil a tenu une séance spéciale où M. Chevrier a fait part des dernières discussions qu'il avait eues avec des représentants de Lowe's. Les projets d'expansion sur les principaux marchés géographiques de RONA annoncés par Lowe's ont également été abordés. RONA et Scotia Capitaux, les conseillers financiers du conseil, ont été invités pour discuter des incidences financières et stratégiques d'une éventuelle opération avec Lowe's. RONA et Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Norton Rose** »), les conseillers juridiques du conseil, ont également été invités à conseiller le conseil sur son rôle et ses responsabilités dans le cadre d'une éventuelle opération avec Lowe's. Après avoir reçu l'avis de Scotia Capitaux et de Norton Rose, le conseil a autorisé M. Chevrier à poursuivre les discussions avec les représentants de Lowe's.

Au cours de l'automne 2015, des représentants de Lowe's et de RONA ont poursuivi les discussions sur l'intérêt de Lowe's d'acquérir la totalité des actions ordinaires dans le cadre d'une opération entièrement en espèces avalisée par le conseil. Pendant ces discussions, M. Chevrier a fait savoir que RONA n'avait aucun intérêt à l'égard d'une opération à moins que Lowe's soit prête à offrir un prix attrayant.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le conseil a tenu une réunion spéciale pour discuter des dernières manifestations d'intérêt de Lowe's. À la réunion, des représentants de Norton Rose ont fait des présentations au conseil sur les questions de processus et les obligations fiduciaires pertinentes, et des représentants de Scotia Capitaux ont fait des présentations sur diverses incidences financières et stratégiques. Après ces présentations, le conseil a autorisé la direction à poursuivre les discussions avec les représentants de Lowe's.

Le 7 décembre 2015, M. Chevrier a reçu une lettre d'intention non exécutoire concernant l'intérêt de Lowe's d'examiner la possibilité d'acquérir RONA avec l'aval du conseil au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal, sous réserve d'une vérification diligente à la satisfaction de Lowe's, de la négociation de documents d'opération définitifs mutuellement acceptables et de la conclusion d'une entente d'exclusivité appropriée qui couvrirait la période nécessaire pour effectuer une vérification diligente et conclure une entente définitive. La lettre exprimait également le souhait de Lowe's d'obtenir des conventions de blocage de certains actionnaires relativement à l'opération éventuelle.

Le 17 décembre 2015, le conseil, après avoir obtenu l'avis de conseillers financiers et juridiques, et en suivant l'établissement de protocoles appropriés visant à protéger l'information opérationnelle et financière sensible du point de vue commercial de RONA de Lowe's à titre de concurrent, a approuvé la conclusion par RONA d'une entente de confidentialité, d'exclusivité et de moratoire avec Lowe's aux termes de laquelle Lowe's et ses représentants auraient accès à certains renseignements confidentiels se rapportant à RONA et RONA acceptait de s'engager dans des négociations exclusives avec Lowe's jusqu'au 31 janvier 2016 (l'« **entente de confidentialité** »).

Le 23 décembre 2015, le conseil a également approuvé la création d'un comité spécial d'administrateurs indépendant qui aiderait le conseil relativement à l'opération potentielle, formé de MM. Robert Chevrier, Robert Paré, Steven P. Richardson, Bernard Dorval et Réal Brunet aux fins, entre autres : i) d'examiner et d'étudier la forme, la structure, les modalités, les conditions et l'échéancier proposés de l'arrangement ainsi que d'autres propositions d'opération reçues par RONA, ii) de faire des recommandations au conseil sur ce qu'il considérerait approprié ou souhaitable relativement à une opération de ce genre (notamment la mise de l'avant ou non de l'arrangement), et iii) de fournir des conseils et des directives au conseil quant à savoir si une ou plusieurs opérations étaient au mieux des intérêts de RONA.

Après avoir conclu l'entente de confidentialité au moyen de la signature de la convention d'arrangement, les représentants de Lowe's et de RONA et leurs conseillers ont tenu plusieurs réunions auxquelles les représentants de RONA et ses conseillers ont transmis de l'information concernant RONA et ses activités et RONA a donné aux représentants de Lowe's et ses conseillers accès à une salle de données électronique contenant des renseignements confidentiels concernant RONA et son entreprise.

Parallèlement, les parties ont tenu des discussions concernant les engagements éventuels que Lowe's était prête à prendre relativement à l'approbation requise en vertu de la LIC.

Le 7 janvier 2016, le comité spécial a tenu une réunion visant à obtenir une mise à jour sur l'évolution du processus de vérification diligente. À la réunion, le comité spécial a approuvé la rémunération des membres du comité spécial ainsi que des indemnités compensatoires spéciales pour les autres membres du conseil.

Le 12 janvier 2016, compte tenu des progrès réalisés au chapitre de la vérification diligente, un représentant de Norton Rose a communiqué avec la première vice-présidente, Affaires juridiques et secrétariat de la Caisse relativement à l'opération proposée. Au cours de la conversation, la Caisse a été informée que Lowe's voulait obtenir son aval à l'égard de l'opération proposée puisque la Caisse était le plus important actionnaire de RONA. Les représentants de Norton Rose ont fait savoir à la Caisse que pour recevoir l'information concernant l'opération proposée, la Caisse devrait conclure une lettre d'accord reconnaissant qu'elle acceptait d'être liée par les modalités de l'entente de confidentialité entre RONA et Lowe's. Cette lettre d'accord a été conclue le 13 janvier 2016. Entre les 13 janvier 2016 et le 2 février 2016, M. Chevrier et M. Michael Sabia, président et chef de la direction de la Caisse, ont discuté à plusieurs reprises des conditions aux termes desquelles la Caisse serait prête à appuyer l'opération proposée, et le 2 février 2016, des représentants de la Caisse ont fait savoir qu'ils seraient prêts à émettre un communiqué de presse appuyant l'opération une fois que celle-ci aurait été annoncée.

Le 14 janvier 2016, le comité spécial du conseil a tenu une autre réunion pour examiner le statut des négociations concernant les engagements de Lowe's à l'égard des approbations requises en vertu de la LIC et d'autres modalités importantes de l'opération proposée.

Le 18 janvier 2016, les conseillers juridiques de Lowe's ont remis un projet initial de convention d'arrangement à Norton Rose. Du 18 janvier 2016 au 2 février 2016, les parties et leurs représentants ont négocié les modalités de la convention d'arrangement.

À l'occasion de réunions du comité spécial et du conseil tenues le 21 janvier 2016, la direction a informé ceux-ci des progrès réalisés au chapitre des négociations et de la vérification diligente.

Par la suite, le 21 janvier 2016, les parties ont conclu un accord de principe mutuel pour une contrepartie de 24,00 \$ l'action, à condition de s'entendre sur les autres modalités de la convention d'arrangement et d'obtenir l'approbation du comité spécial, du conseil et du conseil d'administration de Lowe's. En outre, les parties se sont par la suite entendues sur une contrepartie de 20,00 \$ l'action privilégiée.

Le 28 janvier 2016, le comité spécial et le conseil ont respectivement tenu une réunion à laquelle la direction a fourni une mise à jour sur la négociation de la convention d'arrangement.

Dans l'après-midi du 2 février 2016, le comité spécial, ainsi que de représentants de Scotia Capitaux et de Norton Rose, se sont rencontrés pour passer en revue les modalités de la proposition de projet final de convention d'arrangement et des questions connexes. Entre autres, Scotia Capitaux a informé le comité spécial qu'en date du 2 février 2016 et selon les hypothèses, restrictions et réserves contenues dans l'avis quant au caractère équitable et sous réserve de celles-ci i) la contrepartie pour les actions ordinaires aux termes de l'arrangement était équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires; et ii) la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement était équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées. L'avis de Scotia Capitaux a par la suite été officialisé par écrit dans l'avis quant au caractère équitable. Le comité spécial, ayant tenu compte des conseils de Norton Rose, des conseils de Scotia Capitaux, notamment de l'avis quant au caractère équitable, et de toute autre question qu'il considérait pertinente, dont celles énoncées sous « *Motifs à l'appui de l'arrangement* », a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et recommande aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

Par la suite, le 2 février 2016, le conseil ainsi que des représentants de Scotia Capitaux et de Norton Rose se sont rencontrés pour passer en revue les modalités de la proposition de projet final de convention d'arrangement et des questions connexes et pour prendre connaissance de la recommandation du comité spécial. Scotia Capitaux a réitéré son avis selon lequel, en date du 2 février 2016 et selon les hypothèses, restrictions et réserves contenues dans l'avis quant au caractère équitable et sous réserve de celles-ci i) la contrepartie pour les actions ordinaires aux termes de l'arrangement était équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires; et ii) la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement était équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées. Le conseil, ayant tenu compte des conseils de Norton Rose, des conseils de Scotia Capitaux, notamment de l'avis quant au caractère équitable, de la recommandation unanime du comité spécial et de toute autre question qu'il considérait pertinente, dont celles énoncées sous « *Motifs à l'appui de l'arrangement* », a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était au mieux des intérêts de RONA (en tenant compte des parties prenantes visées) et a résolu de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas.

Les documents relatifs à l'opération ont été finalisés et signés dans la soirée du 2 février 2016 et un communiqué de presse annonçant l'opération a été diffusé tôt le matin du 3 février 2016 avant l'ouverture de la TSX.

Le 3 février 2016, la Caisse a diffusé un communiqué de presse indiquant que, compte tenu de la recommandation unanime du conseil en faveur de l'arrangement, de la prime de 105 % par rapport à la valeur moyenne pondérée en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX au cours des 30 derniers jours (11,68 \$), des responsabilités de la Caisse envers ses déposants et des engagements pris par Lowe's quant à sa présence au Québec et au Canada, elle appuyait l'opération et que dans l'ensemble, la Caisse estimait que l'opération mènerait au maintien ou à la croissance de l'activité économique générée par les bannières RONA au Québec.

Le 16 février 2016, le conseil s'est réuni et a approuvé la circulaire et certaines autres questions procédurales liées à celle-ci ainsi qu'à l'arrangement.

# Recommandations du comité spécial et du conseil

Le conseil a mis sur pied le comité spécial aux fins, entre autres : i) d'examiner la forme, la structure, les modalités, les conditions et l'échéancier proposés de l'arrangement ainsi que ceux d'autres opérations reçues par la Société, ii) de faire des recommandations au conseil selon ce qu'il considérait approprié ou souhaitable relativement à l'une ou l'autre de ces opérations (notamment la mise de l'avant ou non de l'arrangement), et iii) de fournir des conseils et des directives au conseil quant à savoir si une ou plusieurs opérations étaient au mieux des intérêts de la Société.

Le comité spécial, après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'avis quant au caractère équitable, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement et de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

**Le conseil, après avoir consulté les conseillers financiers et les conseillers juridiques de la Société et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'avis quant au caractère équitable et la recommandation unanime du comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement était au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et que l'arrangement était équitable pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées de voter respectivement en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.**

# Motifs à l'appui de l'arrangement

En déterminant à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et des actionnaires, et en recommandant aux actionnaires d'approuver l'arrangement, le conseil a examiné et s'est fondé sur plusieurs facteurs, y compris, entre autres, les suivants :

- la valeur de la contrepartie pour les actions ordinaires payable aux porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'arrangement, qui représente une prime d'environ 104 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 février 2016, le jour précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 110 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant le 2 février 2016, inclusivement;
- la contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement sera versée entièrement en espèces, ce qui procurera aux actionnaires une certitude quant à la valeur ainsi qu'une liquidité immédiate;
- l'évaluation par le conseil des possibilités et des risques actuels et futurs prévus associés aux affaires, aux activités, à l'actif, au rendement financier et à la situation financière de la Société si elle demeure une entité autonome, y compris, sans restriction, l'effet défavorable éventuel qui découlera ou qui pourrait raisonnablement découler des projets d'expansion annoncés par Lowe's sur les principaux marchés géographiques de la Société;
- l'avis quant au caractère équitable de Scotia Capitaux selon lequel, en date du 2 février 2016, compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, i) le montant en espèces de 24,00 \$ par action ordinaire devant être payé aux porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, et ii) le montant en espèces de 20,00 \$ par action privilégiée devant être payé aux porteurs d'actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées;
- les porteurs d'actions ordinaires auront la possibilité de voter à l'égard de l'arrangement, qui requiert l'approbation d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée;
- le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil a) d'approuver l'arrangement, b) de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et c) de recommander aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;
- l'arrangement est assujéti à une décision du tribunal selon laquelle celui-ci est équitable et raisonnable, sur le fond comme sur la forme, pour les porteurs de titres de la Société;
- l'arrangement devrait profiter à la Société, à ses employés et aux autres parties prenantes compte tenu du projet et de l'intention de Lowe's de faire ce qui suit : i) établir le siège social des entreprises canadiennes à Boucherville; ii) maintenir les bannières multiples de la Société dans le secteur de la vente au détail; iii) améliorer les services de distribution aux marchands indépendants de la Société; iv) conserver les emplois de la vaste majorité des employés actuels de la Société et maintenir en poste des hauts dirigeants clés de la solide équipe de direction de la Société; v) poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'approvisionnement local et éthique de la Société et accroître les liens avec les fabricants et les fournisseurs canadiens; et vi) maintenir le soutien aux collectivités canadiennes par des initiatives philanthropiques et environnementales de la Société et de Lowe's;

- les modalités de la convention d'arrangement, y compris le fait que les déclarations, garanties et engagements de la Société et des parties procédant à l'acquisition ainsi que les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement sont, après consultation des conseillers juridiques de la Société, raisonnables compte tenu de toutes les circonstances qui s'y appliquent, y compris la contrepartie offerte par les parties procédant à l'acquisition;
- la probabilité que l'opération obtienne les approbations des organismes de réglementation en vertu des lois applicables et de modalités satisfaisantes pour la Société et pour les parties procédant à l'acquisition, y compris les avis de ses conseillers juridiques et autres conseillers relativement à ces approbations des organismes de réglementation;
- la probabilité que ces approbations des organismes de réglementation soient obtenues dans les délais précisés dans la convention d'arrangement, y compris la date butoir;
- l'obligation des parties procédant à l'acquisition de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions, que le conseil, après avoir consulté les conseillers juridiques de la Société et du conseil, estime raisonnables dans les circonstances;
- l'arrangement n'est pas assujetti à une vérification diligente ni à des conditions de financement;
- la croyance du conseil selon laquelle l'arrangement devrait être réalisé conformément à ses modalités et dans un délai raisonnable, y compris l'obtention des approbations des organismes de réglementation, la clôture de l'arrangement devant actuellement avoir lieu au cours du deuxième semestre de 2016;
- le fait que la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement aux porteurs d'actions privilégiées représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des actions privilégiées à la TSX le 2 février 2016, soit le jour précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 58 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant le 2 février 2016, inclusivement;
- la valeur de la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement pour les porteurs d'actions privilégiées, compte tenu des modalités des actions privilégiées, y compris les modalités du dividende fixe à l'égard des actions privilégiées catégorie A, série 6 (et le dividende variable raisonnablement prévu à l'égard des actions privilégiées catégorie A, série 7 dans lesquelles elles peuvent être converties conformément à leurs modalités) et les taux d'intérêt actuels;
- les porteurs d'actions privilégiées auront la possibilité de voter à l'égard de l'arrangement, qui requiert l'approbation d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée, et si l'approbation requise à l'égard de l'arrangement n'est pas obtenue auprès des porteurs d'actions privilégiées, les actions privilégiées demeureront en circulation conformément à leurs modalités, l'arrangement ayant trait aux actions ordinaires n'étant pas conditionnel à l'approbation par les porteurs d'actions privilégiées;
- le traitement des détenteurs d'attributions incitatives aux termes de l'arrangement, y compris les titulaires d'options, d'UAD, d'UAR et d'UANR;
- le fait que les obligations de Lowe's Canada aux termes de la convention d'arrangement soient garanties sans condition par Lowe's;
- la capacité du conseil, dans certains cas, d'examiner, d'accepter et de conclure une convention définitive concernant une proposition supérieure, pourvu que la Société verse l'indemnité de résiliation;

- le point de vue du conseil selon lequel l'indemnité de résiliation n'empêcherait pas un tiers de faire une éventuelle proposition supérieure non sollicitée à l'égard de la Société;
- le caractère adéquat de l'indemnité de résiliation et le droit de présenter une proposition équivalente, à titre de mesure incitative pour que les parties procédant à l'acquisition concluent la convention d'arrangement;
- le fait que les actionnaires inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et dans certains cas, exercer leurs droits à la dissidence et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs actions, déterminée par le tribunal;
- la convention d'arrangement est issue de négociations sans lien de dépendance entre la Société et les parties procédant à l'acquisition;
- le point de vue de Scotia Capitaux, selon lequel l'arrangement aurait vraisemblablement un effet positif sur les débetures en circulation en raison de l'amélioration prévue de la qualité du crédit perçue découlant de la cote de crédit supérieure de Lowe's en tant que nouvelle société mère et en raison de l'engagement des parties procédant à l'acquisition pris dans la convention d'arrangement à assurer que la Société disposera des fonds disponibles nécessaires pour rembourser les débetures à l'échéance conformément à leurs modalités, et à assurer le respect de l'acte de fiducie;
- les modalités des débetures, y compris le fait que les modalités de l'acte de fiducie ne comprennent pas de dispositions interdisant un changement de contrôle de la Société; et
- le fait que, du point de vue du conseil, les modalités de la convention d'arrangement traitent les parties prenantes de la Société de façon équitable.

Au moment de prendre sa décision, le conseil a également examiné plusieurs risques et facteurs négatifs éventuels liés à l'arrangement, notamment les suivants :

- les risques pour la Société si l'arrangement n'est pas mené à bien, notamment les coûts pour la Société pour poursuivre l'arrangement, le détournement de l'attention des membres de la direction de la conduite des affaires de la Société dans le cours normal et l'effet potentiel sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec les employés, les clients, les distributeurs, les marchands, les fournisseurs et les partenaires futurs et éventuels);
- le fait que par suite de l'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires renonceront à toute augmentation future de valeur qui pourrait découler d'une croissance future et de l'atteinte éventuelle des plans à long terme de la Société;
- les conditions relatives à l'obligation des parties procédant à l'acquisition de mener à bien l'arrangement et le droit des parties procédant à l'acquisition de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances limitées;
- l'interdiction énoncée dans la convention d'arrangement concernant la capacité de la Société de solliciter l'intérêt de la part d'autres tiers et le fait que si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances, la Société doit verser une indemnité de résiliation à Lowe's Canada, comme il est décrit sous « *La convention d'arrangement – Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada* »; et
- le fait que l'arrangement sera une opération imposable et, par conséquent, que les actionnaires seront généralement tenus de payer de l'impôt sur tout gain découlant de la contrepartie reçue dans le cadre de l'arrangement.

Le texte qui précède concernant l'information et les facteurs pris en compte par le conseil ne se veut pas exhaustif. Pour en arriver à la décision d'approuver et de recommander l'arrangement, le conseil n'a pas attribué une pondération relative ou

précise aux facteurs précédents, et chaque administrateur peut avoir donné une pondération différente aux différents facteurs. Le conseil plénier était présent à la réunion du 2 février 2016 à laquelle l'arrangement a été approuvé, et le conseil était unanime dans sa recommandation aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées. À la réunion du conseil tenue le 16 février 2016, à laquelle, entre autres, le contenu de la présente circulaire a été approuvé, le conseil a confirmé à l'unanimité sa détermination selon laquelle l'arrangement est au mieux des intérêts de la Société (en tenant compte des parties prenantes visées) et des actionnaires ainsi que sa recommandation aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

Dans le cadre de l'arrangement, les administrateurs de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 215 900 actions ordinaires et 1 200 actions privilégiées, représentant respectivement 0,20 % des actions ordinaires émises et en circulation et moins de 0,1 % des actions privilégiées émises et en circulation ont chacun conclu une convention de vote aux termes de laquelle ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. En outre, les membres de la haute direction ne faisant pas partie du conseil de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 70 265 actions ordinaires, représentant respectivement 0,07 % des actions ordinaires émises et en circulation, et aucune action privilégiée, ont informé la Société qu'ils entendaient exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires respectives en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Le 3 février 2016, la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») a annoncé que compte tenu de la recommandation unanime du conseil en faveur de l'arrangement, de la prime de 105 % par rapport à la valeur moyenne pondérée en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX au cours des 30 derniers jours (11,68 \$), des responsabilités de la Caisse envers ses déposants et des engagements pris par Lowe's quant à sa présence au Québec et au Canada, elle confirmait qu'elle appuie l'opération et que dans l'ensemble, elle estime que l'opération mènera au maintien ou à la croissance de l'activité économique générée par les bannières Rona au Québec.

# Avis quant au caractère équitable

Pour prendre sa décision d'approuver l'arrangement, le conseil a examiné, entre autres, l'avis quant au caractère équitable, selon lequel, de l'avis de Scotia Capitaux, en date du 2 février 2016, compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, i) la contrepartie pour les actions ordinaires aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires; et ii) la contrepartie pour les actions privilégiées aux termes de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées. **Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral de l'avis quant au caractère équitable. Le conseil prie instamment les actionnaires de lire attentivement le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable.**

Le texte intégral de l'avis écrit de Scotia Capitaux, daté du 2 février 2016, qui décrit les hypothèses faites, les procédures suivies et les questions prises en compte ainsi que les restrictions et les réserves applicables à l'examen effectué par Scotia Capitaux relativement à l'avis quant au caractère équitable, est joint à la présente circulaire à titre d'annexe F. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable de Scotia Capitaux présenté dans la présente circulaire est donné entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant au caractère équitable. **L'avis quant au caractère équitable a été fourni au comité spécial et au conseil (en leurs qualités respectives) afin qu'ils disposent de l'information nécessaire pour évaluer la contrepartie du point de vue financier. Scotia Capitaux n'a exprimé aucun point de vue sur d'autres aspects ou effets de l'arrangement ou sur des décisions d'affaires sous-jacentes de la Société pour donner effet à l'arrangement, sur les biens fondés de l'arrangement par rapport à toute autre stratégie d'affaires dont la Société pourrait se prévaloir ou sur l'effet de toute autre opération dans laquelle la Société pourrait s'engager, et son avis quant au caractère équitable n'a pas non plus traité de ces questions. L'avis quant au caractère équitable n'est pas et n'entend pas être une recommandation à tout actionnaire quant à la façon dont celui-ci devrait voter ou agir sur toute question liée à l'arrangement proposé, y compris sur la façon dont les porteurs d'actions ordinaires ou les porteurs d'actions privilégiées devraient voter à l'égard de l'arrangement ou sur toute autre question. L'avis quant au caractère équitable vaut pour la date à laquelle il a été rendu et ainsi, il ne traite que du caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que les porteurs d'actions devraient recevoir aux termes du plan d'arrangement.**

La Société a fait appel à Scotia Capitaux à titre de conseiller financier pour fournir au conseil des services-conseils financiers liés à l'arrangement, y compris des conseils et de l'aide pour évaluer l'arrangement. Aux termes des modalités de ce mandat avec la Société, Scotia Capitaux a reçu des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'arrangement et à certains autres événements. La Société a également convenu de rembourser à Scotia Capitaux ses dépenses raisonnables et d'indemniser Scotia Capitaux dans certaines circonstances.

# L'arrangement

## Sommaire de l'arrangement

*Le texte qui suit n'est qu'un résumé de certaines des modalités importantes du plan d'arrangement et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement joint à la présente circulaire à titre d'annexe D.*

La Société a conclu la convention d'arrangement avec Lowe's et Lowe's Canada le 2 février 2016.

Une copie de la convention d'arrangement est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe C. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre du plan d'arrangement aux termes duquel, entre autres, les opérations suivantes auront lieu :

- les porteurs d'actions ordinaires (autre que les actionnaires dissidents) recevront, pour chaque action ordinaire détenue, un montant en espèces de 24,00 \$, sans intérêts; et
- sous réserve de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées requise aux termes de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées (autres que les actionnaires dissidents) recevront, pour chaque action privilégiée détenue, un montant en espèces de 20,00 \$ (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement), sans intérêts.

Aux termes de l'arrangement, chaque option, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement en espèces représentant le montant (le cas échéant) de l'excédent de 24,00 \$ sur le prix d'exercice pertinent de cette option, déduction faite des retenues applicables.

De plus, chaque UAD, UAR et UANR, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée, et le titulaire recevra un paiement au comptant de 24,00 \$ en espèces pour chaque titre, déduction faite des retenues applicables, sauf que chaque UAR octroyée pendant l'année civile 2013, dont les droits sont acquis ou non, sera annulée et son titulaire recevra, pour chacun de ces titres, un paiement au comptant équivalant à 24,00 \$ multiplié par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives à l'attribution de ces UAR, déduction faite des retenues applicables un paiement.

Il est prévu que tous les membres actuels du conseil démissionneront à compter de la date de prise d'effet et que des représentants des parties procédant à l'acquisition occuperont les postes laissés vacants par ces démissions.

La résolution relative à l'arrangement visant à approuver l'arrangement doit être approuvée par au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées sera également demandée à l'assemblée pour que leurs actions privilégiées puissent être visées par l'arrangement de la manière décrite ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées voteront à l'égard de la résolution relative aux actions privilégiées en tant que catégorie distincte (les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte) et la prise en compte de leurs actions privilégiées dans l'arrangement nécessitera l'approbation d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. Toutefois, la clôture de l'arrangement n'est pas conditionnelle à l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et, si l'approbation demandée aux porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, les actions privilégiées seront exclues de l'arrangement et demeureront en circulation après l'heure de prise d'effet. Si l'approbation des porteurs d'actions ordinaires n'est pas obtenue avant l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement, joint aux présentes à

titre d'annexe D, sera modifié pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et de questions connexes (y compris, pour plus de certitude, le retrait des droits à la dissidence en faveur de ces porteurs d'actions privilégiées). Voir « *La convention d'arrangement* ».

## Étapes de l'arrangement

*Le texte qui suit résume les étapes du plan d'arrangement qui surviendront à la date de prise d'effet, si toutes les conditions pour la réalisation de l'arrangement ont été satisfaites ou ont été levées. La description qui suit est présentée entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement joint à la présente circulaire à titre d'annexe D.*

Aux termes du plan d'arrangement, chacune des étapes suivantes surviendra et sera réputée survenir dans l'ordre comme il est énoncé ci-dessous sans autre autorisation, acte ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à partir de l'heure de prise d'effet :

### Régime de droits des actionnaires

1. Le régime de droits des actionnaires sera résilié et tous les droits émis aux termes du régime de droits seront annulés sans paiement à leur égard.

### Attributions incitatives

2. Chaque option en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet (dont les droits sont acquis ou non), nonobstant les modalités des régimes d'options d'achat d'actions, sera réputée être acquise et pourra être exercée sans condition, et cette option sera réputée, sans que d'autres mesures doivent être prises par le titulaire des options ou pour son compte, être cédée et transférée par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement en espèces de la Société égal à l'écart (le cas échéant) entre la contrepartie par action ordinaire et le prix d'exercice de cette option, déduction faite des retenues applicables. Cette option sera immédiatement alors annulée et, pour plus de certitude, si l'écart est négatif, ni la Société ni Lowe's Canada ne sera tenue de verser au titulaire de cette option un montant à l'égard de celle-ci.
3. Chaque UAD, UAR et UANR en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet (dont les droits sont acquis ou non), nonobstant les modalités du régime d'UAD ou les régimes d'unités d'actions, selon le cas, sera réputée, sans que d'autres mesures doivent être prises par le titulaire des UAD, UAR et UANR ou pour son compte, être cédée et transférée par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement en espèces de la Société égal au montant de la contrepartie par action ordinaire à l'égard de chaque UAD, UAR et UANR, sauf que la contrepartie par action ordinaire à l'égard de chaque UAR octroyée pendant l'année civile 2013 sera multipliée par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives à l'attribution de ces UAR, dans chaque cas, déduction faite des réductions applicables, et chacune de ces UAD, UAR et UANR sera immédiatement annulée.
4. De plus :
  - a) chaque titulaire d'options, d'UAD, d'UAR et d'UANR cessera d'être le titulaire de ces options, UAD, UAR et UANR;
  - b) le nom de ce titulaire sera retiré de chaque registre applicable;
  - c) les régimes d'options d'achat d'actions, le régime d'UAD et les régimes d'unités d'actions et toutes les conventions liées aux options, aux UAD, UAR et UANR seront résiliés et ne seront plus en vigueur;
  - d) ce titulaire aura par la suite seulement le droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus au moment et de la manière qui y sont indiqués.

### **Actionnaires dissidents**

5. Chacune des actions ordinaires ou des actions privilégiées détenue par des actionnaires dissidents à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés sera réputée avoir été transférée sans autre mesure ou formalité à Lowe's Canada (libre et quitte de tous les privilèges) et :
  - a) ces actionnaires dissidents cesseront d'être les porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, autres que le droit de recevoir la juste valeur de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, comme il est établi et énoncé au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement;
  - b) le nom de ces actionnaires dissidents sera retiré à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, des registres des actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou pour son compte;
  - c) Lowe's Canada sera réputée être le cessionnaire de ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, libres et quittes de tous les privilèges, et sera inscrite dans les registres des actions ordinaires et des actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou pour son compte.

### **Actions ordinaires**

6. Chaque action ordinaire en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, autre que les actions ordinaires détenues par un actionnaire dissident qui a valablement exercé ses droits à la dissidence, sera, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par un porteur d'actions ordinaires ou pour son compte, réputée avoir été cédée et transférée par son porteur à Lowe's Canada (libre et quitte de tous les privilèges) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action ordinaire détenue et :
  - a) les porteurs de ces actions ordinaires cesseront d'en être les porteurs et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires autres que le droit de recevoir la contrepartie pour les actions ordinaires conformément au plan d'arrangement;
  - b) le nom de ces porteurs sera retiré du registre des actions ordinaires tenu par la Société ou pour son compte; et
  - c) Lowe's Canada sera réputée être le cessionnaire de ces actions ordinaires (libres et quittes de tous les privilèges) et sera inscrite dans le registre des actions ordinaires tenu par la Société ou pour son compte.

### **Actions privilégiées**

7. Simultanément à l'article 6 ci-dessus, et sous réserve de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, chaque action privilégiée en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, autre que les actions privilégiées détenues par un actionnaire dissident qui a valablement exercé ses droits à la dissidence, sera, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise par le porteur des actions privilégiées ou pour son compte, réputée avoir été cédée et transférée par son porteur à Lowe's Canada (libre et quitte de tous les privilèges) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action privilégiée détenue et :
  - a) les porteurs de ces actions privilégiées cesseront d'en être les porteurs et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions privilégiées autres que le droit de recevoir la contrepartie pour les actions privilégiées conformément au plan d'arrangement;
  - b) le nom de ces porteurs sera retiré du registre des actions privilégiées tenu par la Société ou pour son compte; et
  - c) Lowe's Canada sera réputée être le cessionnaire de ces actions privilégiées (libres et quittes de tous les privilèges) et sera inscrite dans le registre des actions privilégiées tenu par la Société ou pour son compte.

Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, l'étape décrite à l'article 7 ci-dessus ne surviendra pas, et les actions privilégiées ne donneront droit à aucun paiement de la juste valeur à l'exercice de droits à la dissidence, comme il est décrit à l'article 5 ci-dessus, et par conséquent, toutes les actions privilégiées demeureront en circulation après l'heure de prise d'effet. De plus, les parties modifieront le plan d'arrangement pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et des questions connexes (y compris, pour plus de certitude, le retrait des droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées), et le plan d'arrangement modifié sera soumis au tribunal à l'occasion de l'audition relative à l'ordonnance définitive.

Pour plus de certitude, si l'arrangement a été réalisé avant le 20 octobre 2016, soit la date à laquelle les débetures viendront à échéance, les débetures demeureront en circulation après la réalisation de l'arrangement conformément à leurs modalités.

### **Rajustement de la contrepartie**

Si, à compter du 2 février 2016, la Société établit une date de référence quant à un dividende ou une autre distribution à l'égard des actions ordinaires ou des actions privilégiées (autres que les dividendes autorisés) qui tombe avant l'heure de prise d'effet ou si la Société verse un dividende ou fait une autre distribution à l'égard des actions ordinaires ou des actions privilégiées (autres que les dividendes autorisés) avant l'heure de prise d'effet : i) si le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou par action privilégiée, selon le cas, ne dépasse pas la contrepartie pour les actions ordinaires ou la contrepartie pour les actions privilégiées, selon le cas, le montant de ces dividendes ou distributions, selon le cas, sera soustrait de la contrepartie pour les actions ordinaires ou la contrepartie pour les actions privilégiées, selon le cas, et ii) si le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, dépasse la contrepartie pour les actions ordinaires ou la contrepartie pour les actions privilégiées, selon le cas, cet excédent sera entiercé pour le compte de Lowe's Canada ou d'une autre personne désignée par Lowe's Canada. Pour plus de certitude, tout dividende déclaré sur les actions privilégiées dont la date de référence précède la date de prise d'effet et une date de paiement suit la date de prise d'effet ne sera pas considéré comme un « dividende couru mais non versé » aux fins de la définition de « contrepartie » et sera versé au porteur inscrit à la date de référence pertinente dans le cours normal des activités.

## **Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement**

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui sont ou qui peuvent être différents des intérêts des autres actionnaires ou s'y ajouter. Ces intérêts comprennent ceux qui sont décrits ci-dessous. Le conseil était au courant de ces intérêts et en a tenu compte, entre autres, au moment de recommander aux actionnaires d'approuver l'arrangement.

### **Actions ordinaires et actions privilégiées**

Dans le cadre de l'arrangement, les administrateurs de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 215 900 actions ordinaires et 1 200 actions privilégiées, représentant respectivement 0,20 % des actions ordinaires émises et en circulation et moins de 0,1 % des actions privilégiées émises et en circulation, ont chacun conclu une convention de vote aux termes de laquelle ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. En outre, les membres de la haute direction ne faisant pas partie du conseil de la Société qui, au 25 février 2016, étaient propriétaires véritables ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur un total de 70 265 actions ordinaires, représentant 0,07 % des actions ordinaires émises et en circulation, et aucune action privilégiée, ont informé la Société qu'ils entendaient exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires respectives en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Toutes les actions détenues par ces administrateurs et membres de la haute direction de la Société et les personnes avec qui ils ont des liens seront traitées de la même façon aux termes de l'arrangement que les actions détenues par tous les autres actionnaires.

## **Attributions incitatives**

### *Options*

Au 25 février 2016, les membres de la haute direction de la Société détenaient un total de 1 484 885 options octroyées aux termes des régimes d'options d'achat d'actions. Aucun administrateur ne faisant pas partie de la direction de la Société ne détient d'option. Aux termes du plan d'arrangement (et sous réserve de la réalisation de l'arrangement), à l'heure de prise d'effet, chaque option en cours de validité (dont les droits sont acquis ou non) sera réputée être inconditionnellement acquise et susceptible d'exercice et sera réputée cédée et transférée par ce titulaire à la Société en échange d'un paiement en espèces de la Société (dans le cas des titulaires d'options dans le cours (soit des options ayant un prix d'exercice inférieur à 24,00 \$)), et ces options seront annulées et seront nulles et sans effet. En conséquence, à la clôture de l'arrangement, chaque membre de la haute direction recevra un montant égal à l'écart entre 24,00 \$ et le prix d'exercice applicable pour chaque option détenue à l'heure de la prise d'effet, déduction faite des retenues applicables. Si l'arrangement est mené à bien, en supposant qu'aucune option dont les droits sont acquis ne soit exercée entre le 25 février 2016 et l'heure de prise d'effet, les membres de la haute direction de la Société recevraient, en échange de la totalité des options qu'ils détiennent au 25 février 2016, un montant total d'environ 18,1 millions de dollars.

### *UAD*

En date du 25 février 2016, les administrateurs de la Société détenaient un total de 408 249 UAD octroyées aux termes du régime d'UAD. Aux termes de l'arrangement (et sous réserve de la réalisation de l'arrangement), à l'heure de prise d'effet, chaque UAD en cours de validité (dont les droits sont acquis ou non) sera réputée être cédée et transférée à la Société par le titulaire en échange d'un paiement en espèces égal à la contrepartie pour les actions ordinaires, déduction faite des retenues applicables, à l'égard de chaque UAD détenue, et chacune de ces UAD sera annulée et sera nulle et sans effet. En conséquence, à la clôture de l'arrangement, chaque administrateur aura droit de recevoir 24,00 \$ pour chaque UAD détenue à l'heure de prise d'effet, déduction faite des retenues applicables. Si l'arrangement était mené à bien, les administrateurs de la Société recevraient, en échange de toutes les UAD détenues en date du 25 février 2016, et en supposant qu'aucune UAD ne soit rachetée aux termes du régime d'UAD entre le 25 février 2016 et l'heure de prise d'effet, un montant total d'environ 9,8 millions de dollars. À la réalisation de l'arrangement, les administrateurs recevront aussi un paiement pour des UAD additionnelles qui pourraient être octroyées à titre d'équivalents au dividende aux termes du régime d'UAD pour tous dividendes payés par la Société après la date des présentes et avant la clôture de l'arrangement.

### *UAR et UANR*

En date du 25 février 2016, les membres de la haute direction de la Société détenaient un total de 499 718 UAR et un total de 520 264 UANR octroyées aux termes des régimes d'unités d'actions. Aucun des administrateurs ne faisant pas partie de la direction de la Société ne détient d'UAR ou d'UANR.

Aux termes du plan d'arrangement (et sous réserve de la réalisation de l'arrangement), à l'heure de prise d'effet, la totalité des UAR et des UANR en cours de validité (qu'ils soient acquis ou non) seront réputés être cédés et transférés par leurs titulaires à la Société en échange d'un paiement en espèces égal à la contrepartie pour les actions ordinaires à l'égard desquelles chacune des UAR et chacune des UANR détenue (sauf que la contrepartie pour les actions ordinaires à l'égard de chaque UAR octroyée pendant l'année civile 2013 sera multipliée par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives à l'attribution de ces UAR, dans chaque cas, déduction faite des

réductions applicables), dans chaque cas déduction faite des retenues applicables, et ces UAR et UANR seront annulées et seront nulles et sans effet. En conséquence, à la clôture de l'arrangement, chaque membre de la haute direction recevra un montant égal à 24,00 \$ pour chaque UAR et chaque UANR détenue à l'heure de prise d'effet, dans chaque cas, déduction faite des retenues applicables (sauf que chaque membre de la haute direction recevra pour chaque UAR octroyée pendant l'année civile 2013 un paiement en espèces équivalant à 24,00 \$ multiplié par le pourcentage du niveau d'atteinte des objectifs pertinent déterminé par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives à l'attribution de ces UAR, dans chaque cas, déduction faite des réductions applicables).

Jusqu'à la réalisation de l'arrangement, les droits relatifs aux UAR et aux UANR continueront d'être acquis conformément à leurs modalités, et les montants payés à l'égard de ces UAR et UANR ne feront pas partie des paiements devant être faits à la réalisation de l'arrangement. À la réalisation de l'arrangement, les membres de la haute direction de la Société recevront également un paiement pour les UAR et les UANR additionnelles qui pourraient être octroyées à titre d'équivalents au dividende aux termes des modalités des régimes d'unités d'actions après la date des présentes et avant la clôture de l'arrangement.

Dans l'hypothèse où l'arrangement est réalisé après le 31 mars 2016, mais avant la prochaine date d'acquisition suivante des droits relatifs aux UAR et aux UANR, les membres de la haute direction de la Société recevraient, en échange de toutes leurs UAR et UANR alors détenues, un montant total d'environ 12,4 millions de dollars.

### **Ententes en cas de changement de contrôle**

La Société a conclu des contrats d'emploi qui contiennent des dispositions en cas de changement de contrôle avec les membres de la haute direction suivants, soit Robert Sawyer (président et chef de la direction), Dominique Boies (premier vice-président et chef de la direction financière), Alain Brisebois (premier vice-président et chef de la direction commerciale), France Charlebois (secrétaire corporative et chef des services juridiques), Christian Proulx (vice-président principal, Ressources humaines et Communications), Luc Rodier (premier vice-président Détail), Stéphane Milot (vice-président, Développement, immobilier et relations avec les investisseurs) et Marie-Claude Lalonde (vice-présidente et contrôleur corporatif) (collectivement, les « **ententes en cas de changement de contrôle** »).

Les ententes en cas de changement de contrôle ne prévoient pas le versement d'une rémunération additionnelle aux membres de la haute direction de la Société seulement par suite d'un changement de contrôle, comme l'arrangement. Cependant, elles prévoient une rémunération en cas de cessation d'emploi subséquente (y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant un changement de contrôle. Dans ces cas, les ententes en cas de changement de contrôle de MM. Sawyer, Boies et Brisebois et de M<sup>mes</sup> Charlebois et Lalonde prévoient une indemnité correspondant à 24 mois ou, dans le cas de MM. Milot, Proulx et Rodier, à 18 mois (chacune, une « **période visée par l'indemnité de cessation d'emploi** ») du salaire de base, de la prime annuelle au niveau cible, de l'allocation mensuelle au titre d'un véhicule de fonction (sauf dans le cas de M. Sawyer, qui a droit de recevoir jusqu'à 8 % de son salaire de base pour le remboursement de certains montants et de son allocation au titre d'un véhicule) et des cotisations annuelles à des associations professionnelles pendant la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi (dans le cas de M<sup>mes</sup> Charlebois et Lalonde), plus le paiement de la prime annuelle au niveau cible courue de l'exercice en cours.

En outre, MM. Sawyer, Proulx et Rodier ont droit à un montant représentant les cotisations de la Société à leur régime de retraite pendant la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi ainsi que la valeur de leur assurance-vie, de leur protection pour soins de santé et soins dentaires pendant la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi. En ce qui concerne MM. Boies, Brisebois et Milot et M<sup>mes</sup> Charlebois et Lalonde, les modalités de leur entente en cas de changement de contrôle prévoient que la Société versera à leur régime de retraite respectif une cotisation correspondant à 18 % (ou un

autre pourcentage alors en vigueur aux termes des régimes applicables) de leurs gains annuels au moment de la résiliation de l'entente et que leur protection pour soins de santé et soins dentaires sera maintenue pendant la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi.

Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction (le « régime complémentaire ») de la Société comprend deux dispositions portant sur le changement de contrôle. Premièrement, si le régime complémentaire est résilié dans les 12 mois suivant la date d'un changement de contrôle, les membres de la haute direction participants seront réputés avoir pleinement acquis leurs prestations aux termes du régime complémentaire. Deuxièmement, s'il est mis fin à l'emploi d'un membre de la haute direction dans les 12 mois suivant la date du changement de contrôle, celui-ci sera réputé avoir pleinement acquis ses prestations aux termes du régime complémentaire.

### Programme spécial de maintien en fonction et de primes de transition

À sa réunion régulière du 16 février 2016, le conseil a approuvé, relativement à l'arrangement et sous réserve de sa réalisation, un programme spécial de maintien en fonction et de primes de transition visant à remplacer les octrois de primes d'intéressement à long terme qui auraient autrement été versées aux employés admissibles dans le cours normal des activités en février 2016. Aux termes de ce programme, un montant approximatif de 4,9 millions de dollars sera affecté et versé aux employés admissibles de la Société à l'heure de prise d'effet.

### Paiements en espèces aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la Société aux termes des attributions incitatives et des ententes en cas de changement de contrôle et avoir en actions des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société

Sauf en ce qui a trait aux UAD et à la rémunération spéciale applicable au titre de l'opération approuvée par le conseil relativement à l'arrangement, payable respectivement aux membres du comité spécial et à d'autres administrateurs de RONA, aucun administrateur ne faisant pas partie de la Société ne recevra de paiement par suite de l'arrangement proposé, si ce n'est à l'égard des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées détenues en propriété véritable par ces administrateurs, montants qui seront versés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les autres actionnaires.

Le tableau qui suit présente pour chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société : i) le nombre d'actions ordinaires et d'actions privilégiées détenues en propriété véritable par ces administrateurs et les membres de la haute direction ainsi que les personnes avec qui il ont des liens et les membres de leur groupe; et ii) le montant en espèces à recevoir aux termes de l'arrangement à l'égard des attributions incitatives de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. À l'exception des primes qui pourraient être versées à certains membres de la haute direction de la Société aux termes du programme spécial de maintien en fonction et de primes de transition décrit ci-dessus, si l'arrangement est mené à bien, les membres de la haute direction n'auront pas droit de recevoir une rémunération additionnelle seulement du fait du changement de contrôle de la Société.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la Société	Actions ordinaires détenues <sup>1)</sup>	Actions privilégiées détenues <sup>1)</sup>	Paiement en espèces aux termes de l'arrangement relativement aux attributions incitatives <sup>2), 3), 4)</sup> (\$)
<b>Administrateurs</b>				
<b>Suzanne Blanchet</b> ..... Québec (Canada)	Administratrice	1 000	1 200	806 952
<b>Réal Brunet</b> ..... Québec (Canada)	Administrateur	10 700	-	792 744

Nom et province de résidence	Poste au sein de la Société	Actions ordinaires détenues <sup>1)</sup>	Actions privilégiées détenues <sup>1)</sup>	Paiement en espèces aux termes de l'arrangement relativement aux attributions incitatives <sup>2), 3), 4)</sup> (\$)
<b>Robert Chevrier</b> ..... Québec (Canada)	Président du conseil, administrateur	50 000	-	2 615 376
<b>Éric Claus</b> ..... Nouvelle-Écosse (Canada)	Administrateur	-	-	459 936
<b>Bernard Dorval</b> ..... Ontario (Canada)	Administrateur	8 000	-	561 552
<b>Guy G. Dufresne</b> ..... Québec (Canada)	Administrateur	-	-	556 872
<b>Jean-René Halde</b> ..... Québec (Canada)	Administrateur	-	-	117 528
<b>Denise Martin</b> ..... Québec (Canada)	Administratrice	8 000	-	278 160
<b>James Pantelidis</b> ..... Ontario (Canada)	Administrateur	8 200 <sup>6)</sup>	-	1 363 176
<b>Robert Paré</b> ..... Québec (Canada)	Administrateur	30 000	-	1 759 200
<b>Steven P. Richardson</b> ..... Ontario (Canada)	Administrateur	-	-	486 480
<b>Membres de la haute direction</b>				
<b>Dominique Boies</b> ..... Québec (Canada)	Premier vice-président et chef de la direction financière	10 110 <sup>6)</sup>	-	6 008 747 <sup>5)</sup>
<b>Alain Brisebois</b> ..... Québec (Canada)	Premier vice-président et chef de la direction commerciale	32 380	-	5 850 307
<b>France Charlebois</b> ..... Québec (Canada)	Secrétaire corporative et chef des services juridiques	2 840	-	1 240 577 <sup>5)</sup>
<b>Marie-Claude Lalonde</b> ..... Québec (Canada)	Vice-présidente et contrôleuse corporatif	15 504 <sup>6)</sup>	-	1 228 051 <sup>5)</sup>
<b>Stéphane Milot</b> ..... Québec (Canada)	Vice-président, Développement, immobilier et relations avec les investisseurs	5 000 <sup>6)</sup>	-	882 437 <sup>5)</sup>
<b>Christian Proulx</b> ..... Québec (Canada)	Vice-président principal, Ressources humaines et Communications	622	-	1 605 427 <sup>5)</sup>
<b>Luc Rodier</b> ..... Québec (Canada)	Premier vice-président, Détail	3 809	-	3 260 574 <sup>5)</sup>
<b>Robert Sawyer</b> ..... Québec (Canada)	Administrateur, Président et chef de la direction	100 000	-	10 375 371 <sup>5)</sup>
Total : .....		<u>286 165</u>	<u>1 200</u>	<u>40 249 467</u>

Notes :

1) En date du 25 février 2016.

2) Pour les administrateurs ne faisant pas partie de la direction, les paiements en espèces visent les UAD en date du 25 février 2016. Pour les membres de la haute direction de la Société, les paiements en espèces visent les options, les UAR et les UANR, selon le cas, dont les droits seront acquis après la date de l'assemblée, conformément à leurs modalités d'acquisition initiales et supposent que la totalité de ces options, UAR et UANR, selon le cas, seront visés par l'arrangement de la manière décrite ci-dessus. Voir « *Attributions incitatives* » ci-dessus.

- 3) À la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société recevront en outre un paiement pour des UAD et des UANR additionnelles qui pourraient être octroyées à titre d'équivalents de dividendes aux termes du régime d'UAD et des régimes d'unités d'actions après la date des présentes et avant la clôture de l'arrangement. Jusqu'à la réalisation de l'arrangement, l'acquisition des UAR et des UANR se poursuivra conformément à leurs modalités et tout montant versé à l'égard de ces UAR ou UANR ne fera pas partie des paiements devant être versés à la réalisation de l'arrangement.
- 4) Dans l'hypothèse où aucune option dont les droits sont acquis n'est exercée et où aucune UAD n'est rachetée conformément aux modalités du régime d'UAD, entre le 25 février 2016 et l'heure de prise d'effet.
- 5) En plus de ce montant, i) pour M. Boies, les droits relatifs à 58 003 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 2 261 134 \$, ii) pour M<sup>me</sup> Charlebois, les droits relatifs à 6 170 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 240 546 \$, iii) pour M<sup>me</sup> Lalonde, les droits relatifs à 6 993 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 271 817 \$, iv) pour M. Milot, les droits relatifs à 5 862 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 228 519 \$, v) pour M. Proulx, les droits relatifs à 18 511 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 721 638 \$, vi) pour M. Rodier, les droits relatifs à 31 367 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 1 221 974 \$ et vii) pour M. Sawyer, les droits relatifs à 411 366 UANR/UAR seront acquis le 28 mars 2016, pour un paiement de 12 027 308 \$, le tout conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et, dans le cas des UAR, en supposant un niveau maximal d'atteinte de toutes les conditions de rendement conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions d'attribution de ces UAR, et dans l'hypothèse où le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse au cours desquelles les actions ordinaires étaient négociées immédiatement avant le cinquième jour de bourse précédant la date d'acquisition est de 23,39 \$, sans égard à l'arrangement.
- 6) Y compris des actions ordinaires détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un conjoint, un enfant ou une autre personne avec qui il a des liens.

### **Maintien de la protection d'assurance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société**

La convention d'arrangement prévoit qu'avant la date de prise d'effet, la Société doit souscrire des polices de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants qui, dans l'ensemble, offre une protection aussi favorable que celle prévue dans les polices souscrites par la Société et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits avant la date de prise d'effet. La convention d'arrangement prévoit en outre que Lowe's veillera à ce que la Société et ses filiales maintiennent de telles polices en vigueur sans que la portée de la couverture soit réduite pendant six ans à compter de la date de prise d'effet, pourvu que Lowe's Canada ne soit pas tenue de verser des montants relativement à cette protection avant l'heure de prise d'effet et pourvu que les frais de ces polices ne dépassent pas 200 % de la prime annuelle totale actuelle des polices pour la Société et ses filiales actuellement souscrites par la Société et ses filiales.

### **Provenance des fonds nécessaires à la réalisation de l'arrangement**

Lowe's Canada s'attend à payer une somme totale d'environ 2,7 milliards de dollars pour acquérir la totalité des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation, en supposant qu'aucun actionnaire n'exerce valablement ses droits à la dissidence. Ce montant sera réduit d'environ 138 millions de dollars si les actions privilégiées ne sont pas visées par l'arrangement en raison du défaut d'obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées.

Les parties procédant à l'acquisition ont déclaré et garanti à la Société que Lowe's Canada disposera des fonds suffisants pour acquitter la contrepartie globale payable aux termes de l'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement et pour s'acquitter de toutes les autres obligations payables par suite des opérations prévues dans la convention d'arrangement.

## Radiation de la cote de la Bourse

Il est prévu que les actions ordinaires seront radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'arrangement. En outre, si les actions privilégiées sont visées par l'arrangement, il est prévu que celles-ci seront radiées de la cote de la TSX après la réalisation de l'arrangement. Si les actions privilégiées ne sont pas acquises aux termes de l'arrangement, il est prévu qu'elles demeureront inscrites à la cote de la TSX.

## Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement en vertu de la LSAQ, conformément aux modalités de la convention d'arrangement. Voici les étapes procédurales à suivre pour que l'arrangement prenne effet :

- a) les porteurs d'actions ordinaires doivent approuver l'arrangement;
- b) le tribunal doit approuver l'arrangement au moyen de l'ordonnance définitive;
- c) toutes les autres conditions préalables à l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, doivent être respectées ou levées par les parties concernées; et
- d) les statuts d'arrangement en la forme prescrite par la LSAQ doivent être déposés auprès du registraire des entreprises et un certificat d'arrangement doit être émis à cet égard.

### Approbatons des actionnaires

À l'assemblée, aux termes de l'ordonnance provisoire, les porteurs d'actions ordinaires seront invités à approuver la résolution relative à l'arrangement. Chaque porteur d'actions ordinaires sera habile à voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires ayant droit à un vote par action ordinaire. L'approbation requise à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est d'au moins  $66\frac{2}{3}\%$  des voix exprimées en faveur de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée. La résolution relative à l'arrangement doit obtenir l'approbation des porteurs d'actions ordinaires pour que la Société puisse obtenir l'ordonnance définitive et mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet, conformément aux modalités de l'ordonnance définitive.

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées devra également être obtenue pour que les actions privilégiées puissent être visées par l'arrangement de la manière décrite ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées voteront à l'égard de la résolution relative aux actions privilégiées en tant que catégorie distincte (les porteurs d'actions privilégiées votant ensemble en tant que catégorie distincte), et pour que les actions privilégiées puissent être visées par l'arrangement, l'approbation d'au moins  $66\frac{2}{3}\%$  des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée sera requise. Toutefois, la clôture de l'arrangement n'est pas conditionnelle à l'approbation par les porteurs d'actions privilégiées, et si l'approbation requise des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, les actions privilégiées seront exclues de l'arrangement et demeureront en circulation après l'heure de prise d'effet. Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue avant l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement, joint aux présentes à titre d'annexe D, sera modifié pour exclure les actions privilégiées aux termes du plan d'arrangement et des questions connexes (y compris, pour plus de certitude, pour retirer les droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées).

Pour obtenir des renseignements concernant les procédures que les actionnaires doivent suivre pour recevoir leur contrepartie aux termes de l'arrangement, voir « *Procédures pour le dépôt des actions et réception de la contrepartie* ».

Voir également « *Questions générales relatives aux procurations — Procédure et votes requis* ».

## **Approbation du tribunal**

### *Ordonnance provisoire*

Un arrangement en vertu de la LSAQ doit être approuvé par le tribunal. Par conséquent, le 25 février 2016, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire qui prévoit, entre autres :

- l'approbation des porteurs d'actions ordinaires;
- les droits à la dissidence des porteurs d'actions ordinaires inscrits;
- l'approbation des porteurs d'actions privilégiées;
- les droits à la dissidence des porteurs d'actions privilégiées inscrits;
- les exigences en matière d'avis concernant la présentation de la demande d'ordonnance définitive au tribunal;
- la capacité de la Société d'ajourner ou de reporter l'assemblée au moment pertinent avec le consentement de Lowe's, conformément aux modalités de la convention d'arrangement, sans devoir obtenir une autre approbation du tribunal; et
- sauf comme le requiert la loi, que la date de référence pour les actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y voter ne changera pas quant à tout ajournement de l'assemblée.

L'ordonnance provisoire est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe E.

### *Ordonnance définitive*

Selon la LSAQ un plan d'arrangement doit être approuvé par le tribunal. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée de la façon requise par l'ordonnance provisoire, la Société s'adressera au tribunal pour obtenir l'ordonnance définitive.

La demande d'ordonnance définitive approuvant l'arrangement devrait être présentée devant la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale), dans le district de Montréal, le 7 avril 2016, dans la salle 15.07 du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) (ou toute autre salle que le tribunal peut déterminer) à 14 h (heure de Montréal) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus). Voir l'annexe I pour obtenir l'avis de présentation de l'ordonnance définitive. À l'audition, tout actionnaire ou toute autre partie intéressée qui souhaite intervenir, être représenté ou présenter des éléments de preuve ou des observations doit produire au tribunal et signifier à la Société et les parties procédant à l'acquisition un avis de comparution, accompagné des éléments de preuve ou documents qu'il compte présenter au tribunal dans les délais et de la manière décrits dans l'ordonnance provisoire.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., que le tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LSAQ lorsqu'il prononce des ordonnances relatives à des plans d'arrangement et qu'il examinera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, tant du point de vue du fond que de la forme. Le tribunal peut approuver l'arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'il exige, sous réserve du respect des conditions, le cas échéant, qu'il juge appropriées.

Dans l'hypothèse où l'ordonnance définitive est accordée, la Société déposera les statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables suivant le respect ou, s'il est permis de le faire, la levée par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles elles s'appliquent, des conditions requises pour mener à bien l'arrangement visant à lui donner effet, et les divers autres documents nécessaires pour mener à bien les opérations prévues aux termes de la convention d'arrangement seront signés et remis.

## Échéancier

Si l'assemblée a lieu à la date prévue sans être ajournée ni reportée et que l'approbation des porteurs d'actions ordinaires est obtenue, la Société demandera l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est rendue sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par la Société et les parties procédant à l'acquisition, et que toutes les autres conditions prévues dans la convention d'arrangement sont satisfaites ou levées, notamment l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation requises, la Société s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe au cours du deuxième semestre de 2016. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer avec certitude à quel moment tombera la date de prise d'effet. La date de prise d'effet pourrait être reportée pour diverses raisons, notamment le défaut d'obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation dans les délais prévus.

Aux termes de l'article 420 de la LSAQ, l'arrangement prendra effet à la date du dépôt des statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises, comme il est indiqué sur le certificat d'arrangement.

## Frais

En fonction de certaines hypothèses, les frais, coûts et dépenses de la Société relativement à l'arrangement prévu aux présentes, y compris, notamment, les honoraires des conseillers financiers, les droits de dépôt, les honoraires juridiques et comptables, les frais de sollicitation de procurations et les coûts d'impression et de mise à la poste, mais excluant les paiements faits par la Société aux termes de l'arrangement à l'égard des attributions incitatives en cours de validité, devraient s'élever à environ 36 millions de dollars.

# La convention d'arrangement

*Le texte qui suit n'est qu'un résumé des modalités importantes de la convention d'arrangement comprenant le plan d'arrangement et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement comprenant le plan d'arrangement. Les actionnaires sont priés de lire intégralement la convention d'arrangement comprenant le plan d'arrangement. Un exemplaire de la convention d'arrangement et un exemplaire du plan d'arrangement sont respectivement joints à la présente circulaire à titre d'annexe C et d'annexe D, et ces documents se trouvent également sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La convention d'arrangement établit et régit le lien juridique entre la Société, Lowe's et Lowe's Canada en ce qui a trait aux opérations décrites dans la présente circulaire. Elle n'est pas destinée à être une source de renseignements factuels, commerciaux et opérationnels concernant la Société, Lowe's et Lowe's Canada.*

## Engagements réciproques relatifs à l'arrangement

Chacune des parties a pris les engagements réciproques usuels et habituels pour une entente de la nature de la convention d'arrangement, y compris l'engagement réciproque de déployer tous ses efforts raisonnables respectifs du point de vue commercial pour respecter les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement aux termes de la convention d'arrangement, de collaborer avec l'autre partie dans le cadre de la convention d'arrangement et de faire tous les autres gestes et toutes les autres choses raisonnables du point de vue commercial qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'arrangement.

## Engagements de Lowe's et de Lowe's Canada

Lowe's et Lowe's Canada ont pris, en faveur de la Société, les engagements usuels et habituels pour une entente de la nature de la convention d'arrangement, y compris : l'engagement de déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir les approbations des organismes de réglementation; l'engagement de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'opposer à toute injonction, ordonnance de non-communication ou autre ordonnance visant à avoir un effet défavorable sur la réalisation de l'arrangement et de contester ou de présenter une défense dans le cadre de toutes les instances auxquelles Lowe's et Lowe's Canada sont parties ou qui sont présentées contre elles ou leurs administrateurs et les membres de la haute direction respectifs pour contester l'arrangement ou la convention d'arrangement. Lowe's et Lowe's Canada ont également accepté certains engagements liés aux débentures, si l'heure de prise d'effet survient avant le 20 octobre 2016, soit la date à laquelle les débentures viendront à échéance, y compris les engagements de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Société dispose des fonds disponibles nécessaires pour rembourser les débentures à leur échéance, conformément à leurs modalités, et pour s'assurer du respect de l'acte de fiducie.

## Cautionnement

Aux termes de la convention d'arrangement, Lowe's a cautionné inconditionnellement et irrévocablement l'exécution en bonne et due forme par Lowe's Canada des obligations de Lowe's Canada aux termes de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement. Lowe's a convenu que la Société n'a pas à prendre d'abord des mesures à l'encontre de Lowe's Canada à l'égard de toute question avant l'exercice de ses droits aux termes du cautionnement contre Lowe's et a convenu d'être responsable de toutes les obligations cautionnées comme si elle était le débiteur principal de ces obligations.

## Engagements de la Société

La Société a pris, en faveur de Lowe's et de Lowe's Canada, les engagements usuels et habituels pour une entente de la nature de la convention d'arrangement, y compris : l'engagement d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires conformément à la pratique passée entre la date de la convention d'arrangement et l'heure de prise d'effet ou l'heure à laquelle la convention d'arrangement est résiliée, selon la première de ces éventualités; l'engagement de ne pas prendre certaines mesures sans le consentement écrit préalable de Lowe's Canada; l'engagement de déployer, sous réserve de certaines conditions, tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer les réorganisations préalables à la clôture visant la structure d'entreprise, la structure du capital, les activités, les opérations et les actifs de la Société que Lowe's Canada, agissant raisonnablement, peut demander; l'engagement de déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour s'opposer à toute injonction ou ordonnance de non-communication ou autre ordonnance visant à avoir un effet défavorable sur la réalisation de l'arrangement et de présenter une défense dans le cadre de toutes les instances auxquelles la Société est partie ou qui sont présentées contre la Société ou ses administrateurs ou dirigeants pour contester l'arrangement ou la convention d'arrangement. De plus, la Société a également accepté de déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour que chacun de ses administrateurs respecte et exécute ses obligations en vertu de sa convention de vote respective.

## Engagements de la Société en matière de non-sollicitation

La Société a pris certains engagements de non-sollicitation (les « **engagements de non-sollicitation** ») en faveur des parties procédant à l'acquisition, comme il est énoncé ci-après.

1. Sauf comme il est expressément prévu dans la convention d'arrangement, la Société ne doit pas faire ce qui suit et doit faire en sorte que ses filiales, directement ou indirectement, par l'entremise d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé, d'un représentant (y compris un conseiller financier ou autre) ou d'un mandataire de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales (collectivement, les « **représentants** ») ou autrement ne fassent pas ce qui suit et ne doit pas permettre à une telle personne de faire ce qui suit :
  - a) solliciter, aider, amorcer, encourager ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci, ou encore en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
  - b) entamer ou amorcer autrement des négociations ou des discussions avec une personne (autre que Lowe's, Lowe's Canada et les membres de leur groupe) ou participer à celles-ci, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue une proposition d'acquisition ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
  - c) retirer, modifier ou assortir de réserves, ou proposer publiquement ou énoncer une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves la recommandation du conseil aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas (la « **recommandation du conseil** »);
  - d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou ne pas prendre position et demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition (étant entendu que ne pas prendre position ou prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée ou divulguée publiquement d'une autre façon pendant

- une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation des engagements en matière de non-sollicitation (ou si l'assemblée doit avoir lieu pendant cette période de cinq jours ouvrables, avant le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée)); ou
- e) accepter ou conclure (à l'exception d'une entente de confidentialité permise par les engagements en matière de non-sollicitation et conforme à ceux-ci) ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition.
2. La Société doit cesser immédiatement et interrompre, et faire en sorte que ses filiales et ses représentants cessent immédiatement et interrompent, toute sollicitation, discussion, négociation ou autre activité ou tout encouragement amorcé avant la date de la convention d'arrangement avec toute personne (autre que Lowe's, Lowe's Canada et les membres de leur groupe) à l'égard d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, et dans ce cadre, la Société doit faire ce qui suit :
- a) mettre fin à l'accès à l'ensemble des renseignements concernant la Société et l'une ou l'autre de ses filiales et à leur communication, en ce qui a trait à toute demande de renseignements, proposition ou offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, y compris des salles de données et des renseignements confidentiels, biens, installations, livres et registres de la Société ou d'une de ses filiales; et
- b) si ces renseignements n'ont pas déjà été retournés, demander, et exercer sans tarder tous les droits dont elle bénéficie pour exiger i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou ses filiales et ii) la destruction de tous les documents et éléments matériels qui comprennent, intègrent ou reflètent autrement ces renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses filiales, dans chaque cas fournis à une personne autre que Lowe's et Lowe's Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 relativement à une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, en déployant des efforts raisonnables du point de vue commercial pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits ou privilèges.
3. La Société prend l'engagement et convient i) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter chaque convention ou engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgation, de non-sollicitation, d'utilisation, de fins commerciales ou convention ou engagement semblable à laquelle la Société ou une de ses filiales est partie, et ii) de ne pas libérer et faire en sorte que ses filiales ne libèrent pas une personne de ses obligations envers la Société ou une de ses filiales, de ne pas renoncer, modifier, suspendre ou autrement modifier ces obligations, aux termes de toute convention ou tout engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgation, de non-sollicitation, d'utilisation, de fins commerciales ou toute convention ou tout engagement semblable auquel la Société ou une de ses filiales est partie, sans le consentement écrit préalable de Lowe's Canada (qui peut être refusé ou reporté au gré exclusif et absolu de Lowe's Canada).
4. Si la Société ou une de ses filiales ou l'un de leurs représentants respectifs reçoit ou prend connaissance d'une autre façon d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou encore une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses filiales relativement à une proposition d'acquisition, notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur les biens, les installations, les livres ou les registres de la Société ou d'une de ses filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, la Société doit immédiatement informer Lowe's Canada, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris une description des modalités importantes

de celle-ci, de l'identité de toutes les personnes faisant la proposition d'acquisition, la demande de renseignements, la proposition, l'offre ou la demande et doit fournir à Lowe's Canada des copies de tous les documents écrits, éléments matériels ou correspondance reçue ou autres documents reçus relativement à ces personnes, de celles-ci ou pour leur compte. La Société doit tenir Lowe's Canada pleinement informée des faits nouveaux au fur et à mesure qu'ils surviennent et de l'état d'avancement important des négociations (dans la mesure permise par l'article 5 ci-dessous) avec une personne à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris les modifications devant y être apportées, et fournir à Lowe's Canada des copies de tous les documents importants ou de la correspondance reçue s'ils sont par écrit ou sous forme électronique, et s'ils ne sont pas écrits ou sous forme électronique, une description des modalités importantes de cette correspondance transmise à la Société par des personnes faisant une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition ou demande ou pour leur compte.

5. Nonobstant les articles 1, 2 et 3 ci-dessus si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, la Société reçoit une proposition d'acquisition écrite, la Société peut i) communiquer avec la personne qui fait cette proposition d'acquisition et ses représentants seulement aux fins de clarifier les modalités de cette proposition d'acquisition et ii) entamer des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition, ou y participer, et donner des copies des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou de ses filiales, y donner accès ou les divulguer si et seulement si, ce qui concerne l'alinéa ii) :
  - a) le conseil établit d'abord de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
  - b) il n'est pas interdit à cette personne de présenter cette proposition d'acquisition aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou une de ses filiales;
  - c) la Société respecte et continue de respecter ses obligations aux termes des dispositions en matière de non-sollicitation prévues dans la convention d'arrangement;
  - d) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société conclut une entente de confidentialité et de moratoire avec cette personne prévoyant une disposition en matière de moratoire qui n'est pas moins onéreuse ou plus avantageuse pour cette personne et dont les modalités ne sont pas par ailleurs moins favorables pour la Société que celles de l'entente de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation a déjà été fourni (ou l'est simultanément) à Lowe's Canada; et
  - e) avant de fournir ces copies, cet accès ou cette divulgation, la Société fournit à Lowe's Canada une copie conforme, complète et finale signée de la convention de confidentialité et de moratoire dont il est question au paragraphe 5 d) ci-dessus.
6. Si la Société reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, le conseil peut, sous réserve du respect de la convention d'arrangement, conclure une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure si et seulement si :
  - a) il n'était pas interdit à la personne présentant la proposition supérieure de présenter cette proposition supérieure aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou une de ses filiales;
  - b) la Société respecte et continue de respecter ses obligations de non-sollicitation aux termes de la convention d'arrangement;

- c) la Société a remis à Lowe's Canada un avis écrit de la détermination du conseil selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil de conclure cette entente définitive relativement à cette proposition supérieure, ainsi qu'un avis écrit du conseil concernant la valeur et les modalités financières que le conseil, en consultation avec ses conseillers financiers, a décidé d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de cette proposition supérieure (l'« **avis de proposition supérieure** »);
  - d) la Société a fourni à Lowe's Canada une copie du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents à l'appui, y compris les documents de financement fournis à la Société relativement à celle-ci;
  - e) au moins cinq jours ouvrables (le « **délaï pour présenter une proposition équivalente** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle Lowe's Canada a reçu l'avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle Lowe's Canada a reçu tous les documents indiqués ci-dessus au paragraphe 6 d) ci-dessus;
  - f) au cours de tout délaï pour présenter une proposition équivalente, Lowe's Canada a eu l'occasion (sans y être tenu), conformément à l'article 7 ci-dessous, d'offrir de modifier la convention d'arrangement et l'arrangement pour que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure;
  - g) après le délaï pour présenter une proposition équivalente, le conseil : i) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de l'arrangement dont Lowe's Canada aux termes de l'article 7 ci-dessous propose la modification); et ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut par le conseil de recommander à la Société de conclure une entente définitive concernant cette proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires; et
  - h) avant ou parallèlement à la conclusion de cette entente définitive, la Société résilie la convention d'arrangement conformément à ses modalités et paie l'indemnité de résiliation.
7. Pendant le délaï pour présenter une proposition équivalente, ou toute période plus longue que la Société peut approuver (à son seul gré) par écrit à cette fin : a) le conseil doit examiner toute offre faite par Lowe's Canada aux termes du paragraphe 6 f) ci-dessus en vue de modifier les modalités de la convention d'arrangement et de l'arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et b) la Société doit négocier de bonne foi avec Lowe's Canada en vue d'apporter les modifications aux modalités de la convention d'arrangement et de l'arrangement qui permettraient à Lowe's Canada d'effectuer les opérations prévues dans la convention d'arrangement selon ces modalités modifiées. Si le conseil détermine que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, la Société doit en informer Lowe's Canada dans les plus brefs délais, et la Société et Lowe's Canada doivent modifier la convention d'arrangement pour tenir compte de cette offre présentée par les parties indiquées ci-dessus.
8. Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires ou des autres modalités ou conditions importantes de cette proposition d'acquisition constitue une nouvelle proposition d'acquisition aux fins de la convention d'arrangement, et Lowe's Canada se voit accorder un nouveau délaï pour présenter une proposition équivalente de cinq jours ouvrables à compter de la plus tardive entre la date à laquelle Lowe's Canada a reçu l'avis de proposition supérieure et la date à laquelle Lowe's Canada a reçu tous les documents indiqués au paragraphe 6 d) ci-dessus relativement à la nouvelle proposition supérieure de la Société.

Rien dans la convention d'arrangement n'empêche le conseil de respecter le paragraphe 2.17 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et les dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières portant sur la fourniture d'une circulaire des administrateurs relativement à une proposition d'acquisition.

## Déclarations et garanties

La Société, Lowe's et Lowe's Canada ont chacune fait certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles dans la convention d'arrangement, notamment à l'égard de leur constitution en bonne et due forme, de leur compétence et de l'autorisation de conclure la convention d'arrangement et d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de celle-ci. En outre, la Société, Lowe's et Lowe's Canada ont chacune fait certaines déclarations et donné certaines garanties qui leur sont propres, notamment, dans le cas de la Société, à l'égard de son entreprise, de ses activités et de ses actifs. Lowe's et Lowe's Canada ont déclaré et garanti à la Société que des fonds suffisants sont disponibles pour payer la contrepartie totale payable par Lowe's Canada aux termes de l'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement, pour rembourser les débentures à l'échéance, conformément à leurs modalités et de remplir toutes les autres obligations payables par Lowe's Canada aux termes de la convention d'arrangement et de l'arrangement.

Les déclarations et garanties de la Société et des parties procédant à l'acquisition ont été faites ou données à leur profit, selon le cas, pour les besoins de la convention d'arrangement (et non au profit d'autres parties comme les actionnaires) et sont assujetties aux réserves et aux limites dont la Société et les parties procédant à l'acquisition ont convenu dans le cadre de la négociation et de la signature de la convention d'arrangement. En outre, ces déclarations et garanties ont été faites ou données pour valoir à des dates déterminées, et elles pourraient être subordonnées à des critères contractuels d'importance relative différents de ceux que les actionnaires peuvent trouver importants, ou avoir servi à répartir le risque entre les parties plutôt qu'à établir des questions de fait. De plus, des renseignements concernant les questions visées par les déclarations et garanties, qui ne sont pas nécessairement censés être exacts en date de la présente circulaire, peuvent avoir évolué depuis la date de la convention d'arrangement.

## Conditions de clôture

### Conditions réciproques

Aux termes de la convention d'arrangement, les obligations respectives des parties de réaliser l'arrangement sont subordonnées à la satisfaction des conditions suivantes au plus tard à l'heure de prise d'effet :

1. les actionnaires doivent avoir approuvé et adopté la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire;
2. l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive doivent chacune avoir été obtenues à des conditions compatibles avec la convention d'arrangement et elles ne doivent pas avoir été annulées ni modifiées d'une manière jugée inacceptable par la Société ou par Lowe's Canada, chacune agissant raisonnablement, par suite d'un appel ou autrement;
3. aucune autorité gouvernementale d'un territoire compétent n'a adopté, émis, promulgué, appliqué ou conclu une loi ou une ordonnance (qu'elle soit temporaire, provisoire ou permanente) dans tous les cas qui est en vigueur et qui empêche, interdit ou rend la réalisation de l'arrangement illégal ou qui interdit autrement à la Société, à Lowe's ou à Lowe's Canada de réaliser l'arrangement ou l'une ou l'autre des autres opérations prévues dans la convention d'arrangement.

### Autres conditions préalables aux obligations de Lowe's Canada

Aux termes de la convention d'arrangement, les obligations de Lowe's Canada de réaliser l'arrangement sont subordonnées à la satisfaction des conditions supplémentaires suivantes, chacune au profit de Lowe's Canada :

1. i) Les déclarations et garanties de la Société prévues dans la convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à la date de la convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet (sauf les déclarations et garanties faites pour valoir à une date précise, dont l'exactitude est établie en fonction de cette date précise); sauf si le défaut de ces autres déclarations et garanties d'être véridiques et exactes n'était pas, individuellement ou globalement, un effet défavorable important (et, à cette fin, toute référence à l'expression « important », « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); et ii) les déclarations et garanties de la Société énoncées aux paragraphes 1), 2), 3), 5a), 8), 9) et 24) de l'annexe D de la convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à la date de la convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet à tous égards importants (et, à cette fin, toute référence aux termes « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); et iii) les déclarations et garanties de la Société énoncées au paragraphe 6) de l'annexe D de la convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à la date de la convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet à tous les égards, sauf ceux qui sont négligeables, dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites pour valoir à une date précise, dont l'exactitude est établie en fonction de cette date précise; et la Société a remis une attestation le confirmant à Lowe's Canada, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à Lowe's Canada et portant la date de prise d'effet.
2. La Société a rempli ou a respecté à tous égards importants chacun de ses engagements prévus dans la convention d'arrangement qu'elle devait remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la Société a remis une attestation le confirmant à Lowe's Canada, signée par deux dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à Lowe's Canada et portant la date de prise d'effet.
3. Chacune des approbations des organismes de réglementation a été faite, donnée ou obtenue selon des modalités acceptables pour Lowe's Canada compte tenu des engagements de Lowe's et de Lowe's Canada à cet égard aux termes de la convention d'arrangement, et chacune de ces approbations des organismes de réglementation est en vigueur et n'a pas été modifiée.
4. Il n'y a aucune mesure ou procédure (que ce soit, pour plus de certitude, par une entité gouvernementale ou une autre personne) en cours ou à venir dans un territoire visant à :
  - a) interdire les opérations, interdire à Lowe's ou à Lowe's Canada d'acquérir, de détenir ou d'exercer les pleins droits de propriété à l'égard des actions ordinaires ou des actions privilégiées, y compris le droit d'exercer les votes rattachés aux actions ordinaires ou imposer à Lowe's ou à Lowe's Canada des restrictions, des dommages-intérêts ou des conditions à leur capacité de faire ce qui précède;
  - b) imposer des modalités ou des conditions à l'égard de la réalisation de l'arrangement ou de la propriété ou de l'exploitation par Lowe's ou Lowe's Canada de l'entreprise ou des actifs de Lowe's, de Lowe's Canada, des membres de leur groupe et de leurs entités apparentées, de la Société ou d'une de ses filiales et de ses entités apparentées, ou de forcer Lowe's ou Lowe's Canada à aliéner ou à séparer une entreprise ou des actifs de Lowe's, de Lowe's Canada, des membres de leur groupe et de leurs entités apparentées, de la Société ou d'une de ses filiales ou entités apparentées par suite de l'arrangement, dans chaque cas au-delà de ce que Lowe's et Lowe's Canada sont tenues d'accepter ou de convenir aux termes de la convention d'arrangement; ou
  - c) empêcher ou retarder de façon importante la réalisation de l'arrangement ou, si l'arrangement devait se réaliser, avoir un effet défavorable important sur celui-ci.
5. Les droits à la dissidence n'ont pas été exercés à l'égard de plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.
6. Aucun effet défavorable important n'a eu lieu ni n'est survenu.

## **Autres conditions préalables aux obligations de la Société**

Aux termes de la convention d'arrangement, les obligations de la Société de réaliser l'arrangement sont subordonnées à la satisfaction des conditions supplémentaires suivantes, chacune au profit de la Société :

1. Les déclarations et garanties de Lowe's et de Lowe's Canada qui sont assorties de stipulations quant à l'importance relative et les déclarations et garanties énoncées aux paragraphes 1), 2), 3), 5a) et 9) de l'annexe E de la convention d'arrangement étaient véridiques et exactes à la date de la convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet, à tous égards, et toutes les autres déclarations et garanties de Lowe's et de Lowe's Canada étaient véridiques et exactes à la date de la convention d'arrangement et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet, à tous égards importants, dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites ou données pour valoir à une date précise, dont l'exactitude sera déterminée à cette date précise, sauf lorsque le défaut de ces déclarations et garanties d'être véridiques et exactes, individuellement ou globalement, n'empêcherait pas à un égard important la réalisation de l'arrangement, et Lowe's et Lowe's Canada ont remis une attestation le confirmant à la Société, signée par deux dirigeants de Lowe's et de Lowe's Canada (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à la Société et portant la date de prise d'effet.
2. Lowe's et Lowe's Canada ont rempli ou respecté à tous égards importants chacun de leurs engagements respectifs aux termes de la convention d'arrangement qu'ils devaient remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et Lowe's et Lowe's Canada ont remis une attestation le confirmant à la Société, signée par deux dirigeants de Lowe's et de Lowe's Canada (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à la Société et portant la date de prise d'effet.
3. Sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive et de la satisfaction ou de la levée des autres conditions préalables contenues dans la convention d'arrangement en faveur de Lowe's Canada (autres que les conditions qui, par leur nature, ne peuvent être satisfaites qu'à l'heure de prise d'effet), Lowe's Canada a déposé ou fait déposer auprès du dépositaire, en main tierce conformément à la convention d'arrangement, les fonds requis pour le paiement intégral de la contrepartie totale devant être versée aux termes l'arrangement, et le dépositaire a confirmé la réception de ces fonds à la Société.

## **Résiliation de la convention d'arrangement**

La convention d'arrangement peut être résiliée dans les circonstances suivantes :

1. par une entente écrite mutuelle des parties; ou
2. par la Société, d'une part, ou par Lowe's ou Lowe's Canada, d'autre part, si :
  - a) la résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire, toutefois, une partie ne peut pas résilier la convention d'arrangement aux termes du présent paragraphe 2a) si le défaut d'obtenir l'approbation des porteurs d'actions ordinaires a été causé par le manquement de cette partie à l'égard de toute déclaration ou garantie ou y est attribuable, ou le défaut de cette partie d'exécuter des engagements ou des ententes aux termes de la convention d'arrangement;
  - b) après la date de la convention d'arrangement, une législation est adoptée, faite, appliquée ou modifiée, selon le cas, qui rend la réalisation de l'arrangement illégale ou interdit par ailleurs de façon permanente à la Société, à Lowe's ou à Lowe's Canada de réaliser l'arrangement, et cette législation, si elle s'applique, est définitive et non susceptible d'appel, à la condition que la partie cherchant à résilier la convention d'arrangement aux termes du présent paragraphe 2b) ait déployé des efforts raisonnables du point de vue commercial pour, selon le cas, interjeter appel ou faire invalider cette législation ou par ailleurs faire en sorte qu'elle soit levée ou rendue inapplicable à l'égard de l'arrangement; ou

- c) l'heure de prise d'effet ne survient pas à la date butoir ou avant celle-ci, étant entendu qu'une partie ne peut résilier la convention d'arrangement aux termes du présent paragraphe 2c) si le fait que l'heure de prise d'effet ne survient pas est attribuable à une violation par cette partie (y compris, dans le cas de Lowe's Canada, Lowe's) de l'une de ses déclarations ou garanties ou à défaut de cette partie (y compris, dans le cas de Lowe's Canada, Lowe's) d'exécuter l'un de ses engagements aux termes de la convention d'arrangement; ou
3. par la Société si :
- a) Lowe's ou Lowe's Canada manque à l'une de ses déclarations ou garanties ou ne remplit pas l'un de ses engagements ou n'exécute pas l'une de ses ententes aux termes de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition prévue au paragraphe 1 ou 2 sous « *Autres conditions préalables aux obligations de la Société* » n'est pas respectée et qu'il est impossible de remédier à ce manquement ou à ce non-respect au plus tard à la date butoir ou qu'il n'est pas corrigé conformément aux modalités de la convention d'arrangement; toutefois, un « **manquement volontaire** » (ce terme étant défini comme un manquement important qui est la conséquence d'un acte exécuté par une partie en défaut en sachant qu'exécuter un tel acte causerait ou serait raisonnablement susceptible de causer un manquement à la convention d'arrangement) sera réputé impossible à corriger et la Société ne sera pas alors en défaut aux termes de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition prévue au paragraphe 1 ou 2 sous « *Autres conditions préalables aux obligations de Lowe's Canada* » dans la convention d'arrangement ne soit pas respectée; ou
- b) avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, le conseil autorise la Société à conclure une entente écrite (autre qu'une entente de confidentialité permise par la convention d'arrangement et conclue conformément à celle-ci) à l'égard d'une proposition supérieure conformément aux modalités applicables aux termes des engagements de non-sollicitation, à la condition que la Société respecte alors les engagements de non-sollicitation et qu'avant cette résiliation ou en même temps que celle-ci, la Société paie l'indemnité de résiliation; ou
4. Lowe's ou Lowe's Canada si :
- a) la Société manque à l'une de ses déclarations ou garanties ou ne remplit pas l'un de ses engagements ou n'exécute pas l'une de ses ententes aux termes de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition prévue au paragraphe 1 ou 2 sous « *Autres conditions préalables aux obligations de Lowe's Canada* » n'est pas respectée et qu'il est impossible de remédier à ce manquement ou à ce non-respect à la date butoir ou avant celle-ci ou qu'il n'est pas corrigé conformément aux modalités de la convention d'arrangement; toutefois, un manquement volontaire sera réputé impossible à corriger et chacune de Lowe's et de Lowe's Canada ne sera pas à ce moment-là en défaut aux termes de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition prévue au paragraphe 1 ou 2 sous « *Autres conditions préalables aux obligations de la Société* » dans la convention d'arrangement ne soit pas respectée;
- b) A) le conseil ou un comité du conseil omet de recommander à l'unanimité ou retire, modifie ou assortit de réserves, ou propose publiquement ou exprime une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves, la recommandation du conseil; B) le conseil ou un comité du conseil accepte, approuve, appuie ou recommande, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une proposition d'acquisition ou ne prend aucune position ou adopte une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon pendant plus de cinq jours ouvrables (ou après le troisième jour ouvrable avant la date de l'assemblée, si cette date survient plus tôt); C) le conseil ou un comité du conseil accepte ou conclut (autre qu'une entente de confidentialité permise par la convention d'arrangement et conforme à celle-ci) ou propose publiquement d'accepter ou de conclure un accord, une entente ou un arrangement à l'égard d'une proposition d'acquisition; D) le conseil ou un comité du conseil omet de recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil

dans les cinq jours ouvrables après que Lowe's Canada lui ait demandé par écrit de le faire (ou si la tenue de l'assemblée est prévue dans cette période de cinq jours ouvrables, avant le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée); ou E) la Société manque à des engagements de non-sollicitation à tout égard important;

- c) la condition énoncée au paragraphe 5 sous « *Autres conditions préalables aux obligations de Lowe's Canada* » ne peut être respectée avant la date butoir; ou
- d) un effet défavorable important est survenu qui ne peut être corrigé à la date butoir ou avant celle-ci.

En cas de résiliation, la convention d'arrangement devient immédiatement nulle et sans autre effet, sans qu'une partie engage sa responsabilité envers une autre partie à la convention d'arrangement, sauf comme il est expressément prévu dans la convention d'arrangement.

## Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada

La convention d'arrangement précise que, nonobstant toute autre disposition de la convention d'arrangement relative au paiement des frais et dépenses, y compris le paiement de frais de courtage, la Société doit payer à Lowe's Canada une indemnité de résiliation de 100 000 000 \$ (l'« **indemnité de résiliation** »), à titre de dommages-intérêts conventionnels, en cas de résiliation de la convention d'arrangement:

1. par Lowe's ou Lowe's Canada aux termes du paragraphe 4b) sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus;
2. par la Société aux termes du paragraphe 3b) sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus;
3. conformément aux paragraphes sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus si, à ce moment-là, Lowe's ou Lowe's Canada est en droit de résilier la convention d'arrangement aux termes du paragraphe 4b), sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus; ou
4. par la Société ou Lowe's ou Lowe's Canada aux termes du paragraphe 2a) ou 2c) ci-dessus, ou par Lowe's ou Lowe's Canada aux termes du paragraphe 4a) (en raison d'un manquement volontaire ou d'une fraude), sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus, si :
  - a) avant cette résiliation, une proposition d'acquisition est faite ou annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon par une personne (autre que Lowe's et Lowe's Canada ou l'un des membres de leur groupe respectif) ou une personne (autre que Lowe's et Lowe's Canada ou l'un des membres de leur groupe respectif) a annoncé publiquement l'intention de faire une acquisition proposée; et
  - b) dans les 365 jours suivant la date de cette résiliation : A) une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition dont il est question au paragraphe 4a) ci-dessus) est réalisée; ou B) la Société ou une ou plusieurs de ses filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, conclut un contrat, sauf une entente de confidentialité permise par la convention d'arrangement et conformément à celle-ci, à l'égard d'une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition dont il est question au paragraphe 4a) ci-dessus) et cette proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée (que ce soit ou non dans les 365 jours suivant cette résiliation).

Pour les besoins de l'exposé qui précède, l'expression « proposition d'acquisition » a le sens qui lui est attribué dans le « Glossaire » de la présente circulaire, sauf que les renvois à « 20 % ou plus » sont réputés renvoyer à « 50 % ou plus ».

Outre les droits de Lowe's Canada énoncés ci-dessus, si la convention d'arrangement est résiliée par Lowe's et Lowe's Canada aux termes du paragraphe 4a) sous « *Résiliation de la convention d'arrangement* » ci-dessus, la Société devra alors verser ou faire en sorte que soit versée une indemnité au titre du remboursement des frais de 15 000 000 \$. Pour plus de certitude, en aucun cas la Société ne sera tenue de payer au total un montant supérieur à l'indemnité de résiliation.

## Modification

Aux termes de la convention d'arrangement, la convention d'arrangement et le plan d'arrangement peuvent, avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, être modifiés par une entente écrite mutuelle des parties, sans autre avis aux actionnaires ni autorisation de la part des actionnaires, et une telle modification peut, sous réserve de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive et de la législation, sans limitation : i) changer les délais d'exécution de l'une ou l'autre des obligations des parties ou des mesures qu'elles doivent prendre; ii) modifier une déclaration ou garantie contenue dans la convention d'arrangement ou dans un document remis aux termes de la convention d'arrangement; iii) modifier l'un des engagements contenus dans la convention d'arrangement et renoncer à l'exécution ou modifier l'exécution de l'une des obligations des parties; et/ou iv) modifier les conditions réciproques contenues dans la convention d'arrangement.

Si la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées n'est pas approuvée par les porteurs d'actions privilégiées conformément à l'ordonnance provisoire avant l'obtention de l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement, joint aux présentes à titre d'annexe D, sera modifié pour exclure les actions privilégiées du plan d'arrangement ainsi que des questions connexes (y compris, pour plus de certitude, les droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées).

# Certaines questions d'ordre juridique

## Approbation du tribunal et réalisation de l'arrangement

Un arrangement en vertu de la LSAQ doit être approuvé par le tribunal. Voir « *L'arrangement — Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement — Approbation du tribunal* ».

Dans l'hypothèse où l'ordonnance définitive est prononcée, la Société déposera les statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, et dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables suivant le respect ou, s'il est permis de le faire, la levée par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles elles s'appliquent, des conditions requises pour mener à bien l'arrangement visant à donner effet à celui-ci, et les divers autres documents nécessaires pour mener à bien les opérations prévues aux termes de la convention d'arrangement seront signés et remis. Si l'ordonnance définitive est prononcée sous une forme et dans une teneur jugées satisfaisantes par la Société et par les parties procédant à l'acquisition, et que toutes les autres conditions prévues dans la convention d'arrangement, y compris l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation, sont remplies ou levées, la Société s'attend à ce que la date de prise d'effet tombe au cours du deuxième semestre de 2016.

## Questions relatives à la législation canadienne en valeurs mobilières

La Société est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans toutes les provinces du Canada et, par conséquent, elle est assujéti à la législation en valeurs mobilières applicable de ces provinces. En outre, les autorités en valeurs mobilières des provinces de l'Ontario et du Québec ont adopté le Règlement 61-101 qui régit les opérations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, y compris les offres publiques de rachat, les offres publiques d'achat faites par un initié, les opérations avec une personne apparentée et les regroupements d'entreprises.

L'arrangement ne constitue pas une offre publique de rachat, une offre publique d'achat faite par un initié ou une opération avec une personne apparentée. Pour déterminer si l'arrangement pourrait être considéré comme un regroupement d'entreprises aux termes du Règlement 61-101, la Société a examiné tous les avantages ou les paiements que les parties apparentées de la Société sont en droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement pour déterminer si l'un de ceux-ci constituait un avantage accessoire. À ces fins, les seules parties apparentées de la Société qui sont en droit de recevoir un avantage, directement ou indirectement, par suite de l'arrangement sont les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société.

Chacun des membres de la haute direction et des administrateurs de la Société détient des attributions incitatives. Si l'arrangement est mené à bien, l'acquisition des droits relatifs à toutes les attributions incitatives sera accélérée, et ces membres de la haute direction et administrateurs recevront des paiements en espèces à cet égard à l'heure de prise d'effet. Certains membres de la haute direction de la Société pourraient également avoir droit de participer aux programmes spéciaux de maintien en fonction et/ou de primes de transition de la Société dans le cadre de l'arrangement. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les avantages et autres paiements que chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société recevra dans le cadre de l'arrangement, voir « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* ».

Après la divulgation au conseil par chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du nombre d'actions qu'ils détiennent et des avantages ou des paiements qu'ils prévoient recevoir aux termes de l'arrangement, le conseil a déterminé que les avantages ou les paiements susmentionnés constituent une exception à la définition d'avantage accessoire

aux fins du Règlement 61-101, étant donné que les avantages seront reçus uniquement dans le cadre de services fournis par des parties apparentées en tant qu'employés ou administrateurs de la Société ou d'une entité membre du groupe de la Société, ne sont pas conférées dans le but d'augmenter, pour tout ou en partie, la valeur de la contrepartie versée à des parties apparentées pour leurs actions, et ne sont pas conditionnelles au fait que les parties apparentées appuient l'arrangement de quelque manière que ce soit, et au moment de la conclusion de la convention d'arrangement, aucune des parties apparentées n'est en droit de recevoir les avantages, d'exercer le contrôle ou d'avoir une emprise ou d'être véritable propriétaire de plus de 1 % des actions ordinaires en circulation ou des actions privilégiées en circulation, calculés aux termes du Règlement 61-101. En conséquence, ces avantages ne sont pas des avantages accessoires aux fins du Règlement 61-101, et l'arrangement ne constitue pas un regroupement d'entreprises aux fins du Règlement 61-101.

## Approbations des organismes de réglementation

Le texte qui suit est un résumé des principales approbations des organismes de réglementation requises pour réaliser l'arrangement.

### Approbations en vertu de la LIC

Sous réserve de certaines exceptions précises, l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne par un non canadien qui dépasse un seuil financier prescrit en vertu de la Partie IV de la Loi sur Investissement Canada (une « **opération assujettie à l'examen** ») doit faire l'objet d'un examen. Dans le cas d'une opération assujettie à l'examen, un investisseur non canadien doit soumettre une demande au directeur des investissements en vertu de la Loi sur Investissement Canada (une « **demande d'examen** ») visant à approuver l'opération assujettie à l'examen, et ne peut réaliser l'opération avant que celle-ci ait été examinée par le ministre responsable de la Loi sur Investissement Canada (le « **ministre** ») et que le ministère soit d'avis ou soit réputé être d'avis que l'opération sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada (la « **décision relative à l'avantage net** »). Les ministres responsables sont la ministre du Patrimoine canadien en ce qui a trait aux aspects culturels, et le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique en ce qui a trait à tous les autres aspects. La soumission de la demande d'examen donne lieu à une période d'examen initiale maximale de 45 jours. Si le ministre n'a pas terminé l'examen à cette date, il peut unilatéralement prolonger la période d'examen pour une période maximale de 30 jours ou toute autre période convenue par l'investisseur non canadien et le ministre.

Pour déterminer s'il y a lieu de prendre une décision relative à l'avantage net, le ministre doit examiner, entre autres, la demande d'examen et tout engagement écrit prisé par l'investisseur non canadien envers Sa Majesté du Chef du Canada. Les facteurs prescrits que le ministre doit examiner au moment de décider d'émettre une décision relative à un avantage net comprennent, entre autres, l'effet de l'investissement sur l'activité économique au Canada (notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et les exportations canadiennes), son effet sur la participation de Canadiens à l'entreprise acquise, sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux, la diversité des produits et la concurrence au Canada, et la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, ainsi que la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Si, après son examen, le ministre n'est pas d'avis ou est réputé ne pas être d'avis que l'opération assujettie à l'examen sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, il est tenu de faire parvenir un avis à cet effet à l'investisseur non canadien, l'informant de ses droits de faire d'autres déclarations et de soumettre des engagements (additionnels) dans les 30 jours à compter de la date de cet avis ou toute autre période dont peuvent convenir l'investisseur non canadien et le ministre. Dans une période raisonnable après avoir reçu de telles déclarations additionnelles et propositions d'engagements écrits, le ministre doit envoyer un avis à l'investisseur non canadien indiquant soit qu'il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement

à l'avantage net du Canada, auquel cas l'opération pourra être réalisée, soit confirmant qu'il n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, auquel cas il sera interdit de réaliser l'opération.

Lowe's, qui est un investisseur non canadien, acquiert le contrôle de la Société, une entreprise canadienne, en vertu et aux fins de la Loi sur Investissement Canada. Étant donné que le seuil financier pertinent est dépassé, l'arrangement est une opération assujettie à l'examen.

Lowe's a déposé des demandes d'examen auprès des ministres responsables.

### **Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence**

La Partie IX de la Loi sur la concurrence prévoit que les parties à certaines catégories de transactions doivent fournir des renseignements réglementaires au commissaire de la concurrence lorsque les seuils pertinents énoncés aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence sont dépassés et qu'aucune exception ne s'applique (les « **transactions devant faire l'objet d'un avis** »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que les parties à la transaction aient chacune soumis les renseignements réglementaires aux termes de l'alinéa 114(1) de la Loi sur la concurrence (un « avis ») au commissaire de la concurrence et que le délai applicable soit expiré ou que le commissaire de la concurrence y ait mis fin.

Le délai est la période de 30 jours suivant le jour au cours duquel les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis ont soumis leur avis respectif. Les parties ont le droit de réaliser leur transaction devant faire l'objet d'un avis à la fin de la période de 30 jours, sauf si le commissaire de la concurrence avise les parties, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence, qu'il demande des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen de la transaction devant faire l'objet d'un avis (une « **demande de renseignements supplémentaires** »). Si le commissaire de la concurrence transmet une demande de renseignements supplémentaires aux parties, la transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée moins de 30 jours après la réponse à cette demande de renseignements supplémentaires, pour peu qu'aucune ordonnance n'ait été émise par le Tribunal de la concurrence interdisant dans les faits la réalisation au moment pertinent.

Une transaction devant faire l'objet d'un avis peut être réalisée avant la fin du délai applicable si le commissaire de la concurrence avise les parties qu'il n'a alors pas l'intention de contester la transaction en faisant une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence (une « **lettre de non-intervention** »). Dans un tel cas, le commissaire de la concurrence se réserve le droit de contester la transaction devant le Tribunal de la concurrence à tout moment dans l'année suivant sa réalisation. Parallèlement, ou en plus du dépôt d'un avis, les parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis peuvent faire une demande au commissaire de la concurrence aux termes du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence afin d'obtenir un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») confirmant officiellement que le commissaire de la concurrence considère qu'il n'a pas de motifs suffisants pour demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence afin d'empêcher la réalisation de la transaction. À l'émission d'un CDP, les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis ont légalement le droit de réaliser leur opération.

Si un fusionnement fait l'objet d'un avis en vertu de la Partie IX de la Loi sur la concurrence, le commissaire de la concurrence peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance correctrice en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à tout moment avant que le fusionnement soit réalisé ou, s'il est réalisé, dans l'année qui suit le moment où il est essentiellement réalisé, pourvu que, sous réserve de certaines exceptions, le commissaire de la concurrence n'ait pas émis de CDP à l'égard du fusionnement. À la demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut, lorsqu'il considère que le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, ordonner que le fusionnement n'ait pas lieu ou, s'il est réalisé, ordonner sa dissolution ou la disposition des actifs ou des actions acquises; au lieu ou en plus, avec le consentement de la personne visée par l'ordonnance et le commissaire de la concurrence, le Tribunal de la concurrence peut ordonner à une personne de prendre d'autres mesures. Le commissaire de la concurrence peut aussi demander une ordonnance provisoire du Tribunal de

la concurrence aux termes des articles 100 et 104 de la Loi sur la concurrence. Le Tribunal de la concurrence ne peut émettre une ordonnance correctrice lorsqu'il conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement du fusionnement, et que des gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si ordonnance était rendue.

L'arrangement est une transaction devant faire l'objet d'un avis. Lowe's et la Société ont déposé leurs avis respectifs et ont soumis une demande de CDP au commissaire de la concurrence afin de commencer l'examen par le commissaire de la concurrence de l'arrangement.

# Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le sommaire qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui disposent de leurs actions en échange de la contrepartie aux termes de l'arrangement et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont résidents du Canada, détiennent leurs actions à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Société et les parties procédant à l'acquisition et ne sont pas membres du groupe de la Société ou des parties procédant à l'acquisition. En règle générale, les actions constitueront des immobilisations pour un actionnaire sauf si elles sont détenues ou ont été acquises dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains actionnaires dont les actions pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions et chaque autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent soient réputés constituer des immobilisations pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est fait et pendant toutes les années d'imposition ultérieures. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur la question de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable dans leurs circonstances particulières.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Le présent sommaire prend également en compte toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée. Toutefois, rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées, notamment en leur version proposée. Le présent sommaire ne prend pas par ailleurs en compte ni ne prévoit de modifications à la législation ou aux politiques administratives ou aux pratiques d'évaluation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans le présent sommaire.

**Le présent sommaire ne s'applique pas à un actionnaire a) qui est une « institution financière » aux fins de l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, b) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), d) qui déclare des « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) en devises autres que la monnaie canadienne; e) qui a conclu ou conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens de l'impôt sur le revenu) à l'égard des actions ou f) est exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.**

**Le présent sommaire ne décrit pas les incidences fiscales qui s'appliquent aux détenteurs d'options, d'UAD, d'UAR ou d'UANR à l'égard de tout paiement versé dans le cadre de l'arrangement relativement à ces options, UAD, UAR ou UANR ni ne décrit toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à un actionnaire qui acquiert des actions lors de l'exercice d'options.**

**Le présent sommaire ne tient pas compte des *Règles concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu* applicables aux actionnaires qui détiennent leurs actions de façon continue depuis avant 1972 (ou sont réputés l'avoir fait aux termes de ces règles).**

**Le présent sommaire n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour un actionnaire en particulier et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales de l'arrangement compte tenu de leur situation particulière.**

### **Disposition d'actions**

En règle générale, un actionnaire qui dispose d'actions dans le cadre de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) de la contrepartie reçue par l'actionnaire dans le cadre de l'arrangement par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire et des coûts raisonnables de la disposition de ces actions.

En règle générale, un actionnaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de quelque gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé dans l'année. Un actionnaire est tenu de déduire la moitié du montant de quelque perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition, des gains en capital imposables réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement et déduites dans l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition postérieure des gains en capital imposables nets réalisés par l'actionnaire au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un actionnaire qui est une société par actions lors de la disposition d'une action peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur cette action dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une action est détenue par une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les actionnaires résidents visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produira peut être tenu de payer un impôt remboursable de 10<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % sur son « revenu de placement total », qui est défini comme incluant des montants d'intérêt et des gains en capital imposables. Le taux de cet impôt remboursable différera si l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle la disposition a lieu a commencé avant 2016, et les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, autres que certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les actionnaires devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application éventuelle d'un impôt minimum de remplacement.

### **Actionnaires dissidents**

L'actionnaire dissident sera réputé céder à Lowe's Canada ses actions en échange du paiement de la juste valeur de ces actions. En règle générale, l'actionnaire dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du montant en espèces reçu à l'égard de la juste valeur des actions du porteur (sauf à l'égard de l'intérêt accordé par un tribunal) par rapport au total du prix de base rajusté de ces actions et des coûts raisonnables de disposition. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Disposition d'actions* » ci-dessus. L'intérêt accordé par un tribunal à un actionnaire dissident doit être inclus dans le revenu du porteur aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

### **Autres incidences fiscales**

La présente circulaire ne traite pas d'incidences fiscales de l'arrangement autres que certaines incidences fiscales canadiennes pour les actionnaires. Les actionnaires qui sont résidents de territoires autres que le Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales pertinentes de l'arrangement, y compris les exigences de dépôt associées, dans ces territoires. Tous les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences provinciales, territoriales, étatiques ou autres incidences fiscales pertinentes de l'arrangement.

# Facteurs de risque

Lorsqu'ils évaluent s'ils doivent ou non approuver la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants. Des risques et des incertitudes supplémentaires, notamment les risques et incertitudes dont la Société n'a pas actuellement connaissance ou que la Société ne considère pas comme importants, peuvent également avoir un effet défavorable sur l'arrangement. Les facteurs de risque qui suivent ne constituent pas une liste définitive de tous les facteurs de risque liés à l'arrangement.

## Risques relatifs à l'arrangement

### **La réalisation de l'arrangement est assujettie au respect ou à la levée de plusieurs conditions**

La réalisation de l'arrangement est assujettie à plusieurs conditions préalables, dont certaines sont indépendantes de la volonté de la Société et des parties procédant à l'acquisition, notamment l'obtention des approbations des organismes de réglementation, l'approbation des porteurs d'actions ordinaires et l'obtention de l'ordonnance définitive. De plus, la réalisation de l'arrangement par les parties procédant à l'acquisition est conditionnelle, entre autres, à ce que les porteurs d'au plus 10 % des actions ordinaires émises et en circulation exercent leurs droits à la dissidence et qu'aucun effet défavorable important ne soit survenu depuis la date de la convention d'arrangement. Rien ne garantit que ces conditions seront respectées ou, si elles le sont, à quel moment elles le seront, et ni la Société ni les parties procédant à l'acquisition ne peuvent donner de garantie à cet égard. De plus, un retard important dans l'obtention des approbations à des conditions acceptables pourrait faire en sorte que l'arrangement ne soit pas réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé pour quelque raison que ce soit, il se pourrait que l'annonce de l'arrangement et que le fait que la Société ait consacré des ressources importantes à sa réalisation aient une incidence négative sur les relations d'affaires actuelles de la Société (y compris avec des employés, des clients, des marchands, des distributeurs, des fournisseurs et des associés futurs et éventuels) et aient une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les perspectives actuelles et futures de la Société. En outre, le défaut de réaliser l'arrangement pour quelque raison pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires et des actions privilégiées. Si l'arrangement n'est pas réalisé et que le conseil de la Société décide de chercher une autre opération, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de trouver une partie disposée à payer une contrepartie pour les actions qui équivaudra à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement ou qui sera plus intéressante que celle-ci.

### **Les parties procédant à l'acquisition pourraient résilier la convention d'arrangement, auquel cas il n'est pas certain qu'une autre opération serait disponible**

Les parties procédant à l'acquisition ont le droit de résilier la convention d'arrangement dans certains cas. En conséquence, rien ne garantit que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée par les parties procédant à l'acquisition avant la réalisation de l'arrangement. Si c'est le cas, rien ne garantit que des prix d'achat équivalents ou supérieurs pour les actions ordinaires ou les actions privilégiées seront offerts par une autre partie.

### **Incidence de l'arrangement sur les porteurs d'actions privilégiées**

Si l'approbation requise des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, les actions privilégiées seront exclues de l'arrangement et demeureront en circulation après l'heure de prise d'effet. Cette situation pourrait avoir une incidence négative sur le cours du marché des actions privilégiées, et les porteurs des actions privilégiées pourraient faire face à certains risques découlant du nouveau statut de la Société en tant que filiale indirecte de Lowe's, y compris par suite de tout changement défavorable à la solvabilité de la Société.

### **La Société engagera des frais et pourrait devoir payer une indemnité de résiliation**

Certains frais liés à l'arrangement, comme les honoraires juridiques, comptables et les honoraires de certains conseillers financiers, doivent être payés par la Société même si l'arrangement n'est pas réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société pourrait également être tenue de payer une indemnité de résiliation à Lowe's Canada. Si la Société est tenue de verser l'indemnité de résiliation aux termes de la convention d'arrangement, la situation financière de la Société pourrait être touchée de façon défavorable et importante. Voir « *La convention d'arrangement — Indemnité de résiliation et remboursement des frais en faveur de Lowe's Canada* ».

### **L'indemnité de résiliation pourrait décourager d'autres parties de proposer une transaction d'affaires importante à la Société**

Aux termes de l'arrangement, la Société est tenue de verser une indemnité de résiliation si la convention d'arrangement est résiliée dans des circonstances liées à une autre opération éventuelle à l'égard de l'arrangement. L'indemnité de résiliation pourrait décourager d'autres parties de tenter de proposer une transaction d'affaires, même si une telle opération pouvait procurer aux actionnaires une valeur supérieure à celle de l'arrangement.

### **Les relations d'affaires de la Société, notamment les relations avec les marchands et les clients, pourraient être perturbées en raison de l'incertitude associée à l'arrangement**

Les parties avec lesquelles la Société fait actuellement des affaires ou fera des affaires dans l'avenir, dont les marchands, les clients et les fournisseurs, pourraient vivre une certaine incertitude liée à l'arrangement, notamment en ce qui concerne les relations d'affaires actuelles ou futures avec la Société ou les parties procédant à l'acquisition. Cette incertitude pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société.

### **Pendant que l'arrangement est en suspens, la Société n'est pas libre de prendre certaines mesures**

La convention d'arrangement empêche la Société de prendre des mesures précises jusqu'à la réalisation de l'arrangement sans le consentement de Lowe's Canada. Ces restrictions pourraient empêcher la Société de donner suite à des possibilités d'affaires attrayantes qui pourraient survenir avant la réalisation de l'arrangement.

## **Risques liés à la Société**

Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera de faire face aux risques actuels en ce qui concerne ses affaires, son entreprise ainsi que ses activités et ses perspectives éventuelles. Ces facteurs de risque sont indiqués et décrits dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 27 décembre 2015 et dans les autres documents de la Société déposés auprès des autorités en valeurs mobilières sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

# Procédures pour le dépôt des actions et réception de la contrepartie

## Procédures pour les porteurs d'actions ordinaires

À l'heure actuelle, la Société et Lowe's prévoient que l'arrangement sera réalisé au cours du deuxième semestre de 2016.

À la présente circulaire est jointe une lettre d'envoi qui, lorsqu'elle sera valablement remplie et dûment signée et retournée avec le ou les certificats représentant les actions ordinaires (autres que les actions ordinaires détenues par un actionnaire dissident) et tous les autres documents requis, permettra à chaque porteur d'actions ordinaires inscrit (autre qu'un actionnaire dissident) d'obtenir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes de l'arrangement.

Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits sont tenus de soumettre une lettre d'envoi. **Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires non inscrit et que vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre prête-nom, vous devez suivre rigoureusement les directives de votre prête-nom.**

Les détails de la procédure à suivre pour le dépôt des certificats d'actions ordinaires matériels et la remise par le dépositaire de la contrepartie payable aux anciens porteurs d'actions ordinaires inscrits figurent dans la lettre d'envoi. Celle-ci a également été déposée sous le profil de la Société sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits doivent valablement remplir, dûment signer la lettre d'envoi ainsi que les certificats d'actions représentant leurs actions ordinaires, et les transmettre au dépositaire à l'un des bureaux indiqués dans la lettre d'envoi.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits qui déposent une lettre d'envoi valablement remplie et dûment signée ainsi que les certificats d'actions recevront la contrepartie pour les actions ordinaires à laquelle ils ont droit dès que possible après la dernière des dates suivantes à tomber, soit la date de prise d'effet ou la date de la réception par le dépositaire de la lettre d'envoi et des certificats d'actions ordinaires qui l'accompagnent. Lorsque les porteurs d'actions ordinaires inscrits remettront leurs certificats d'actions, ils n'auront pas le droit de vendre les actions ordinaires auxquels ces certificats se rapportent.

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits qui ne transmettent pas au dépositaire une lettre d'envoi valablement remplie et dûment signée ainsi que leurs certificats d'actions ne recevront pas la contrepartie pour les actions ordinaires à laquelle ils auraient par ailleurs droit jusqu'à ce que le dépôt soit effectué. Que les porteurs d'actions ordinaires inscrits transmettent ou non leurs certificats d'actions au moment de la réalisation de l'arrangement à la date de prise d'effet, ils cesseront d'être des actionnaires de la Société à compter de l'heure de prise d'effet et ne pourront recevoir que la contrepartie pour les actions ordinaires à laquelle ils ont droit dans le cadre de l'arrangement ou, dans le cas des actionnaires inscrits qui exercent leur droit à la dissidence en bonne et due forme, ils n'auront que le droit de recevoir la juste valeur pour leurs actions ordinaires conformément au Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal.

Le mode de livraison des certificats représentant les actions ordinaires et des autres documents requis est au gré et aux risques de la personne qui dépose ses actions ordinaires. L'emploi du service postal pour l'envoi des certificats représentant les actions ordinaires et/ou la lettre d'envoi connexe est au gré et au seul risque de la personne qui dépose les actions ordinaires, et les documents ainsi postés ne sont réputés avoir été reçus par la Société que lorsque le dépositaire les reçoit réellement. Si de tels certificats et autres documents doivent être postés, la Société recommande de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, avec demande d'accusé de réception.

À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, un chèque représentant la contrepartie pour les actions ordinaires totale payable dans le cadre de l'arrangement à un ancien porteur d'actions ordinaires inscrit qui a suivi la procédure indiquée ci-dessus et dans la lettre d'envoi sera, dès que possible après la date de prise d'effet et après la réception de tous les documents exigés : i) envoyé à l'ancien porteur d'actions ordinaires à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi par courrier de première classe; ou ii) conservé au bureau du dépositaire où la lettre d'envoi et les certificats d'actions ordinaires ont été livrés à des fins de cueillette par le porteur d'actions ordinaires, comme le demande le porteur d'actions ordinaires dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est donnée dans la lettre d'envoi, les chèques seront envoyés à l'adresse du porteur qui figure au registre tenu par l'agent des transferts. En aucun cas des intérêts ne courront ou seront payés par la Société, Lowe's Canada, Lowe's ou le dépositaire sur la contrepartie pour les actions ordinaires à l'égard des actions ordinaires à des personnes qui les auront déposées auprès du dépositaire, sans égard à tout délai pour faire un paiement au titre des actions ordinaires. Le dépositaire agira en tant qu'agent des personnes qui auront déposé leurs actions ordinaires aux termes de l'arrangement aux fins de recevoir et de transférer la contrepartie pour les actions ordinaires à ces personnes, et la réception de la contrepartie pour les actions ordinaires par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes ayant déposé les actions ordinaires.

Lorsqu'un certificat d'actions ordinaires est perdu ou détruit, le porteur inscrit de ce certificat d'actions ordinaires devrait remplir immédiatement la lettre d'envoi de la façon la plus complète possible et la transmettre au dépositaire avec une lettre décrivant la perte, conformément aux directives données dans la lettre d'envoi.

Le dépositaire a reçu l'instruction de répondre aux exigences de remplacement de certificats d'actions ordinaires, qui sont également énoncées au paragraphe 4.2 du plan d'arrangement. Une copie du plan d'arrangement est jointe aux présentes à titre d'annexe D de la présente circulaire. Tous les documents requis doivent être remplis et retournés au dépositaire avant qu'un paiement soit fait.

Les porteurs d'actions ordinaires non inscrits dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un intermédiaire (un courtier en valeurs, un courtier en placement, une banque, une société de fiducie, un dépositaire ou un autre prête-nom) devraient communiquer avec l'intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide pour la remise des certificats d'actions représentant ces actions ordinaires.

## Procédures pour les porteurs d'actions privilégiées

Les actions privilégiées ont été émises sous forme d'inscription en compte seulement. Par conséquent, CDS & Co. est le seul porteur inscrit des actions privilégiées. Si l'arrangement est réalisé avec la prise en compte des actions privilégiées, le paiement de la contrepartie en espèces à laquelle les porteurs d'actions privilégiés ont droit aux termes de la convention d'arrangement sera versé à CDS & Co., et celle-ci ainsi que les participants visés distribueront le paiement au moyen d'un système d'inscription en compte seulement pour les porteurs non inscrits d'actions privilégiées.

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas besoin de soumettre de lettre d'envoi et devraient communiquer avec le courtier en valeurs, le courtier en placement, la banque, la société de fiducie, le dépositaire ou l'autre prête-nom par l'entremise duquel ils détiennent leurs actions ordinaires s'ils ont des questions concernant la réception du paiement en contrepartie de leurs actions privilégiées à la réalisation de l'arrangement. En aucun cas, des intérêts ne courront ou seront payés par la Société, Lowe's Canada, Lowe's ou le dépositaire sur la contrepartie pour les actions privilégiées à l'égard des actions privilégiées à des personnes qui les auront déposées auprès du dépositaire, sans égard à tout délai pour faire un paiement au titre des actions privilégiées.

Le dépositaire agira à titre d'agent des personnes qui ont déposé leurs actions privilégiées aux termes de l'arrangement aux fins de recevoir et de transmettre la contrepartie pour les actions privilégiées à ces personnes, et la réception de la contrepartie pour les actions privilégiées par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes déposant des actions privilégiées.

## Procédures pour les détenteurs d'attributions incitatives

À la clôture de l'arrangement, les détenteurs d'attributions incitatives auront droit à la contrepartie indiquée dans le plan d'arrangement. Cette contrepartie sera versée aux anciens détenteurs d'attributions incitatives aussitôt que possible après la clôture de l'arrangement par la Société conformément aux pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société ou, si le paiement aux termes des pratiques et procédures normales en matière de paie de la Société n'est pas possible dans le cas d'un détenteur, au moyen d'un chèque remis à ce détenteur d'attributions incitatives à l'adresse indiquée au registre tenu par ou pour la Société à l'égard des attributions incitatives, dans chaque cas sous réserve de certaines exceptions limitées décrites dans le plan d'arrangement.

Ainsi, les détenteurs d'attributions incitatives n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures à l'égard de l'arrangement. Tout paiement fait à un détenteur d'attributions incitatives comme il est décrit ci-dessus sera assujéti à l'impôt, aux retenues et autres taxes applicables. En aucun cas des intérêts ne courront ou seront payés par la Société sur la contrepartie pour les attributions incitatives aux anciens détenteurs, sans égard à tout délai pour faire un paiement au titre des attributions incitatives.

## Annulation des droits des porteurs de titres

Jusqu'à sa remise au dépositaire conformément au plan d'arrangement, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, sera réputé après l'heure de prise d'effet, attester uniquement le droit de recevoir, lors de cette remise, un paiement en espèces au lieu de ce certificat, déduction faite des montants retenus conformément au plan d'arrangement. Un tel certificat représentant auparavant des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, qui n'est pas dûment remis au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un intérêt de quelque ancien porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, de quelque nature contre la Société, Lowe's ou Lowe's Canada ou dans celles-ci. À cette date, tout montant en espèces auquel cet ancien porteur avait droit est réputé avoir été remis à Lowe's Canada ou à la Société, selon le cas, et sera payé par le dépositaire à Lowe's Canada ou selon les directives de celle-ci.

Tout paiement que le dépositaire (ou la Société, le cas échéant) a effectué par chèque aux termes du plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au dépositaire (ou à la Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit à un paiement ou toute créance d'un paiement aux termes de l'arrangement qui demeure impayé au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet cessera de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les actions ordinaires, les actions privilégiées, les options, les UAD, les UAR et les UANR aux termes du plan d'arrangement prendra fin et sera réputé abandonné et remis en faveur de Lowe's Canada ou de la Société, le cas échéant, sans aucune contrepartie.

Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue, les actions privilégiées ne seront pas visées par l'arrangement et demeureront en circulation après la clôture de l'arrangement conformément à leurs modalités. Dans ces circonstances, les paragraphes précédents ne s'appliqueront pas aux actions privilégiées.

# Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront examinées, pour le compte de la Société, par Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, pour le compte des parties procédant à l'acquisition, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

## Droits à la dissidence

La description des droits des actionnaires dissidents suivante n'est pas un exposé exhaustif de la procédure à suivre par un actionnaire dissident qui veut obtenir la juste valeur de ses actions ordinaires ou de ses actions privilégiées, selon le cas, et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de l'ordonnance provisoire, qui est jointe à la présente circulaire à titre d'annexe E, et des dispositions du Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, dont le texte est reproduit à l'annexe G de la présente circulaire. Aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires dissidents se voient accorder des droits analogues à ceux des actionnaires inscrits leur permettant d'exiger le rachat de leurs actions en vertu de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal. L'actionnaire dissident qui a l'intention d'exercer ses droits à la dissidence devrait lire attentivement, examiner et respecter les dispositions du Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal. Les dispositions prévues par la loi portant sur le droit de demander le rachat des actions sont techniques et complexes. Le défaut de se conformer strictement aux dispositions du Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, et d'adhérer aux procédures qui y sont établies pourrait entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus.

Le tribunal qui entend la demande d'ordonnance définitive peut, à son gré, modifier les droits à la dissidence décrits aux présentes en fonction de la preuve présentée à cette audience.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, chaque porteur d'actions ordinaires inscrit ou chaque porteur d'actions privilégiées inscrit a le droit, en plus de tout autre droit qu'il peut détenir, d'exercer des droits à la dissidence et de recevoir de la Société la juste valeur des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, qu'il détient et à l'égard desquelles il exerce ses droits à la dissidence, déterminée, nonobstant toute disposition contraire contenue au Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions ordinaires, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et, en ce qui concerne les actions privilégiées, le jour précédant l'adoption de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées. Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits ou les porteurs d'actions privilégiées inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence. Les personnes qui sont propriétaires véritables d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, dans chaque cas immatriculées au nom d'un courtier en valeurs, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire, et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir qu'elles ne peuvent le faire que par l'entremise du propriétaire inscrit de ces actions. Comme il est susmentionné, les actions privilégiées et certaines actions ordinaires, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit des actions privilégiées et de certaines actions ordinaires, mais non la totalité. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées à son nom avant l'heure à laquelle l'avis de dissidence doit parvenir à la Société ou, encore, il doit prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, exerce les droits à la dissidence pour le compte du porteur. Dans un tel cas, l'avis de dissidence

devrait indiquer le nombre d'actions visées. L'actionnaire dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, détenues au nom d'un propriétaire véritable et immatriculées au nom de l'actionnaire dissident, pourvu que celui-ci exerce tous les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées, selon le cas, contre la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. Veuillez noter que les articles 393 à 397 de la LSAQ, dont le texte est reproduit à titre d'annexe G de la présente circulaire, énoncent les dispositions particulières qui doivent être respectées pour que soient exercés les droits de dissidence des actionnaires non inscrits.

L'actionnaire dissident doit faire parvenir à la Société un avis écrit l'informant de son intention d'exercer ses droits à la dissidence (l'« **avis de dissidence** »), lequel doit parvenir à la Société, au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 8H7, télécopieur : 514-599-5927, et une copie à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Bureau 2500, 1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, télécopieur : 514-286-5474 à l'attention de M<sup>e</sup> Francis R. Legault, avant 17 h (heure de Montréal) le 29 mars 2016 (ou 17 h, le deuxième jour ouvrable précédant la date d'une reprise de l'assemblée si elle n'a pas eu lieu le 31 mars 2016). La remise d'un avis de dissidence ne prive par l'actionnaire inscrit du droit de voter à l'assemblée; toutefois, les actionnaires qui n'exercent pas leurs droits de vote rattachés à la totalité de leurs actions contre la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, ne seront pas habiles à exercer des droits à la dissidence à l'égard des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, sous réserve des articles 393 à 397 de la LSAQ, compte tenu que selon le Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, il n'existe aucun droit à la dissidence partiel et, aux termes de l'ordonnance provisoire, un actionnaire inscrit ne peut exercer de droits à la dissidence à l'égard d'une partie seulement de ses actions ordinaires ou de ses actions privilégiées, selon le cas. Un vote en personne ou par procuration contre la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux actions privilégiées, selon le cas, ne constituera pas un avis de dissidence en soi.

Les porteurs d'actions privilégiées qui exercent valablement leurs droits à la dissidence n'auront droit de recevoir que la juste valeur de celles-ci, conformément aux dispositions du Chapitre XIV — Section I de la LSAQ, en sa version modifiée ou complétée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance du tribunal, si la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées sont respectivement approuvées et si l'arrangement est réalisé. Si l'approbation des porteurs d'actions privilégiées n'est pas obtenue avant l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement, joint aux présentes à titre d'annexe D, sera modifié pour exclure les actions privilégiées du plan d'arrangement et des questions connexes (y compris, pour plus de certitude, pour retirer les droits à la dissidence en faveur des actions privilégiées) et les actions privilégiées demeureront en circulation après la clôture de l'arrangement.

Pour que Lowe's Canada soit dans l'obligation de réaliser l'arrangement, des porteurs d'actions ordinaires détenant au plus 10 % des actions ordinaires doivent avoir exercé des droits à la dissidence qui n'ont pas été retirés à la date de prise d'effet.

Peu après l'heure de prise d'effet, Lowe's Canada est tenue de remettre un avis (l'« **avis de rachat** ») à chaque actionnaire dissident, lequel avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert pour les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, détenues par tous les actionnaires dissidents ainsi qu'une explication sur la manière dont ce prix a été fixé. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat, chaque actionnaire dissident est tenu, s'il souhaite exercer ses droits à la dissidence, de remettre à Lowe's Canada une déclaration écrite :

- a) confirmant que l'actionnaire dissident souhaite exercer ses droits à la dissidence et que soient rachetées toutes ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées, selon le cas, au prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat (dans ce cas, un « **avis de confirmation** »); ou
- b) selon laquelle l'actionnaire dissident conteste le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat et demande une augmentation du prix de rachat offert (dans ce cas, un « **avis de contestation** »).

De plus, si cela n'a pas déjà été fait, tous les certificats représentant les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, visées par la dissidence à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont exercés ainsi que les lettres d'envoi remplies

et signées applicables doivent être envoyés avec l'avis de confirmation ou l'avis de contestation, selon le cas. L'actionnaire dissident qui omet d'envoyer à Lowe's Canada, dans le délai requis, l'avis de confirmation ou l'avis de contestation, selon le cas, sera réputé avoir renoncé à ses droits à la dissidence et sera réputé avoir participé à l'arrangement aux mêmes conditions que les actionnaires qui n'ont pas exercé leurs droits à la dissidence.

Lorsqu'elle reçoit un avis de confirmation dans le délai requis, Lowe's Canada verse à l'actionnaire dissident, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de confirmation, le prix de rachat indiqué dans l'avis de rachat à l'égard de toutes ses actions ordinaires ou de toutes les actions privilégiées, selon le cas.

Lorsqu'elle reçoit un avis de contestation dans le délai requis, Lowe's Canada peut proposer une augmentation du prix de rachat dans les 30 jours suivant la réception de cet avis de contestation. Le prix de rachat majoré sera le même pour la totalité des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, détenues par les actionnaires dissidents qui auront dûment soumis un avis de contestation. Si a) Lowe's Canada ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dissident dans les 30 jours suivant la réception de son avis de contestation, ou b) l'actionnaire dissident conteste l'augmentation du prix de rachat offert par Lowe's Canada, cet actionnaire dissident peut demander au tribunal de fixer l'augmentation du prix de rachat. Cependant, cette demande au tribunal doit être formulée dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de rachat. Dès qu'un actionnaire dissident présente une demande au tribunal, Lowe's Canada doit en aviser (un « **avis de demande** ») tous les autres actionnaires dissidents qui contestent toujours le prix de rachat, ou l'augmentation du prix de rachat, offert par Lowe's Canada.

Tous les actionnaires dissidents qui ont reçu l'avis de demande sont liés par le jugement du tribunal qui entend la demande concernant la juste valeur des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas (étant entendu que le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur à un expert). Dans les dix jours suivant le jugement du tribunal, Lowe's Canada doit payer le prix de rachat fixé par le tribunal à tous les actionnaires dissidents qui ont reçu l'avis de demande et payer l'augmentation du prix de rachat à tous les actionnaires dissidents qui ont soumis un avis de contestation, mais qui n'ont pas contesté l'augmentation du prix de rachat offert par Lowe's Canada. Cependant, si Lowe's Canada n'est pas en mesure de payer l'augmentation intégrale du prix de rachat parce qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou qu'elle serait incapable de s'acquitter de son passif à l'échéance, Lowe's Canada paiera uniquement le montant maximum qu'elle peut légalement payer aux actionnaires dissidents intéressés. Les actionnaires dissidents demeurent en ce cas créanciers de Lowe's Canada pour le solde impayé du prix de rachat et auront le droit d'être payés aussitôt que Lowe's Canada pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation de Lowe's Canada, le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires de Lowe's Canada.

Toutes les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, détenues par des actionnaires inscrits qui exercent leurs droits à la dissidence à l'égard de cette catégorie d'actions seront réputés, si les porteurs ont le droit de recevoir la juste valeur des actions, avoir été cédées à Lowe's Canada en échange du droit de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires ou de leurs actions privilégiées, selon le cas, cette juste valeur, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le Chapitre XIV de la LSAQ, devant être déterminée à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions ordinaires, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et, en ce qui concerne les actions privilégiées, le jour précédant l'adoption de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées. Si ces actionnaires n'ont pas le droit, pour quelque motif que ce soit, de recevoir la juste valeur pour ces actions ordinaires ou ces actions privilégiées, selon le cas, ils seront réputés avoir été visés par l'arrangement de la même manière que les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées non dissidents, selon le cas.

Les actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence sont avisés que rien ne garantit que la juste valeur de leurs actions ordinaires ou de leurs actions privilégiées, selon le cas, déterminée en application du Chapitre XIV de la LSAQ, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et par toute autre ordonnance du tribunal, sera supérieure ou égale à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement. En outre, l'établissement de la juste valeur des actions par le tribunal retardera la réception, par l'actionnaire dissident, du paiement de ses actions.

Le résumé ci-dessus ne prétend pas fournir un rapport détaillé de la procédure que doivent suivre les actionnaires dissidents qui veulent recevoir la juste valeur de leurs actions. Le Chapitre XIV — Section I de la LSAQ exige de suivre les procédures qui y sont établies et le défaut de s’y conformer peut entraîner la perte des tous les droits en vertu de celle-ci. Par conséquent, chaque actionnaire dissident qui songe à exercer ses droits à la dissidence devrait lire attentivement les dispositions de cette section et s’y conformer, le texte de cette section étant reproduit en entier à titre d’annexe G de la présente circulaire, en sa version modifiée par l’ordonnance provisoire, et consulter ses conseillers juridiques puisque le défaut de se conformer entièrement aux dispositions de la LSAQ (en sa version modifiée ou complétée par l’ordonnance provisoire, le plan d’arrangement et toute autre ordonnance du tribunal) peut porter préjudice aux droits à la dissidence.

# Renseignements au sujet de la Société

## Généralités

RONA est un important distributeur et détaillant canadien d'articles de quincaillerie, de matériaux de construction et de produits de rénovation résidentielle. RONA exploite un réseau comptant près de 500 magasins corporatifs et de marchands affiliés indépendants dans plusieurs formats complémentaires. Avec neuf centres de distribution, RONA dessert son réseau de magasins et plusieurs marchands indépendants qui opèrent sous d'autres bannières, dont Ace, pour laquelle RONA détient une licence de droits d'utilisation et est le distributeur exclusif au Canada. Avec plus de 17 000 employés dans ses magasins corporatifs et plus de 5 000 employés dans les magasins de marchands affiliés indépendants, RONA a généré des ventes consolidées annuelles de 4,2 milliards de dollars pendant l'exercice clos le 27 décembre 2015.

Le siège social et bureau principal est situé au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) Canada J4B 8H7.

## Marché pour la négociation des actions

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole RON. Les actions privilégiées catégorie A, série 6 sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole RON.PR.A.

Le tableau qui suit présente l'information sur les opérations pour les actions ordinaires à la TSX au cours des périodes indiquées :

2015	Actions ordinaires <sup>1)</sup>		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	Actions
Mars .....	16,37	15,21	8 073 433
Avril .....	17,36	15,77	5 139 969
Mai .....	16,62	15,50	3 287 261
Juin .....	16,10	14,90	2 527 531
Juillet .....	15,50	14,37	3 147 304
Août .....	15,99	12,87	4 184 762
Septembre .....	14,39	13,22	4 521 168
Octobre .....	14,48	13,38	2 536 064
Novembre .....	13,84	12,17	4 523 174
Décembre .....	13,77	11,85	5 541 590
<b>2016</b>			
Janvier .....	12,38	10,50	4 000 117
Février (1 <sup>er</sup> au 24) .....	23,73	11,55	34 622 624

1) Source : *Accès aux données historiques de la Bourse de Toronto.*

Le 2 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique de l'arrangement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 11,77 \$.

Le tableau qui suit présente l'information sur les opérations pour les actions privilégiées catégorie A, série 6 à la TSX au cours des périodes indiquées :

2015	Actions privilégiées catégorie A, série 6 <sup>1)</sup>		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	Actions
Mars .....	19,36	18,75	101 108
Avril .....	18,65	16,65	129 037
Mai .....	17,95	17,19	76 338
Juin .....	17,62	16,51	93 716
Juillet .....	17,38	16,05	109 695
Août .....	16,73	15,27	113 984
Septembre .....	16,71	16,00	169 492
Octobre .....	16,40	14,90	309 009
Novembre .....	15,75	14,00	198 727
Décembre .....	14,20	12,20	248 682
<b>2016</b>			
Janvier .....	13,95	11,50	141 952
Février (1 <sup>er</sup> au 24) .....	20,20	12,61	2 285 038

1) Source : *Accès aux données historiques de la Bourse de Toronto.*

Le 2 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique de l'arrangement, le cours de clôture des actions privilégiées catégorie A, série 6 à la TSX était de 12,61 \$.

La Société n'entend pas exercer son droit de rachat à l'égard de la totalité ou d'une partie des 6 900 000 actions privilégiées catégorie A, série 6 en circulation le 31 mars 2016. Sous réserve de certaines conditions énoncées dans le prospectus simplifié de la Société daté du 11 février 2011 portant sur l'émission des actions privilégiées catégorie A, série 6, les porteurs des actions privilégiées catégorie A, série 6 ont le droit, à leur gré, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées catégorie A, série 6 en actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif, le 31 mars 2016, à raison d'une action privilégiée catégorie A, série 7 pour chaque action privilégiée catégorie A, série 6. Le taux de dividende applicable aux actions privilégiées catégorie A, série 6 pour la période de cinq ans allant du 31 mars 2016 inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et le taux de dividende applicable aux actions privilégiées catégorie A, série 7 pour la période de trois mois allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 30 juin 2016, exclusivement, devrait être annoncé par voie de communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2016. Nonobstant la conversion d'actions privilégiées catégorie A, série 6 en actions privilégiées catégorie A, série 7, le 31 mars 2016, le cas échéant, toutes les actions privilégiées en circulation à la date de prise d'effet seront traitées de la même manière aux termes de l'arrangement.

## Administrateurs et membres de la haute direction de la Société

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès de la Société des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société ainsi que leur avoir, au 25 février 2016, en actions ordinaires, en actions privilégiées et en attributions incitatives sont fournis ci-dessus à sous « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* ».

## Auditeur

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. comptables professionnels agréés, est l'auditeur de la Société.

## Renseignements supplémentaires

La Société est un émetteur assujéti en vertu des lois en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et est tenue de déposer divers documents, notamment une notice annuelle, des états financiers et un rapport de gestion ainsi auprès des commissions des valeurs mobilières de ces provinces. L'information financière se trouve dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société pour le dernier exercice financier complété. Des copies de ces documents et des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sans frais sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou peuvent être obtenus en faisant une demande par la poste à la secrétaire corporative et chef des services juridiques de la Société, au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 8H7, par téléphone au 514-599-5900 ou par courriel à [france.charlebois@rona.ca](mailto:france.charlebois@rona.ca). La Société peut exiger des frais raisonnables lorsque la demande est faite par une personne autre qu'un porteur de titres de la Société.

# Renseignements au sujet des parties procédant à l'acquisition

Lowe's est une société de l'industrie de rénovation résidentielle faisant partie des FORTUNE 50® qui dessert environ 16 millions de clients par semaine aux États-Unis, au Canada et au Mexique par l'entremise de ses magasins et en ligne par l'intermédiaire des sites Lowes.com, Lowes.ca et Lowes.com.mx. Avec, pour l'exercice 2014, des ventes de 56,2 milliards de dollars américains, Lowe's possède plus de 1 845 magasins de rénovation résidentielle et de quincaillerie, et compte 265 000 employés. Fondée en 1946 et établie à Mooresville en Caroline du Nord, Lowe's soutient les collectivités qu'elle dessert, au moyen de programmes axés sur des projets d'éducation publique du réseau K-12 et sur des projets d'améliorations communautaires.

Lowe's Canada exerce ses activités à titre de détaillant dans le secteur de la rénovation résidentielle au Canada. Elle offre des produits de rénovation résidentielle dans les catégories suivantes : électroménager; systèmes d'éclairage décoratifs; revêtements de plancher; accessoires pour la maison; cuisines; pelouses et jardins; matériaux de construction; portes et fenêtres; appareils électriques pour l'extérieur, peinture; plomberie et électricité brutes; articles saisonniers; outils et équipement. Lowe's Canada a ouvert ses premiers magasins en décembre 2007 et en compte maintenant 42 en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et 6 300 personnes y travaillent. Établie à North York (Ontario), Lowe's Canada est une filiale en propriété exclusive de Lowe's.

# Questions générales relatives aux procurations

## Sollicitation de procurations

**La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de la Société devant servir à l'assemblée.** La sollicitation de procurations s'effectuera principalement par la poste, mais elle peut également se faire au moyen d'une publication dans les journaux, en personne ou par téléphone, par télécopieur ou par communication verbale par les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la Société. La Société assumera tous les coûts de la sollicitation.

La Société a également retenu les services de Kingsdale Shareholder Services pour l'aider dans le cadre des communications avec les actionnaires relativement à l'arrangement. En échange de ces services, Kingsdale Shareholder Services devrait recevoir une rémunération de 50 000 \$ et le remboursement de ses frais remboursables raisonnables. La Société assumera tous les coûts de la sollicitation. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe H sous « *Renseignements au sujet du vote* ».

## Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'examiner la résolution relative à l'arrangement et de voter à l'égard de celle-ci, et les porteurs d'actions privilégiées ont le droit d'examiner la résolution relative aux porteurs d'actions ordinaires et de voter à l'égard de celle-ci. Les porteurs d'actions ordinaires voteront en tant que catégorie distincte, et les porteurs d'actions privilégiées voteront en tant que catégorie distincte.

Des formulaires de procuration pour les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les porteurs d'actions privilégiées inscrits sont joints à la présente circulaire. Les actionnaires inscrits peuvent également utiliser le site Internet, à l'adresse [www.voteindirect.com](http://www.voteindirect.com), pour transmettre leurs instructions de vote. Les porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées non inscrits devraient lire l'information qui figure à sous « *Avis aux actionnaires non inscrits* » ci-après.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants de la Société. Un actionnaire qui souhaite nommer une autre personne (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire) pour le représenter à l'assemblée que les personnes indiquées dans le formulaire de procuration ci-joint, peuvent le faire en biffant le nom des personnes désignées dans le formulaire de procuration et en indiquant le nom de la personne souhaitée dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration pertinent et en retournant le formulaire rempli à Services aux investisseurs Computershare Inc., au 100 University Avenue, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le 29 mars 2016 ou au moins 48 heures (sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.**

Un actionnaire qui a donné une procuration peut la révoquer à l'égard de toute question qui n'a pas déjà fait l'objet d'un vote aux termes des pouvoirs qui lui sont conférés par un document écrit signé par cet actionnaire ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de la société, et déposé soit au bureau susmentionné de Services aux investisseurs Computershare Inc. au plus tard le dernier jour ouvrable à Montréal (Québec) qui précède le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil a fixé au 25 février 2016 la date de référence pour l'assemblée. Les porteurs d'actions ordinaires ou les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Montréal) à la date de référence sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à assister à l'assemblée et à y voter respectivement à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

## Signature des procurations

Le formulaire de procuration doit être signé par le porteur d'actions ordinaires ou le porteur d'actions privilégiées ou, si l'actionnaire est une société par actions, le formulaire de procuration devrait être signé sous sa dénomination sociale et son sceau de société devrait y être apposé, ou le formulaire de procuration doit être signé par un dirigeant autorisé dont le titre doit être indiqué. Si une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir, d'exécuteur, d'administrateur ou de fiduciaire ou en une autre qualité de représentant signe une procuration, son titre complet devrait également être inscrit sur ce document.

## Exercice des droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations

Les personnes nommées dans les formulaires de procuration ci-joints exerceront les droits de vote rattachés aux actions ordinaires ou aux actions privilégiées l'égard desquelles elles sont nommées conformément aux instructions du porteur d'actions ordinaires ou du porteur d'actions privilégiées qui les nomme. **En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires seront exercés POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et les droits de vote rattachés à ces actions privilégiées seront exercés POUR la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.**

## Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire quant à toute modification apportée aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint et dans la présente circulaire et quant à toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être dûment soumise à l'assemblée, autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

## Actions comportant droit de vote et leurs principaux porteurs

En date du 25 février 2016, 106 904 501 actions ordinaires et 6 900 000 actions privilégiées catégorie A, série 6 étaient émises et en circulation.

Sans égard à la réalisation de l'arrangement, la Société n'entend pas exercer son droit de rachat à l'égard de la totalité ou d'une partie des 6 900 000 actions privilégiées catégorie A, série 6 actuellement en circulation le 31 mars 2016. Sous réserve de certaines conditions énoncées dans le prospectus simplifié de la Société daté du 11 février 2011 portant sur l'émission des actions privilégiées catégorie A, série 6, les porteurs des actions privilégiées catégorie A, série 6 ont le droit, à leur gré, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées catégorie A, série 6 en actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif, le 31 mars 2016, à raison d'une action privilégiée catégorie A, série 7 pour chaque action privilégiée catégorie A, série 6. Le taux de dividende applicable aux actions privilégiées catégorie A, série 6 pour la période de cinq ans allant du 31 mars 2016 inclusivement, au 31 mars 2021 exclusivement, et le taux de dividende applicable

aux actions privilégiées catégorie A, série 7 de la Société pour la période de trois mois allant du 31 mars 2016 inclusivement, au 30 juin 2016 inclusivement, devrait être annoncée par voie de communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Pour dissiper tout doute, les voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées catégorie A, série 6 à l'assemblée compteront comme des voix exprimées à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, nonobstant toute conversion subséquente de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées catégorie A, série 7. Nonobstant la conversion des actions catégorie A, série 6 en actions privilégiées catégorie A, série 7 le 31 mars 2016, la totalité des actions privilégiées en circulation à la date de prise d'effet seront traitées de la même manière aux termes de l'arrangement. Voir « *Renseignements au sujet de la Société - Marché pour la négociation des actions* ».

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, en date des présentes, aucune personne ni aucune société n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou exerce le contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie de titres comportant droit de vote de la Société, sauf la Caisse, qui contrôle environ 18 231 600 actions ordinaires, ou environ 17,05 % des actions ordinaires émises et en circulation.

## **Avis aux actionnaires non inscrits**

L'information fournie dans cette section est très importante pour bon nombre d'actionnaires, étant donné que plusieurs porteurs d'actions ordinaires et porteurs d'actions privilégiées ne détiennent pas leurs actions ordinaires ou leurs actions privilégiées, selon le cas, en leur propre nom, soit des « propriétaires véritables ». Les propriétaires véritables sont soit des « propriétaires véritables opposés » ou « PVO », qui s'opposent à la divulgation par les intermédiaires de renseignements concernant leur avoir en actions dans la Société, ou des « propriétaires véritables non opposés » ou « PVNO », qui ne s'opposent pas à cette divulgation. La Société envoie des documents relatifs aux procurations directement aux PVNO et entend payer les intermédiaires pour faire parvenir les documents relatifs aux procurations aux PVO.

Les porteurs d'actions ordinaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires en leur propre nom doivent savoir que seules les procurations déposées par les porteurs d'actions ordinaires dont le nom figure aux registres de la Société en tant que porteurs inscrits des actions ordinaires peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée. Lorsque les actions ordinaires sont inscrites dans un relevé de compte fourni à un porteur d'actions ordinaires par un courtier en valeurs, dans la plupart des cas, ces actions ordinaires ne seront pas immatriculées au nom de du porteur d'actions ordinaires dans les registres de la Société.

Ces actions ordinaires seront plutôt immatriculées au nom du courtier en valeurs du porteur d'actions ordinaires ou d'un mandataire de ce courtier en valeurs. La grande majorité de ces actions ordinaires sont inscrites au nom de CDS & Co. (le nom d'inscription de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui fait office de prête-nom pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues par des courtiers en valeurs ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés que conformément aux instructions des porteurs d'actions ordinaires non inscrits. Faute d'instructions précises, il est interdit aux courtiers en valeurs ou à leurs prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de leurs clients. La Société ne connaît pas et ne peut déterminer les personnes pour le compte desquelles sont détenues les actions ordinaires immatriculées au nom de CDS & Co.

Les actions privilégiées ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et, ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit des actions privilégiées. CDS & Co. exercera les droits de vote rattachés aux actions privilégiées à l'assemblée, en personne ou par procuration, selon les instructions données par les porteurs non inscrits des actions privilégiées à la date de référence. Faute d'instructions de vote précises du porteur non inscrit d'actions privilégiées, CDS & Co n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions privilégiées détenues par ce porteur.

Les porteurs non inscrits d'actions privilégiées à la date de référence qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés à leurs actions privilégiées à l'assemblée doivent fournir des instructions à l'intermédiaire, notamment au courtier en valeurs,

au courtier en placement, à la banque, à la société de fiducie, au dépositaire ou au prête-nom par l'entremise duquel ils détiennent leurs actions privilégiées suffisamment de temps avant la tenue de l'assemblée pour permettre à cet intermédiaire de fournir des instructions à CDS & Co. quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux actions privilégiées à l'assemblée.

Des instructions de vote seront demandées aux porteurs non inscrits d'actions privilégiées de la même manière qu'aux porteurs d'actions ordinaires décrits ci-dessous.

Aux termes de la réglementation applicable, les intermédiaires/courtiers en valeurs sont tenus de demander des instructions de vote aux actionnaires non inscrits avant les assemblées des actionnaires. Chaque intermédiaire/courtier en valeurs applique ses propres procédures d'envoi postal et fournit ses propres directives de renvoi de la documentation, que les actionnaires non inscrits doivent suivre rigoureusement pour que les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires et/ou actions privilégiées soient exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un actionnaire non inscrit par son courtier en valeurs est identique au formulaire de procuration fourni aux porteurs d'actions ordinaires inscrits ou porteurs d'actions privilégiées inscrits. Toutefois, ce formulaire ne sert qu'à donner des instructions aux porteurs d'actions ordinaires inscrits et porteurs d'actions privilégiées inscrits quant à la manière de voter pour le compte de l'actionnaire non inscrit. La majorité des courtiers en valeurs délèguent aujourd'hui la responsabilité d'obtenir des instructions de leurs clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). En général, Broadridge envoie par la poste un formulaire d'instructions de vote numérisable au lieu du formulaire de procuration. L'actionnaire non inscrit est prié de remplir et de renvoyer le formulaire d'instructions de vote par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire non inscrit peut aussi exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires et actions privilégiées qu'il détient par téléphone sans frais ou il peut remplir un formulaire d'instructions de vote en ligne. Broadridge compile alors les résultats de toutes les instructions reçues et donne des instructions correspondantes quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées qui seront représentées à l'assemblée. **L'actionnaire non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut s'en servir pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires ou actions privilégiées directement à l'assemblée puisque le formulaire d'instructions de vote doit être renvoyé conformément aux directives de Broadridge bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires ou actions privilégiées puissent être exercés. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent voter en personne à l'assemblée doivent suivre les procédures et les instructions données par leur intermédiaire. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe H « Renseignements au sujet du vote ».**

## Procédure et votes requis

L'ordonnance provisoire prévoit que chaque porteur d'actions ordinaires et chaque porteur d'actions privilégiées à 17 h (heure de Montréal) à la date de référence sera habile à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à y assister et à y voter sur la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. Chaque actionnaire a le droit de voter conformément aux dispositions indiquées ci-après.

Conformément à l'ordonnance provisoire :

1. a) chaque porteur d'actions ordinaires aura droit à une voix pour chaque action ordinaire détenue à l'égard de la résolution relative à l'arrangement; et b) chaque porteur d'actions privilégiées aura droit à une voix pour chaque action privilégiée détenue à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;
2. Le nombre de voix requis pour approuver : a) la résolution relative à l'arrangement constituera l'approbation des porteurs d'actions ordinaires; et b) la résolution relative aux actionnaires privilégiées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées;

3. Le quorum à l'assemblée à l'égard des porteurs d'actions ordinaires, votant en tant que catégorie distincte, se compose de deux personnes présentes, chacune étant un porteur d'actions ordinaires habile à voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, et qui détiennent ensemble ou représentent par procuration au moins de 25 % des actions ordinaires en circulation;
4. Le quorum à l'assemblée à l'égard des porteurs d'actions privilégiées, votant ensemble en tant que catégorie distincte, se compose des porteurs d'actions privilégiées habiles à voter à l'assemblée, présents, ou les fondés de pouvoir dûment nommés détenant ou représentant par procuration non moins de 25 % des actions privilégiées en circulation;
5. Si, à l'ouverture de l'assemblée, le quorum à l'égard des actions ordinaires n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée à un moment et un endroit déterminé. Nonobstant l'absence de quorum à l'égard des actions privilégiées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, l'assemblée ou sa reprise en cas d'ajournement aura tout de même lieu à l'égard des porteurs d'actions ordinaires (pourvu qu'il y ait quorum). Dans ces cas, les actions privilégiées ne seront pas visées par l'arrangement.

# Intérêts de personnes informées dans des opérations importantes

Sauf tel qu'il est indiqué sous « *L'arrangement — Administrateurs et membres de la haute direction intéressés dans l'arrangement* », aucune personne informée (au sens de l'annexe 51-102A5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de la Société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou d'une Société du même groupe qu'elle, n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération ou opération proposée qui a ou qui aurait un effet important sur la Société ou une de ses filiales depuis le commencement du dernier exercice complété de la Société.

## Approbation de la circulaire

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

Boucherville (Québec), le 25 février 2016.

Par ordre du conseil d'administration,

*(signé) France Charlebois*

France Charlebois  
Secrétaire corporative et chef des services juridiques

## CONSENTEMENT DE NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nous avons lu la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») de RONA inc. datée du 25 février 2016 relative à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires, des porteurs d'actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif et des porteurs d'actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif alors en circulation de RONA inc. visant à approuver, entre autres, un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant, entre autres, RONA inc., Lowe's Companies, Inc., Lowe's Companies Canada, ULC et les actionnaires de RONA inc. Nous consentons à ce que soit inclus dans la circulaire notre avis qui figure aux rubriques « *Approbaton du tribunal – Ordonnance définitive* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » ainsi qu'aux mentions du nom de notre cabinet y figurant.

*(Signé) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

Montréal (Québec)  
Le 25 février 2016

## CONSETEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.

Nous faisons référence à l'avis quant au caractère équitale daté du 2 février 2016 (l'« **avis quant au caractère équitale** ») joint à l'annexe F de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») de RONA inc., datée du 25 février 2016 relative à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires, des porteurs d'actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif et d'actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif alors en circulation de RONA inc. visant à approuver, entre autres, un arrangement en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) visant, entre autres, RONA inc., Lowe's Companies, Inc., Lowe's Companies Canada, ULC et les actionnaires de RONA inc. Nous consentons à ce que soit inclus dans la circulaire notre avis quant au caractère équitale, déposé l'avis quant au caractère équitale auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et inclus dans la circulaire un sommaire de l'avis quant au caractère équitale et un renvoi à celui-ci.

*(Signé) Scotia Capitaux Inc.*

Montréal (Québec)

Le 25 février 2016

# Annexe A

## Résolution relative à l'arrangement

### IL EST RÉSOLU QUE :

1. l'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) de RONA inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre la Société, Lowe's Companies Canada, ULC et Lowe's Companies, Inc. datée du 2 février 2016, le tout comme il est décrit en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 25 février 2016 (la « **circulaire** »), jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée (comme l'arrangement peut être modifié conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. le plan d'arrangement (comme il est ou pourrait être modifié ou complété conformément à la convention d'arrangement et ses modalités, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral est reproduit à l'annexe D de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. i) la convention d'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la Société à l'égard de l'approbation de la convention d'arrangement et iii) les mesures des administrateurs et dirigeants de la Société à l'égard de la signature et de la remise de la convention d'arrangement et toute modification ou tout complément à celle-ci, sont par les présentes ratifiés et approuvés.
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les porteurs d'actions ordinaires (au sens attribué à ce terme dans la convention d'arrangement) ou l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans devoir remettre un avis aux porteurs d'actions ordinaires ou obtenir leur approbation : i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement; et ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement.
5. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et pour son compte, à faire une demande d'ordonnance au tribunal afin d'approuver l'arrangement et à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre ou à faire remettre, à des fins de dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de tout autre document ou effet.
6. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et enjoint, pour la Société et pour son compte, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et effets ainsi qu'à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures et à accomplir toutes les choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et par la remise de ces autres documents ou effets ou par la prise de toute mesure ou l'accomplissement de toute autre chose.

# Annexe B

## Résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées

### IL EST RÉSOLU QUE :

1. l'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) de RONA inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre la Société, Lowe's Companies Canada, ULC et Lowe's Companies, Inc. datée du 2 février 2016, le tout comme il est décrit en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 25 février 2016 (la « **circulaire** »), jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée (comme l'arrangement peut être modifié conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. le plan d'arrangement (comme il est ou pourrait être modifié ou complété conformément à la convention d'arrangement et ses modalités, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral est reproduit à l'annexe D de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. i) la convention d'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la Société à l'égard de l'approbation de la convention d'arrangement et iii) les mesures des administrateurs et dirigeants de la Société à l'égard de la signature et de la remise de la convention d'arrangement et toute modification ou tout complément à celle-ci, sont par les présentes ratifiés et approuvés.
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les porteurs d'actions privilégiées (au sens attribué à ce terme dans la convention d'arrangement) ou l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans devoir remettre un avis aux porteurs d'actions ordinaires ou obtenir leur approbation : i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement; et ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement.
5. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et pour son compte, à faire une demande d'ordonnance au tribunal afin d'approuver l'arrangement et à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre ou à faire remettre, à des fins de dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de tout autre document ou effet.
6. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et enjoint, pour la Société et pour son compte, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et effets ainsi qu'à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures et à accomplir toutes les choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et par la remise de ces autres documents ou effets ou par la prise de toute mesure ou l'accomplissement de toute autre chose.

# **Annexe C Convention d'arrangement**

**EXECUTION COPY**

**LOWE'S COMPANIES, INC.**

**and**

**LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC**

**and**

**RONA INC.**

---

**ARRANGEMENT AGREEMENT**

**February 2, 2016**

---

## TABLE OF CONTENTS

### ARTICLE 1 INTERPRETATION

Section 1.1	Defined Terms .....	C-4
Section 1.2	Certain Rules of Interpretation .....	C-15

### ARTICLE 2 THE ARRANGEMENT

Section 2.1	Arrangement .....	C-16
Section 2.2	Interim Order .....	C-16
Section 2.3	The Company Meeting .....	C-17
Section 2.4	The Company Circular .....	C-18
Section 2.5	Final Order .....	C-18
Section 2.6	Court Proceedings .....	C-19
Section 2.7	Incentive Compensation Plans and Purchaser Compensation Covenants .....	C-19
Section 2.8	Articles of Arrangement and Effective Date .....	C-20
Section 2.9	Payment of Consideration .....	C-21
Section 2.10	Withholding Taxes .....	C-21
Section 2.11	Parent Guarantee .....	C-21

### ARTICLE 3 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

Section 3.1	Representations and Warranties of the Company .....	C-21
Section 3.2	Representations and Warranties of the Parent and the Purchaser .....	C-22

### ARTICLE 4 COVENANTS

Section 4.1	Conduct of Business of the Company .....	C-23
Section 4.2	Covenants of the Company Relating to the Arrangement .....	C-26
Section 4.3	Covenants of the Purchaser and the Parent Relating to the Arrangement .....	C-27
Section 4.4	Regulatory Approvals .....	C-28
Section 4.5	Access to Information; Confidentiality .....	C-29
Section 4.6	Pre-Acquisition Reorganization .....	C-30
Section 4.7	Public Communications .....	C-31
Section 4.8	Notice and Cure Provisions .....	C-32
Section 4.9	Insurance and Indemnification .....	C-32

### ARTICLE 5 ADDITIONAL COVENANTS REGARDING NON-SOLICITATION

Section 5.1	Non-Solicitation .....	C-33
Section 5.2	Notification of Acquisition Proposals .....	C-34
Section 5.3	Responding to an Acquisition Proposal .....	C-35
Section 5.4	Right to Match .....	C-35

**ARTICLE 6  
CONDITIONS**

Section 6.1	Mutual Conditions Precedent .....	C-37
Section 6.2	Additional Conditions Precedent to the Obligations of the Purchaser .....	C-37
Section 6.3	Additional Conditions Precedent to the Obligations of the Company .....	C-38
Section 6.4	Satisfaction of Conditions .....	C-39

**ARTICLE 7  
TERM AND TERMINATION**

Section 7.1	Term .....	C-39
Section 7.2	Termination .....	C-39
Section 7.3	Effect of Termination/Survival .....	C-40

**ARTICLE 8  
GENERAL PROVISIONS**

Section 8.1	Amendments .....	C-41
Section 8.2	Termination Fees .....	C-41
Section 8.3	Expenses and Expense Reimbursement .....	C-42
Section 8.4	Notices .....	C-43
Section 8.5	Time of the Essence .....	C-44
Section 8.6	Injunctive Relief .....	C-44
Section 8.7	Third Party Beneficiaries .....	C-44
Section 8.8	Waiver .....	C-45
Section 8.9	Entire Agreement .....	C-45
Section 8.10	Successors and Assigns .....	C-45
Section 8.11	Severability .....	C-45
Section 8.12	Governing Law .....	C-46
Section 8.13	Rules of Construction .....	C-46
Section 8.14	No Liability .....	C-46
Section 8.15	Language .....	C-46
Section 8.16	Counterparts .....	C-46

**SCHEDULES**

Schedule A	– Plan of Arrangement .....	C-49
Schedule B	– Arrangement Resolution .....	C-50
Schedule C	– Preferred Shareholder Resolution .....	C-51
Schedule D	– Representations and Warranties of the Company .....	C-52
Schedule E	– Representations and Warranties of the Parent and the Purchaser .....	C-68

## ARRANGEMENT AGREEMENT

THIS AGREEMENT is made as of February 2, 2016,

### AMONG:

**LOWE'S COMPANIES, INC.**, a corporation incorporated under the laws of North Carolina  
(the "**Parent**")

– and –

**LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC**, an unlimited liability company incorporated under the laws of Nova Scotia

(the "**Purchaser**")

– and –

**RONA INC.**, a corporation incorporated under the laws of Québec  
(the "**Company**").

**NOW THEREFORE**, in consideration of the covenants and agreements herein contained, the Parties agree as follows:

### ARTICLE 1 INTERPRETATION

#### Section 1.1 Defined Terms

As used in this Agreement, the following terms have the following meanings:

**"Acquisition Proposal"** means, other than the transactions contemplated by this Agreement and other than any transaction involving only the Company and/or one or more of its Subsidiaries or between one or more of its Subsidiaries, any offer, proposal or inquiry (written or oral) from any Person or group of Persons other than the Parent or the Purchaser (or any affiliate of the Parent or the Purchaser) after the date of this Agreement relating to: (i) any direct or indirect sale, disposition, alliance or joint venture (or any lease, long-term supply agreement or other arrangement having the same economic effect as a sale), in a single transaction or a series of related transactions, of assets (including shares of Subsidiaries of the Company) representing 20% or more of the consolidated assets or contributing 20% or more of the consolidated revenue of the Company and its Subsidiaries; (ii) any direct or indirect take-over bid, tender offer, exchange offer, treasury issuance or other transaction that, if consummated, would result in a Person or group of Persons acquiring beneficial ownership of 20% or more of any class of voting or equity securities of the Company (or securities convertible into or exchangeable for such voting or equity securities) then outstanding (assuming, if applicable, the conversion, exchange or exercise of such securities convertible into or exchangeable or exercisable for such voting or equity securities); (iii) any plan of arrangement, merger, amalgamation, consolidation, share exchange, business combination, reorganization, recapitalization, liquidation, dissolution or winding up involving the Company or any of its Subsidiaries; or (iv) any other similar transaction or series of transactions involving the Company or any of its Subsidiaries.

**"affiliate"** has the meaning specified in National Instrument 45-106 – *Prospectus and Registration Exemptions*.

**"Agreement"** means this arrangement agreement.

**“Arrangement”** means an arrangement under Chapter XVI – Division II of the QBCA on the terms and subject to the conditions set out in the Plan of Arrangement, subject to any amendments or variations to the Plan of Arrangement made in accordance with the terms of this Agreement or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

**“Arrangement Resolution”** means the special resolution approving the Plan of Arrangement to be considered at the Company Meeting substantially in the form set out in Schedule B.

**“Articles of Arrangement”** means the articles of arrangement of the Company in respect of the Arrangement, required by the QBCA to be sent to the Enterprise Registrar after the Final Order is made, which shall include the Plan of Arrangement and otherwise be in a form and content satisfactory to the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

**“associate”** has the meaning specified in the *Securities Act* (Québec).

**“Authorization”** means, with respect to any Person, any order, permit, approval, consent, waiver, licence or similar authorization of any Governmental Entity having jurisdiction over the Person.

**“Board”** means the board of directors of the Company as constituted from time to time.

**“Board Recommendation”** has the meaning ascribed thereto in Section 2.4(2).

**“Breaching Party”** has the meaning ascribed thereto in Section 4.8(3).

**“Business Day”** means any day of the year, other than a Saturday, Sunday, a public holiday or a day when banks in Montreal, Québec or Mooresville, North Carolina are not generally open for business.

**“Certificate of Arrangement”** means the certificate of arrangement to be issued by the Enterprise Registrar in accordance with the QBCA in respect of the Articles of Arrangement.

**“Collective Agreements”** means collective agreements and related documents including benefit agreements, letters of understanding, letters of intent and other written communications (including arbitration awards) by which the Company and any of its Subsidiaries are bound.

**“Commissioner of Competition”** means the Commissioner of Competition appointed pursuant to Subsection 7(1) of the Competition Act or his designee, and, when the context so requires, includes his staff at the Competition Bureau.

**“Common Shareholders”** means the registered and/or beneficial holders of the Common Shares, as the context requires.

**“Common Shares”** means the common shares in the capital of the Company.

**“Company”** has the meaning ascribed thereto in the Preamble.

**“Company 2016 Budget”** means the annual budget of the Company and/or its Subsidiaries, as applicable, in respect of the financial year ending December 31, 2016, as disclosed in Section 1.1(i) of the Company Disclosure Letter.

**“Company Assets”** means all of the assets, properties, permits, rights or other privileges (whether contractual or otherwise) of the Company and its Subsidiaries and, for greater certainty, includes the Owned Properties and the Leased Properties.

“**Company Circular**” means the notice of the Company Meeting and accompanying management information circular, including all schedules, appendices and exhibits to, and information incorporated by reference in, such management information circular, to be sent to Company Shareholders in connection with the Company Meeting, as amended, supplemented or otherwise modified from time to time in accordance with the terms of this Agreement.

“**Company Disclosure Letter**” means the disclosure letter dated the date of this Agreement and delivered by the Company to the Purchaser with this Agreement.

“**Company Employees**” means the officers and employees of the Company and its Subsidiaries.

“**Company Filings**” means all documents publicly filed by or on behalf of the Company on SEDAR since January 1, 2014.

“**Company Meeting**” means the special meeting of Company Shareholders, including any adjournment or postponement of such special meeting in accordance with the terms of this Agreement, to be called and held in accordance with the Interim Order to consider the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution.

“**Company Securityholders**” means, collectively, the Company Shareholders, the holders of Options, the holders of DSUs, the holders of RSUs and the holders of PSUs.

“**Company Shareholders**” means the Common Shareholders and the Preferred Shareholders.

“**Company Shares**” means, collectively, the Common Shares and the Preferred Shares.

“**Company’s Constatting Documents**” means the articles of amalgamation and by-laws of the Company and all amendments to such articles or by-laws.

“**Competition Act**” means the *Competition Act* (Canada).

“**Competition Act Approval**” means (i) receipt by the Purchaser of an advance ruling certificate by the Commissioner of Competition under Subsection 102(1) of the Competition Act to the effect that the Commissioner of Competition is satisfied that he would not have sufficient grounds upon which to apply to the Competition Tribunal for an order under Section 92 of the Competition Act with respect to the transactions contemplated by this Agreement; or (ii) both of the (A) expiry or termination of the waiting period, including any extension of such waiting period, under Section 123 of the Competition Act or the waiver of the obligation to provide a pre-merger notification in accordance with paragraph 113(c) of the Competition Act, and (B) receipt by the Purchaser of a No Action Letter.

“**Confidentiality Agreement**” means the confidentiality, standstill and exclusivity agreement dated December 17, 2015 between the Company and the Parent.

“**Consideration**” means \$24.00 in cash per Common Share, without interest, and \$20.00 in cash per Preferred Share (together with an amount equal to all accrued and unpaid dividends thereon up to, but excluding, the Effective Date), without interest, as applicable.

“**Contract**” means any agreement, commitment, engagement, contract, franchise, licence, lease (including the Leases), obligation, undertaking or joint venture (written or oral) to which the Company or any of its Subsidiaries is a party or by which it or any of its Subsidiaries is bound or affected or to which any of their respective properties or assets is subject.

“**Court**” means the Québec Superior Court, or other court as applicable.

“**Data Room**” means the material contained in the virtual data room established by the Company as at 11:59 p.m. on February 1, 2016, the index of documents of which is appended to the Company Disclosure Letter.

“**Debentures**” means the 5.40% debentures due October 20, 2016 issued pursuant to the trust indenture dated as of October 20, 2006 among the Company, Computershare Trust Company of Canada and the guarantors thereto.

“**Depository**” means Computershare Investor Services Inc.

“**Disclosing Party**” has the meaning ascribed thereto in Section 4.4(4).

“**Dissent Rights**” means the rights to demand repurchase of Company Shares in respect of the Arrangement described in the Plan of Arrangement.

“**DSUs**” means the outstanding deferred share units issued pursuant to the deferred share unit plan of the Company dated February 21, 2006.

“**Effective Date**” means the date shown on the Certificate of Arrangement giving effect to the Arrangement.

“**Effective Time**” has the meaning ascribed thereto in the Plan of Arrangement.

“**Employee Plans**” means all employee benefit, fringe benefit, health, welfare, medical, dental, life insurance, supplemental unemployment benefit, bonus, commissions, profit sharing, option, phantom stock, stock appreciation, savings, insurance, incentive, incentive compensation, deferred compensation, termination, severance, change of control, share purchase, share compensation, disability, retirement, pension, supplemental retirement plans and similar employee or director compensation or benefit plans, policies, trusts, funds, agreements or arrangements for the benefit of directors or former directors of the Company or any of its Subsidiaries, Company Employees or former Company Employees, which are maintained, sponsored or funded by or binding upon the Company or any of its Subsidiaries, whether written or oral, funded or unfunded, insured or self-insured, registered or unregistered, in respect of which the Company or any of its Subsidiaries may have any liability (contingent or otherwise), other than benefit plans established pursuant to statute, the deferred share unit plan of the Company dated February 21, 2006, the Share Unit Plans and the Stock Option Plans.

“**Enterprise Registrar**” means the enterprise registrar appointed by the Minister of Revenue of Québec.

“**Environmental Laws**” means all Laws and agreements with Governmental Entities and all other statutory requirements relating to public health and safety, noise control, pollution or the protection of the environment or to the generation, production, installation, use, storage, treatment, transportation, Release or threatened Release of Hazardous Substances, including civil responsibility for acts or omissions with respect to the environment, and all Authorizations issued pursuant to such Laws, agreements or other statutory requirements.

“**Exchange**” means the Toronto Stock Exchange.

“**Fairness Opinions**” means the opinions of Scotia Capital Inc. to the effect that, as of the date of such opinion (i) the Consideration to be received by the Common Shareholders is fair, from a financial point of view, to the Common Shareholders and (ii) the Consideration to be received by the Preferred Shareholders is fair, from a financial point of view, to the Preferred Shareholders.

“**Final Order**” means the final order of the Court in a form acceptable to the Company and the Purchaser, each acting reasonably, approving the Arrangement, as such order may be amended by the Court (with the consent of both the Company and the Purchaser, each acting reasonably) at any time prior to the Effective Date or, if appealed, then, unless such appeal is withdrawn or denied, as affirmed or as amended (provided that any such amendment is acceptable to both the Company and the Purchaser, each acting reasonably) on appeal.

“**GAAP**” means generally accepted accounting principles as set out in the CPA Canada Handbook – Accounting for an entity that prepares its financial statements in accordance with International Financial Reporting Standards, at the relevant time, applied on a consistent basis.

“**Governmental Entity**” means (i) any international, multinational, national, federal, provincial, state, regional, municipal, local or other government, governmental or public department, central bank, court, tribunal, arbitral body, commission, board, bureau, commissioner, minister, cabinet, governor in council, ministry, agency or instrumentality, domestic or foreign, (ii) any subdivision or authority of any of the above, (iii) any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the foregoing, or (iv) any stock exchange.

“**Hazardous Substances**” means any element, waste or other substance, whether natural or artificial and whether consisting of gas, liquid, solid or vapour that is prohibited, listed, defined, judicially interpreted, designated or classified as dangerous, hazardous, radioactive, explosive or toxic or a pollutant or a contaminant under or pursuant to any applicable Environmental Laws, and specifically including petroleum and all derivatives thereof or synthetic substitutes therefor and asbestos or asbestos-containing materials or any substance which is deemed under Environmental Laws to be deleterious to natural resources or worker or public health and safety.

“**Heritage Minister**” means the Minister of Canadian Heritage and, when the context so requires, includes personnel at the Department of Canadian Heritage.

“**ICA**” means the *Investment Canada Act*.

“**ICA Approvals**” means the ICA Industry Approval and the ICA Heritage Approval.

“**ICA Heritage Approval**” means that the Heritage Minister shall have determined that she is satisfied that the transactions contemplated by this Agreement are likely to be of net benefit to Canada pursuant to the ICA and receipt by the Purchaser of written evidence from the Heritage Minister to that effect.

“**ICA Industry Approval**” means that the Industry Minister shall have determined that he is satisfied that the transactions contemplated by this Agreement are likely to be of net benefit to Canada pursuant to the ICA and receipt by the Purchaser of written evidence from the Industry Minister to that effect.

“**Indemnified Persons**” has the meaning ascribed to in Section 8.7(1).

“**Industry Minister**” means the Minister of Innovation, Science and Economic Development and, when the context so requires, includes personnel at Innovation, Science and Economic Development Canada.

“**Intellectual Property**” means domestic and foreign: (i) patents, applications for patents and reissues, divisions, continuations, renewals, extensions and continuations-in-part of patents or patent applications; (ii) proprietary and non-public business information, including inventions (whether patentable or not), invention disclosures, improvements, discoveries, trade secrets, confidential information, know-how, methods, processes, designs, technology, technical data, schematics, formulae and customer lists, and documentation relating to any of the foregoing; (iii) copyrights, copyright registrations and applications for copyright registration; (iv) mask works, mask work registrations and applications for mask work registrations; (v) designs, design registrations, design registration applications and integrated circuit topographies; (vi) trade names, business names, corporate names,

domain names, website names and world wide web addresses, common law trade-marks, trade-mark registrations, trade mark applications, trade dress and logos, and the goodwill associated with any of the foregoing; (vii) Software; and (viii) any other intellectual property and industrial property.

“**Intellectual Property Rights**” has the meaning ascribed to in Paragraph (29) of Schedule D.

“**Interim Order**” means the interim order of the Court in a form acceptable to the Company and the Purchaser, each acting reasonably, providing for, among other things, the calling and holding of the Company Meeting, as such order may be amended by the Court with the consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“**Law**” means, with respect to any Person, any and all applicable law (statutory, civil, common or otherwise), constitution, treaty, convention, ordinance, code, rule, regulation, order, injunction, judgment, decree, ruling or other similar requirement, whether domestic or foreign, enacted, adopted, promulgated or applied by a Governmental Entity that is binding upon or applicable to such Person or its business, undertaking, property or securities, and to the extent that they have the force of law, policies, guidelines, notices and protocols of any Governmental Entity, as amended unless expressly specified otherwise.

“**Leased Properties**” has the meaning ascribed thereto in Paragraph (27)(c) of Schedule D.

“**Leases**” means the leases, subleases, licenses or occupancy agreements pursuant to which the Company or one of its Subsidiaries is the tenant, subtenant, licensee or occupier, as applicable, of the Leased Properties.

“**Lien**” means any mortgage, charge, pledge, hypothec, security interest, prior claim, encroachments, option, right of first refusal or first offer, occupancy right, covenant, assignment, lien (statutory or otherwise), defect of title, or restriction or adverse right or claim, or other third party interest or encumbrance of any kind, in each case, whether contingent or absolute.

“**Matching Period**” has the meaning ascribed thereto in Section 5.4(1)(e).

“**Material Adverse Effect**” means any change, event, occurrence, effect, state of facts or circumstance that, individually or in the aggregate with other such changes, events, occurrences, effects, state of facts or circumstances, is or would reasonably be expected to be material and adverse to the business, operations, results of operations, assets, properties, capitalization, condition (financial or otherwise) or liabilities (contingent or otherwise) of the Company and its Subsidiaries, taken as a whole, except any such change, event, occurrence, effect, state of facts or circumstances resulting from:

- (a) any change affecting the retail and distribution of hardware, home improvement and gardening industry as a whole;
- (b) any change in general economic, business, regulatory, political, financial, capital, securities or credit market conditions in Canada;
- (c) any change in Law or GAAP;
- (d) any fluctuation in interest or inflation rates or Canadian and U.S. currency exchange rates;
- (e) any action taken (or omitted to be taken) by Company or any of its Subsidiaries which is required to be taken (or omitted to be taken) pursuant to this Agreement or requested by the Parent or the Purchaser in writing, or the failure to take any actions prohibited by this Agreement;
- (f) the announcement of this Agreement or consummation of the Arrangement or the transactions contemplated hereby;
- (g) any matter which has been expressly disclosed by the Company in the Company Disclosure Letter;

- (h) the failure of the Company to meet any internal or published projections, forecasts, guidance or estimates of revenues, earnings or cash flows or any seasonal fluctuation in the Company's results (it being understood that the causes underlying such failure may be taken into account in determining whether a Material Adverse Effect has occurred); or
- (i) any change in the market price or trading volume of any securities of the Company or the credit ratings of the Company, or any suspension of trading in securities generally on any securities exchange on which any securities of the Company trade (it being understood that the causes underlying such change in market price or trading volume may be taken into account in determining whether a Material Adverse Effect has occurred);

provided, however, that (A) with respect to clauses (a) through to and including (d), such matter does not have a materially disproportionate effect on the business, operations, results of operations, assets, properties, capitalization, condition (financial or otherwise) or liabilities of the Company and its Subsidiaries, taken as a whole, relative to other comparable companies and entities operating in the retail and distribution of hardware, home improvement and gardening industry (in which case the incremental disproportionate effect may be taken into account in determining whether there has been, or is reasonably expected to be, a Material Adverse Effect), and (B) unless expressly provided in any particular section of this Agreement, references in certain sections of this Agreement to dollar amounts are not intended to be, and shall not be deemed to be, illustrative or interpretive for purposes of determining whether a "Material Adverse Effect" has occurred.

**"Material Contract"** means (1) any Contract: (i) that if terminated or modified or if it ceased to be in effect, would reasonably be expected to have a Material Adverse Effect; (ii) that is a partnership agreement, limited liability company agreement, joint venture agreement or similar agreement or arrangement relating to the formation, creation or operation of any partnership, limited liability company or joint venture; (iii) relating directly or indirectly to the guarantee of any liabilities or obligations or to indebtedness (currently outstanding or which may become outstanding) for borrowed money in excess of \$10,000,000 in the aggregate, excluding guarantees or intercompany liabilities or obligations between two or more wholly-owned Subsidiaries of the Company or between the Company and one or more of its wholly-owned Subsidiaries; (iv) restricting the incurrence of indebtedness by the Company or any of its Subsidiaries or (including by requiring the granting of an equal and rateable Lien) the incurrence of any Liens on any properties or assets of the Company or any of its Subsidiaries, or restricting the payment of dividends by the Company or by any of its Subsidiaries; (v) under which the Company or any of its Subsidiaries is obligated to make or expects to receive payments on an annual basis in excess of \$10,000,000, such as the purchase of supplies, equipment and inventory; (vi) that creates, in favour of another Person other than the Company or a Subsidiary, an exclusive dealing arrangement, right of first offer or refusal or "most favoured nation" obligation; (vii) that is a Collective Agreement or other material agreement with a union; (viii) providing for severance or change in control payments; (ix) providing for the purchase, sale or exchange of, or unconditional option to purchase, sell or exchange, any real or immovable property or real or immovable asset where the purchase or sale price or agreed value or fair market value of such real or immovable property or real or immovable asset exceeds \$10,000,000; (x) that limits or restricts in any material respect (A) the ability of the Company or any Subsidiary to engage in any line of business or carry on business in any geographic area, or (B) the scope of Persons to whom the Company or any of its Subsidiaries may sell products or deliver services; or (xi) that requires the consent of any other party to the Contract to a change in control of the Company or any of its Subsidiaries; and (2) any Lease.

**"MI 61-101"** means Multilateral Instrument 61-101 *Protection of Minority Shareholders in Special Transactions*.

**"Misrepresentation"** has the meaning ascribed thereto under Securities Laws.

**"No Action Letter"** means written confirmation from the Commissioner of Competition that he does not, at that time, intend to make an application under Section 92 of the Competition Act in respect of the transactions contemplated by this Agreement.

“**OHSA**” has the meaning ascribed to in Paragraph (33)(i) of Schedule D.

“**officer**” has the meaning ascribed thereto in the *Securities Act* (Québec).

“**Options**” means the outstanding options to purchase Common Shares issued pursuant to the Stock Option Plans.

“**Order**” means all judicial, arbitral, administrative, ministerial, departmental or regulatory judgments, injunctions, orders, decisions, rulings, determinations, awards, decrees or similar actions taken by, or applied by, any Governmental Authority (in each case, whether temporary, preliminary or permanent).

“**Ordinary Course**” means, with respect to an action taken by any Person, that such action is consistent with the past practices of such Person and is taken in the ordinary course of the normal day-to-day operations of the business of such Person.

“**Outside Date**” means August 31, 2016 or such later date as may be agreed to in writing by the Parties, provided that if the Effective Date has not occurred by August 31, 2016 as a result of the failure to obtain one or more of the Regulatory Approvals, then the Purchaser may elect, by notice in writing delivered to the Company prior to August 31, 2016 to extend the Outside Date by a specified period of not more than two months, provided that, notwithstanding the foregoing, the Purchaser shall not be permitted to extend the Outside Date if the failure to obtain one or more of the Regulatory Approvals is primarily the result of the Purchaser’s or the Parent’s failure to comply with their covenants herein.

“**Owned Properties**” has the meaning ascribed thereto in Paragraph (27)(a) of Schedule D.

“**Parent**” has the meaning ascribed thereto in the Preamble.

“**Parties**” means the Company, the Parent and the Purchaser and “**Party**” means any one of them.

“**Permitted Dividends**” means, in respect of Common Shares, a dividend not in excess of \$0.04 per Common Share per calendar quarter on a basis and on timing consistent with the Company’s current practice with respect to dividends, and in respect of the Preferred Shares, regular quarterly dividends payable on the Preferred Shares in accordance with the terms of such Preferred Shares, as set out in the Company’s Constatting Documents.

“**Permitted Liens**” means, in respect of the Company or any of its Subsidiaries, any one or more of the following:

- (a) easements, servitudes, restrictions, restrictive covenants, party wall agreements, rights of way, licenses, permits and other similar rights in land or real property, including rights of way and servitudes for highways and other roads, railways, sewers, drains, gas and oil pipelines, gas and water mains, electric light, power, telephone, telegraph or cable television conduits, poles, wires and cables that do not materially adversely affect the use of the Company Assets or otherwise materially impair business operations at the affected properties;
- (b) Liens imposed by Law and incurred in the Ordinary Course for obligations not yet due or delinquent;
- (c) Liens in respect of pledges or deposits under workers’ compensation, social security or similar laws, other than with respect to any amounts which are due or delinquent, unless such amounts are being contested in good faith by appropriate proceedings;
- (d) zoning and building by-laws and ordinances and regulations made by public authorities that do not materially adversely affect the use of the Company Assets or otherwise materially impair business operations at the affected properties;
- (e) Liens for indebtedness arising in the Ordinary Course which was incurred to pay all or a part of the purchase price of any personal or moveable property;

- (f) Liens incurred, created and granted in the Ordinary Course to a public utility or private supplier of services, municipality or Governmental Entity in connection with operations conducted with respect to any Company Assets that do not materially adversely affect the use of the Company Assets or otherwise materially impair business operations at the affected properties;
- (g) the reservations, limitations, provisos and conditions in any original grant from the applicable Governmental Entity of any of the lands forming part of any Company Assets, or interests in them and statutory exceptions to title that do not materially adversely affect the use of the Company Assets or otherwise materially impair business operations at the affected properties;
- (h) Liens for Taxes which are not due or delinquent, or which are being contested in good faith by appropriate proceedings;
- (i) inchoate or statutory Liens of contractors, subcontractors, mechanics, workers, suppliers, materialmen, carriers and others in respect of the construction, maintenance, repair or operation of any Company Assets, provided that such Liens are related to obligations not due or delinquent, are not registered against title to any Company Assets and in respect of which adequate holdbacks are being maintained as required by Law;
- (j) the right reserved to or vested in any Governmental Entity by any statutory provision or by the terms of any lease, licence, franchise, grant or permit forming part of any Company Assets, to terminate any such lease, licence, franchise, grant or permit, or to require annual or other payments as a condition of their continuance;
- (k) such other non-financial rights, imperfections or irregularities of title, encroachments and encumbrances or Liens as do not materially affect the use of the properties or assets subject thereto or affected thereby or otherwise materially impair business operations at such properties;
- (l) Liens, other than those described above, registered, as at the date of this Agreement, against the Company Assets in a public personal property registry, personal and real rights registry, land registry or register, or similar registry; and
- (m) Liens or royalties described in Section 1.1(iii) of the Company Disclosure Letter.

“**Person**” includes any individual, partnership, association, body corporate, organization, trust, estate, trustee, executor, administrator, legal representative, government (including Governmental Entity), syndicate or other entity, whether or not having legal status.

“**Plan of Arrangement**” means the plan of arrangement, substantially in the form set out in Schedule A, subject to any amendments or variations to such plan made in accordance with Section 8.1 or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“**Pre-Acquisition Reorganization**” has the meaning ascribed thereto in Section 4.6(1).

“**Preferred Shareholder Resolution**” means the special resolution approving the Plan of Arrangement to be considered at the Company meeting by Preferred Shareholders, substantially in the form set out in Schedule C.

“**Preferred Shareholders**” means the registered and/or beneficial holders of the Preferred Shares in the capital of the Company, as the context requires.

“**Preferred Shares**” means the Series 6 Class A Preferred Shares and the Series 7 Class A Preferred Shares.

“**PSUs**” means the performance share units issued under the Share Unit Plans.

“**Purchaser**” has the meaning ascribed thereto in the Preamble.

“**QBCA**” means the *Business Corporations Act* (Québec).

“**Receiving Party**” has the meaning ascribed thereto in Section 4.4(4).

“**Regulatory Approvals**” means Competition Act Approval and ICA Approvals.

“**Release**” has the meaning prescribed in any Environmental Law and includes any sudden, intermittent or gradual release, spill, leak, pumping, addition, pouring, emission, emptying, discharge, migration, injection, escape, leaching, disposal, dumping, deposit, spraying, burial, abandonment, incineration, seepage, placement or introduction of a Hazardous Substance, whether accidental or intentional, into the environment.

“**Representative**” has the meaning ascribed thereto in Section 5.1(1).

“**Rights Plan**” means the shareholder rights plan agreement between the Company and Computershare Trust Company of Canada, as rights agent, dated as of March 10, 2011 and ratified by the Common Shareholders on May 13, 2014.

“**RSUs**” means the restricted share units issued under the share unit plans of the Company dated May 8, 2007, as amended on March 11, 2009, and February 17, 2015.

“**Securities Authority**” means the *Autorité des marchés financiers* (Québec) and the applicable securities commissions or securities regulatory authority of a province or territory of Canada.

“**Securities Laws**” means the *Securities Act* (Québec) and any other applicable Canadian provincial and territorial securities laws, rules and regulations and published policies thereunder.

“**SEDAR**” means the System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

“**Senior Management Employees**” means all Company Employees holding a position of senior director or higher in hierarchy within the Company or its Subsidiaries.

“**Series 6 Class A Preferred Shares**” means the sixth series of preferred shares of the Company designated as “Cumulative 5-Year Rate Reset Series 6 Class A Preferred Shares”, as constituted on the date hereof.

“**Series 7 Class A Preferred Shares**” means the seventh series of preferred shares of the Company designated as “Cumulative Floating Rate Series 7 Class A Preferred Shares”, as constituted on the date hereof.

“**Share Unit Plans**” means the Company’s share unit plan adopted on May 8, 2007, as amended on March 11, 2009, and the Company’s share unit plan adopted on February 15, 2015.

“**Special Committee**” means the ad hoc committee of directors of the Board consisting of Robert Chevrier, Robert Paré, Steven Richardson, Bernard Dorval and Réal Brunet.

“**Stock Option Plans**” means the share option plan for designated senior executives of the Company adopted on October 24, 2002, as amended on December 14, 2005, March 8, 2007 and February 19, 2008, and the share option plan for designated employees of the Company adopted on March 12, 2015.

“**Subsidiary**” means, with respect to a Person, any entity, whether incorporated or unincorporated: (i) of which such Person or any other Subsidiary of such Person is a general partner; or (ii) at least a majority of the securities or other interests of which having by their terms ordinary voting power to elect a majority of the board of directors or other Persons performing similar functions with respect to such corporation or other organization is directly or indirectly owned or controlled by such Person and/or by any one or more of its Subsidiaries; and shall

include any body corporate, partnership, joint venture or other entity over which it exercises direction or control. For purposes of this definition, “**control**” when used with respect to any Person means the power to direct the management and policies of such Person, directly or indirectly, whether through the ownership of voting securities, by contract or otherwise.

“**Superior Proposal**” means any unsolicited *bona fide* written Acquisition Proposal from an arms’ length third party or arms’ length third parties acting jointly: (i) to acquire not less than all of the outstanding Common Shares or all or substantially all of the assets of the Company on a consolidated basis; (ii) that complies with Securities Laws and did not result from or involve a breach of Article 5 hereof; (iii) that is reasonably capable of being completed without undue delay, taking into account, all financial, legal, regulatory (including with respect to the Competition Act and the ICA, to the extent applicable) and other aspects of such proposal and the Person or group of Persons making such proposal; (iv) that is not subject to any financing contingency; (v) that is not subject to any due diligence and/or access condition; and (vi) in respect of which the Board or any relevant committee thereof determines, in its good faith judgment, after receiving the advice of its outside legal counsel and financial advisors and after taking into account all the terms and conditions of the Acquisition Proposal, including all legal, financial, regulatory (including with respect to the Competition Act and the ICA, to the extent applicable) and other aspects of such Acquisition Proposal and the Person or group of Persons making such Acquisition Proposal, would, if consummated in accordance with its terms, but without assuming away the risk of non-completion, result in a transaction which is more favourable, from a financial point of view, to Common Shareholders than the Arrangement (including any amendments to the terms and conditions of the Arrangement proposed by the Purchaser pursuant to Section 5.4(2) of this Agreement).

“**Superior Proposal Notice**” has the meaning specified in Section 5.4(1)(c).

“**Tax Act**” means the *Income Tax Act* (Canada).

“**Tax Returns**” means any and all returns, reports, declarations, elections, notices, forms, designations, filings, and statements (including estimated tax returns and reports, withholding tax returns and reports, and information returns and reports) filed or required to be filed in respect of Taxes.

“**Taxes**” means (i) any and all taxes, duties, fees, excises, premiums, assessments, imposts, levies and other charges or assessments of any kind whatsoever imposed by any Governmental Entity, whether computed on a separate, consolidated, unitary, combined or other basis, including those levied on, or measured by, or described with respect to, income, gross receipts, profits, gains, windfalls, capital, capital stock, production, recapture, transfer, land transfer, license, gift, occupation, wealth, environment, net worth, indebtedness, surplus, sales, goods and services, harmonized sales, use, value-added, excise, special assessment, stamp, withholding, business, franchising, real or personal property, health, employee health, payroll, workers’ compensation, employment or unemployment, severance, social services, social security, education, utility, surtaxes, customs, import or export, and including all license and registration fees and all employment insurance, health insurance and government pension plan premiums or contributions; (ii) all interest, penalties, fines, additions to tax or other additional amounts imposed by any Governmental Entity on or in respect of amounts of the type described in clause (i) above or this clause (ii); (iii) any liability for the payment of any amounts of the type described in clauses (i) or (ii) as a result of being a member of an affiliated, consolidated, combined or unitary group for any period; and (iv) any liability for the payment of any amounts of the type described in clauses (i) or (ii) as a result of any express or implied obligation to indemnify any other Person or as a result of being a transferee or successor in interest to any party.

“**Technology**” has the meaning specified in Paragraph (29) of Schedule D.

“**Terminating Party**” has the meaning specified in Section 4.8(3).

“**Termination Fee**” has the meaning specified in Section 8.2.

“**Termination Fee Event**” has the meaning specified in Section 8.2.

“**Termination Notice**” has the meaning specified in Section 4.8(3).

“**Voting Agreements**” means the agreements to vote in favour of the Arrangement from each of the Company’s directors.

“**wilful breach**” means a material breach that is a consequence of an act undertaken by the breaching party with the actual knowledge that the taking of such act would, or would be reasonably expected to, cause a breach of this Agreement.

## **Section 1.2 Certain Rules of Interpretation**

In this Agreement, unless otherwise specified:

- (1) **Headings, etc.** The provision of a Table of Contents, the division of this Agreement into Articles and Sections and the insertion of headings are for convenient reference only and do not affect the construction or interpretation of this Agreement.
- (2) **Currency.** All references to dollars or to \$ are references to Canadian dollars.
- (3) **Gender and Number.** Any reference to gender includes all genders. Words importing the singular number only include the plural and vice versa.
- (4) **Certain Phrases, etc.** The words (i) “including”, “includes” and “include” mean “including (or includes or include) without limitation,” (ii) “the aggregate of”, “the total of”, “the sum of”, or a phrase of similar meaning means “the aggregate (or total or sum), without duplication, of,” and (iii) unless stated otherwise, “Article”, “Section”, and “Schedule” followed by a number or letter mean and refer to the specified Article or Section of or Schedule to this Agreement. The term “Agreement” and any reference in this Agreement to this Agreement or any other agreement or document includes, and is a reference to, this Agreement or such other agreement or document as it may have been, or may from time to time be, amended, restated, replaced, supplemented or novated and includes all schedules to it. The term “made available” means (i) copies of the subject materials were included in the Data Room (ii) copies of the subject materials were provided to the Purchaser, or (iii) the subject material was listed in the Company Disclosure Letter or referred to in the Data Room and copies were provided to the Purchaser by the Company if requested.
- (5) **Capitalized Terms.** All capitalized terms used in any Schedule or in the Company Disclosure Letter have the meanings ascribed to them in this Agreement.
- (6) **Knowledge.** Where any representation or warranty is expressly qualified by reference to the knowledge of the Company, it is deemed to refer to the actual knowledge of (i) Robert Sawyer (President and Chief Executive Officer), (ii) Dominique Boies (Executive Vice-President and Chief Financial Officer), (iii) France Charlebois (Corporate Secretary and Chief Legal Officer), (iv) Christian Proulx (Senior Vice President, Human Resources and Communications), (v) Alain Brisebois (Executive Vice-President and Chief Commercial Officer), (vi) Luc Rodier (Executive Vice-President, Retail) and (vii) Stéphane Milot (Vice-President, Expansion, Development and Real Estate), in their respective capacities as officers of the Company and not in their personal capacity, after reasonable and diligent inquiry.
- (7) **Accounting Terms.** All accounting terms are to be interpreted in accordance with GAAP and all determinations of an accounting nature in respect of the Company required to be made shall be made in a manner consistent with GAAP.
- (8) **Statutes.** Any reference to a statute refers to such statute and all rules and regulations made under it, as it or they may have been or may from time to time be amended or re-enacted, unless stated otherwise.
- (9) **Computation of Time.** A period of time is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 4:30 p.m. on the last day of the period, if the last day of the period is a Business Day, or at 4:30 p.m. on the next Business Day if the last day of the period is not a Business Day.

- (10) **Time References.** References to time are to local time, Montreal, Québec.
- (11) **Subsidiaries.** To the extent any covenants or agreements relate, directly or indirectly, to a Subsidiary of the Company, each such provision shall be construed as a covenant by the Company to cause (to the fullest extent to which it is legally capable) such Subsidiary to perform the required action.
- (12) Schedules. The schedules attached to this Agreement form an integral part of this Agreement for all purposes of it.

## **ARTICLE 2 THE ARRANGEMENT**

### **Section 2.1 Arrangement**

The Company and the Purchaser agree that the Arrangement will be implemented in accordance with and subject to the terms and conditions of this Agreement and the Plan of Arrangement.

### **Section 2.2 Interim Order**

As soon as reasonably practicable after the date of this Agreement, but in any event on or before March 2, 2016, the Company shall apply in a manner reasonably acceptable to the Purchaser pursuant to Chapter XVI – Division II of the QBCA and, in cooperation with the Purchaser, prepare, file and diligently pursue an application for the Interim Order, which must provide, among other things:

- (a) for the class of persons to whom notice is to be provided in respect of the Arrangement and the Company Meeting and for the manner in which such notice is to be provided;
- (b) that the required level of approval for the Arrangement Resolution shall be two-thirds of the votes cast on the Arrangement Resolution by Common Shareholders present in person or represented by proxy at the Company Meeting and that the required level of approval for the Preferred Shareholder Resolution shall be two-thirds of the votes cast on such resolution by Preferred Shareholders present in person or represented by proxy at the Company Meeting;
- (c) that, subject to the foregoing and in all other respects, the terms, restrictions and conditions of the Company's Constating Documents, including quorum requirements and all other matters, shall apply in respect of the Company Meeting;
- (d) for the grant of the Dissent Rights to those Company Shareholders who are registered Company Shareholders as contemplated in the Plan of Arrangement;
- (e) for the notice requirements with respect to the presentation of the application to the Court for the Final Order;
- (f) that the Company Meeting may be adjourned or postponed from time to time by the Company with the consent of the Parent in accordance with the terms of this Agreement without the need for additional approval of the Court;
- (g) that the record date for the Company Shareholders entitled to notice of and to vote at the Company Meeting will not change in respect of any adjournment(s) of the Company Meeting, unless required by Law; and
- (h) for such other matters as the Purchaser or the Company (with the prior consent of the other) may reasonably require.

### **Section 2.3 The Company Meeting**

- (1) The Company shall:
  - (a) convene and conduct the Company Meeting in accordance with the Interim Order, the Company's Constating Documents and Law as soon as reasonably possible, but in any event on or before April 8, 2016, for the purpose of considering the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution and for any other proper purpose as may be set out in the Company Circular and agreed to by the Purchaser, and not adjourn, postpone or cancel (or propose the adjournment, postponement or cancellation of) the Company Meeting without the prior written consent of the Purchaser except as required or permitted under Section 2.3(1)(i), Section 4.8(3) or Section 5.4(5), or as required for quorum purposes (in which case, the Company Meeting, shall be adjourned and not cancelled) or as required by applicable Law or by a Governmental Entity;
  - (b) subject to the terms of this Agreement, use its commercially reasonable efforts to solicit proxies in favour of the approval of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution and against any resolution submitted by any Person that is inconsistent with the Arrangement Resolution or the Preferred Shareholder Resolution and the completion of any of the transactions contemplated by this Agreement, including, at the Company's discretion or if so requested by the Purchaser, acting reasonably, using dealer and proxy solicitation services firms and cooperating with any Persons engaged by the Purchaser to solicit proxies in favour of the approval of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution;
  - (c) provide the Purchaser with copies of or access to information regarding the Company Meeting generated by any dealer or proxy solicitation services firm, as requested from time to time by the Purchaser;
  - (d) consult with the Purchaser in fixing the date of the Company Meeting and the record date of the Company Meeting, give notice to the Purchaser of the Company Meeting and allow the Purchaser's representatives and legal counsel to attend the Company Meeting;
  - (e) promptly advise the Purchaser, at such times as the Purchaser may reasonably request, including, as applicable, on a daily basis on each of the last 10 Business Days prior to the date of the Company Meeting, as to the aggregate tally of the proxies received by the Company in respect of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution;
  - (f) promptly advise the Purchaser of any communication (written or oral) from or claims brought by (or threatened to be brought by) any Person in opposition to the Arrangement and/or purported exercise or withdrawal of Dissent Rights by Company Shareholders. The Company shall not settle or compromise, or agree to settle or compromise, any such claims without the prior written consent of the Purchaser;
  - (g) not change the record date for the Company Shareholders entitled to vote at the Company Meeting in connection with any adjournment or postponement of the Company Meeting unless required by Law;
  - (h) at the reasonable request of the Purchaser from time to time, provide the Purchaser with a list (in both written and electronic form) of (i) the registered Common Shareholders, together with their addresses and respective holdings of Common Shares, (ii) the registered Preferred Shareholders, together with their addresses and respective holdings of Preferred Shares, (iii) the names, addresses and holdings of all Persons having rights issued by the Company to acquire Common Shares (including holders of Options, holders of DSUs, holders of RSUs and holders of PSUs), and (iv) participants and book-based nominee registrants such as CDS & Co., CEDE & Co. and DTC, and non-objecting beneficial owners of Common Shares and Preferred Shares, together with their addresses and respective holdings of Common Shares and/or Preferred Shares, all as can be reasonably obtained by the Company using the procedure set forth under Securities Laws. The Company shall from time to time require that its registrar and transfer agent furnish the Purchaser with such additional information, including updated or additional lists of Common Shareholders and Preferred Shareholders, and lists of securities positions and other assistance as the Purchaser may reasonably request; and

- (i) if the Company Meeting is to be held during a Matching Period, at the request of the Purchaser, adjourn or postpone the Company Meeting to a date specified by the Purchaser that is not later than 10 Business Days after the date on which the Company Meeting was originally scheduled and in any event to a date that is not later than five Business Days prior to the Outside Date.

#### **Section 2.4 The Company Circular**

- (1) The Company shall, as promptly as reasonably practicable, prepare and complete, in consultation with the Purchaser, the Company Circular together with any other documents required by Law in connection with the Company Meeting and the Arrangement, and the Company shall, as promptly as reasonably practicable after obtaining the Interim Order, cause the Company Circular and such other documents to be filed and sent to each Company Shareholder and other Person as required by the Interim Order and Law, in each case so as to permit the Company Meeting to be held by the date specified in Section 2.3(1), provided that the Purchaser shall have complied with Section 2.4(4).
- (2) The Company shall ensure that the Company Circular complies in all material respects with Law, does not contain any Misrepresentation (other than, in each case, with respect to any written information provided by the Purchaser, its affiliates and their respective representatives for inclusion in the Company Circular, as applicable) and provides the Company Shareholders with sufficient information to permit them to form a reasoned judgement concerning the matters to be placed before the Company Meeting. Without limiting the generality of the foregoing, the Company Circular must include: (i) a copy of the Fairness Opinions, (ii) a statement that the Special Committee has received the Fairness Opinions, and has, after receiving legal and financial advice, unanimously recommended that the Board approve the Arrangement Agreement and that the Company Shareholders vote in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution, as applicable, (iii) a statement that the Board has received the Fairness Opinions, and has unanimously, after receiving legal and financial advice and the recommendation of the Special Committee, determined that the Arrangement Resolution is in the best interests of the Company and recommends that the Company Shareholders vote in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution, as applicable (the “**Board Recommendation**”) and (iv) a statement that each director and executive officer of the Company intends to vote all of such individual’s Company Shares in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution, as applicable.
- (3) The Company shall give the Purchaser and its legal counsel a reasonable opportunity to review and comment on drafts of the Company Circular and other related documents, and shall give reasonable consideration to any comments made by the Purchaser and its counsel, and agrees that all information relating solely to the Purchaser included in the Company Circular must be in a form and content satisfactory to the Purchaser or the Parent, acting reasonably.
- (4) Each of the Parent and the Purchaser shall provide all necessary information concerning the Parent and the Purchaser that is required by Law to be included by the Company in the Company Circular or other related documents to the Company in writing, and shall ensure that such information does not contain any Misrepresentation.
- (5) Each Party shall promptly notify the other Parties if, at any time before the Effective Date, it becomes aware (in the case of the Purchaser, only in respect of information relating to the Purchaser or the Parent) that the Company Circular contains a Misrepresentation, or otherwise requires an amendment or supplement. The Parties shall cooperate in the preparation of any such amendment or supplement as required or appropriate, and the Company shall promptly mail, file or otherwise publicly disseminate any such amendment or supplement to the Company Shareholders and, if required by the Court or by Law, file the same with the Securities Authorities or any other Governmental Entity as required.

#### **Section 2.5 Final Order**

If the Interim Order is obtained and the Arrangement Resolution is passed at the Company Meeting as provided for in the Interim Order, the Company shall take all steps necessary or desirable to submit the

Arrangement to the Court and diligently pursue an application for the Final Order pursuant to Chapter XVI – Division II of the QBCA, as soon as reasonably practicable, but in any event not later than five Business Days after the Arrangement Resolution is passed at the Company Meeting.

### **Section 2.6 Court Proceedings**

Subject to the terms of this Agreement, the Purchaser and the Parent shall cooperate with, assist and consent to the Company seeking the Interim Order and the Final Order, including by providing the Company on a timely basis any information regarding the Purchaser or the Parent as required by Law to be supplied by the Purchaser or the Parent in connection therewith. In connection with all Court proceedings relating to obtaining the Interim Order and the Final Order, the Company shall:

- (1) diligently pursue, and cooperate with the Purchaser in diligently pursuing, the Interim Order and the Final Order;
- (2) provide the Purchaser and its legal counsel with a reasonable opportunity to review and comment upon drafts of all material to be filed with the Court in connection with the Arrangement, and give reasonable and due consideration to all comments of the Purchaser and its legal counsel;
- (3) provide legal counsel to the Purchaser on a timely basis with copies of any notice of appearance, evidence or other documents served on the Company or its legal counsel in respect of the application for the Interim Order or the Final Order or any appeal therefrom, and any notice, written or oral, indicating the intention of any Person to appeal, or oppose the granting of, the Interim Order or the Final Order;
- (4) ensure that all material filed with the Court in connection with the Arrangement is consistent in all material respects with the terms of this Agreement and the Plan of Arrangement;
- (5) subject to applicable Law, not file any material with the Court in connection with the Arrangement or serve any such material, or agree to modify or amend any material so filed or served, except as contemplated by this Agreement or with the Purchaser's prior written consent, which consent shall not be unreasonably withheld, delayed or conditioned, provided that nothing herein shall require the Purchaser to agree or consent to any increase in, or variation of the form of, the Consideration or other modification or amendment to such filed or served materials that expands or increases the Purchaser's obligations, or diminishes or limits the Purchaser's rights, set forth in any such filed or served materials or under this Agreement;
- (6) oppose any proposal from any Person that the Final Order contain any provision inconsistent with this Agreement, and if, at any time after the issuance of the Final Order and prior to the Effective Time, the Company is required by the terms of the Final Order or by Law to return to Court with respect to the Final Order, do so only after notice to, and in consultation and cooperation with, the Purchaser; and
- (7) not object to legal counsel to the Purchaser making such submissions on the application for the Interim Order and the application for the Final Order as such counsel considers appropriate, acting reasonably, provided the Purchaser's legal counsel advises the Company of the nature of such submissions at least the day before the hearing and such submissions are consistent with this Agreement and the Plan of Arrangement.

### **Section 2.7 Incentive Compensation Plans and Purchaser Compensation Covenants**

- (1) Subject to the terms and conditions of this Agreement, pursuant to the Arrangement, the Company will take all reasonable steps necessary or desirable to acquire and/or cancel the securities identified below that are outstanding immediately prior to the Effective Time and in exchange for such acquisition and/or cancellation will pay the amounts set out below to the holders of such securities, subject to withholding taxes where applicable:
  - (a) in respect of each Option, whether vested or unvested, an amount equal to the Consideration per Common Share less the applicable exercise price in respect of such Option (for greater certainty, where

such amount is a negative, neither the Company nor the Purchaser shall be obligated to pay the holder of such Option any amount in respect of such Option); and

- (b) in respect of each DSU, RSU or PSU, whether vested or unvested, an amount equal to the Consideration per Common Share, except that the Consideration per Common Share in respect of each PSU granted in calendar 2013 shall be multiplied by the applicable level of achievement percentage determined by the Company's Human Resources and Compensation Committee of the Company in accordance with the terms of the Share Unit Plans and the PSU agreements awarding such PSUs. For greater certainty, in respect of PSUs awarded during calendar 2013 which will not have fully vested in accordance with their terms prior to the next regularly scheduled meeting of the Company's Human Resources and Compensation Committee, the determination by the Company's Human Resources and Compensation Committee of the performance level of such PSUs shall be made on the basis that such PSUs vested immediately prior to the date of such determination.
- (2) All Options, DSUs, RSUs and PSUs outstanding on the Effective Time shall be deemed terminated in accordance with the Plan of Arrangement.
- (3) The Parties acknowledge that no deduction will be claimed by the Company in respect of any payment made to a holder of Options in respect of the Options pursuant to the Plan of Arrangement who is a resident of Canada or who is employed in Canada (both within the meaning of the Tax Act) in computing the Company's taxable income under the Tax Act, and the Company shall: (i) where applicable, make an election pursuant to subsection 110(1.1) of the Tax Act in respect of the cash payments made in exchange for the surrender of Options, and (ii) provide evidence in writing of such election to holders of Options, it being understood that holders of Options shall be entitled to claim any deductions available to such persons pursuant to the Tax Act in respect of the calculation of any benefit arising from the surrender of Options.
- (4) Unless otherwise agreed in writing between the Parties, for a period of one year from the Effective Date, each of the Parent and the Purchaser covenant and agree, and after the Effective Time will cause the Company and any successor to the Company to covenant and agree that the Company Employees, unless their employment is terminated, shall be provided with compensation not less than, and benefits that are, in the aggregate, no less favourable than, those provided to such Company Employees immediately prior to the Effective Time.
- (5) Each of the Parent and the Purchaser covenant and agree, and after the Effective Time will cause the Company and any successor to the Company, to honour and comply in all material respects with the terms of all existing employment, indemnification, change in control, severance, termination or other compensation agreements and employment and severance obligations of the Company or any of its Subsidiaries and all obligations of the Company and its Subsidiaries under the Employee Plans.
- (6) Each of the Parent and the Purchaser agree and acknowledge that the Company shall institute special retention and/or transition bonus programs in connection with the Arrangement, the particulars of which have been set forth in Section 2.7(6) of the Company Disclosure Letter and, subject to completion of the Arrangement, each of the Parent and the Purchaser covenant and agree to cause the Company to allocate and pay out to the eligible Company Employees bonus amounts pursuant to the terms of such special retention and/or transition bonus programs.
- (7) Notwithstanding anything in this Section 2.7 to the contrary, the terms of this Section 2.7 shall not apply to any Company Employee who is covered by a Collective Agreement and instead, the terms and conditions of employment of each such Company Employee following the Effective Time shall be governed by the terms of the applicable Collective Agreement.

## **Section 2.8 Articles of Arrangement and Effective Date**

- (1) The Articles of Arrangement shall implement the Plan of Arrangement. The Articles of Arrangement shall include the form of the Plan of Arrangement attached to this Agreement as Schedule A, as it may be amended from time to time by written agreement of the Parties hereto.

- (2) The Company shall file the Articles of Arrangement with the Enterprise Registrar as soon as reasonably practicable and in any event within five (5) Business Days after the satisfaction or, where not prohibited, the waiver by the applicable Party or Parties in whose favour the condition is, of the conditions set out in Article 6 (excluding conditions that, by their terms, cannot be satisfied until the Effective Date, but subject to the satisfaction or, where not prohibited, the waiver by the applicable Party or Parties in whose favour the condition is, of those conditions as of the Effective Date), unless another time or date is agreed to in writing by the Parties.
- (3) From and after the Effective Time, the Plan of Arrangement shall have all of the effects provided by applicable Law, including the QBCA. The closing of the Arrangement will take place at the offices of Stikeman Elliott LLP, or at such other location as may be agreed upon by the Parties.

### **Section 2.9 Payment of Consideration**

The Purchaser shall, immediately prior to the filing by the Company of the Articles of Arrangement with the Enterprise Registrar, provide the Depositary with sufficient funds to be held in escrow (the terms and conditions of such escrow to be satisfactory to the Company and the Purchaser, each acting reasonably) to satisfy: (i) the aggregate Consideration for the Common Shares as provided in the Plan of Arrangement and, (ii) if the Preferred Shareholder Resolution is passed, the aggregate Consideration for the Preferred Shares as provided in the Plan of Arrangement.

### **Section 2.10 Withholding Taxes**

The Purchaser, the Company and the Depositary, as applicable, shall be entitled to deduct and withhold from any consideration otherwise payable or otherwise deliverable to any Company Securityholders under the Plan of Arrangement such amounts as the Purchaser, the Company or the Depositary, as applicable, are required or reasonably believe to be required to deduct and withhold from such consideration under any provision of any Laws in respect of Taxes. Any such amounts will be deducted, withheld and remitted from the consideration payable pursuant to the Plan of Arrangement and shall be treated for all purposes under this Agreement as having been paid to the Company Securityholders in respect of which such deduction, withholding and remittance was made; provided that such deducted and withheld amounts are actually remitted to the appropriate Governmental Entity.

### **Section 2.11 Parent Guarantee**

The Parent hereby unconditionally and irrevocably guarantees in favour of the Company, the due and punctual performance by the Purchaser of the Purchaser's obligations under this Agreement and the Plan of Arrangement. The Parent hereby agrees that the Company shall not have to proceed first against the Purchaser in respect of any such matter before exercising its rights under this guarantee against the Parent and agrees to be liable for all guaranteed obligations as if it were the principal obligor of such obligations.

## **ARTICLE 3 REPRESENTATIONS AND WARRANTIES**

### **Section 3.1 Representations and Warranties of the Company**

- (1) Except as set forth in the Company Disclosure Letter (it being expressly understood and agreed that the disclosure of any fact or item in the Company Disclosure Letter shall only be deemed to be an exception to (or, as applicable, disclosure for the purposes of) the representations and warranties of the Company that are contained in the corresponding Paragraph of Schedule D and any other representations or warranties of the Company only to the extent that the relevance of such disclosed fact or item to such other representation or warranty is reasonably apparent on its face), the Company represents and warrants to the Purchaser and to

the Parent as set forth in Schedule D and acknowledges and agrees that the Purchaser and the Parent are relying upon such representations and warranties in connection with the entering into of this Agreement.

- (2) Except for the representations and warranties set forth in this Agreement, neither the Company nor any other Person has made or makes any other express or implied representation and warranty, either written or oral, on behalf of the Company. In particular, without limiting the foregoing disclaimer, except for the representations and warranties made by the Company in this Agreement as set forth in Schedule D, neither the Company nor any other Person makes or has made any representation or warranty to the Parent or any of its Representatives, with respect to (a) any financial projection, forecast, estimate, budget or prospective information relating to the Company, any of the Company's Subsidiaries or their respective businesses or operations or (b) any oral or written information furnished or made available to the Parent or any of its Representatives in the course of their due diligence investigation of Company, the negotiation of this Agreement or the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated by this Agreement, including the accuracy, completeness or currentness thereof, and neither the Company nor any other Person will have any liability to the Parent or any other Person in respect of such information, including any subsequent use of such information, except in the case of fraud.
- (3) The representations and warranties of the Company contained in this Agreement shall not survive the completion of the Arrangement and shall expire and be terminated on the earlier of the Effective Time and the date on which this Agreement is terminated in accordance with its terms. This Section 3.1(3) will not limit any covenant or agreement of any of the Parties, which, by its terms, contemplates performance after the Effective Time or the date on which this Agreement is terminated, as the case may be.
- (4) The Company shall be permitted to include an express cross-reference to an item in the Company Filings in the Company Disclosure Letter provided that the disclosure in the Company Filings that is expressly cross-referenced is meaningful and not misleading and further provided that no qualification or disclosure shall include any reference to any forward-looking information or anything in the risk factors section of the Company Filings or similar language contained therein. The mere inclusion of any item in any section or subsection of the Company Disclosure Letter as an exception to any representation or warranty or otherwise shall not be deemed to constitute an admission by the Company, or to otherwise imply, that any such item has had or would reasonably be expected to have a Material Adverse Effect, or otherwise represents an exception or material fact, circumstance, change, effect, event or occurrence for the purposes of this Agreement, or that such item meets or exceeds a monetary or other threshold specified for disclosure in this Agreement.

### **Section 3.2 Representations and Warranties of the Parent and the Purchaser**

- (1) The Parent and the Purchaser jointly and severally represent and warrant to the Company as set forth in Schedule E and acknowledge and agree that the Company is relying upon such representations and warranties in connection with the entering into of this Agreement.
- (2) Except for the representations and warranties set forth in this Agreement, neither the Parent nor the Purchaser nor any other Person has made or makes any other express or implied representation and warranty, either written or oral, on behalf of the Parent or the Purchaser.
- (3) The representations and warranties of the Parent and the Purchaser contained in this Agreement shall not survive the completion of the Arrangement and shall expire and be terminated on the earlier of the Effective Time and the date on which this Agreement is terminated in accordance with its terms. This Section 3.2(3) will not limit any covenant or agreement of any of the Parties, which, by its terms, contemplates performance after the Effective Time or the date on which this Agreement is terminated, as the case may be.

## ARTICLE 4 COVENANTS

### Section 4.1 Conduct of Business of the Company

- (1) The Company covenants and agrees that, during the period from the date of this Agreement until the earlier of the Effective Time and the time that this Agreement is terminated in accordance with its terms, except (i) with the express prior written consent of the Purchaser, acting reasonably, (ii) as required by Law or a Governmental Entity, (iii) as required or permitted by this Agreement, (iv) as contemplated by the Company 2016 Budget, or (v) as contemplated by Section 4.1(1) of the Company Disclosure Letter, (A) the Company shall, and shall cause each of its Subsidiaries to, conduct its business in the Ordinary Course and in accordance with applicable Law, use its reasonable commercial efforts to maintain and preserve intact the current business organization, assets, properties and business of the Company and its Subsidiaries, keep available the services of the present employees and agents of the Company and its Subsidiaries and maintain good relations with, and the goodwill of, suppliers, customers, landlords, creditors, distributors, dealer-owners and all other Persons having business relationships with the Company and its Subsidiaries, and (B) the Company shall not, and shall not permit any of its Subsidiaries to, directly or indirectly:
  - (a) amend its articles of incorporation, articles of amalgamation or by-laws or, in the case of any Subsidiary which is not a corporation, its similar organizational documents;
  - (b) split, combine or reclassify any shares of the Company or of any Subsidiary;
  - (c) except as disclosed in Section 4.1(1)(c) of the Company Disclosure Letter, redeem, repurchase, or otherwise acquire or offer to redeem, repurchase or otherwise acquire any shares of capital stock of the Company or any of its Subsidiaries;
  - (d) issue, grant, deliver, sell, pledge or otherwise encumber, or authorize the issuance, grant, delivery, sale, pledge or other encumbrance of any shares of capital stock, securities, options, warrants or similar rights exercisable or exchangeable for or convertible into such capital stock, of the Company or any of its Subsidiaries, except for (i) the issuance of Preferred Shares upon the conversion of currently outstanding Preferred Shares in accordance with their terms, (ii) the issuance of Common Shares issuable upon the exercise of the currently outstanding Options specified in Section 4.1(1)(d)(ii) of the Company Disclosure Letter, (iii) pursuant to outstanding PSUs or RSUs in accordance with the terms of the Share Unit Plans, (iv) the grant of Options, RSUs, PSUs or DSUs in the Ordinary Course for the annual grant of such options and awards as described in Section 4.1(1)(d)(iv) of the Company Disclosure Letter, or (v) the issuance of Common Shares to new or existing dealer-owners pursuant to their respective commercial licence agreements and ancillary documents with the Company;
  - (e) other than as provided for in Section 4.1(1)(e) of the Company Disclosure Letter acquire (by merger, consolidation, acquisition of stock or assets or otherwise), directly or indirectly, in one transaction or in a series of related transactions, assets, securities, properties, interests or businesses (other than in the Ordinary Course, such as the purchase of supplies, equipment and inventory) having a cost, on a per transaction or series of related transactions basis, in excess of \$3,000,000 and subject to a maximum of \$10,000,000 for all such transactions;
  - (f) reorganize, amalgamate or merge the Company, or, to the extent prejudicial to the Arrangement or to the Purchaser, any Subsidiary;
  - (g) reduce the stated capital of the shares of the Company or any of its Subsidiaries;
  - (h) adopt a plan of liquidation or resolutions providing for the liquidation or dissolution of the Company or any of its Subsidiaries;
  - (i) except as disclosed in Section 4.1(1)(i) of the Company Disclosure Letter, sell, pledge, lease, dispose of, surrender, lose the right to use, mortgage, license, encumber or otherwise dispose of or transfer any assets of the Company or of any of its Subsidiaries or any interest in any assets of the Company or its

Subsidiaries having a value greater than \$3,000,000 in the aggregate, other than inventory sold in the Ordinary Course and other than leases for a partial and temporary occupancy by a third party of an Owned Property in the Ordinary Course;

- (j) other than as reflected in the Company 2016 Budget, make any capital expenditure or commitment to do so which individually or in the aggregate exceeds \$3,000,000;
- (k) except as disclosed in Section 4.1(1)(k) of the Company Disclosure Letter, make any material Tax election, information schedule, return or designation, except as required by Law and in a manner consistent with past practice, settle or compromise any material Tax claim, assessment, reassessment or liability, file any amended Tax Return, enter into any material agreement with a Governmental Entity with respect to Taxes, surrender any right to claim a material Tax abatement, reduction, deduction, exemption, credit or refund, consent to the extension or waiver of the limitation period applicable to any material Tax matter or materially amend or change any of its methods or reporting income, deductions or accounting for income Tax purposes except as may be required by Law;
- (l) make any loan or advance to, or any capital contribution or investment in, or assume, guarantee or otherwise become liable with respect to the liabilities or obligations of any Person, other than the Company, any wholly-owned Subsidiary of the Company or dealer-owners in the Ordinary Course, in an amount on a per transaction or series of related transactions basis in excess of \$3,000,000 individually and \$10,000,000 in the aggregate;
- (m) prepay any long-term indebtedness before its scheduled maturity or increase, create, incur, assume or otherwise become liable, in one transaction or in a series of related transactions, with respect to any indebtedness for borrowed money or guarantees thereof in an amount, on a per transaction or series of related transactions basis, in excess of \$3,000,000 other than (i) in connection with advances or repayments in the Ordinary Course under the Company's or any Subsidiary's existing credit facilities, (ii) indebtedness entered into in the Ordinary Course, (iii) in connection with the scheduled repayment of indebtedness pursuant to the Company's term loans and debentures outstanding on the date of this Agreement or (iv) indebtedness owing by one wholly-owned Subsidiary of the Company to the Company or another wholly-owned Subsidiary of the Company or of the Company to another wholly-owned Subsidiary of the Company; provided that any indebtedness created, incurred, refinanced, assumed or for which the Company or any Subsidiary becomes liable in accordance with the foregoing shall be prepayable at the Effective Time without premium, penalty or other incremental costs (including breakage costs) in excess of \$1,000,000, in the aggregate;
- (n) enter into any equity or commodity swaps, hedges, derivatives, forward sales contracts or similar financial instruments or, except in the Ordinary Course, enter into any interest rate or currency swaps, hedges, derivatives, forward sales contracts or similar financial instruments;
- (o) make any bonus or profit sharing distribution or similar payment of any kind, other than in accordance with an Employee Plan, as provided in the Company 2016 Budget or as disclosed in Section 4.1(1)(o) of the Company Disclosure Letter, or except as may be required by the terms of a Collective Agreement;
- (p) make any material change in the Company's methods of accounting, except as required by concurrent changes in GAAP or pursuant to written instructions, comments or orders of a Securities Authority;
- (q) grant any general increase in the rate of wages, salaries, bonuses or other remuneration of any Company Employees, other than as disclosed in Section 4.1(1)(o) and Section 4.1(1)(q) of the Company Disclosure Letter, or as may be required by the terms of a Collective Agreement;
- (r) except as required by Law or as disclosed in Section 4.1(1)(r) of the Company Disclosure Letter: (i) adopt, enter into or amend any Employee Plan (other than in conjunction with entering into an employment agreement in the Ordinary Course with a new employee who was not employed by the Company or a Subsidiary on the date of this Agreement); (ii) pay any benefit to any director or officer

- of the Company or any of its Subsidiaries or to any Company Employee that is not required under the terms of any Employee Plan in effect on the date of this Agreement; (iii) grant, accelerate, increase or otherwise amend any payment, award or other benefit payable to, or for the benefit of, any director or officer of the Company or any of its Subsidiaries or to any Company Employee (other than in the Ordinary Course or as provided herein); (iv) make any material determination under any Employee Plan that is not in the Ordinary Course; or (v) take or propose any action to effect any of the foregoing;
- (s) cancel, waive, release, assign, settle or compromise any material claims or rights other than insured claims;
  - (t) commence, waive, release, assign, settle or compromise any litigation, proceedings or governmental investigations in excess of an amount of \$1,000,000 individually or \$2,500,000 in the aggregate or which would reasonably be expected to impede, prevent or delay the consummation of the transactions contemplated by this Agreement, other than insured claims;
  - (u) except as disclosed in Section 4.1(1)(u) of the Company Disclosure Letter and other than entering into new Leases that represent less than \$3,000,000 in total future payments individually or \$10,000,000 in the aggregate, amend or modify or terminate or waive any material right under any Material Contract or enter into any contract or agreement that would be a Material Contract if in effect on the date hereof, provided that the foregoing shall not apply in respect of any Contract with customers, dealers or suppliers relating to the purchase or supply of goods or the purchase or sale of inventory or services by the Company or any of its Subsidiaries, in each case, in the Ordinary Course, which would not be a Material Contract pursuant to clauses (i) through (iv) or (vi) through (xii) of the definition thereof;
  - (v) except as required by Law, enter into, amend or modify any union recognition agreement, Collective Agreement or similar agreement with any trade union or representative body, other than those listed in Section 3.1(34)(a) of the Company Disclosure Letter;
  - (w) except as contemplated in Section 4.9 and except for scheduled renewals in the Ordinary Course, amend, modify, terminate, cancel or let lapse any material insurance (or re-insurance) policy of the Company or any Subsidiary in effect on the date of this Agreement, unless simultaneously with such termination, cancellation or lapse, replacement policies underwritten by insurance and re-insurance companies of nationally recognized standing providing coverage equal to or greater than the coverage under the terminated, cancelled or lapsed policies for substantially similar premiums are in full force and effect;
  - (x) in respect of any Company Assets, waive, release, surrender, let lapse, grant or transfer any material right or value or amend, modify or change, or agree to amend, modify or change, in any material respect any existing material Authorization, production sharing agreement, Intellectual Property, other than in the Ordinary Course;
  - (y) abandon or fail to diligently pursue any application for any material Authorizations or registrations or take any action, or fail to take any action, that could lead to the termination of any material Authorizations or registrations;
  - (z) enter into or amend any Contract with any broker, finder or investment banker (other than a real estate broker), including any amendment of any of the Contracts listed in Section 4.1(1)(z) of the Company Disclosure Letter, provided that the foregoing shall not prohibit the Company from entering into an agreement with any dealer and proxy solicitation services firm for purposes of soliciting proxies in connection with the Arrangement; or
  - (aa) authorize, agree, resolve or otherwise commit, whether or not in writing, to do any of the foregoing.
- (2) If, on or after the date of this Agreement, the Company declares or pays any dividend or other distribution on the Company Shares prior to the Effective Time (other than Permitted Dividends), the Consideration per Company Share shall be reduced by the amount of such dividends or distributions.

## Section 4.2 Covenants of the Company Relating to the Arrangement

- (1) The Company shall perform, and shall cause its Subsidiaries to perform, all obligations required or desirable to be performed by the Company or any of its Subsidiaries under this Agreement, cooperate with the Purchaser and the Parent in connection therewith, and do all such other commercially reasonable acts and things as may be necessary or desirable in order to consummate and make effective, as soon as reasonably practicable, the transactions contemplated by this Agreement and, without limiting the generality of the foregoing, the Company shall and, where appropriate, shall cause each of its Subsidiaries to:
  - (a) use all commercially reasonable efforts to satisfy all conditions precedent in this Agreement and take all steps set forth in the Interim Order and Final Order applicable to it;
  - (b) use all commercially reasonable efforts to obtain and maintain all third party or other consents, waivers, permits, exemptions, orders, approvals, agreements, amendments or confirmations that are (A) necessary to be obtained under the Material Contracts in connection with the Arrangement or (B) required in order to maintain the Material Contracts in full force and effect following completion of the Arrangement, in each case, on terms that are reasonably satisfactory to the Purchaser, and without paying, and without committing itself or the Purchaser to pay, any consideration or incur any liability or obligation without the prior written consent of the Purchaser;
  - (c) use all commercially reasonable efforts to effect all necessary registrations, filings and submissions of information required by Governmental Entities from the Company and its Subsidiaries relating to the Arrangement;
  - (d) use all commercially reasonable efforts to, upon reasonable consultation with the Purchaser, oppose, lift or rescind any injunction, restraining or other order, decree, judgment or ruling seeking to restrain, enjoin or otherwise prohibit or adversely affect the consummation of the Arrangement and defend, or cause to be defended, any proceedings to which it is a party or brought against it or its directors or officers challenging the Arrangement or this Agreement;
  - (e) not take any action, or refrain from taking any commercially reasonable action, or permitting any action to be taken or not taken, which is inconsistent with this Agreement or which would reasonably be expected to prevent, materially delay or otherwise impede the consummation of the Arrangement or the transactions contemplated by this Agreement;
  - (f) assist in obtaining the resignations and releases (in a form satisfactory to the Purchaser, acting reasonably) of each member of the Board and each member of the board of directors of the Company's Subsidiaries, and causing them to be replaced by Persons nominated by the Purchaser effective as of the Effective Time; and
  - (g) use all commercially reasonable efforts to cause each of its directors to comply with and perform his or her obligations under their respective Voting Agreement.
- (2) The Company shall promptly notify the Purchaser in writing of:
  - (a) any Material Adverse Effect or any change, effect, event, development, occurrence, circumstance or state of facts which could reasonably be expected to have a Material Adverse Effect, subject to compliance with applicable competition or antitrust Laws;
  - (b) any notice or other communication from any Person alleging that the consent (or waiver, permit, exemption, order, approval, agreement, amendment or confirmation) of such Person (or another Person) is or may be required in connection with this Agreement or the Arrangement;
  - (c) any notice or other communication from any supplier, marketing partner, licensor of Intellectual Property or Technology, customer, distributor, dealer-owner or reseller to the effect that such supplier, marketing partner, licensor of Intellectual Property or Technology, customer, distributor, dealer-owner or reseller is terminating, may terminate or is otherwise materially adversely modifying or may

materially adversely modify its relationship with the Company or any of its Subsidiaries as a result of this Agreement or the Arrangement;

- (d) any notice or other communication from a customer alleging a defect or claim in respect of any products supplied or sold by the Company or its Subsidiaries to the customer which is reasonably likely to be reflective of a material recurring product defect, to lead to a product recall or to form the basis for a potential class action recourse by customers;
  - (e) any notice or other communication from any bargaining agent representing Company Employees giving notice to bargain and as permitted by Law, copies of any proposals tabled by any such bargaining agent that, if implemented, would materially modify the terms of a Collective Agreement;
  - (f) any notice or other communication from any Governmental Entity in connection with the Agreement (and, subject to Law, contemporaneously provide a copy of any such written notice or communication to the Purchaser); or
  - (g) any material filing, actions, suits, claims, investigations or proceedings commenced or, to its knowledge, threatened against, relating to or involving or otherwise affecting the Company, its Subsidiaries or the Company Assets.
- (3) The Company will, in all material respects, subject to applicable Law, conduct itself so as to keep the Purchaser and the Parent informed as to the material decisions outside of the Ordinary Course required to be made or actions required to be taken outside of the Ordinary Course with respect to the operation of its business, provided that such disclosure is not otherwise prohibited by reason of confidentiality obligation owed to a third party in which case it will be provided, subject to Law, to the Purchaser's outside counsel on an "external counsel" basis.
- (4) The Company shall keep the Purchaser informed of the status of any ongoing collective bargaining negotiations with any union between the date of the Agreement and the Effective Time and provide the Purchaser with copies of all material documents tabled by either party in the course of collective bargaining negotiations, in a timely fashion during said designed period.
- (5) The Company shall discharge the Liens listed in Section 3.1(27)(k) of the Company Disclosure Letter and to deliver to the Purchaser satisfactory evidence of same.

#### **Section 4.3 Covenants of the Purchaser and the Parent Relating to the Arrangement**

- (1) Each of the Purchaser and the Parent shall perform all obligations required or desirable to be performed by it under this Agreement, cooperate with the Company in connection therewith, and do all such other commercially reasonable acts and things as may be necessary or desirable in order to consummate and make effective, as soon as reasonably practicable, the transactions contemplated by this Agreement and, without limiting the generality of the foregoing, each of the Purchaser and the Parent shall:
- (a) use all commercially reasonable efforts to satisfy all conditions precedent in this Agreement and take all steps set forth in the Interim Order and Final Order applicable to it;
  - (b) use all commercially reasonable efforts to effect all necessary registrations, filings and submissions of information required by Governmental Entities from it relating to the Arrangement;
  - (c) use all commercially reasonable efforts, upon reasonable consultation with the Company, to oppose, lift or rescind any injunction, restraining or other order, decree, judgment or ruling seeking to restrain, enjoin or otherwise prohibit or adversely affect the consummation of the Arrangement and defend, or cause to be defended, any proceedings to which it is a party or brought against it or its directors or officers challenging the Arrangement or this Agreement; and
  - (d) subject to Section 4.4 in respect of Regulatory Approvals, not take any action, or refrain from taking any commercially reasonable action, or permit any action to be taken or not taken, which is

inconsistent with this Agreement or the Arrangement or which would reasonably be expected to prevent, delay or otherwise impede the consummation of the Arrangement or the transactions contemplated by this Agreement, provided that nothing in this Agreement prevents the Purchaser and the Parent and all of their affiliates from conducting business in the ordinary course.

- (2) In addition, in connection with the Debentures: (i) to the extent the Effective Time shall have occurred before October 20, 2016, being the date on which the Debentures are due, each of the Purchaser and the Parent covenant and agree, and after the Effective Time will cause the Company and any successor to the Company to covenant and agree, to cause the Company to take all such actions as are necessary in order to ensure that the Company has the necessary available funds to effect the repayment at maturity of the Debentures in accordance with their terms, and (ii) each of the Purchaser and the Parent covenant and agree to ensure compliance with the trust indenture dated as of October 20, 2006 among the Company, Computershare Trust Company of Canada and the guarantors thereto.
- (3) Each of the Purchaser and the Parent shall promptly notify the Company in writing of (i) any notice or other communication from any Person alleging that the consent (or waiver, permit, exemption, order, approval, agreement, amendment or confirmation) of such Person (or another Person) is or may be required in connection with this Agreement or the Arrangement, or (ii) any material filings, actions, suits, claims, investigations or proceedings commenced or, to its knowledge, threatened against, relating to or involving the Parent or the Purchaser that relate to this Agreement or the Arrangement, in the case of each of (i) and (ii) to the extent that such notice, communication, filing, action, suit, claim, investigation or proceeding would reasonably be expected to impair, impede, materially delay or prevent the Parent or the Purchaser from performing their obligations under this Agreement.

#### **Section 4.4 Regulatory Approvals**

- (1) As soon as reasonably practicable but not later than 15 Business Days after the date hereof:
  - (a) (i) the Purchaser and the Company shall each file with the Commissioner of Competition the notice and information required under Subsection 114(1) of the Competition Act, and (ii) the Purchaser shall file with the Commissioner of Competition a submission requesting that an advance ruling certificate be issued under Section 102 of the Competition Act or, in the alternative, that the Commissioner of Competition issue a No Action Letter in respect of the transactions contemplated by this Agreement;
  - (b) the Purchaser will file an application for review pursuant to Part IV of the ICA with the Industry Minister in respect of the transactions contemplated by this Agreement; and
  - (c) the Purchaser will file an application for review pursuant to Part IV of the ICA with the Heritage Minister in respect of the transactions contemplated by this Agreement.
- (2) The Parties shall cooperate in good faith to obtain the Regulatory Approvals but, in the case of a disagreement over the strategy, tactics or decisions relating to obtaining the Regulatory Approvals, the Parent and the Purchaser shall have the final and ultimate authority over the appropriate strategy, tactics and decisions. To this end the Parties shall cooperate in connection with obtaining the Regulatory Approvals including providing or submitting on a timely basis, and as promptly as practicable, all documentation and information that is required, or in the opinion of the Purchaser, acting reasonably, advisable, and shall cooperate in the preparation and submission of all applications, notices, filings, and submissions to Governmental Entities.
- (3) Subject to Section 4.4(4), each Party will:
  - (a) promptly inform the other Party of any material communication received by that Party in respect of obtaining or concluding the Regulatory Approvals;
  - (b) use commercially reasonable efforts to respond promptly to any request or notice from any Governmental Entity requiring the Parties, or any one of them, to supply additional information that is

relevant to the review of the transactions contemplated by this Agreement in respect of obtaining or concluding the Regulatory Approvals;

- (c) permit the other Party to review in advance any proposed applications, notices, filings and submissions to Governmental Entities (including responses to requests for information and inquiries from any Governmental Entity) in respect of obtaining or concluding the Regulatory Approvals, and will provide the other Parties a reasonable opportunity to comment thereon and consider those comments in good faith;
  - (d) promptly provide the other Party with any filed copies of applications, notices, filings and submissions, (including responses to requests for information and inquiries from any Governmental Entity) that were submitted to a Governmental Entity in respect of obtaining or concluding the Regulatory Approvals;
  - (e) not participate in any substantive meeting or discussion (whether in person, by telephone or otherwise) with Governmental Entities in respect of obtaining or concluding the Regulatory Approvals unless it consults with the other Party in advance and gives the other Party or its legal counsel the opportunity to attend and participate thereat, unless a Governmental Entity requests otherwise; and
  - (f) keep the other Party promptly informed of the status of discussions relating to obtaining or concluding the Regulatory Approvals.
- (4) Notwithstanding any other requirement in this Section 4.4, where a Party (a “**Disclosing Party**”) is required under this Section 4.4 to provide information to another Party (a “**Receiving Party**”) that the Disclosing Party deems to be competitively sensitive information or otherwise reasonably determines in respect thereof that disclosure should be restricted, the Disclosing Party may restrict the provision of such competitively sensitive and other information only to external legal counsel of the Receiving Party, provided that the Disclosing Party also provides the Receiving Party a redacted version of such information which does not contain any such competitively sensitive or other restricted information.
- (5) The Parent and the Purchaser shall use their commercially reasonable efforts to obtain the Regulatory Approvals. For greater certainty, in relation to the ICA Approvals, commercially reasonable efforts shall require that: (i) the application for review submitted by the Parent and the Purchaser include a package of substantial proposed undertakings; and, (ii) if required to secure ICA Approvals, the Parent and the Purchaser agree to propose enhanced and/or additional commitments that are acceptable to the Parent and the Purchaser, acting in good faith and reasonably. For greater certainty, in relation to the Competition Act Approval, commercially reasonable efforts shall not require the Parent and the Purchaser to take any action, and shall not permit the Company to take any action without the express written consent of the Purchaser and the Parent, that would result in a material negative impact on the Company, the Parent and the Purchaser, taken together.
- (6) In no circumstance shall the Company state or suggest that the Purchaser and the Parent are prepared to provide or agree to particular undertakings or requirements without the prior consent of the Purchaser and the Parent.
- (7) The Parent and the Purchaser will pay the government filing fee required in connection with making a filing under the Competition Act.

#### **Section 4.5 Access to Information; Confidentiality**

- (1) From the date hereof until the earlier of the Effective Time and the termination of this Agreement, subject to applicable Law and the terms of any existing Contracts, and strictly for the purposes of business integration, the Company shall, upon reasonable prior notice: (a) give the Purchaser and the Parent and their respective officers, employees, advisors and representatives reasonable access during normal business hours to its and its Subsidiaries’ offices, properties, officers, books and records; and (b) furnish to the Purchaser and the Parent and their respective officers, employees, advisors and representatives such financial and operating data or other information with respect to the assets or business of the Company as the Purchaser may

reasonably request, including for the purpose of facilitating integration planning; provided that the Company's compliance with any request under this Section 4.5(1) shall not unduly interfere with the conduct of the Company's business. Without limiting the foregoing: (a) the Purchaser and the Parent and their officers, employees, agents, advisors, representatives, lenders and potential lenders shall, upon reasonable prior notice, have the right to conduct inspections of each of the Owned Properties and Leased Properties; and (b) the Company shall, upon either of the Parent's or the Purchaser's request, facilitate discussions between the Parent or the Purchaser and any third party from whom consent may be required.

- (2) None of the Purchaser, the Parent or any of their representatives will contact any Company Employee, agent, customer, dealer, supplier, or other person having a business relationship with the Company except after consultation with the President and Chief Executive Officer or the Executive Vice President and Chief Financial Officer.
- (3) Investigations made by or on behalf of the Purchaser, whether under this Section 4.5 or otherwise, will not waive, diminish the scope of, or otherwise affect any representation or warranty made by the Company in this Agreement.
- (4) This Section 4.5 shall not require the Company or its Subsidiaries to permit any access, or to disclose any information that in the reasonable good faith judgment of the Company, after consultation with outside legal counsel, is likely to result in the breach of any Contract, any violation of any Law or cause any privilege (including attorney-client privilege) that the Company or its Subsidiaries would be entitled to assert to be undermined with respect to such information; provided that, the Parties hereto shall cooperate in seeking to find a way to allow disclosure of such information to the extent doing so could reasonably (in the good faith belief of such disclosing Party, after consultation with counsel) be managed through the use of customary "clean-room" arrangements.
- (5) The Purchaser acknowledges that the Confidentiality Agreement continues to apply and that any information provided under Section 4.5(1) above that is non-public and/or proprietary in nature shall be subject to the terms of the Confidentiality Agreement; provided that to the extent any provision of the Confidentiality Agreement conflicts with the terms of this Agreement, the terms of this Agreement shall prevail. For greater certainty, if this Agreement is terminated in accordance with its terms, any obligations of the Parties and their respective representatives under the Confidentiality Agreement shall survive the termination of this Agreement in accordance with the terms of the Confidentiality Agreement.

#### **Section 4.6 Pre-Acquisition Reorganization**

- (1) Subject to Section 4.6(2), the Company agrees that, upon request of the Purchaser, the Company shall use its commercially reasonable efforts to (i) perform such reorganizations of its corporate structure, capital structure, business, operations and assets or such other transactions as the Purchaser may request, acting reasonably (each a "Pre-Acquisition Reorganization"), (ii) cooperate with the Purchaser and its advisors to determine the nature of the Pre-Acquisition Reorganizations that might be undertaken and the manner in which they would most effectively be undertaken, and (iii) cooperate with the Purchaser and its advisors to seek to obtain consents or waivers which might be required from the Company's lenders under its existing credit facilities in connection with the Pre-Acquisition Reorganizations, if any, provided that any costs, fees or expenses associated therewith shall be at the Purchaser's sole expense.
- (2) The Company will not be obligated to participate in any Pre-Acquisition Reorganization under Section 4.6(1) unless the Company determines in good faith that such Pre-Acquisition Reorganization:
  - (a) can be completed prior to the Effective Date, and can be reversed or unwound in the event the Arrangement does not become effective without adversely affecting the Company, any of its Subsidiaries, the Company Securityholders or holders of Debentures;
  - (b) is not prejudicial to the Company, any of its Subsidiaries, the Company Securityholders or holders of Debentures;

- (c) does not impair, impede, delay or prevent the receipt of any Regulatory Approvals or the satisfaction of any conditions set forth in Article 6 or the ability of the Company, the Parent or the Purchaser to consummate, and will not materially delay the consummation of, the Arrangement;
  - (d) does not require the Company to obtain the approval of any Company Securityholders or holders of Debentures or, after the mailing of the Company Circular, to require any amendment thereto;
  - (e) is effected as close as reasonably practicable prior to the Effective Time;
  - (f) does not require the Company or its Subsidiaries to take any action that could reasonably be expected to result in Taxes being imposed on, or any adverse Tax or other consequences to, any Company Securityholders or holders of Debentures incrementally greater than the Taxes or other consequences to such party in connection with the completion of the Arrangement in the absence of action being taken pursuant to this Section 4.6;
  - (g) does not result in any material breach by the Company or any of its Subsidiaries of any Contract or any breach by the Company or any of its Subsidiaries of their respective organizational documents or Law;
  - (h) does not require the directors, officers, employees or agents of the Company or its Subsidiaries to take any action in any capacity other than as a director, officer, employee or agent; and
  - (i) shall not become effective unless the Parent and the Purchaser each has irrevocably waived or confirmed in writing the satisfaction of all conditions in its favour under Section 6.1 and Section 6.2 and shall have confirmed in writing that each of them is prepared to promptly and without condition (other than compliance with this Section 4.6) proceed to effect the Arrangement.
- (3) The Purchaser must provide written notice to the Company of any proposed Pre-Acquisition Reorganization at least 15 Business Days prior to the Effective Date. Upon receipt of such notice, the Company and the Purchaser shall work cooperatively and use their commercially reasonable efforts to prepare prior to the Effective Time all documentation necessary and do such other acts and things as are necessary to give effect to such Pre-Acquisition Reorganization, including any amendment to this Agreement or the Plan of Arrangement (provided that such amendments do not require the Company to obtain approval of Company Securityholders or holders of Debentures). Such Pre-Acquisition Reorganization shall be made effective as of the last moment of the Business Day ending immediately prior to the Effective Date.
- (4) The Purchaser agrees that (i) it will be responsible, pay for, reimburse and indemnify the Company and each Subsidiary, for all direct and indirect costs and expenses, losses, liabilities, fees and Taxes associated with any proposed Pre-Acquisition Reorganization (including out-of-pocket costs and expenses for filing fees and external counsel and auditors which may be incurred) and (ii) if the Arrangement is not completed as contemplated herein, it shall indemnify and save harmless the Company, its affiliates, Company Securityholders and holders of Debentures from and against any and all direct and indirect liabilities, losses, Taxes, damages, claims, costs, expenses, interest awards, judgements and penalties suffered or incurred by any of them in connection with or as a result of any Pre-Acquisition Reorganization if after participating in any Pre-Acquisition Reorganization the Arrangement is not completed other than due to a breach by the Company of the terms and conditions of this Agreement, including any reasonable costs incurred by the Company in order to restore the organizational structure of the Company to a substantially identical structure of the Company as at the date hereof.
- (5) The Purchaser and the Parent waive any breach of a representation, warranty or covenant by the Company, where such breach is a result of an action taken by the Company or a Subsidiary in good faith pursuant to a request by the Purchaser in accordance with this Section 4.6.

#### **Section 4.7 Public Communications**

The Parties shall cooperate in the preparation of presentations, if any, to the Company Securityholders regarding the Arrangement. A Party must not issue any press release or make any other public statement or

disclosure with respect to this Agreement or the Arrangement without the consent of the other Parties (which consent shall not be unreasonably withheld, conditioned or delayed), and the Company must not make any filing with any Governmental Entity (subject in each case to the Company's overriding obligations to make any disclosure or filing required by Laws or as contemplated by Section 4.4) with respect to this Agreement or the Arrangement without the consent of the Purchaser (which consent shall not be unreasonably withheld, conditioned or delayed); provided that any Party that, in the opinion of its outside legal counsel, is required to make disclosure by Law (other than in connection with the Regulatory Approvals contemplated by Section 4.4) shall use its best efforts to give the other Parties prior oral or written notice and a reasonable opportunity to review or comment on the disclosure or filing (other than with respect to confidential information contained in such disclosure or filing). The Party making such disclosure shall give reasonable consideration to any comments made by the other Parties or their counsel, and if such prior notice is not possible, shall give such notice immediately following the making of such disclosure or filing. For greater certainty, the foregoing shall not prevent either Party from making internal announcements to employees and having discussions with Company Securityholders and financial analysts and other stakeholders so long as such statements and announcements are consistent with the most recent press releases, public disclosures or public statements made by the Parties.

#### **Section 4.8 Notice and Cure Provisions**

- (1) Each Party shall promptly notify the other Parties of the occurrence, or failure to occur, of any event or state of facts which occurrence or failure would, or would be reasonably likely to:
  - (a) cause any of the representations or warranties of such Party (and, in the case of the Parent, any of the representations or warranties of the Purchaser) contained in this Agreement to be untrue or inaccurate in any material respect at any time from the date of this Agreement to the Effective Time; or
  - (b) result in the failure, in any material respect, to comply with or satisfy any covenant, condition or agreement to be complied with or satisfied by such Party (and, in the case of the Parent, likely to result in the failure, in any material respect, to comply with or satisfy any covenant, condition or agreement to be complied with or satisfied by the Purchaser) under this Agreement.
- (2) Notification provided under this Section 4.8 will not affect the representations, warranties, covenants, agreements or obligations of the Parties (or remedies with respect thereto) or the conditions to the obligations of the Parties under this Agreement.
- (3) The Parent and the Purchaser may not elect to exercise their right to terminate this Agreement pursuant to Section 7.2(1)(d)(i) and the Company may not elect to exercise its right to terminate this Agreement pursuant to Section 7.2(1)(c)(i), unless the Party seeking to terminate the Agreement (the "**Terminating Party**") has delivered a written notice ("**Termination Notice**") to the other Party (the "**Breaching Party**") specifying in reasonable detail all breaches of covenants, representations and warranties or other matters which the Terminating Party asserts as the basis for termination. After delivering a Termination Notice, provided the Breaching Party is proceeding diligently to cure such matter and such matter is capable of being cured prior to the Outside Date, the Terminating Party may not exercise such termination right until the earlier of (a) the Outside Date, and (b) the date that is 15 Business Days following receipt of such Termination Notice by Breaching Party, if such matter has not been cured by such date. If the Terminating Party delivers a Termination Notice prior to the date of the Company Meeting, unless the Parties agree otherwise, the Company shall postpone or adjourn the Company Meeting to the earlier of (a) five (5) Business Days prior to the Outside Date and (b) the date that is 15 Business Days following receipt of such Termination Notice by the Breaching Party.

#### **Section 4.9 Insurance and Indemnification**

- (1) Prior to the Effective Date, the Company shall purchase customary "tail" policies of directors' and officers' liability insurance providing protection no less favourable in the aggregate than the protection provided by the policies maintained by the Company and its Subsidiaries which are in effect immediately prior to the

Effective Date and providing protection in respect of claims arising from facts or events which occurred on or prior to the Effective Date and the Purchaser will, or will cause the Company and its Subsidiaries to maintain such tail policies in effect without any reduction in scope or coverage for six (6) years from the Effective Date; provided that the Purchaser will not be required to pay any amounts in respect of such coverage prior to the Effective Time and provided further that the cost of such policies shall not exceed 200% of the Company's and its Subsidiaries' current annual aggregate premium for policies currently maintained by the Company and its Subsidiaries.

- (2) The Parent and the Purchaser shall honour all rights to indemnification or exculpation now existing in favour of present and former employees, officers and directors of the Company and its Subsidiaries to the extent that they are disclosed in Section 4.9(2) of the Company Disclosure Letter, and acknowledges that such rights, to the extent that they are disclosed in Section 4.9(2) of the Company Disclosure Letter, shall survive the completion of the Plan of Arrangement and shall continue in full force and effect in accordance with their terms for a period of not less than six (6) years from the Effective Date. The provisions of this Section 4.9 shall be binding, jointly and severally, on all successors of the Purchaser and the Parent.
- (3) If the Company or any of its Subsidiaries or any of their respective successors or assigns (i) consolidates or amalgamates with or merges or liquidates into any other Person and is not a continuing or surviving corporation or entity of such consolidation, amalgamation, merger or liquidation, or (ii) transfers all or substantially all of its properties and assets to any Person, the Purchaser and the Parent shall ensure that any such successor or assign (including, as applicable, any acquirer of substantially all of the properties and assets of the Company or its Subsidiaries) assumes all of the obligations set forth in this Section 4.9.

## **ARTICLE 5**

### **ADDITIONAL COVENANTS REGARDING NON-SOLICITATION**

#### **Section 5.1 Non-Solicitation**

- (1) Except as expressly provided in this Article 5, the Company, shall not, and shall cause its Subsidiaries not to, directly or indirectly, through any officer, director, employee, representative (including any financial or other adviser) or agent of the Company or of any of its Subsidiaries (collectively "**Representatives**"), or otherwise, and not permit any such Person to:
  - (a) solicit, assist, initiate, encourage or otherwise knowingly facilitate (including by way of furnishing or providing copies of, access to, or disclosure of, any confidential information, properties, facilities, books or records of the Company or any Subsidiary or entering into any form of agreement, arrangement or understanding) any inquiry, proposal or offer that constitutes or may reasonably be expected to constitute or lead to, an Acquisition Proposal;
  - (b) enter into or otherwise engage or participate in any discussions or negotiations with any Person (other than the Parent, the Purchaser and their affiliates) regarding any inquiry, proposal or offer that constitutes or may reasonably be expected to constitute or lead to, an Acquisition Proposal;
  - (c) withdraw, amend, modify or qualify, or publicly propose or state an intention to withdraw, amend, modify or qualify, the Board Recommendation;
  - (d) accept, approve, endorse or recommend, or publicly propose to accept, approve, endorse or recommend, or take no position or remain neutral with respect to, any Acquisition Proposal (it being understood that publicly taking no position or a neutral position with respect to a publicly announced, or otherwise publicly disclosed, Acquisition Proposal for a period of no more than five Business Days following such public announcement or public disclosure will not be considered to be in violation of this Section 5.1 (or in the event that the Company Meeting is scheduled to occur within such five Business Day period, prior to the third Business Day prior to the date of the Company Meeting)); or

- (e) accept or enter into (other than a confidentiality agreement permitted by and in accordance with Section 5.3) or publicly propose to accept or enter into any agreement, understanding or arrangement in respect of an Acquisition Proposal.
- (2) The Company shall, and shall cause its Subsidiaries and its Representatives to, immediately cease and terminate, and cause to be terminated, any solicitation, encouragement, discussion, negotiation, or other activities commenced prior to the date of this Agreement with any Person (other than the Parent, the Purchaser and their affiliates) with respect to any inquiry, proposal or offer that constitutes, or may reasonably be expected to constitute or lead to, an Acquisition Proposal, and in connection therewith, the Company will:
  - (a) discontinue access to and disclosure of all information regarding the Company or any of its Subsidiaries in respect of any inquiry, proposal or offer that constitutes, or may reasonably be expected to constitute or lead to, an Acquisition Proposal, including any data room and any confidential information, properties, facilities, books and records of the Company or any of its Subsidiaries; and
  - (b) to the extent that such information has not previously been returned, promptly request, and exercise all rights it has to require, (i) the return or destruction of all copies of any confidential information regarding the Company or its Subsidiaries and (ii) the destruction of all material including or incorporating or otherwise reflecting such confidential information regarding the Company of any Subsidiary, in each case, provided to any Person other than the Parent and the Purchaser since January 1, 2014 in respect of any inquiry, proposal or offer that constitutes, or may reasonably be expected to constitute or lead to, an Acquisition Proposal, using its commercially reasonable efforts to ensure that such requests are fully complied with in accordance with the terms of such rights or entitlements.
- (3) The Company represents and warrants that the Company has not waived any confidentiality, standstill or similar agreement or restriction in effect as of the date of this Agreement to which the Company or any Subsidiary is a Party, and further covenants and agrees (i) that the Company shall take all necessary action to enforce each confidentiality, standstill, non-disclosure, non-solicitation, use, business purpose or similar agreement or covenant to which the Company or any Subsidiary is a party, and (ii) not release, and cause its Subsidiaries not to release, any Person from, or waive, amend, suspend or otherwise modify such Person's obligations respecting the Company, or any of its Subsidiaries, under any confidentiality, standstill, non-disclosure, non-solicitation, use, business purpose or similar agreement or covenant to which the Company or any Subsidiary is a party, without the prior written consent of the Purchaser (which may be withheld or delayed in the Purchaser's sole and absolute discretion) (it being acknowledged by the Purchaser that the automatic termination or release of any standstill restrictions of any such agreements as a result of entering into and announcing this Agreement shall not be a violation of this Section 5.1(3)), nor will the Company waive the application of the Rights Plan in favour of any third party.

## **Section 5.2 Notification of Acquisition Proposals**

- (1) If the Company or any of its Subsidiaries or any of their respective Representatives, receives or otherwise becomes aware of any inquiry, proposal or offer that constitutes or may reasonably be expected to constitute or lead to an Acquisition Proposal, or any request for copies of, access to, or disclosure of, confidential information relating to the Company or any Subsidiary in connection with an Acquisition Proposal, including but not limited to information, access, or disclosure relating to the properties, facilities, books or records of the Company or any Subsidiary, the Company shall promptly notify the Purchaser, at first orally, and then as soon as practicable and in any event within 24 hours in writing, of such Acquisition Proposal, inquiry, proposal, offer or request, including a description of its material terms and conditions, the identity of all Persons making the Acquisition Proposal, inquiry, proposal, offer or request, and shall provide the Purchaser with copies of all written documents, material or substantive correspondence or other material received in respect of, from or on behalf of any such Persons. The Company shall keep the Purchaser fully informed on a current basis of the status of material developments and (to the extent permitted by

Section 5.3) negotiations with respect to such Acquisition Proposal, inquiry, proposal, offer or request, including any changes, modifications or other amendments to any such Acquisition Proposal, inquiry, proposal, offer or request and shall provide to the Purchaser copies of all material or substantive correspondence if in writing or electronic form, and if not in writing or electronic form, a description of the material terms of such correspondence communicated to the Company by or on behalf of any Person making any such Acquisition Proposal, inquiry, proposal, offer or request.

### **Section 5.3 Responding to an Acquisition Proposal**

- (1) Notwithstanding Section 5.1, if at any time prior to obtaining the approval by the Common Shareholders of the Arrangement Resolution, the Company receives a written Acquisition Proposal, the Company may (i) contact the Person making such Acquisition Proposal and its Representatives solely for the purpose of clarifying the terms and conditions of such Acquisition Proposal, and (ii) engage in or participate in discussions or negotiations with such Person regarding such Acquisition Proposal, and may provide copies of, access to or disclosure of information, properties, facilities, books or records of the Company or its Subsidiaries, if and only if, in the case of this clause (ii):
  - (a) the Board first determines in good faith, after consultation with its financial advisors and its outside legal counsel, that such Acquisition Proposal constitutes or would reasonably be expected to constitute or lead to a Superior Proposal;
  - (b) such Person was not restricted from making such Acquisition Proposal pursuant to an existing confidentiality, standstill, non-disclosure, use, business purpose or similar restriction with the Company or any of its Subsidiaries;
  - (c) the Company has been, and continues to be, in compliance with its obligations under this Article 5;
  - (d) prior to providing any such copies, access, or disclosure, the Company enters into a confidentiality and standstill agreement with such Person that contains a standstill provision that is no less onerous or more beneficial to such Person than that in the Confidentiality Agreement and is otherwise on terms that are no less favourable to the Company than those found in the Confidentiality Agreement, and any such copies, access or disclosure provided to such Person shall have already been (or simultaneously be) provided to the Purchaser (by posting such information to the Data Room or otherwise); and
  - (e) prior to providing any such copies, access or disclosure, the Company provides the Purchaser with a true, complete and final executed copy of the confidentiality and standstill agreement referred to in Section 5.3(1)(d).

### **Section 5.4 Right to Match**

- (1) If the Company receives an Acquisition Proposal that constitutes a Superior Proposal prior to the approval of the Arrangement Resolution by the Common Shareholders the Board may, subject to compliance with Article 7 and Section 8.2, enter into a definitive agreement with respect to such Superior Proposal, if and only if:
  - (a) the Person making the Superior Proposal was not restricted from making such Superior Proposal pursuant to an existing confidentiality, standstill, non-disclosure, use, business purpose or similar restriction with the Company or any of its Subsidiaries;
  - (b) the Company has been, and continues to be, in compliance with its obligations under this Article 5;
  - (c) the Company has delivered to the Purchaser a written notice of the determination of the Board that such Acquisition Proposal constitutes a Superior Proposal and of the intention of the Board to enter into such definitive agreement with respect to such Superior Proposal, together with a written notice from the Board regarding the value and financial terms that the Board, in consultation with its financial advisors, has determined should be ascribed to any non-cash consideration offered under such Superior Proposal (the “**Superior Proposal Notice**”);

- (d) the Company has provided the Purchaser a copy of the proposed definitive agreement for the Superior Proposal and all supporting materials, including any financing documents supplied to the Company in connection therewith;
  - (e) at least five Business Days (the “**Matching Period**”) have elapsed from the date that is the later of the date on which the Purchaser received the Superior Proposal Notice and the date on which the Purchaser received all of the materials set forth in Section 5.4(1)(d);
  - (f) during any Matching Period, the Purchaser has had the opportunity (but not the obligation), in accordance with Section 5.4(2), to offer to amend this Agreement and the Arrangement in order for such Acquisition Proposal to cease to be a Superior Proposal;
  - (g) after the Matching Period, the Board (i) has determined in good faith, after consultation with its outside legal counsel and financial advisors, that such Acquisition Proposal continues to constitute a Superior Proposal (if applicable, compared to the terms of the Arrangement as proposed to be amended by the Purchaser under Section 5.4(2)) and (ii) has determined in good faith, after consultation with its outside legal counsel, that the failure by the Board to recommend that the Company enter into a definitive agreement with respect to such Superior Proposal would be inconsistent with its fiduciary duties; and
  - (h) prior to or concurrently with entering into such definitive agreement the Company terminates this Agreement pursuant to Section 7.2(1)(c)(ii) and pays the Termination Fee pursuant to Section 8.2.
- (2) During the Matching Period, or such longer period as the Company may approve (in its sole discretion) in writing for such purpose: (a) the Board shall review any offer made by the Purchaser under Section 5.4(1)(e) to amend the terms of this Agreement and the Arrangement in good faith in order to determine whether such proposal would, upon acceptance, result in the Acquisition Proposal previously constituting a Superior Proposal ceasing to be a Superior Proposal; and (b) the Company shall negotiate in good faith with the Purchaser to make such amendments to the terms of this Agreement and the Arrangement as would enable the Purchaser to proceed with the transactions contemplated by this Agreement on such amended terms. If the Board determines that such Acquisition Proposal would cease to be a Superior Proposal, the Company shall promptly so advise the Purchaser and the Company and the Purchaser shall amend this Agreement to reflect such offer made by the Purchaser, and shall take and cause to be taken all such actions as are necessary to give effect to the foregoing.
- (3) Each successive amendment or modification to any Acquisition Proposal that results in an increase in, or modification of, the consideration (or value of such consideration) to be received by the Company Shareholders or other material terms or conditions thereof shall constitute a new Acquisition Proposal for the purposes of this Section 5.4, and the Purchaser shall be afforded a new five Business Day Matching Period from the later of the date on which the Purchaser received the Superior Proposal Notice and the date on which the Purchaser received all of the materials set forth in Section 5.4(1)(d) with respect to the new Superior Proposal from the Company.
- (4) The Board shall promptly reaffirm the Board Recommendation by press release after any Acquisition Proposal which the Board has determined not to be a Superior Proposal is publicly announced or publicly disclosed or the Board determines that a proposed amendment to the terms of this Agreement as contemplated under Section 5.4(2) would result in an Acquisition Proposal no longer being a Superior Proposal. The Company shall provide the Purchaser and its outside legal counsel with a reasonable opportunity to review the form and content of any such press release and shall make all reasonable amendments to such press release as requested by the Purchaser and its counsel.
- (5) If the Company provides a Superior Proposal Notice to the Purchaser on a date that is less than 10 Business Days before the Company Meeting, the Company shall either proceed with or postpone the Company Meeting to a date that is not more than 15 Business Days after the scheduled date of the Company Meeting, as directed by the Purchaser.

- (6) Nothing contained in this Agreement shall prevent the Board from complying with Section 2.17 of Multilateral Instrument 62-104 – *Takeover Bids and Issuer Bids* and similar provisions under Securities Laws relating to the provision of a directors’ circular in respect of an Acquisition Proposal.

## ARTICLE 6 CONDITIONS

### Section 6.1 Mutual Conditions Precedent

The Parties are not required to complete the Arrangement unless each of the following conditions is satisfied on or prior to the Effective Time, which conditions may only be waived, in whole or in part, by the mutual consent of each of the Parties:

- (1) **Arrangement Resolution.** The Arrangement Resolution has been approved and adopted by the Common Shareholders at the Company Meeting in accordance with the Interim Order.
- (2) **Interim and Final Order.** The Interim Order and the Final Order have each been obtained on terms consistent with this Agreement, and have not been set aside or modified in a manner unacceptable to either the Company or the Purchaser, each acting reasonably, on appeal or otherwise.
- (3) **Illegality.** No Governmental Authority of competent jurisdiction shall have enacted, issued, promulgated, enforced or entered any Law or Order (whether temporary, preliminary or permanent), in any case which is in effect and which prevents, prohibits or makes the consummation of the Arrangement illegal or otherwise prohibits or enjoins the Company, the Parent or the Purchaser from consummating the Arrangement or any of the other transactions contemplated in this Agreement.

### Section 6.2 Additional Conditions Precedent to the Obligations of the Purchaser

The Purchaser is not required to complete the Arrangement unless each of the following conditions is satisfied on or before the Effective Time, which conditions are for the exclusive benefit of the Purchaser and may only be waived, in whole or in part, by the Purchaser in its sole discretion:

- (1) **Representations and Warranties.** (i) The representations and warranties of the Company set forth in this Agreement were true and correct as of the date of this Agreement and are true and correct as of the Effective Time (except for representations and warranties made as of a specified date, the accuracy of which shall be determined as of such specified date), except to the extent that the failure or failures of such representations and warranties to be so true and correct, individually or in the aggregate, would not have a Material Adverse Effect (and, for this purpose, any reference to “material”, “Material Adverse Effect” or other concepts of materiality in such representations and warranties shall be ignored), (ii) the representations and warranties of the Company set forth in Paragraphs (1), (2), (3), (5)(a), (8), (9) and (24) of Schedule D were true and correct as of the date of this Agreement and are true and correct as of the Effective Time in all material respects (and, for this purpose, any reference to “material”, “Material Adverse Effect” or other concepts of materiality in such representations and warranties shall be ignored) and (iii) the representations and warranties of the Company set forth in Paragraph (6) of Schedule D were true and correct as of the date of this Agreement and are true and correct as of the Effective Time in all but *de minimis* respects, in each case except for representations and warranties made as of a specified date, the accuracy of which shall be determined as of such specified date, and the Company has delivered a certificate confirming same to the Purchaser, executed by two senior officers of the Company (in each case without personal liability) addressed to the Purchaser and dated the Effective Date.
- (2) **Performance of Covenants.** The Company has fulfilled or complied in all material respects with each of the covenants of the Company contained in this Agreement to be fulfilled or complied with by it on or prior to the Effective Time, and the Company has delivered a certificate confirming same to the Purchaser, executed by two senior officers of the Company (in each case without personal liability) addressed to the Purchaser and dated the Effective Date.

- (3) **Regulatory Approvals.** Each of the Regulatory Approvals has been made, given or obtained on terms acceptable to the Purchaser taking into account the covenants of the Parent and the Purchaser in this respect at Section 4.4, and each such Regulatory Approval is in force and has not been modified.
- (4) **No Legal Action.** There is no action or proceeding (whether, for greater certainty, by a Governmental Entity or any other Person) pending or threatened in any jurisdiction to:
  - (a) cease trade, enjoin, prohibit, or impose any limitations, damages or conditions on, the Parent's or the Purchaser's ability to acquire, hold, or exercise full rights of ownership over, any Company Shares, including the right to vote the Common Shares;
  - (b) impose terms or conditions on completion of the Arrangement or on the ownership or operation by the Parent or the Purchaser of the business or assets of the Parent, the Purchaser, their affiliates and related entities, the Company or any of the Company's Subsidiaries and related entities, or compel the Parent or the Purchaser to dispose of or hold separate any of the business or assets of the Parent, the Purchaser, their affiliates and related entities, the Company or any of the Company's Subsidiaries and related entities as a result of the Arrangement, in each case, beyond what the Parent and the Purchaser are required to accept or agree to pursuant to Section 4.4; or
  - (c) prevent or materially delay the consummation of the Arrangement, or if the Arrangement were to be consummated, have a Material Adverse Effect.
- (5) **Dissent Rights.** Dissent Rights have not been exercised with respect to more than 10% of the issued and outstanding Common Shares.
- (6) **Material Adverse Effect.** There shall not have been or occurred a Material Adverse Effect.

### **Section 6.3 Additional Conditions Precedent to the Obligations of the Company**

The Company is not required to complete the Arrangement unless each of the following conditions is satisfied on or before the Effective Time, which conditions are for the exclusive benefit of the Company and may only be waived, in whole or in part, by the Company in its sole discretion:

- (1) **Representations and Warranties.** The representations and warranties of the Parent and the Purchaser which are qualified by references to materiality and the representations and warranties set forth in Paragraphs (1), (2), (3), (5)(a) and (9) of Schedule E were true and correct as of the date of this Agreement and are true and correct as of the Effective Time, in all respects, and all other representations and warranties of the Parent and the Purchaser were true and correct as of the date of this Agreement and are true and correct as of the Effective Time, in all material respects, in each case except for representations and warranties made as of a specified date, the accuracy of which shall be determined as of such specified date, except where the failure of such representations and warranties to be true and correct, individually or in the aggregate, would not materially impede completion of the Arrangement, and the Parent and the Purchaser have delivered a certificate confirming same to the Company, executed by two senior officers of the Parent and the Purchaser (in each case without personal liability) addressed to the Company and dated the Effective Date.
- (2) **Performance of Covenants.** The Parent and the Purchaser have fulfilled or complied in all material respects with each of the covenants of the Parent and the Purchaser contained in this Agreement to be fulfilled or complied with by them on or prior to the Effective Time, and the Parent and the Purchaser have delivered a certificate confirming same to the Company, executed by two senior officers of the Parent and the Purchaser (in each case without personal liability) addressed to the Company and dated the Effective Date.
- (3) **Deposit of Consideration.** Subject to obtaining the Final Order and the satisfaction or waiver of the other conditions precedent contained herein in its favour (other than conditions which, by their nature, are only capable of being satisfied as of the Effective Time), the Purchaser has deposited or caused to be deposited

with the Depository in escrow in accordance with Section 2.9 the funds required to effect payment in full of the aggregate Consideration to be paid pursuant to the Arrangement and the Depository has confirmed to the Company receipt of such funds.

#### **Section 6.4 Satisfaction of Conditions**

The conditions precedent set out in Section 6.1, Section 6.2 and Section 6.3 will be conclusively deemed to have been satisfied, waived or released when the Certificate of Arrangement is issued by the Enterprise Registrar. For greater certainty, and notwithstanding the terms of any escrow arrangement entered into between the Purchaser and the Depository, all funds held in escrow by the Depository pursuant to Section 2.9 hereof shall be deemed to be released from escrow when the Certificate of Arrangement is issued.

### **ARTICLE 7 TERM AND TERMINATION**

#### **Section 7.1 Term**

This Agreement shall be effective from the date hereof until the earlier of the Effective Time and the termination of this Agreement in accordance with its terms.

#### **Section 7.2 Termination**

- (1) This Agreement may be terminated prior to the Effective Time by:
  - (a) the mutual written agreement of the Parties; or
  - (b) either the Company, on the one hand, or the Parent or the Purchaser, on the other hand, if:
    - (i) the Arrangement Resolution is not approved by the Common Shareholders at the Company Meeting in accordance with the Interim Order provided that a Party may not terminate this Agreement pursuant to this Section 7.2(1)(b)(i) if the failure to obtain the approval of the Common Shareholders has been caused by, or is a result of, a breach by such Party of any of its representations or warranties or the failure of such Party to perform any of its covenants or agreements under this Agreement;
    - (ii) after the date of this Agreement, any Law is enacted, made, enforced or amended, as applicable, that makes the consummation of the Arrangement illegal or otherwise permanently prohibits or enjoins the Company, the Parent or the Purchaser from consummating the Arrangement, and such Law has, if applicable, become final and non-appealable, provided the Party seeking to terminate this Agreement pursuant to this Section 7.2(1)(b)(ii) has used its commercially reasonable efforts to, as applicable, appeal or overturn such Law or otherwise have it lifted or rendered non-applicable in respect of the Arrangement; or
    - (iii) the Effective Time does not occur on or prior to the Outside Date, provided that a Party may not terminate this Agreement pursuant to this Section 7.2(1)(b)(iii) if the failure of the Effective Time to so occur has been caused by, or is a result of, a breach by such Party (including, in the case of the Purchaser, the Parent) of any of its representations or warranties or the failure of such Party (including, in the case of the Purchaser, the Parent) to perform any of its covenants or agreements under this Agreement.
  - (c) the Company if:
    - (i) a breach of any representation or warranty or failure to perform any covenant or agreement on the part of the Parent or the Purchaser under this Agreement occurs that would cause any condition in Section 6.3(1) or Section 6.3(2) not to be satisfied, and such breach or failure is incapable of being

cured on or prior to the Outside Date or is not cured in accordance with the terms of Section 4.8(3); provided that any wilful breach shall be deemed to be incurable and the Company is not then in breach of this Agreement so as to cause any condition in Section 6.2(1) or Section 6.2(2) not to be satisfied; or

- (ii) prior to the approval by the Common Shareholders of the Arrangement Resolution, the Board authorizes the Company to enter into a written agreement (other than a confidentiality agreement permitted by and in accordance with Section 5.3) with respect to a Superior Proposal in accordance with Section 5.4, provided the Company is then in compliance with Article 5 and that prior to or concurrent with such termination the Company pays the Termination Fee in accordance with Section 8.2.
- (d) the Parent or the Purchaser if:
- (i) a breach of any representation or warranty or failure to perform any covenant or agreement on the part of the Company under this Agreement occurs that would cause any condition in Section 6.2(1) or Section 6.2(2) not to be satisfied, and such breach or failure is incapable of being cured on or prior to the Outside Date or is not cured in accordance with the terms of Section 4.8(3); provided that any wilful breach shall be deemed to be incurable and the Parent and the Purchaser are not then in breach of this Agreement so as to cause any condition in Section 6.3(1) or Section 6.3(2) not to be satisfied;
  - (ii) (A) the Board or any committee of the Board fails to unanimously recommend or withdraws, amends, modifies or qualifies, or publicly proposes or states an intention to withdraw, amend, modify or qualify, the Board Recommendation, (B) the Board or any committee of the Board accepts, approves, endorses or recommends, or publicly proposes to accept, approve, endorse or recommend an Acquisition Proposal or takes no position or remains neutral with respect to a publicly announced, or otherwise publicly disclosed, Acquisition Proposal for more than five Business Days (or beyond the third Business Day prior to the date of the Company Meeting, if sooner), (C) the Board or any committee of the Board accepts or enters into (other than a confidentiality agreement permitted by and in accordance with Section 5.3) or publicly proposes to accept or enter into any agreement, understanding or arrangement in respect of an Acquisition Proposal, (D) the Board or any committee of the Board fails to publicly recommend or reaffirm the Board Recommendation within five Business Days after having been requested in writing by the Purchaser to do so (or in the event that the Company Meeting is scheduled to occur within such five Business Day period, prior to the third Business Day prior to the date of the Company Meeting), or (E) the Company breaches Article 5 in any material respect;
  - (iii) the condition set forth in Section 6.2(5) is not capable of being satisfied by the Outside Date; or
  - (iv) there has occurred a Material Adverse Effect which is incapable of being cured on or prior to the Outside Date.
- (2) The Party desiring to terminate this Agreement pursuant to this Section 7.2 (other than pursuant to Section 7.2(1)(a)) shall give notice of such termination to the other Party, specifying in reasonable detail the basis for such Party's exercise of its termination right.

### **Section 7.3 Effect of Termination/Survival**

- (1) If this Agreement is terminated pursuant to Section 7.1 or Section 7.2, this Agreement shall become void and of no further force or effect without liability of any Party (or any shareholder, director, officer, employee, agent, consultant or representative of such Party) to any other Party to this Agreement, except that: (a) in the event of termination under Section 7.1 as a result of the Effective Time occurring, Section 2.7 and Section 4.9 shall survive for a period of six (6) years following such termination; (b) in the event of termination under Section 7.1 as a result of the Effective Time occurring, Section 4.6(4), Section 4.6(5) shall survive any termination hereof for the maximum limitation period permitted under the Law and, (c) in

the event of termination under Section 7.2, Section 4.6(4), Section 4.6(5), this Section 7.3 and Section 8.2 through to and including Section 8.16 shall survive, and provided further that, subject to Section 8.2(4), no Party shall be relieved of any liability for any wilful breach by it of this Agreement.

## **ARTICLE 8 GENERAL PROVISIONS**

### **Section 8.1 Amendments**

This Agreement and the Plan of Arrangement may, at any time and from time to time before or after the holding of the Company Meeting but not later than the Effective Time, be amended by mutual written agreement of the Parties, without further notice to or authorization on the part of the Company Shareholders, and any such amendment may, subject to the Interim Order and Final Order and Laws, without limitation:

- (a) change the time for performance of any of the obligations or acts of the Parties;
- (b) modify any representation or warranty contained in this Agreement or in any document delivered pursuant to this Agreement;
- (c) modify any of the covenants contained in this Agreement and waive or modify performance of any of the obligations of the Parties; and/or
- (d) modify any mutual conditions contained in this Agreement.

Notwithstanding anything to the contrary contained herein, if the Preferred Shareholder Resolution is not approved by the Preferred Shareholders in accordance with the Interim Order prior to the Final Order being obtained, the Plan of Arrangement shall be amended to exclude the Preferred Shares from the Plan of Arrangement along with matters ancillary thereto (including, for greater certainty, the Dissent Rights in favour of the Preferred Shareholders).

### **Section 8.2 Termination Fees**

- (1) Despite any other provision in this Agreement relating to the payment of fees and expenses, including the payment of brokerage fees, if a Termination Fee Event occurs, the Company shall pay the Purchaser the Termination Fee in accordance with Section 8.2(3).
- (2) For the purposes of this Agreement, “**Termination Fee**” means \$100,000,000, and “**Termination Fee Event**” means the termination of this Agreement:
  - (a) by the Parent or the Purchaser, pursuant to Section 7.2(1)(d)(ii);
  - (b) by the Company, pursuant to Section 7.2(1)(c)(ii);
  - (c) pursuant to any Subsection of Section 7.2(1) if at such time the Parent or the Purchaser is entitled to terminate this Agreement pursuant to Section 7.2(1)(d)(ii); or
  - (d) by the Company or the Parent or the Purchaser pursuant to Section 7.2(1)(b)(i) or Section 7.2(1)(b)(iii), or by the Parent or the Purchaser pursuant to Section 7.2(1)(d)(i) (due to a willful breach or fraud), if:
    - (i) prior to such termination, an Acquisition Proposal is made or publicly announced or otherwise publicly disclosed by any Person (other than the Purchaser, the Parent or any of their respective affiliates) or any Person (other than the Parent, the Purchaser or any of their respective affiliates) shall have publicly announced an intention to make an Acquisition Proposal; and
    - (ii) within 365 days following the date of such termination (A) an Acquisition Proposal (whether or not such Acquisition Proposal is the same Acquisition Proposal referred to in clause (i) above) is consummated or effected, or (B) the Company or one or more of its Subsidiaries, directly or

indirectly, in one or more transactions, enters into a contract, other than a confidentiality agreement permitted by and in accordance with Section 5.3, in respect of an Acquisition Proposal (whether or not such Acquisition Proposal is the same Acquisition Proposal referred to in clause (i) above) and such Acquisition Proposal is later consummated or effected (whether or not such Acquisition Proposal is later consummated or effected within 365 days after such termination).

For purposes of the foregoing, the term “Acquisition Proposal” shall have the meaning assigned to such term in Section 1.1, except that references to “20% or more” shall be deemed to be references to “50% or more”.

- (3) If a Termination Fee Event occurs due to a termination of this Agreement by the Company pursuant to Section 7.2(1)(c)(ii), the Termination Fee shall be paid prior to or simultaneously with the occurrence of such Termination Fee Event. If a Termination Fee Event occurs (i) due to a termination of this Agreement by the Parent or the Purchaser pursuant to Section 7.2(1)(d)(ii) or (ii) in the circumstances set out in Section 8.2(2)(c), the Termination Fee shall be paid within two Business Days following such Termination Fee Event. If a Termination Fee Event occurs in the circumstances set out in Section 8.2(2)(d), the Termination Fee shall be paid upon the consummation/closing of the Acquisition Proposal referred to therein. Any Termination Fee shall be paid by the Company to the Purchaser (or as the Purchaser may direct by notice in writing), by wire transfer in immediately available funds to an account designated by the Purchaser.
- (4) The Company acknowledges that the agreements contained in Section 8.2 are an integral part of the transactions contemplated by this Agreement, and that without these agreements the Parent and the Purchaser would not enter into this Agreement, and that the amounts set out in this Section 8.2 represent liquidated damages which are a genuine pre-estimate of the damages, including opportunity costs, reputational damage, and out-of-pocket expenditures, which the Parent and the Purchaser will suffer or incur as a result of the event giving rise to such damages and resultant termination of this Agreement, and are not penalties. The Company irrevocably waives any right it may have to raise as a defence that any such liquidated damages are excessive or punitive. In the event the Termination Fee is paid in full to the Purchaser (or as it directs) in the manner provided in this Section 8.2, the Parent and the Purchaser agree that the payment of the Termination Fee is the sole and exclusive remedy of the Parent and the Purchaser in connection with this Agreement (and the termination hereof), the transactions contemplated hereby or any matter forming the basis for such termination, and following such receipt neither the Parent nor the Purchaser shall be entitled to bring or maintain any claim, action or proceeding against the Company or any of its affiliates arising out of or in connection with this Agreement (or the termination thereof) or the transactions contemplated herein and neither the Company nor any of its affiliates shall have any further liability with respect to this Agreement or the transactions contemplated hereby to the Parent or the Purchaser or any of their respective affiliates. Notwithstanding anything in this Agreement to the contrary, while the Parent and the Purchaser may pursue both a grant of specific performance in accordance with Section 8.6 and the payment of the Termination Fee under Section 8.2, under no circumstances shall the Parent or the Purchaser be permitted or entitled to receive both a grant of specific performance of the Company’s obligation to consummate the transactions contemplated hereby and any monetary damages, including all or any portion of the Termination Fee.

### **Section 8.3 Expenses and Expense Reimbursement**

- (1) Except as expressly otherwise provided in this Agreement, all out-of-pocket third party transaction expenses incurred in connection with this Agreement and the Plan of Arrangement and the transactions contemplated hereunder and thereunder, including all costs, expenses and fees of the Company incurred prior to or after the Effective Time in connection with, or incidental to, the Plan of Arrangement, shall be paid by the Party incurring such expenses, whether or not the Arrangement is consummated. Except as provided in Section 4.4(7), the Purchaser and the Company shall each pay one-half of the filing fees required to obtain Regulatory Approvals, including applicable Taxes.

- (2) In addition to the rights of the Purchaser under Section 8.2(1), if this Agreement is terminated by the Parent or the Purchaser pursuant to Section 7.2(1)(d)(i), then the Company shall, within two Business Days of such termination, pay or cause to be paid to the Purchaser (or as the Purchaser may direct by notice in writing), by wire transfer in immediately available funds to an account designated by the Purchaser, an expense reimbursement fee of \$15,000,000. In no event shall the Company be required to pay under Section 8.2(1), on the one hand, and this Section 8.3(2), on the other hand, in the aggregate, an amount in excess of the Termination Fee.
- (3) The Company confirms that other than the fees disclosed in Section 8.3(3) of the Company Disclosure Letter, no broker, finder or investment banker is or will be entitled to any brokerage, finder's or other fee or commission in connection with the transactions contemplated by this Agreement.

#### **Section 8.4 Notices**

Any notice, or other communication given regarding the matters contemplated by this Agreement must be in writing, sent by personal delivery, courier, facsimile or electronic mail (provided confirmation of receipt is acknowledged by return electronic mail from the recipient) addressed:

- (a) to the Purchaser and the Parent at:

Lowe's Companies, Inc.  
1000 Lowe's Boulevard  
 Mooresville, NC 28117  
Attention: Chief Development Officer and President - International  
Facsimile: (704) 757-0805  
E-mail: Richard.D.Maltsbarger@lowes.com

and

Lowe's Companies Canada, ULC  
5160 Yonge Street, Suite 200  
Toronto, Ontario, Canada  
Facsimile: (416) 730-7371  
Attention: President  
E-mail: Sylvain.Prud'homme@lowes.com

with a copy to:

Office of the General Counsel  
Lowe's Companies, Inc.  
1000 Lowe's Boulevard  
 Mooresville, NC 28117  
Facsimile: (704) 757-0675

with a copy to:

Stikeman Elliott LLP  
5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto, Canada M5L 1B9  
  
Attention: William J. Braithwaite  
Facsimile: (416) 947-0866  
E-mail: WBraithwaite@stikeman.com

(b) to the Company at:

220 Chemin du Tremblay,  
Boucherville,  
Québec, Canada J4B 8H7

Attention: Dominique Boies  
Facsimile: (514) 599-5126  
E-mail: dominique.boies@rona.ca

with a copy to:

Norton Rose Fulbright Canada LLP  
1, Place Ville-Marie  
Suite 2500  
Montréal, Québec H3B 1R1

Attention: Francis R. Legault  
Facsimile: (514) 286-5474  
E-mail: francis.legault@nortonrosefulbright.com

Any notice or other communication is deemed to be given and received (i) if sent by personal delivery or same day courier, on the date of delivery if it is a Business Day and the delivery was made prior to 4:00 p.m. (local time in place of receipt) and otherwise on the next Business Day, (ii) if sent by overnight courier, on the next Business Day, (iii) if sent by facsimile, on the Business Day following the date of confirmation of transmission by the originating facsimile or (iv) if sent by electronic mail, upon confirmation of receipt by the recipient if it is a Business Day and confirmation was received prior to 5:00 p.m. (local time in place of delivery of receipt), and otherwise on the Business Day following receipt of the confirmation. Sending a copy of a notice or other communication to a Party's legal counsel as contemplated above is for information purposes only and does not constitute delivery of the notice or other communication to that Party. The failure to send a copy of a notice or other communication to legal counsel does not invalidate delivery of that notice or other communication to a Party.

### **Section 8.5 Time of the Essence**

Time is of the essence in this Agreement.

### **Section 8.6 Injunctive Relief**

The Parties agree that irreparable harm would occur for which money damages would not be an adequate remedy at law in the event that any of the provisions of this Agreement were not performed in accordance with their specific terms or were otherwise breached. It is accordingly agreed that the Parties shall be entitled to injunctive and other equitable relief to prevent breaches or threatened breaches of this Agreement, and to enforce compliance with the terms of this Agreement without any requirement for the securing or posting of any bond in connection with the obtaining of any such injunctive or other equitable relief, this, subject to Section 8.2(4), being in addition to any other remedy to which the Parties may be entitled at law or in equity.

### **Section 8.7 Third Party Beneficiaries**

(1) Except as provided in Section 4.6(4) and Section 4.9 which, without limiting their terms, are intended as stipulations for the irrevocable benefit of, and shall be enforceable by, the third Persons mentioned in such provisions (such third Persons referred to in this Section 8.7 as the "**Indemnified Persons**"), the Company, the Purchaser and the Parent intend that this Agreement will not benefit or create any right or cause of action in favour of any Person, other than the Parties and that no Person, other than the Parties, shall be entitled to rely on the provisions of this Agreement in any action, suit, proceeding, hearing or other forum.

- (2) Despite the foregoing, the Parties acknowledge to each of the Indemnified Persons their direct rights against the applicable Party under Section 4.6(4) and Section 4.9, respectively, of this Agreement, which (i) are intended for the irrevocable benefit of, and shall be enforceable by, each Indemnified Person, his or her heirs, executors, administrators and legal representatives, and for such purpose, the Company or the Purchaser, as applicable, confirms that it is acting as trustee on their behalf, and agrees to enforce such provisions on their behalf, and (ii) shall not be deemed exclusive of any other rights to which an Indemnified Party has under Law, Contract or otherwise, and shall be binding on the Purchaser, the Parent and any of their successors. The Parties reserve their right to vary or rescind the rights at any time and in any way whatsoever, if any, granted by or under this Agreement to any Person who is not a Party, without notice to or consent of that Person, including any Indemnified Person.

### **Section 8.8 Waiver**

No waiver of any of the provisions of this Agreement will constitute a waiver of any other provision (whether or not similar). No waiver will be binding unless executed in writing by the Party to be bound by the waiver. A Party's failure or delay in exercising any right under this Agreement will not operate as a waiver of that right. A single or partial exercise of any right will not preclude a Party from any other or further exercise of that right or the exercise of any other right.

### **Section 8.9 Entire Agreement**

This Agreement, together with the Confidentiality Agreement, constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the transactions contemplated by this Agreement and supersedes all prior agreements, understandings, negotiations and discussions, whether oral or written, of the Parties; provided that to the extent any provisions of the Confidentiality Agreement conflict with the terms of this Agreement, the terms of this Agreement shall prevail. There are no representations, warranties, covenants, conditions or other agreements, express or implied, collateral, statutory or otherwise, between the Parties in connection with the subject matter of this Agreement, except as specifically set forth in this Agreement. The Parties have not relied and are not relying on any other information, discussion or understanding in entering into and completing the transactions contemplated by this Agreement.

### **Section 8.10 Successors and Assigns**

- (1) This Agreement becomes effective only when executed by the Company, the Purchaser and the Parent. After that time, it will be binding upon and enure to the benefit of the Company, the Purchaser, the Parent and their respective successors and permitted assigns.
- (2) Neither this Agreement nor any of the rights or obligations under this Agreement are assignable or transferable by any Party without the prior written consent of the other Party, provided that the Purchaser may assign all or part of its rights under this Agreement to, and its obligations under this Agreement may be assumed by, any of its affiliates, provided that if such assignment and/or assumption takes place, the Purchaser shall continue to be liable joint and severally with such affiliate, as the case may be, for all of its obligations hereunder.

### **Section 8.11 Severability**

If any provision of this Agreement is determined to be illegal, invalid or unenforceable by any court of competent jurisdiction, that provision will be severed from this Agreement and the remaining provisions shall remain in full force and effect. Upon such determination that any term or other provision is invalid, illegal or incapable of being enforced, the Parties shall negotiate in good faith to modify this Agreement so as to effect the original intent of the Parties as closely as possible in an acceptable manner to the end that the transactions contemplated hereby are fulfilled to the fullest extent possible.

### **Section 8.12 Governing Law**

- (1) This Agreement will be governed by and interpreted and enforced in accordance with the laws of the Province of Québec and the federal laws of Canada applicable therein.
- (2) Each Party irrevocably attorns and submits to the non-exclusive jurisdiction of the Québec courts situated in the City of Montreal and waives objection to the venue of any proceeding in such court or that such court provides an inconvenient forum.

### **Section 8.13 Rules of Construction**

The Parties to this Agreement waive the application of any Law or rule of construction providing that ambiguities in any agreement or other document shall be construed against the party drafting such agreement or other document.

### **Section 8.14 No Liability**

No director or officer of the Parent or the Purchaser shall have any personal liability whatsoever to the Company under this Agreement or any other document delivered in connection with the transactions contemplated hereby on behalf of the Parent or the Purchaser. No director or officer of the Company or any of its Subsidiaries shall have any personal liability whatsoever to the Parent or the Purchaser under this Agreement or any other document delivered in connection with the transactions contemplated hereby on behalf of the Company or any of its Subsidiaries.

### **Section 8.15 Language**

The Parties expressly acknowledge that they have requested that this Agreement and all ancillary and related documents thereto be drafted in the English language only. Les parties aux présentes reconnaissent avoir exigé que la présente entente et tous les documents qui y sont accessoires soient rédigés en anglais seulement.

### **Section 8.16 Counterparts**

This Agreement may be executed in any number of counterparts (including counterparts by facsimile) and all such counterparts taken together shall be deemed to constitute one and the same instrument. The Parties shall be entitled to rely upon delivery of an executed facsimile or similar executed electronic copy of this Agreement, and such facsimile or similar executed electronic copy shall be legally effective to create a valid and binding agreement between the Parties.

**[Remainder of page intentionally left blank. Signature page follows.]**

**IN WITNESS WHEREOF** the Parties have executed this Arrangement Agreement.

**RONA INC.**

By: *(signed) Robert Sawyer* \_\_\_\_\_

Name: Robert Sawyer  
Title: President and Chief Executive Officer

By: *(signed) Dominique Boies* \_\_\_\_\_

Name: Dominique Boies  
Title: Executive Vice-President and Chief  
Financial Officer

**LOWE'S COMPANIES, INC.**

By: *(signed) Richard D. Maltsbarger* \_\_\_\_\_

Name: Richard D. Maltsbarger

Title: Chief Development Officer and  
President - International

**LOWE's COMPANIES CANADA, ULC**

By: *(signed) Sylvain Prud'homme* \_\_\_\_\_

Name: Sylvain Prud'homme

Title: President

**Schedule A – Plan of Arrangement**

*[Omis intentionnellement – Veuillez vous reporter à l'annexe D de la circulaire]*

**Schedule B – Arrangement Resolution**

*[Omis intentionnellement – Veuillez vous reporter à l'annexe A de la circulaire]*

**Schedule C – Preferred Shareholder Resolution**

*[Omis intentionnellement – Veuillez vous reporter à l'annexe B de la circulaire]*

## Schedule D – Representations and Warranties of the Company

- (1) **Organization and Qualification.** The Company and each of its Subsidiaries is a corporation or other entity duly incorporated or organized, as applicable, validly existing and in good standing under the laws of the jurisdiction of its incorporation, organization or formation, as applicable, and has all requisite power and authority to own, lease and operate its assets and properties and conduct its business as now owned and conducted. The Company, each of its Subsidiaries is duly qualified, licensed or registered to carry on business and is in good standing in each jurisdiction in which the character of its assets and properties, owned, leased, licensed or otherwise held, or the nature of its activities make such qualification, licensing or registration necessary, and has all Authorizations required to own, lease and operate its properties and assets and to conduct its business as now owned and conducted, except for those Authorizations the absence of which do not have and would not be reasonably expected to have, individually or in the aggregate, a Material Adverse Effect.
- (2) **Corporate Authorization.** The Company has the requisite corporate power and authority to enter into and perform its obligations under this Agreement. The execution, delivery and performance by the Company of its obligations under this Agreement and the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby have been duly authorized by all necessary corporate action on the part of the Company and no other corporate proceedings on the part of the Company are necessary to authorize this Agreement or the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby other than approval by the Common Shareholders in the manner required by the Interim Order and Law and approval by the Court.
- (3) **Execution and Binding Obligation.** This Agreement has been duly executed and delivered by the Company, and constitutes a legal, valid and binding agreement of the Company enforceable against it in accordance with its terms subject only to any limitation under bankruptcy, insolvency or other Laws affecting the enforcement of creditors' rights generally and the discretion that a court may exercise in the granting of equitable remedies such as specific performance and injunction.
- (4) **Governmental Authorization.** The execution, delivery and performance by the Company of its obligations under this Agreement and the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby do not require any Authorization or other action by or in respect of, or filing with, or notification to, any Governmental Entity by the Company or by any of its Subsidiaries other than: (i) the Interim Order and any approvals required by the Interim Order; (ii) the Final Order; (iii) filings with the Enterprise Registrar under the QBCA; (iv) in relation to the Regulatory Approvals; and (v) filings with the Securities Authorities and the Exchange.
- (5) **Non-Contravention.** The execution, delivery and performance by the Company of its obligations under this Agreement and the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby do not and will not (or would not with the giving of notice, the lapse of time or the happening of any other event or condition):
  - (a) contravene, conflict with, or result in any violation or breach of the Company's Constating Documents or the organizational documents of any of its Subsidiaries;
  - (b) assuming compliance with the matters referred to in Paragraph (4) above, contravene, conflict with or result in a violation or breach of Law;
  - (c) except as disclosed in Section 3.1(5)(c) of the Company Disclosure Letter, allow any Person to exercise any rights, require any consent or other action by any Person, or constitute a default under, or cause or permit the termination, cancellation, acceleration or other change of any right or obligation or the loss of any benefit to which the Company or any of its Subsidiaries are entitled (including by triggering any rights of first refusal or first offer, change in control provision or other restriction or limitation) under any Contract, lease or other instrument, indenture, deed of trust, mortgage, bond or any Authorization to which the Company or any of its Subsidiaries is a party or by which the Company or any of its Subsidiaries is bound; or

- (d) result in the creation or imposition of any Lien upon any of the properties or assets of the Company or its Subsidiaries;

with such exceptions, in the case of clauses (b) through (d), as would not be reasonably expected to have, individually or in the aggregate, a Material Adverse Effect.

**(6) Capitalization.**

- (a) The authorized capital of the Company consists of an unlimited number of Common Shares and an unlimited number of Class “A”, Class “B”, Class “C” and Class “D” preferred shares, of which classes “A” and “C” are issuable in series. As of the close of business on the date of this Agreement, there were 106,904,501 Common Shares issued and outstanding, 6,900,000 Series 6 Class A Preferred Shares issued and outstanding and no Series 7 Class A Preferred Shares issued and outstanding. In addition, as of the date hereof, the Company has issued and outstanding \$116,829,000 aggregate principal amount of Debentures. All outstanding Common Shares and Preferred Shares have been duly authorized and validly issued, are fully paid and non-assessable. All of the Common Shares issuable upon the exercise of rights under the Stock Option Plans, including outstanding Options, have been duly authorized and, upon issuance in accordance with their respective terms, will be validly issued as fully paid and non-assessable and are not and will not be subject to or issued in violation of, any preemptive rights. No Common Shares or Preferred Shares have been issued and no Options have been granted in violation of any Law or any pre-emptive or similar rights applicable to them.
- (b) Section 3.1(6)(b) of the Company Disclosure Letter sets forth, in respect of each Option outstanding as of the date of this Agreement: (i) the number of Common Shares issuable upon exercise (including the aggregate total of all Common Shares issuable upon exercise of all outstanding Options); (ii) the purchase price payable; (iii) the date of grant; (iv) the date of expiry; and (v) the name of the registered holder, identifying whether such holder is not an employee of the Company or of its Subsidiaries. The Stock Option Plans and the issuance of Common Shares under such plan (including all outstanding Options) have been duly authorized by the Board in compliance with Law and the terms of the applicable Stock Option Plan, and have been recorded on the Company’s financial statements in accordance with GAAP, and no such grants involved any “back dating,” “forward dating,” “spring loading” or similar practices.
- (c) Section 3.1(6)(c) of the Company Disclosure Letter sets forth, as of the date of this Agreement, the number of outstanding DSUs, RSUs and PSUs, the name of the holder of each DSU, RSU and PSU, identifying whether such holder is not an employee of the Company or of its Subsidiaries and the exercise price or issuance price, vesting schedule, vested percentage and expiration dates, as applicable, of such DSUs, RSUs and PSUs.
- (d) Except for rights under the Stock Option Plans, including outstanding Options, the rights under the Rights Plan and pursuant to the terms of the Preferred Shares as set out in Section 3.1(6)(d) of the Company Disclosure Letter, there are no issued, outstanding or authorized options, equity-based awards, warrants, calls, conversion, pre-emptive, redemption, repurchase, stock appreciation or other rights, or any other agreements, arrangements, instruments or commitments of any kind that obligate the Company or any of its Subsidiaries to, directly or indirectly, issue or sell any securities of the Company or of any of its Subsidiaries, or give any Person a right to subscribe for or acquire, any securities of the Company or of any of its Subsidiaries.
- (e) There are no issued, outstanding or authorized:
  - (i) obligations to repurchase, redeem or otherwise acquire any securities of the Company or of any of its Subsidiaries, or qualify securities for public distribution in Canada, the U.S. or elsewhere, or with respect to the voting or disposition of any securities of the Company or of any of its Subsidiaries; or

- (ii) notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness or any other agreements, arrangements, instruments or commitments of any kind that give any Person, directly or indirectly, the right to vote with holders of Common Shares on any matter.
- (f) All dividends or distributions on securities of the Company that have been declared or authorized have been paid in full.
- (7) **Shareholders' and Similar Agreements.** Except as disclosed in Section 3.1(7) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries is subject to, or affected by, any unanimous shareholders agreement and is not a party to any shareholder, pooling, voting, or other similar arrangement or agreement relating to the ownership or voting of the securities of the Company or of any of its Subsidiaries or pursuant to which any Person may have any right or claim in connection with any existing or past equity interest in the Company or in any of its Subsidiaries.
- (8) **Rights Plan.** The Company has taken all necessary action so that neither the execution and delivery of this Agreement nor the consummation of the Arrangement and the transactions contemplated hereby will:
  - (i) cause the rights under the Rights Plan to become exercisable; (ii) cause any person to become an Acquiring Person (as defined in the Rights Plan); or (iii) give rise to a Separation Time or a Flip-in Event (each as defined in the Rights Plan).
- (9) **Subsidiaries.**
  - (a) The following information with respect to each Subsidiary of the Company is accurately set out in Section 3.1(9)(a) of the Company Disclosure Letter: (i) its name; (ii) the number, type and principal amount, as applicable, of its outstanding equity securities or other equity interests and a list of registered holders of capital stock or other equity interests; and (iii) its jurisdiction of incorporation, organization or formation.
  - (b) Except as disclosed in Section 3.1(9)(b)(i) of the Company Disclosure Letter, the Company is, directly or indirectly, the registered and beneficial owner of all of the outstanding common shares or other equity interests of each of its Subsidiaries, free and clear of any Liens, all such shares or other equity interests so owned by the Company have been validly issued and are fully paid and non-assessable, as the case may be, and no such shares or other equity interests have been issued in violation of any preemptive or similar rights. Except for the shares or other equity interests owned by the Company in any Subsidiary and except as disclosed in Section 3.1(9)(b)(ii) of the Company Disclosure Letter, the Company does not own, beneficially or of record, any equity interests of any kind in any other Person.
- (10) **Securities Law Matters.** The Company is a “reporting issuer” under Canadian Securities Laws in each of the provinces of Canada. The Common Shares and the Preferred Shares are listed and posted for trading on the Exchange. None of the Company’s Subsidiaries are subject to any continuous or periodic, or other disclosure requirements under any securities laws in any jurisdiction. The Company is not in default of any material requirements of any Securities Laws or the rules and regulations of the Exchange. The Company has not taken any action to cease to be a reporting issuer in any province of Canada nor has the Company received notification from any Securities Authority seeking to revoke the reporting issuer status of the Company. No delisting, suspension of trading or cease trade or other order or restriction with respect to any securities of the Company is pending, in effect, has been threatened, or is expected to be implemented or undertaken, and to the knowledge of the Company, the Company is not subject to any formal or informal review, enquiry, investigation or other proceeding relating to any such order or restriction. The Company has timely filed or furnished with any Governmental Entity all material forms, reports, schedules, statements and other documents required to be filed or furnished by the Company pursuant to Securities Laws with the appropriate Governmental Entity since January 1, 2013. The documents comprising the Company Filings complied as filed in all material respects with Securities Laws and did not, as of the date filed (or, if amended or superseded by a subsequent filing prior to the date of this Agreement, on the date of such filing), contain any Misrepresentation. The Company has not filed any confidential material change report (which at the date of this Agreement remains confidential) or any other confidential filings (except for

redactions permitted by Securities Laws) filed to or furnished with, as applicable, any Securities Authority. There are no outstanding or unresolved comments in comments letters from any Securities Authority with respect to any of the Company Filings and, to the knowledge of the Company, neither the Company nor any of the Company Filings is subject of an ongoing audit, review, comment or investigation by any Securities Authority or the Exchange.

**(11) U.S. Securities Law Matters.**

- (a) The Company does not have, nor is it required to have, any class of securities registered under the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States of America, nor is the Company subject to any reporting obligation (whether active or suspended) pursuant to section 15(d) of the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States of America.
- (b) The Company is not, and has never been, subject to any requirement to register any class of its equity securities pursuant to Section 12(g) of the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States of America, is not an investment company registered or required to be registered under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, and is a “foreign private issuer” (as such term is defined in Rule 3b-1 under the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States of America).
- (c) No securities of the Company are listed on any national securities exchange in the United States.

**(12) Financial Statements.**

- (a) The audited consolidated financial statements and the consolidated interim financial statements of the Company (including, in each case, any the notes or schedules to and the auditor’s report on such financial statements) included in the Company Filings: (i) were prepared or shall be prepared, as applicable, in accordance with GAAP and Law; (ii) complied or shall comply, as applicable, as to form in all material respects with applicable accounting requirements in Canada; and (iii) fairly present or shall fairly present, as applicable, in all material respects, the assets, liabilities (whether accrued, absolute, contentment or otherwise), consolidated financial position, results of operations or financial performance and cash flows of the Company and its Subsidiaries as of their respective dates and the consolidated financial position, results of operations or financial performance and cash flows of the Company and its Subsidiaries for the respective periods covered by such financial statements (except as may be expressly indicated in the notes to such financial statements). The Company does not intend to correct or restate, nor, to the knowledge of the Company is there any basis for any correction or restatement of, any aspect of any of the financial statements referred to in this Paragraph (12). There are no, nor are there any commitments to become a party to, any off-balance sheet transaction, arrangement, obligation (including contingent obligations) or other relationship of the Company or of any of its Subsidiaries with unconsolidated entities or other Persons, other than operating leases for equipment and inventory buy-back agreements in the Ordinary Course and the Leases.
- (b) The financial books, records and accounts of the Company and each of its Subsidiaries: (i) have been maintained, in all material respects, in accordance with GAAP; (ii) are stated in reasonable detail; (iii) accurately and fairly reflect all the material transactions, acquisitions and dispositions of the Company and its Subsidiaries; and (iv) accurately and fairly reflect the basis of the Company’s financial statements.

**(13) Disclosure Controls and Internal Control over Financial Reporting.**

- (a) The Company has established and maintains a system of disclosure controls and procedures that are designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the Company in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under Securities Laws is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in Securities Laws. Such disclosure controls and procedures include controls and procedures designed to ensure that

information required to be disclosed by the Company in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under Securities Laws are accumulated and communicated to the Company's management, including its chief executive officer and chief financial officer, as appropriate, to allow timely decisions regarding required disclosed.

- (b) The Company has established and maintains a system of internal control over financial reporting that is designed to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with GAAP.
  - (c) To the knowledge of the Company, there is no material weakness (as such term is defined in National Instrument 52-109 – Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings)) relating to the design, implementation or maintenance of its internal control over financial reporting, or fraud, whether or not material, that involves management or other employees who have a significant role in the internal control over financial reporting of the Company. To the knowledge of the Company, none of the Company, any of its Subsidiaries or any director, officer, auditor, accountant or representative of the Company or any of its Subsidiaries has received or otherwise obtained knowledge of any material complaint, allegation, assertion, or claim, whether written or oral, regarding accounting, internal accounting controls or auditing matters, including any material complaint, allegation, assertion, or claim that the Company or any of its Subsidiaries has engaged in questionable accounting or auditing practices, or any expression of concern from its employees regarding questionable accounting or auditing matters.
- (14) **Auditors.** The auditors of the Company are independent public accountants as required by applicable Laws and there is not now, and there has never been, any reportable event (as defined in National Instrument 51-102 – *Continuous Disclosure Obligations*) with the present or any former auditors of the Company.
- (15) **No Undisclosed Liabilities.** There are no material liabilities or obligations of the Company or of any of its Subsidiaries of any kind whatsoever, whether accrued, contingent, absolute, determined, determinable or otherwise, other than liabilities or obligations: (i) disclosed in the Company's financial statements or in the notes thereto; (ii) incurred in the Ordinary Course since December 31, 2014; or (iii) incurred in connection with this Agreement. The principal amount of all indebtedness for borrowed money of the Company and its Subsidiaries as of the date hereof, including capital leases, is disclosed in Section 3.1(15) of the Company Disclosure Letter.
- (16) **Absence of Certain Changes or Events.** Since December 31, 2014, other than the transactions contemplated in this Agreement, the business of the Company and its Subsidiaries has been conducted in the Ordinary Course and there has not occurred a Material Adverse Effect.
- (17) **Ordinary Course.**
- (a) Except as disclosed in Section 3.1(17)(a) of the Company Disclosure Letter, since December 31, 2014:
    - (i) the Company and each of its Subsidiaries has conducted their respective business only in the Ordinary Course;
    - (ii) no liability or obligation of any nature (whether absolute, accrued, contingent or otherwise) which has had, or is reasonably likely to have, a Material Adverse Effect has been incurred;
    - (iii) there has not been any material change in the accounting practices used by the Company and its Subsidiaries;
    - (iv) except for Ordinary Course adjustments to employees (other than directors or officers), there has not been any increase in the salary, bonus, or other remuneration payable to any non-executive employees of any of Company or its Subsidiaries;
    - (v) there has not been a material change in the level of accounts receivable or payable, inventories or employees, other than those changes in the Ordinary Course;

- (vi) there has not been any entering into, or an amendment of, any Material Contract other than in the Ordinary Course;
  - (vii) there has not been any satisfaction or settlement of any material claims or material liabilities that were not reflected in the Company's audited financial statements, other than the settlement of claims or liabilities incurred in the Ordinary Course; and
  - (viii) except for Ordinary Course adjustments, there has not been any increase in the salary, bonus, or other remuneration payable to any officers of the Company or its Subsidiaries or any amendment or modification to the vesting or exercisability schedule or criteria, including any acceleration, right to accelerate or acceleration event or other entitlement under any stock option, restricted stock, deferred compensation or other compensation award of any officer of the Company or any of its Subsidiaries.
- (18) **Long-Term and Derivative Transactions.** Neither the Company nor any of its Subsidiaries have any material obligations or liabilities, direct or indirect, vested or contingent in respect of any rate swap transactions, basis swaps, forward rate transactions, commodity swaps, commodity options, equity or equity index swaps, equity or equity index options, bond options, interest rate options, foreign exchange transactions, cap transactions, floor transactions, collar transactions, currency swap transactions, cross-currency rate swap transactions or currency options or any other similar transactions (including any option with respect to any of such transactions) or any combination of such transactions, except in the Ordinary Course.
- (19) **Related Party Transactions.** Neither the Company nor any of its Subsidiaries is indebted to any director, officer, employee or agent of, or independent contractor to, the Company or any of its Subsidiaries or any of their respective affiliates or associates (except for amounts due in the Ordinary Course as salaries, bonuses and director's fees or the reimbursement of Ordinary Course expenses). There are no Contracts (other than employment arrangements) with, or advances, loans, guarantees, liabilities or other obligations to, on behalf or for the benefit of, any shareholder, officer or director of the Company or any of its Subsidiaries, or any of their respective affiliates or associates.
- (20) **No "Collateral Benefit".** To the knowledge of the Company, no related party of the Company (within the meaning of Multilateral Instrument 61-101) together with its associated entities, beneficially owns or exercises control or direction over 1% or more of the outstanding Common Shares, except for related parties who will not receive a "collateral benefit" (within the meaning of such instrument) as a consequence of the transactions contemplated by this Agreement.
- (21) **Compliance with Laws.** Each of the Company and each of its Subsidiaries is, and since January 1, 2011 has been, in compliance in all material respects with Law. Since January 1, 2013, neither the Company nor any of its Subsidiaries is or has been, to the knowledge of the Company, under any investigation with respect to, is or has been charged or, to the knowledge of the Company, threatened to be charged with, or has received notice of, any violation or potential violation of any Law or disqualification by a Governmental Entity.
- (22) **Authorizations and Licenses.**
- (a) The Company and each of its Subsidiaries own, possess or have obtained all Authorizations that are required by Law in connection with the operation of the business of the Company and its Subsidiaries as presently or previously conducted, or in connection with the ownership, operation or use of the Company Assets, except as would not, individually or in the aggregate, have a Material Adverse Effect.
  - (b) The Company or its Subsidiaries, as applicable, lawfully hold, own or use, and have complied with, all such Authorizations, except as would not, individually or in the aggregate, have a Material Adverse Effect. Each Authorization is valid and in full force and effect, and is renewable by its terms or in the Ordinary Course, except as would not, individually or in the aggregate have a Material Adverse Effect.

- (c) Except as disclosed in Section 3.1(22)(c) of the Company Disclosure Letter, to the knowledge of the Company, no action, investigation or proceeding is, (i) pending in respect of or regarding any such Authorization and (ii) none of the Company or any of its Subsidiaries has received notice, whether written or oral, of revocation, non-renewal or material amendments of any such Authorization, or of the intention of any Person to revoke, refuse to renew or materially amend any such Authorization.

**(23) Opinions of Financial Advisors.**

The Board and the Special Committee have received the Fairness Opinions. A true and complete copy of the engagement letter between the Company and Scotia Capital Inc. has been disclosed to Stikeman Elliott LLP and the Company has made true and complete disclosure to the Purchaser of all fees, commissions or other payments that may be incurred pursuant to such engagement or that may otherwise be payable to Scotia Capital Inc.

**(24) Finders' Fees.**

Except for the engagement letter between the Company and Scotia Capital Inc. and the fees payable under or in connection with such engagement, no investment banker, broker, finder, financial adviser or other intermediary has been retained by or is authorized to act on behalf of the Company or any of its Subsidiaries, or any of their respective officers, directors or employees, or is entitled to any fee, commission or other payment from the Company or any of its Subsidiaries, or any of their respective officers, directors or employees, in connection with the Agreement.

**(25) Board and Special Committee Approval.**

- (a) The Special Committee, after consultation with its financial and legal advisors, has unanimously recommended that the Board approve the Arrangement and that the Common Shareholders vote in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholders vote in favour of the Preferred Shareholder Resolution.
- (b) The Board, acting on the unanimous recommendation in favour of the Arrangement by the Special Committee, has unanimously: (i) determined that the Consideration to be received by the Company Shareholders pursuant to the Arrangement and this Agreement is fair to such holders and that the Arrangement is in the best interests of the Company and the Company Shareholders; (ii) resolved to unanimously recommend that the Common Shareholders vote in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholders vote in favour of the Preferred Shareholder Resolution; and (iii) authorized the entering into of this Agreement and the performance by the Company of its obligations under this Agreement, and no action has been taken to amend, or supersede such determinations, resolutions, or authorizations.
- (c) Each of the directors and executive officers of the Company listed in Section 1.2(6) of this Agreement has advised the Company and the Company believes that they intend to vote or cause to be voted all Company Shares beneficially held by them in favour of the Arrangement Resolution and the Preferred Shareholder Resolution, as applicable, and the Company shall make a statement to that effect in the Company Circular.

**(26) Material Contracts.**

- (a) Section 3.1(26)(a) of the Company Disclosure Letter sets out a complete and accurate list of all Material Contracts other than Leases. True and complete copies of the Material Contracts other than Leases have been disclosed in the Data Room and no such Contract has, since such disclosure, been modified, rescinded or terminated.

- (b) Each Material Contract other than Leases is legal, valid, binding and in full force and effect and is enforceable by the Company or a Subsidiary, as applicable, in accordance with its terms (subject to bankruptcy, insolvency and other Laws affecting creditors' rights generally, and to general principles of equity).
- (c) Except as disclosed in Section 3.1(26)(c) of the Company Disclosure Letter, each of the Company and each of its Subsidiaries has performed in all material respects all respective obligations required to be performed by them to date under the Material Contracts other than the Leases and neither the Company nor any of its Subsidiaries is in material breach or default under any Material Contract other than the Leases, nor does the Company have knowledge of any condition that with the passage of time or the giving of notice or both would result in such a material breach or default.
- (d) Except as disclosed in Section 3.1(26)(d) of the Company Disclosure Letter, none of the Company or any of its Subsidiaries knows of, or has received any notice (whether written or oral) of, any breach or default under nor, to the knowledge of the Company, does there exist any condition which with the passage of time or the giving of notice or both would result in such a breach or default under any such Material Contract by any other party to a Material Contract.
- (e) None of the Company or any of its Subsidiaries has received any written notice, that any party to a Material Contract other than Leases intends to cancel, terminate or otherwise modify or not renew its relationship with the Company or with any of its Subsidiaries, and, to the knowledge of the Company, no such action has been threatened.

**(27) Real Property.**

- (a) Section 3.1(27)(a) of the Company Disclosure Letter sets out a complete and accurate list of all real and immoveable property owned by the Company and/or its Subsidiaries (each such property disclosed, or required to be disclosed, in Section 3.1(27)(a) of the Company Disclosure Letter, an "**Owned Property**"), in each case by reference to their municipal addresses.
- (b) Other than as disclosed in Section 3.1(27)(b) of the Company Disclosure Letter, (i) the Company or one of its Subsidiaries has valid, good and marketable title to the Owned Properties and leasehold title to the Leased Properties free and clear of all Liens except for Permitted Liens, (ii) there are no options or rights of first refusal to purchase the Owned Properties or any portion thereof or interest therein, and (iii) neither the Company nor any of its Subsidiaries is the owner of, or is bound by or subject to any agreement or option to own, any real or immoveable property other than the Owned Properties.
- (c) Section 3.1(27)(c) of the Company Disclosure Letter sets out a complete and accurate list of all real and immoveable property leased, subleased, licensed and/or (other than the Owned Properties) occupied by the Company and/or its Subsidiaries, other than *de minimis* leases for immaterial, non-retail, leased premises within joint venture entities which premises are not used in the operation of the business of the Company (each such property disclosed, or required to be disclosed, in Section 3.1(27)(c) of the Company Disclosure Letter, a "**Leased Property**"), in each case by reference to their municipal addresses.
- (d) Section 3.1(27)(d) of the Company Disclosure Letter sets out a complete and accurate list of all of the Leases. True and complete copies of the Leases have been disclosed in the Data Room and no Lease has been modified, rescinded or terminated since such disclosure and other than as disclosed in Section 3.1(27)(e) of the Company Disclosure Letter.
- (e) Except as disclosed in Section 3.1(27)(e) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries is a party to, or under any agreement to become a party to, any lease, licence or occupancy agreement with respect to real or immoveable property other than the Leases in respect of the Leased Properties.
- (f) Each Lease creates a good and valid leasehold estate in the Leased Properties thereby demised and is in full force and effect without amendment.

- (g) With respect to each Lease (i) except as disclosed in Section 3.1(27)(g) of the Company Disclosure Letter, all rents and additional rents have been paid, (ii) no waiver, indulgence or postponement of the lessee's obligations has been granted by the lessor, (iii) there exists no event of default or event, occurrence, condition or act (including the transactions contemplated herein) which, with the giving of notice, the lapse of time or the happening of any other event or condition, would become a default under the Lease, and (iv) to the knowledge of the Company, all of the covenants to be performed by any other party under the Lease have been performed in all material respects.
  - (h) No third party has repudiated or has the right to terminate or repudiate any such lease, sublease, license or occupancy agreement (except for the normal exercise of remedies in connection with a default thereunder or any termination rights set forth in the lease, sublease, license or occupancy agreement) or any provision thereof.
  - (i) Except as disclosed in Section 3.1(27)(i) of the Company Disclosure Letter, none of the Leases has been assigned, and none of the Leased Properties or Owned Properties has been leased, subleased or sublicensed by the Company or any of its Subsidiaries, to any Person.
  - (j) None of the Leased Properties or Owned Properties or the buildings and/or fixtures thereon, nor their use, operation or maintenance for the purpose of carrying on the business of the Company in the ordinary course violates in any material respect any restrictive covenant binding upon the Company or any Owned Property or any Leased Property or any provision of any Law.
  - (k) Neither the Company nor any of its Subsidiaries owes any sums in respect of the Liens described in Section 3.1(27)(k) of the Company Disclosure Letter and such Liens are not in respect of any current binding obligation of the Company and its Subsidiaries.
- (28) **Personal Property.** The Company and/or its Subsidiaries have valid, good and marketable title to all material personal or movable property of any kind or nature which the Company or any of its Subsidiaries purports to own, free and clear of all Liens (other than Permitted Liens), except as would not, individually or in the aggregate, have a Material Adverse Effect. The Company and its Subsidiaries, as lessees, have the right under valid and subsisting leases to use, possess and control all personal or movable property leased by and material to the Company or any of its Subsidiaries as used, possessed and controlled by the Company or its Subsidiaries, as applicable, except as would not, individually or in the aggregate, have a Material Adverse Effect.
- (29) **Intellectual Property.** Except as would not and would not be reasonably expected to have, individually or in the aggregate, a Material Adverse Effect: (i) the Company, and/or its Subsidiaries own all right, title and interest in and to, or have validly licensed (and are not in material breach of such licenses), all Intellectual Property that is material to the conduct of the business, as presently conducted, of the Company and its Subsidiaries (collectively, the "**Intellectual Property Rights**"); (ii) all such Intellectual Property Rights that are owned by or licensed to the Company, and/or its Subsidiaries are sufficient, in all material respects, for conducting the business, as presently conducted, of the Company and its Subsidiaries; (iii) to the knowledge of the Company, all Intellectual Property Rights owned or leased by the Company and/or its Subsidiaries are valid and enforceable, and to the knowledge of the Company, the carrying on of the business of the Company and its Subsidiaries and the use by the Company and its Subsidiaries of any of the Intellectual Property Rights or Technology (as defined below) owned by or licensed to them does not breach, violate, infringe or interfere with any rights of any other Person; (iv) except as disclosed in Section 3.1(29)(iv) of the Company Disclosure Letter, to the knowledge of the Company, no third party is infringing upon the Intellectual Property Rights owned or licensed by the Company or its Subsidiaries; (v) all computer hardware and associated firmware and operating systems, application software, database engines and processed data, technology infrastructure and other computer systems used in connection with the conduct of the business, as presently conducted, of the Company and its Subsidiaries (collectively, the "**Technology**") are sufficient, in all material respects, for conducting the business, as presently conducted, of the Company and its Subsidiaries; and (vi) the Company and its Subsidiaries own or have validly licensed or leased (and are not in material breach of such licenses or leases) such Technology.

- (30) **Restrictions on Conduct of Business.** Except as disclosed in Section 3.1(30) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries is a party to or bound by any non-competition agreement, any non-solicitation agreement, or any other agreement, obligation, judgment, injunction, order or decree which purports to: (i) limit in any material respect the manner or the localities in which all or any portion of the business of the Company or its Subsidiaries are conducted; (ii) limit any business practice of the Company or of any of its Subsidiaries in any material respect; or (iii) restrict any acquisition or disposition of any property by the Company or by any of its Subsidiaries in any material respect. Neither the Company nor any of its Subsidiaries or any of their respective properties or assets is subject to any outstanding judgment, order, writ, injunction or decree that would have or would be reasonably expected to have, individually or in the aggregate, a Material Adverse Effect or that would or would be reasonably expected to prevent or delay the consummation of the Arrangement or the transactions contemplated hereby.
- (31) **Litigation.** There are no claims, actions, suits, arbitrations, inquiries, investigations or proceedings pending, or, to the knowledge of the Company threatened, against or relating to the Company or any of its Subsidiaries, the business of the Company or of any of its Subsidiaries or affecting any of their respective current or former properties or assets by or before any Governmental Entity that, if determined adverse to the interests of the Company or its Subsidiaries, could potentially result in criminal sanction, have or would be reasonably expected to have, individually or in the aggregate, a Material Adverse Effect, would or would be reasonably expected to prevent or delay the consummation of the Arrangement or the transactions contemplated hereby, nor to the knowledge of the Company are there any events or circumstances which could reasonably be expected to give rise to any such claim, action, suit, arbitration, inquiry, investigation or proceeding. There is no bankruptcy, liquidation, winding-up or other similar proceeding pending or in progress, or, to the knowledge of the Company, threatened against or relating to the Company or any of its Subsidiaries before any Governmental Entity.
- (32) **Environmental Matters.**
- (a) Except as disclosed in Section 3.1(32)(a) of the Company Disclosure Letter, no written notice, order, complaint or penalty has been received by the Company or any of its Subsidiaries alleging that the Company or any of its Subsidiaries is in violation of, or has any liability or potential liability under, any Environmental Law, and there are no judicial, administrative or other actions, suits or proceedings pending or, to the knowledge of the Company, threatened against the Company or any of its Subsidiaries which allege a violation of, or any liability or potential liability under, any Environmental Laws; and except as disclosed in Section 3.1(32)(a) of the Company Disclosure Letter, the Company is not aware of any facts or circumstances that reasonably could be expected to give rise to any such notice, claim, order, complaint or penalty.
  - (b) The Company and each of its Subsidiaries has all material environmental permits necessary for the operation of their respective businesses and to comply with all Environmental Laws;
  - (c) The operations of the Company and each of its Subsidiaries are, and since January 1, 2011 have been, in compliance in all material respects with Environmental Laws.
  - (d) Except as disclosed in Section 3.1(32)(d) of the Company Disclosure Letter, to the knowledge of the Company, there are no Hazardous Substances in the soil or groundwater at any Owned Property or Leased Property that would result or reasonably be expected to result in material liability to the Company or any of its Subsidiaries.
- (33) **Employees.**
- (a) Section 3.1(33)(a) of the Company Disclosure Letter sets out (without names or employee numbers) a true and complete list of all Senior Management Employees, whether actively at work or not, including their respective location, hire date and cumulative length of service, position, compensation (including but not limited to salary, bonus and commissions), eligibility to participate in short-term and long-term

incentive plans (and grants received under these plans, if any), benefits, vacation entitlement in days, current status (full time or part-time, active or non-active (and if non-active, the reason for leave)) and whether they are subject to a written employment Contract as well as a list of all former Senior Management Employees to whom the Company or any of its Subsidiaries has or may have any outstanding obligations, indicating the nature and the value of such obligations.

- (b) Section 3.1(33)(b) of the Company Disclosure Letter contains a correct and complete list of each independent contractor engaged by the Company or any subsidiary with an aggregate annual compensation in excess of \$100,000, including their consulting fees, any other forms of compensation or benefits to which they are entitled and whether they are subject to a written Contract. Current and complete copies of all such independent contractor Contracts that provide for base fees in excess of \$100,000 per annum have been disclosed in the Data Room. Each independent contractor of the Company has been properly classified as an independent contractor and neither the Company nor any Subsidiary has received any notice from any Governmental Entity disputing such classification.
- (c) All written Contracts in relation to Senior Management Employees have been disclosed in the Data Room. No such employee has indicated to the Company or its Subsidiaries that he or she intends to resign, retire or terminate his or her engagement with the Company as a result of the transactions contemplated by this Agreement or otherwise.
- (d) The Company and its Subsidiaries are in material compliance with all terms and conditions of employment and all Law respecting employment, including pay equity, wages, hours of work, overtime, vacation, human rights and occupational health and safety, and, other than as disclosed in Section 3.1(33)(d) of the Company Disclosure Letter there are no outstanding claims, complaints, investigations or orders under any such Law and there is no basis for such claim.
- (e) All amounts due or accrued due for all salary, wages, bonuses, commissions, vacation with pay, sick days and benefits under Employee Plans and other similar accruals have either been paid or are accurately reflected in the books and records of the Company or of the applicable Subsidiary.
- (f) Except as disclosed in Section 3.1(33)(f) of the Company Disclosure Letter, no Company Employee has any agreement as to length of notice or severance payment required to terminate his or her employment, other than such as results from Law from the employment of an employee without an agreement as to notice or severance.
- (g) Except as disclosed in Section 3.1(33)(g) of the Company Disclosure Letter, there are no change of control payments, golden parachutes, severance payments, retention payments, Contracts or other agreements with current or former Company Employees providing for cash or other compensation or benefits upon the consummation of, or relating to, the Arrangement, including a change of control of the Company or of any of its Subsidiaries.
- (h) Except as disclosed in Section 3.1(33)(h) of the Company Disclosure Letter, there are no material outstanding assessments, penalties, fines, liens, charges, surcharges, or other amounts due or owing pursuant to any workplace safety and insurance legislation and neither the Company nor any Subsidiary has been reassessed in any material respect under such legislation during the past three years and, to the knowledge of the Company, no audit of the Company or any Subsidiary is currently being performed pursuant to any applicable workplace safety and insurance legislation. As of the date of this Agreement, there are no claims or potential claims which may materially adversely affect the Company or any Subsidiary's accident cost experience.
- (i) The Company has disclosed in the Data Room all orders and material inspection reports under applicable occupational health and safety legislation ("OHSA"). There are no charges pending under OHSA. The Company has complied in all material respects with any orders issued under OHSA and there are no appeals of any orders under OHSA currently outstanding.

- (j) The Company and its Subsidiaries are in compliance with all terms and conditions of any work permits and Labour Market Impact Assessments received in respect of the engagement of foreign workers. No audit by any Governmental Authority is being conducted, or to the knowledge of the Company pending, in respect of any foreign workers and no such prior audit has resulted in the revocation of any work permit or Labour Market Impact Assessment.

**(34) Collective Agreements.**

- (a) Section 3.1(34)(a) of the Company Disclosure Letter sets forth a complete list of all Collective Agreements. The Company and its Subsidiaries are in compliance in all material respects with the terms and conditions of such Collective Agreements.
- (b) Other than the Collective Agreements disclosed in Section 3.1(34)(b) of the Company Disclosure Letter, no Collective Agreement is currently being negotiated in respect of Company Employees. The only Collective Agreements in force with respect to the Company Employees are the Collective Agreements, true, correct and complete copies of which have been disclosed in the Data Room, except for documents which do not materially modify any term or condition of employment of any Company Employees.
- (c) Other than as disclosed in Section 3.1(34)(c) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries has any material unresolved grievances, notice of default or statement of offence or material pending proceedings outstanding under any Collective Agreement or decree.
- (d) Other than the Collective Agreements disclosed in Section 3.1(34)(d) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries is a party, either directly or indirectly, or by operation of law to any other Collective Agreement and there are no outstanding material labour tribunal proceedings of any kind, including any proceedings which could result in certification of a trade union as bargaining agent for any Company Employees not already covered by a Collective Agreement, other than as disclosed in Section 3.1(34)(c) of the Company Disclosure Letter.
- (e) Except in respect of the Collective Agreements disclosed in Section 3.1(34)(d) of the Company Disclosure Letter, no trade union, council of trade unions, employee bargaining agency or affiliated bargaining agent holds bargaining rights with respect to any of the employees of the Company by way of certification, interim certification, voluntary recognition, or succession rights, or has applied or, to the knowledge of the Company, threatened to apply to be certified as the bargaining agent of any employees of the Company.
- (f) There are no pending or, to the Knowledge of the Company, threatened union organizing activities involving any Company Employees. There is no labour strike, dispute, work slowdown or stoppage pending or involving or, to the knowledge of the Company, threatened against the Company and, except as disclosed in in Section 3.1(34)(f) of the Company Disclosure Letter, no such event has occurred within the last five (5) years.
- (g) None of the Company or any of its Subsidiaries has engaged in any lay-off activities within the past three (3) years that would violate group termination or lay-off requirements of the applicable provincial employment standards Law or other Law.
- (h) The Company has not and is not engaged in any unfair labour practice and no unfair labour practice complaint, grievance or arbitration proceeding is pending or, to the knowledge of the Company, threatened against the Company.
- (i) There are no outstanding labour tribunal proceedings of any kind or other event of any nature whatsoever, including any proceedings which could result in certification, interim certification, voluntary recognition, or succession rights of a trade union, council of trade unions, employee bargaining agencies, affiliated bargaining agent or any other Person as bargaining agent for any Company Employees not already covered by a Collective Agreement.

- (j) To the knowledge of the Company, no trade union has applied to have the Company or any of its Subsidiaries declared a common, related or successor employer pursuant to the *Labour Relations Act* (Ontario), the *Labour Code* (Quebec) or any similar legislation in any jurisdiction in which the Company or any of its Subsidiaries carries on business.

**(35) Employee Plans.**

- (a) Section 3.1(35)(a) of the Company Disclosure Letter lists all material Employee Plans. The Company has disclosed in the Data Room true, correct and complete copies of all such material Employee Plans as amended as of the date hereof, together with all related documentation including, without limitation, funding and investment management agreements, summary plan descriptions, the most recent actuarial reports (including, for greater certainty, actuarial valuations in respect of any multi-employer pension plan), financial statements, asset statements, and all material opinions and memoranda (whether externally or internally prepared) and material correspondence with all regulatory authorities or other relevant Persons. No changes have occurred or are reasonably expected to occur which would materially affect the information contained in the actuarial reports, financial statements or asset statements required to be provided to the Purchaser pursuant to this provision.
- (b) Each material Employee Plan is and has been established, registered, administered, communicated, invested and qualified in accordance with Law, and in accordance with their terms, the terms of the material documents that support such Employee Plan and the terms of agreements between the Company and/or any of the Subsidiaries, as the case may be, and their respective employees and former employees who are members of, or beneficiaries under, the Employee Plan. No fact or circumstance exists which could adversely affect the registered status of any such material Employee Plan. Neither the Company, nor any of its agents or delegates, has breached any fiduciary obligation with respect to the administration or investment of any material Employee Plan.
- (c) The Company and/or its Subsidiaries, as the case may be, have made all contributions and paid all premiums and taxes in respect of each material Employee Plan in a timely fashion in accordance with Law, the terms of each Employee Plan, and the Collective Agreements.
- (d) No material Employee Plan, no administrator of any material Employee Plan, and no member of any body which administers any material Employee Plan, nor the Company nor any of its Subsidiaries, is subject to any pending investigation, examination, action, claim (including claims for income taxes, interest, penalties, fines or excise taxes) or any other proceeding initiated by any Person (other than routine claims for benefits) and, to the knowledge of the Company, there exists no state of facts which could reasonably be expected to give rise to any such investigation, examination, action, claim or other proceeding.
- (e) No insurance policy or any other agreement affecting any material Employee Plan requires or permits a retroactive increase in contributions, premiums or other payments due under such insurance policy or agreement. The level of insurance reserves under each insured material Employee Plan is reasonable and sufficient to provide for all incurred but unreported claims.
- (f) None of the Employee Plans (other than pension plans) and none of the Collective Agreements provide for retiree or post-termination benefits or for benefits to retired or terminated employees or to the beneficiaries or dependants of retired or terminated employees, except as required by Law.
- (g) Subject to the requirements of Laws and Collective Agreements, no provision of any material Employee Plan or of any agreement, and no act or omission of the Company or its Subsidiaries, in any way limits, impairs, modifies or otherwise affects the right of the Company or its Subsidiaries to unilaterally amend or terminate any material Employee Plan, and no commitments to improve or otherwise amend any material Employee Plan have been made.
- (h) No advance tax rulings been sought or received in respect of any material Employee Plan.

- (i) All employee data necessary to administer each material Employee Plan in accordance with its terms and conditions and Law is in possession of the Company and, to the knowledge of the Company, such data is complete, correct, and in a form which is sufficient for the proper administration of each Employee Plan.
- (j) Except as disclosed in Section 3.1(35)(j) of the Company Disclosure Letter, each Employee Plan that is a funded plan is fully funded on both a going concern pursuant to the actuarial assumptions and methodology utilized in the most recent actuarial valuation therefore and solvency basis.
- (k) With respect to each material Employee Plan that is a registered pension plan: (i) all contribution holidays under and surplus withdrawals from the Employee Plan have been taken in accordance with Law; (ii) no Employee Plan that is a defined benefit pension plan has received a transfer of assets from or been merged with another registered pension plan; (iii) no Employee Plan that is a defined benefit pension plan has been subject to a partial wind-up in respect of which surplus assets relating to the partial wind-up group were not dealt with at the time of partial wind-up; (iv) no assets have been applied other than for proper payments of benefits, refunds of over-contributions and permitted payments of reasonable expenses incurred by or in respect of an Employee Plan; and (v) no conditions have been imposed by any Person and no undertakings or commitments have been given to any employee, union or any other Person concerning the use of assets relating to any Employee Plan or any related funding medium.
- (l) With respect to any Employee Plan that is a multi-employer pension plan, no current or former employee, officer or director of the Company is or was ever a member of the administrative body of any such Employee Plan.
- (m) No Employee Plan is a multi-employer pension plan with participants who are resident in Quebec.

**(36) Insurance.**

- (a) Each of the Company and each of its Subsidiaries is, and has been continuously since January 1, 2013, insured by reputable third party insurers with reasonable and prudent policies appropriate for the size and nature of the business of the Company and its Subsidiaries and their respective assets.
- (b) A true and complete list of all material insurance policies currently in effect that insure the physical properties, business, operations and assets of the Company and its Subsidiaries has been provided in the Data Room. To the knowledge of the Company each material insurance policy currently in effect that insures the physical properties, business, operations and assets of the Company and its Subsidiaries is valid and binding and in full force and effect and there is no material claim pending under any such policies as to which coverage has been questioned, denied or disputed. There is no material claim pending under any insurance policy of the Company or its Subsidiaries that has been denied, rejected, questioned or disputed by any insurer or as to which any insurer has made any reservation of rights or refused to cover all or any material portion of such claims. All material proceedings covered by any insurance policy of the Company or its Subsidiaries have been properly reported to and accepted by the applicable insurer.

**(37) Taxes.**

- (a) Except as disclosed in Section 3.1(37)(a) of the Company Disclosure Letter, the Company and each of its Subsidiaries has duly and timely filed all material Tax Returns required to be filed by them prior to the date hereof and all such material Tax Returns are complete and correct in all material respects.
- (b) Except as disclosed in Section 3.1(37)(b) of the Company Disclosure Letter, the Company and each of its Subsidiaries has paid all material Taxes which are due and payable, all assessments and reassessments, and all other material Taxes due and payable by them on or before the date hereof, other than those which are being or have been contested in good faith and in respect of which reserves have

been provided in the most recently published consolidated financial statements of the Company. The Company and its Subsidiaries have provided adequate accruals in accordance with GAAP in the most recently published consolidated financial statements of the Company for any Taxes of the Company and each of its Subsidiaries for the period covered by such financial statements that have not been paid whether or not shown as being due on any Tax Returns. Since such publication date, no material liability in respect of Taxes not reflected in such statements or otherwise provided for has been assessed, proposed to be assessed, incurred or accrued, other than in the ordinary course of business. None of the Company or its Subsidiaries has received a refund to which it was not entitled.

- (c) Except as disclosed in Section 3.1(37)(c) of the Company Disclosure Letter, no material deficiencies, litigation, proposed adjustments or matters in controversy exist or have been asserted with respect to Taxes of the Company or any of its Subsidiaries, and neither the Company nor any of its Subsidiaries is a party to any action or proceeding for assessment or collection of Taxes and no such event has been asserted or, to the knowledge of the Company, threatened against the Company or any of its Subsidiaries or any of their respective assets.
  - (d) No claim has been made by any Government Entity in a jurisdiction where the Company and any of its Subsidiaries does not file Tax Returns that the Company or any of its Subsidiaries is or may be subject to Tax by that jurisdiction.
  - (e) There are no Liens (other than Permitted Liens) with respect to Taxes upon any of the assets of the Company or any of its Subsidiaries.
  - (f) The Company and each of its Subsidiaries has withheld or collected all material amounts required to be withheld or collected by it on account of Taxes and has remitted all such amounts to the appropriate Governmental Entity when required by Law to do so.
  - (g) Except as disclosed in Section 3.1(37)(g) of the Company Disclosure Letter, there are no outstanding agreements extending or waiving the statutory period of limitations applicable to any claim for, or the period for the collection or assessment or reassessment of Taxes due from the Company or any of its Subsidiaries for any taxable period and no request for any such waiver or extension is currently pending.
  - (h) The Company and each of its Subsidiaries has made available to the Purchaser true, correct and complete copies of all Tax Returns for which the applicable statutory periods of limitations have not expired.
  - (i) Except as disclosed in Section 3.1(37)(i) of the Company Disclosure Letter, neither the Company nor any of its Subsidiaries has ever directly or indirectly transferred any property to or supplied any services to or acquired any property or services from a non-resident of Canada (within the meaning of the Tax Act) with whom it was not dealing at arm's length for consideration other than consideration equal to the fair market value of the property or services at the time of transfer, supply or acquisition of the property or services.
  - (j) There are no circumstances in which the Company or a Subsidiary could be liable under Section 160 of the Tax Act for the Taxes of another Person.
  - (k) The tax attributes of the assets of the Company and each of its Subsidiaries are accurately reflected, in all material respects, in the Tax Returns of the Company and each of its Subsidiaries, as applicable, and have not materially and adversely changed since the date of such Tax Returns.
  - (l) Except as disclosed in Section 3.1(37)(l) of the Company Disclosure Letter, there are no circumstances existing which could result in the application of Section 78 or Sections 80 to 80.04 of the Tax Act, or any equivalent provision under provincial Law, to the Company or any of its Subsidiaries.
- (38) **Disclosure.** The Company has made available to the Purchaser all material information concerning the Company, its Subsidiaries and their respective businesses through SEDAR, information disclosed in the Data Room or the Company Disclosure Letter and all such information as made available to the Purchaser is

accurate, true and correct in all material respects. No forecast, budget or projection provided by or on behalf of the Company to the Purchaser contains any Misrepresentation and such forecasts, budgets and projections were prepared in good faith and at the time they were prepared contained reasonable estimates of the prospects of the business of the Company and its Subsidiaries.

- (39) **Confidentiality Agreements.** All agreements entered into by the Company or any of its Subsidiaries with Persons other than the Parent regarding the confidentiality of information provided to such Person or reviewed by such Persons with respect to any transaction in the nature described in the definition of Acquisition Proposal contain customary provisions, including standstill provisions, which do not provide for any waiver or release thereof other than with the consent of the Company or its Subsidiary and the Company or, if applicable, its Subsidiary has not waived, released or amended the standstill or other provisions of any such agreements. The Company or any of its Subsidiaries have not negotiated or engaged in any discussions with respect to any such proposal with any Person who has not entered into such a confidentiality agreement.
- (40) **Funds Available.** The Company has sufficient funds available to pay the Termination Fee.

## Schedule E – Representations and Warranties of the Parent and the Purchaser

- (1) **Organization and Qualification.** Each of the Parent and the Purchaser is a corporation duly incorporated, validly existing and in good standing under the laws of the jurisdiction of its incorporation and has all requisite power and authority to own, lease and operate its assets and properties and conduct its business as now owned and conducted.
- (2) **Corporate Authorization.** Each of the Parent and the Purchaser has the requisite corporate power and authority to enter into and perform its obligations under this Agreement. The execution, delivery and performance by each of the Parent and the Purchaser of their respective obligations under this Agreement and the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby have been duly authorized by all necessary corporate action on the part of each of the Parent and the Purchaser and no other corporate proceedings on the part of each of the Parent and the Purchaser are necessary to authorize this Agreement or the consummation of the Arrangement and the other transactions contemplated hereby.
- (3) **Execution and Binding Obligation.** This Agreement has been duly executed and delivered by each of the Parent and the Purchaser, and constitutes a legal, valid and binding agreement of each of them enforceable against each of them in accordance with its terms subject only to any limitation under bankruptcy, insolvency or other Laws affecting the enforcement of creditors' rights generally and the discretion that a court may exercise in the granting of equitable remedies such as specific performance and injunction.
- (4) **Governmental Authorization.** The execution, delivery and performance by each of the Parent and the Purchaser of their respective obligations under this Agreement and the consummation by the Parent and the Purchaser of the Arrangement and the transactions contemplated hereby do not require any Authorization or other action by or in respect of, or filing with, or notification to, any Governmental Entity by the Parent and the Purchaser other than: (i) the Interim Order and any approvals required by the Interim Order; (ii) the Final Order; (iii) filings with the Enterprise Registrar under the QBCA; (iv) in relation to the Regulatory Approvals; (v) filings with the U.S. Securities and Exchange Commission; and (vi) any Authorizations which, if not obtained, or any other actions by or in respect of, or filings with, or notifications to, any Governmental Entity which, if not taken or made, would not, individually or in the aggregate, materially impede the ability of the Parent or the Purchaser to consummate the Arrangement and the transactions contemplated hereby.
- (5) **Non-Contravention.** The execution, delivery and performance by the Parent and the Purchaser of their respective obligations under this Agreement and the consummation of the Arrangement and the transactions contemplated hereby do not and will not (or would not with the giving of notice, the lapse of time or the happening of any other event or condition):
  - (a) contravene, conflict with, or result in any violation or breach of the organizational documents of the Parent or the Purchaser; or
  - (b) assuming compliance with the matters referred to in Paragraph (4) above, contravene, conflict with or result in a violation or breach of Law except as would not, individually or in the aggregate, materially impede the ability of the Parent or the Purchaser to consummate the Arrangement and the transactions contemplated hereby.
- (6) **Litigation.** There are no claims, actions, suits, arbitrations, inquiries, investigations or proceedings pending, or, to the knowledge of the Parent and the Purchaser threatened, against or relating to the Parent or the Purchaser before any Governmental Entity nor are the Parent or the Purchaser subject to any outstanding judgment, order, writ, injunction or decree that, either individually or in the aggregate, is reasonably likely to prevent or materially delay consummation of the Arrangement or the transactions contemplated hereby.
- (7) **Funds Available.** The Parent has, and the Purchaser will have at the Effective Time, sufficient funds available to satisfy the aggregate Consideration payable by the Purchaser pursuant to the Arrangement in accordance with the terms of this Agreement and the Plan of Arrangement, to effect the repayment at maturity of the Debentures in accordance with their terms, and to satisfy all other obligations payable by the Purchaser pursuant to this Agreement and the Arrangement.

- (8) **Security Ownership.** Neither the Parent, nor any of its affiliates (including the Purchaser) or any Person acting jointly or in concert with the Parent, beneficially owns or exercises control or direction over any securities of the Company.
- (9) **Ownership of the Purchaser.** The Parent is, directly or indirectly, the registered and beneficial owner of all of the outstanding securities of the Purchaser.

# Annexe D

## Plan d'arrangement

### PLAN D'ARRANGEMENT AUX TERMES DU CHAPITRE XVI – SECTION II DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

#### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

##### Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent plan d'arrangement, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acquéreur** » désigne Lowe's Companies Canada, ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions privilégiées** » désigne la sixième série d'actions privilégiées désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif » et la septième série d'actions privilégiées désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif », comme elles sont constituées en date des présentes;

« **arrangement** » désigne l'arrangement aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou du paragraphe 5.1 du présent plan d'arrangement ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **assemblée de la Société** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions actionnaires et des porteurs d'actions privilégiées et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire aux fins d'examiner la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises à l'égard des statuts d'arrangement conformément aux dispositions de la LSAQ;

« **circulaire de la Société** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée de la Société et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction l'accompagnant, y compris toutes les annexes, les appendices et les pièces qui y sont jointes ainsi que l'information intégrée par renvoi dans la circulaire, qui doivent être envoyés aux porteurs d'actions de la Société relativement à l'assemblée de la Société, en sa version modifiée, complétée ou autrement modifiée conformément aux modalités de la convention d'arrangement;

« **contrepartie** » désigne un montant de 24,00 \$ en espèces par action ordinaire, sans intérêts, et un montant de 20,00 \$ en espèces par action privilégiée (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés sur celles-ci jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement), sans intérêts, selon le cas;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 2 février 2016 entre la société mère, l'acquéreur et la Société (y compris les annexes jointes à celle-ci), en sa version modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses modalités;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **dépositaire** » désigne Service aux investisseurs Computershare Inc.;

« **droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1;

« **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministère, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministre, ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision ou autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) une bourse;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 1 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour au cours duquel les banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à Mooresville (Caroline du Nord);

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation applicable (notamment d'origine législative, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui a force exécutoire sur cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, qui doit être utilisée dans le cadre de l'arrangement;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **options** » désigne les options en cours visant l'achat d'actions ordinaires émises aux termes des régimes d'options d'achat d'actions;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive du tribunal que la Société et l'acquéreur jugent raisonnablement et respectivement acceptable quant à la forme, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal (avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle puisse être alors confirmée ou modifiée (pour peu que la Société et l'acquéreur jugent cette modification acceptable, chacun agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal que la Société et l'acquéreur jugent raisonnablement et respectivement acceptable quant à la forme, prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée de la Société, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **parties** » désigne la Société, la société mère et l'acquéreur et « **partie** » désigne l'un d'entre eux;

« **personne** » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;

« **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, et les modifications qui y sont apportées conformément à la convention d'arrangement ou au paragraphe 5.1 ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **porteur dissident** » désigne un porteur d'actions ordinaires inscrit ou un porteur d'actions privilégiées inscrit, selon le cas, qui a exercé valablement ses droits à la dissidence et qui n'a pas retiré ou n'est pas réputé avoir retiré l'avis d'exercice de ces droits à la dissidence, mais seulement en ce qui concerne les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont valablement exercés par ce porteur d'actions ordinaires inscrit ou ce porteur d'actions privilégiées inscrit;

« **porteurs d'actions ordinaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions ordinaires, comme le contexte l'exige;

« **porteurs d'actions privilégiées** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions privilégiées, comme le contexte l'exige;

« **porteurs de titres de la Société** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'actions privilégiées, les titulaires d'options, les titulaires d'UAD, les titulaires d'UAR et les titulaires d'UANR;

« **privilège** » désigne une créance hypothécaire, une charge, un gage, une hypothèque, une sûreté, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège (d'origine législative ou autre), un vice de titre, une restriction ou un droit contraire ou une réclamation, ou un autre intérêt appartenant à un tiers ou une charge de quelque sorte que ce soit, dans chaque cas, qu'il soit avec ou sans réserve;

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs externes du conseil d'administration daté du 21 février 2006;

« **régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent de droits, datée du 10 mars 2011 et ratifiée par les porteurs d'actions ordinaires le 13 mai 2014;

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction désignés de la Société adopté le 24 octobre 2002, en sa version modifiée le 14 décembre 2005, le 8 mars 2007 et le 19 février 2008, et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés désignés de la Société adopté le 12 mars 2015;

« **régimes d'unités d'actions** » désigne le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 8 mai 2007, en sa version modifiée le 11 mars 2009, et le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 15 février 2015;

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le présent plan d'arrangement qui sera examinée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée de la Société;

« **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examiné par les porteurs d'actions privilégiées à l'assemblée de la Société;

« **Société** » désigne RONA inc., une société constituée en vertu des lois de la province de Québec;

« **société mère** » désigne Lowe's Companies, Inc., une société constituée en vertu des lois de la Caroline du Nord;

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive, lesquels comprennent le présent plan d'arrangement et que la Société et l'acquéreur jugent satisfaisants quant à la forme, chacun agissant raisonnablement;

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ou tout tribunal, selon le cas;

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées en circulation émises aux termes du régime d'UAD;

« **UANR** » désigne les unités d'actions de négociation restreinte émises aux termes des régimes d'unités d'actions;

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement émises aux termes des régimes d'unités d'actions.

## **Article 1.2 Certaines règles d'interprétation**

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) **Rubriques.** La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent plan d'arrangement.
- 2) **Monnaie.** Sauf indication contraire, le terme « dollars » ou le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.
- 3) **Genre et nombre.** L'emploi d'un genre comprend tous les genres et l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 4) **Certaines expressions.** Les expressions i) « y compris », « comprend » et « comprennent » s'entendent de « notamment, sans limitation », ii) « l'ensemble de », « le total de » et « la somme de » ou une expression similaire s'entendent de « l'ensemble de (ou le total de ou la somme de), sans dédoublement », et iii) sauf indication contraire, « article », « paragraphe » et « annexe » suivies d'un chiffre ou d'une lettre s'entendent de l'article, du paragraphe ou de l'annexe mentionné du présent plan d'arrangement.
- 5) **Lois.** Sauf indication contraire, un renvoi à une loi fait référence à cette loi et inclut l'ensemble des règles, des résolutions et des règlements pris en vertu de celle-ci, en sa ou leur version modifiée ou adoptée de nouveau.
- 6) **Calcul des délais.** Un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 16 h 30 le dernier jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 16 h 30 le jour ouvrable suivant. Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes du présent plan d'arrangement par une personne n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour ouvrable suivant.
- 7) **Indications de temps.** Les heures mentionnées dans les présentes ou dans une lettre d'envoi font référence à l'heure locale à Montréal, au Québec.

## ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT

### Paragraphe 2.1 Convention d'arrangement

Le présent plan d'arrangement est conclu aux termes de la convention d'arrangement.

### Paragraphe 2.2 Caractère exécutoire

Le présent plan d'arrangement et l'arrangement entreront en vigueur au moment du dépôt des statuts d'arrangement et de la délivrance du certificat d'arrangement et lieront la société mère, l'acquéreur, la Société, tous les porteurs et propriétaires véritables d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, d'UAD, d'UANR et d'UAR ainsi que les titulaires d'options, y compris les porteurs dissidents, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, le dépositaire de même que toutes les autres personnes, et ce, à compter de l'heure de prise d'effet sans autre mesure ni formalité pouvant être requise de la part d'une personne.

### Paragraphe 2.3 Arrangement

- a) À l'heure de prise d'effet, chacun des événements ci-après aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué ci-après, sans autre autorisation, mesure ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à cinq minutes d'intervalle à compter de l'heure de prise d'effet :
- b) malgré les modalités du régime de droits, le régime de droits sera dissous et tous les droits émis aux termes du régime de droits seront annulés sans aucun paiement en contrepartie de ceux-ci;
- c) chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non), malgré les modalités des régimes d'options d'achat d'actions, sera réputée être inconditionnellement acquise et pouvant être exercée et chaque option, sans autre mesure de la part ou au nom d'un titulaire d'options, sera réputée être cédée et transférée par son titulaire à la Société en contrepartie d'un paiement en espèces versé par la Société correspondant à l'excédent (le cas échéant) de la contrepartie par action ordinaire sur le prix d'exercice de cette option, déduction faite des retenues applicables, et cette option sera immédiatement annulée et il demeure entendu que lorsque le solde est négatif, ni la Société ni l'acquéreur ne sont tenus de payer au titulaire de cette option quelque somme que ce soit pour cette option;
- d) chaque UAD, UANR et UAR en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non), malgré les modalités du régime d'UAD ou des régimes d'unités d'actions, selon le cas, sera, sans autre mesure de la part ou au nom du titulaire des UAD, UANR ou UAR, réputée être cédée et transférée par son porteur à la Société en contrepartie d'un paiement en espèces versé par la Société correspondant à la contrepartie par action ordinaire pour chaque UAD, UANR ou UAR, sauf que la contrepartie par action ordinaire pour chaque UAR octroyée au cours de l'année civile 2013 sera multipliée par ● %, dans chaque cas, déduction faite des retenues applicables, et chaque UAD, UANR et UAR sera immédiatement annulée;
- e) i) chaque titulaire d'options d'UAD, d'UANR ou d'UAR cessera d'être un titulaire de ces options ou de ces UAD, UANR ou UAR, ii) le nom de chaque titulaire et de chaque porteur sera supprimé de chaque registre applicable, iii) les régimes d'options d'achat d'actions, le régime d'UAD et les régimes d'unités d'actions ainsi que toutes les conventions relatives aux options, aux UAD, aux UANR et aux UAR seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et iv) ce titulaire ou ce porteur n'aura par la suite que le droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes des alinéas 2.3c) et 2.3d) au moment et de la manière qui y sont prévus;
- f) les actions ordinaires ou les actions privilégiées détenues par les porteurs dissidents à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été valablement exercés seront réputées avoir été transférées

sans autre mesure ni formalité à l'acquéreur (libres et quittes de tout privilège) en contrepartie du droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires ou de leurs actions privilégiées, selon le cas, conformément à l'article 3 et :

- i) ces porteurs dissidents cesseront d'être les porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, comme il est prévu au paragraphe 3.1;
  - ii) le nom de ces porteurs dissidents sera supprimé à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, des registres d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou en son nom;
  - iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, libres et quittes de tout privilège, et son nom sera inscrit aux registres d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou en son nom;
- g) chaque action ordinaire en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions ordinaires détenues par un porteur dissident qui a valablement exercé son droit à la dissidence, sera, sans autre mesure de la part ou au nom d'un porteur d'actions ordinaires, réputée être cédée et transférée par son porteur à l'acquéreur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action ordinaire détenue et :
- i) les porteurs de ces actions ordinaires cesseront d'en être les porteurs et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action ordinaire conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de ces porteurs sera supprimé du registre des actions ordinaires tenu par la Société ou en son nom;
  - iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions ordinaires (libres et quittes de tout privilège) et son nom sera inscrit au registre des actions ordinaires tenu par la Société ou en son nom;
- h) en même temps que ce qui est prévu à l'alinéa 2.3g), chaque action privilégiée en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions privilégiées détenues par un porteur dissident qui a valablement exercé son droit à la dissidence, sera, sans autre mesure de la part ou au nom d'un porteur d'actions privilégiées, réputée être cédée et transférée par son porteur à l'acquéreur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action privilégiée détenue et :
- i) les porteurs de ces actions privilégiées cesseront d'en être les porteurs et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions privilégiées sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action privilégiée conformément au présent plan d'arrangement;
  - ii) le nom de ces porteurs sera supprimé du registre des actions privilégiées tenu par la Société ou en son nom;
  - iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions privilégiées (libres et quittes de tout privilège) et son nom sera inscrit au registre des actions privilégiées tenu par la Société ou en son nom.

#### **Paragraphe 2.4 Ajustement de la contrepartie**

Si, à compter de la date de la convention d'arrangement, la Société fixe une date de clôture des registres pour le versement d'un dividende ou d'une autre distribution sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées (sauf des dividendes autorisés) qui est antérieure à l'heure de prise d'effet ou la Société verse un dividende ou

une autre distribution sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées (sauf des dividendes autorisés) avant l'heure de prise d'effet : i) dans la mesure où le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, n'excède pas la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, sera réduite du montant de ces dividendes ou distributions, selon le cas; et ii) dans la mesure où le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, excède la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, ce montant excédent sera entiercé pour le compte de l'acquéreur ou d'une autre personne désignée par l'acquéreur. Pour plus de certitude, tout dividende déclaré sur les actions privilégiées dont la date de référence précède la date de prise d'effet et une date de paiement suit la date de prise d'effet ne sera pas considéré comme un « dividende couru mais non versé » aux fins de la définition de « contrepartie » et sera versé au porteur inscrit à la date de référence pertinente dans le cours normal des activités.

### **ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE**

#### **Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence**

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les porteurs d'actions privilégiées inscrits, respectivement, peuvent exercer des droits à la dissidence quant aux actions ordinaires et aux actions privilégiées détenues par ces porteurs (« **droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'arrangement aux termes du Chapitre XIV de la LSAQ et de la manière qui y est prévue, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 3.1; il est toutefois entendu que, malgré l'article 376 de la LSAQ, l'avis écrit de l'intention d'exercer le droit d'exiger le rachat d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, prévu par l'article 376 de la LSAQ doit parvenir à la Société au plus tard à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'assemblée de la Société, et que cet avis d'intention doit par ailleurs être conforme aux exigences de la LSAQ. Les porteurs dissidents qui exercent dûment leurs droits à la dissidence sont réputés avoir transféré les actions ordinaires et les actions privilégiées, selon le cas, qu'ils détiennent et à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement à l'acquéreur, et ce, libres et quittes de tout privilège, comme le prévoit l'alinéa 2.3f) et, selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si, en fin de compte, ils ont le droit de se faire verser la juste valeur pour ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas : i) ils sont réputés ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 2 (à l'exception de l'alinéa 2.3f)); ii) ils auront le droit de se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, laquelle juste valeur, malgré toute indication contraire prévue au Chapitre XIV de la LSAQ, est déterminée à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions ordinaires, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et, en ce qui concerne les actions privilégiées, le jour précédant l'adoption de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées; et iii) ils n'auront droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris un paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence quant à ces actions ordinaires ou actions privilégiées;
- b) si, en fin de compte, ils n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur pour ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, ils sont réputés avoir participé à l'arrangement tout comme un porteur non dissident d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas.

#### **Paragraphe 3.2 Reconnaissance des porteurs dissidents**

- a) En aucune circonstance, la société mère, l'acquéreur, la Société ou une autre personne ne sont tenus de reconnaître une personne exerçant des droits à la dissidence, à moins que cette personne ne soit le porteur inscrit de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles elle cherche à exercer ces droits.
- b) Il demeure entendu qu'en aucun cas, la société mère, l'acquéreur, la Société ou une autre personne ne sont tenus de reconnaître des porteurs dissidents à titre de porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement après la

réalisation du transfert prévu à l'alinéa 2.3f), et le nom de ces porteurs dissidents sera supprimé des registres de porteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement au moment où survient l'événement prévu à l'alinéa 2.3f). En sus de toute autre restriction prévue au Chapitre XIV de la LSAQ, aucune des personnes suivantes n'aura le droit d'exercer des droits à la dissidence : i) les titulaires d'options, d'UAD, d'UANR ou d'UAR; ii) les porteurs d'actions ordinaires qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions ordinaires qu'ils détiennent contre la résolution relative à l'arrangement; iii) les porteurs d'actions privilégiées qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions privilégiées qu'ils détiennent contre la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

## **ARTICLE 4 CERTIFICATS ET PAIEMENTS**

### **Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie**

- a) Avant le dépôt des statuts d'arrangement l'acquéreur dépose, ou veille à ce que soit déposée, au profit des porteurs d'actions ordinaires et au profit des porteurs d'actions privilégiées, une somme en espèces auprès du dépositaire dont le montant total correspond aux paiements exigés à cet égard par le présent plan d'arrangement, le montant par action ordinaire et action privilégiée, selon le cas, à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été exercés étant réputé être la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, à cette fin, déduction faite des retenues applicables pour le profit des porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas. La somme en espèces déposée auprès du dépositaire par l'acquéreur ou en son nom est détenue dans un compte portant intérêt, et les intérêts gagnés sur ces fonds reviennent à l'acquéreur.
- b) Au moment de la remise au dépositaire aux fins d'annulation d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation qui ont été transférées aux termes de l'alinéa 2.3g) et de l'alinéa 2.3h), respectivement, ainsi que d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, représentés par ce certificat remis ont le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le dépositaire remet à ce porteur, la somme en espèces que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'arrangement pour ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, déduction faite des sommes retenues aux termes de l'article 4.3, et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.
- c) Dès que possible après la date de prise d'effet, la Société verse les sommes, déduction faite des retenues applicables, qui doivent être versées aux titulaires d'options, d'UAD, d'UANR et d'UAR, soit i) aux termes des pratiques et des procédures de paie habituelles de la Société, soit ii) dans le cas où un versement aux termes des pratiques et des procédures de paie habituelles de la Société ne serait pas possible à l'égard de ce titulaire ou porteur, par chèque (remis à ce titulaire d'options, d'UAD, d'UANR ou d'UAR, selon le cas, comme en fait foi le registre tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci au titre des options, des UAD, des UANR et des UAR).
- d) Jusqu'au moment de sa remise prévue par le présent paragraphe 4.1, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, est réputé représenter après l'heure de prise d'effet uniquement le droit de recevoir au moment de cette remise un paiement en espèces en remplacement de ce certificat comme le prévoit le présent paragraphe 4.1, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3. Un tel certificat représentant auparavant des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, qui n'est pas dûment remis au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet cesse de représenter une créance ou une participation de tout ancien porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon

le cas, de quelque nature que ce soit se rapportant à la Société, à la société mère ou à l'acquéreur. À cette date, toutes les sommes en espèces auxquelles cet ancien porteur avait droit sont réputées avoir été remises à l'acquéreur ou à la Société, selon le cas, et sont versées par le dépositaire à l'acquéreur ou selon les directives de l'acquéreur.

- e) Tout paiement versé par chèque par le dépositaire (ou la Société, le cas échéant) aux termes du présent plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au dépositaire (ou à la Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit ou demande de paiement aux termes des présentes qui demeure non exercé ou impayée au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet cesse de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les actions ordinaires, les actions privilégiées, les options, les UAD, les UANR et les UAR aux termes du présent plan d'arrangement s'éteint et est réputé être abandonné et remis à l'acquéreur ou à la Société, selon le cas, sans contrepartie.
- f) Aucun porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ni aucun titulaire d'UAD, d'UANR, d'UAR ou d'options n'ont le droit de recevoir une contrepartie pour ces actions ordinaires, actions privilégiées, options, UAD, UANR ou UAR autre que le paiement en espèces auquel ce porteur ou titulaire a droit conformément au paragraphe 2.3 et au présent paragraphe 4.1 et il demeure entendu qu'aucun de ces porteurs ou titulaires n'aura le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres formes de paiement à cet égard.

#### **Paragraphe 4.2 Certificats perdus**

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet une ou plusieurs actions ordinaires ou actions privilégiées en circulation qui ont été transférées aux termes du paragraphe 2.3, moyennant la souscription d'un affidavit à cet effet par la personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire délivrera en remplacement de ce certificat perdu, volé ou détruit une somme en espèces livrable conformément à la lettre d'envoi de ce porteur. En autorisant ce paiement en remplacement du certificat perdu, volé ou détruit, la personne à qui cette somme en espèces doit être livrée doit, comme condition préalable à la livraison de cette somme en espèces, fournir un cautionnement que l'acquéreur et le dépositaire jugent satisfaisant (agissant raisonnablement) et dont le montant peut être fixé par l'acquéreur, ou indemniser autrement l'acquéreur et la Société d'une manière que l'acquéreur et la Société jugent satisfaisante, agissant raisonnablement, de toute réclamation qui pourrait être présentée contre l'acquéreur et la Société à l'égard du certificat dont elle allègue la perte, le vol ou la destruction.

#### **Paragraphe 4.3 Droits de retenue**

L'acquéreur, la Société ou le dépositaire a le droit de déduire et de retenir de toute somme payable à une personne aux termes du présent plan d'arrangement (notamment, les sommes payables aux termes du paragraphe 3.1) les sommes qui, de l'avis de l'acquéreur, de la Société ou du dépositaire, agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre loi. Dans la mesure où de telles sommes sont ainsi retenues, ces sommes retenues sont considérées à toutes les fins des présentes comme ayant été payées à la personne à l'égard de laquelle cette retenue a été effectuée, à la condition que ces sommes soient dans les faits remises à l'autorité fiscale compétente.

#### **Paragraphe 4.4 Absence de privilège**

Les échanges ou transferts de titres aux termes du présent plan d'arrangement sont libres et quittes de tout privilège ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

#### **Paragraphe 4.5 Priorité**

À compter de l'heure de prise d'effet : a) le présent plan d'arrangement a priorité sur l'ensemble des actions ordinaires, des actions privilégiées, des options, des UAD, des UANR et des UAR émises ou en circulation ou en cours avant l'heure de prise d'effet, b) les droits et obligations des porteurs de titres de la Société, de la Société, de la société mère, de l'acquéreur, du dépositaire et de tout agent des transferts ou autre dépositaire à cet égard par voie de conséquence demeurent uniquement ceux qui sont prévus dans le présent plan d'arrangement et c) toutes les actions, causes d'action, réclamations ou poursuites (réelles ou éventuelles et qu'on les ait ou non fait valoir antérieurement) se rapportant de quelque manière que ce soit aux actions ordinaires, aux actions privilégiées, aux options, aux UAD, aux UANR ou aux UAR sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une décision de non-responsabilité, à l'exception de ce qui est prévu dans le présent plan d'arrangement.

### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS**

#### **Paragraphe 5.1 Modifications apportées au plan d'arrangement**

- a) La Société et l'acquéreur peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et de temps à autre avant l'heure de prise d'effet, étant entendu que chaque modification et/ou supplément doit être i) fait par écrit, ii) approuvé par la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement, iii) déposé devant le tribunal et, s'il est fait après l'assemblée de la Société, approuvé par le tribunal et iv) communiqué aux actionnaires de la Société dans la mesure où le tribunal l'exige.
- b) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement peuvent être proposés par la Société ou l'acquéreur en tout temps avant l'assemblée de la Société (à la condition que la Société ou l'acquéreur, selon le cas, y aient consenti) avec ou sans un avis ou une communication préalable et, s'ils sont ainsi proposés et acceptés par les personnes votant à l'assemblée de la Société (à l'exception de ce qui peut être exigé aux termes de l'ordonnance provisoire), ils feront partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- c) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement qui sont approuvés ou imposés par le tribunal après l'assemblée de la Société prennent effet uniquement si i) la Société et l'acquéreur y consentent par écrit (dans chaque cas, agissant raisonnablement) et ii) si le tribunal l'exige, une partie ou l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires et/ou des porteurs d'actions privilégiées votant de la manière déterminée par le tribunal y consentent.
- d) La Société et l'acquéreur peuvent, en tout temps après la date de prise d'effet, modifier ou compléter le présent plan d'arrangement sans l'approbation des actionnaires de la Société à la condition que chaque modification ou supplément i) soit fait par écrit, ii) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'acquéreur, est de nature administrative nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent plan d'arrangement, iii) ne soit pas contraire aux intérêts économiques des anciens porteurs d'actions ordinaires et/ou des anciens porteurs d'actions privilégiées et iv) n'ait pas à être déposé devant le tribunal ou communiqué aux anciens porteurs d'actions ordinaires et/ou aux anciens porteurs d'actions privilégiées.

**ARTICLE 6**  
**AUTRES GARANTIES**

**Paragraphe 6.1   Autres garanties**

Même si les opérations et les événements prévus dans le présent plan d'arrangement ont lieu et sont réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties prend ou fait prendre toutes les mesures, signe ou fait signer toutes les conventions, tous les documents et tous les actes, donne ou fait donner toutes les garanties et consent ou fait consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements dont il est question dans le présent plan d'arrangement.

# Annexe E

## Ordonnance provisoire

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

N° 500-11-050221-163

Montréal, le 25 février 2016

Sous la présidence de : l'Honorable  
Chantal Corriveau, J.C.S.

### DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT PROPOSÉ CONCERNANT :

**RONA INC.**

Demanderesse

et

**LOWE'S COMPANIES, INC.**

et

**LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC**

Mises en cause

---

### ORDONNANCE PROVISOIRE

**CONSIDÉRANT** la demande d'ordonnances provisoire et définitive relativement à l'arrangement proposé présentée par RONA inc. conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, LRQ, c S-31.1 (la « **LSA** »), la déclaration assermentée de Dominique Boies (la « **demande** ») et les pièces produites à l'appui de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été dûment notifiée à l'Autorité des marchés financiers et que celle-ci a accusé réception de la demande et n'a pas comparu;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la LSA;

**CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée constitue un « arrangement » au sens de l'article 415 de la LSA;

E-1

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficilement réalisable ou trop onéreux dans les circonstances pour la demanderesse de procéder à l'arrangement projeté en vertu de toute autre disposition de la LSA;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est en mesure d'acquitter son passif à échéance et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 414 de la LSA;

**CONSIDÉRANT** que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [1] **PRONONCE** l'ordonnance provisoire demandée dans la demande;
- [2] **DISPENSERONT** inc. (« **RONA** » ou la « **Société** ») de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que l'Autorité des marchés financiers relativement à l'ordonnance provisoire;
- [3] **ORDONNE** que tous les porteurs (les « **porteurs d'actions ordinaires** ») des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Société, les porteurs (collectivement, les « **porteurs d'actions privilégiées** » et, avec les porteurs d'actions ordinaires, les « **actionnaires** ») des actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, et des actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif de la Société alors en circulation (collectivement, les « **actions privilégiées** » et, avec les actions ordinaires, les « **actions** »), les titulaires d'options visant l'acquisition d'actions ordinaires (les « **options** ») et les titulaires d'UANR, d'UAD et d'UAR de la Société soient réputés être des parties mises en cause dans le cadre des présentes procédures et qu'ils soient liés par les modalités de toute ordonnance rendue aux termes des présentes;

***L'assemblée de la Société***

- [4] **ORDONNE** que RONA puisse convoquer, tenir et diriger une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée de la Société** ») qui aura lieu le 31 mars 2016 à compter de 10 h 30 (heure de Montréal) à l'Hôtel Omni Mont-Royal, 1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) Canada H3A 2R6, au cours de laquelle :
- a) les porteurs d'actions ordinaires seront invités notamment à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** ») essentiellement conforme au modèle figurant à titre d'annexe A de la circulaire (pièce P-1);
  - b) les porteurs d'actions privilégiées seront invités notamment à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans

modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** ») essentiellement conforme au modèle figurant à titre d'annexe B de la circulaire;

afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'arrangement proposé par RONA (l'« **arrangement** ») et de délibérer de toute autre question dont l'assemblée de la Société pourrait être régulièrement saisie, le tout conformément aux statuts et aux règlements administratifs de RONA, à la LSA et à la présente ordonnance provisoire, étant entendu que la présente ordonnance provisoire l'emporte sur les statuts et les règlements administratifs de RONA ou la LSA en cas d'incompatibilité avec l'ordonnance provisoire;

- [5] **ORDONNE** que, dans le cadre du vote sur la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées ou sur toute question que le président de l'assemblée de la Société juge comme étant reliée à l'arrangement, chaque porteur inscrit d'actions ordinaires et chaque porteur inscrit d'actions privilégiées puisse exprimer une voix à l'égard de chacune des actions ordinaires ou des actions privilégiées qu'il détient;
- [6] **ORDONNE** que, dans le cadre du scrutin sur la résolution relative à l'arrangement, le quorum à l'assemblée de la Société soit fixé à deux personnes présentes, chacune étant un porteur d'actions ordinaires ayant droit de voter à l'assemblée de la Société ou un fondé de pouvoir dûment nommé et qui, ensemble, détiennent ou représentent par procuration au moins 25 % de la totalité des actions ordinaires en circulation;
- [7] **ORDONNE** que, dans le cadre du scrutin sur la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, le quorum à l'assemblée de la Société soit fixé au nombre de porteurs d'actions privilégiées ayant le droit de voter à l'assemblée de la Société présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment nommé qui, ensemble, détiennent ou représentent par procuration au moins 25 % de la totalité des actions privilégiées en circulation;
- [8] **ORDONNE** que les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Montréal) le 25 février 2016 (la « **date de clôture des registres** »), leurs fondés de pouvoir, ainsi que les administrateurs et les conseillers de RONA, de Lowe's Companies, Inc. (« **Lowe's** ») et de Lowe's Companies Canada, ULC (« **Lowe's Canada** » ou l'« **acquéreur** ») soient les seules personnes ayant le droit d'assister ou d'être entendues à l'assemblée de la Société (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), pourvu, toutefois, que toutes autres personnes ayant la permission du président de l'assemblée de la Société aient également le droit d'assister et d'être entendues à l'assemblée de la Société;

- [9] **ORDONNE** que, aux fins du scrutin sur la résolution relative à l'arrangement et sur la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, ou de tout autre scrutin tenu à l'assemblée de la Société, les votes annulés, illisibles ou irréguliers soient réputés ne pas constituer des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires ou les porteurs d'actions privilégiées, et **ORDONNE** de plus que les procurations dûment signées et datées mais ne contenant aucune instruction de vote soient exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;
- [10] **ORDONNE** que RONA, si elle le juge souhaitable, soit autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée de la Société à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans autre ordonnance de ce tribunal et sans avoir à convoquer d'abord l'assemblée de la Société ou à obtenir au préalable le vote des porteurs d'actions ordinaires ou des porteurs d'actions privilégiées relativement à l'ajournement ou au report, le tout conformément aux modalités de la convention d'arrangement; **ORDONNE** de plus que l'avis de convocation à l'égard de toute reprise de l'assemblée de la Société en cas d'ajournement ou de report soit donné par communiqué de presse, annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que RONA jugera le plus approprié; **ORDONNE** de plus que l'ajournement ou le report de l'assemblée de la Société n'ait pas pour effet de modifier la date de clôture des registres des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions privilégiées ayant le droit d'être convoqués à l'assemblée de la Société et d'y voter, à moins que la loi ne l'exige; et **ORDONNE** de plus qu'à l'occasion de toute assemblée ainsi convoquée ultérieurement, les procurations soient exercées de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée de la Société convoquée à l'origine, sauf dans le cas de procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'assemblée de la Société;
- [11] **ORDONNE** que RONA puisse, au besoin, amender, modifier et/ou compléter le plan d'arrangement essentiellement conforme aux modèles figurant à titre d'annexe D de la circulaire (pièce P-1) (le « plan d'arrangement »), pourvu que de tels amendements, modifications et/ou ajouts soient faits conformément à l'article 5 du plan d'arrangement et :
- a) s'ils sont effectués avant ou pendant l'assemblée de la Société, que de tels amendements, modifications et/ou ajouts soient communiqués aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées, si et comme le tribunal le demande, et à l'Autorité des marchés financiers dès que possible et à tout événement au plus tard à l'assemblée de la Société;
  - b) s'ils sont effectués avant l'audience sur la demande d'ordonnance définitive (telle que définie ci-après), que de tels amendements,

modifications et/ou ajouts soient approuvés par le tribunal et assujettis aux modalités et aux conditions que le tribunal peut juger appropriées et requises dans les circonstances;

- c) s'ils sont effectués après l'audience sur la demande d'ordonnance définitive, que de tels amendements, modifications et/ou ajouts soient approuvés par le tribunal et assujettis aux modalités et aux conditions que le tribunal peut juger appropriées et requises dans les circonstances, à moins qu'ils ne soient pas importants et qu'ils aient trait à une question de nature administrative nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan d'arrangement.

- [12] **ORDONNE** que si la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées n'est pas approuvée par les porteurs d'actions privilégiées conformément à l'ordonnance provisoire avant le prononcé de l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement soit modifié pour exclure les actions privilégiées du plan d'arrangement ainsi que les questions connexes (y compris, pour plus de certitude, le droit au rachat (tel que défini ci-après) en faveur des porteurs d'actions privilégiées).
- [13] **ORDONNE** que RONA soit autorisée à utiliser des procurations à l'assemblée de la Société; que RONA soit autorisée, à ses frais, à solliciter des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ainsi que par les mandataires ou représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir; et que RONA puisse renoncer, à sa discrétion, à l'échéance relative au dépôt des procurations par les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [14] **ORDONNE** que les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h à la date de clôture des registres ou leurs fondés de pouvoir soient les seules personnes ayant le droit de voter à l'assemblée de la Société (ou à sa reprise en cas d'ajournement ou de report);
- [15] **ORDONNE** que, pour qu'elle prenne effet, la résolution relative à l'arrangement doive être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (66 ⅔ %) de l'ensemble des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée de la Société et ayant le droit de voter à l'assemblée de la Société; et **ORDONNE** de plus que, pour qu'elle prenne effet, la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées doive être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (66 ⅔ %) de l'ensemble des voix exprimées à l'égard de la

résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées par les porteurs d'actions privilégiées, votant ensemble en tant que catégorie distincte, présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée de la Société et ayant le droit de voter à l'assemblée de la Société; et **ORDONNE** de plus que l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires soit suffisante pour autoriser RONA et lui donner instructions de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées dans les documents d'avis (au sens attribué à ce terme ci-dessous);

### ***Les documents d'avis***

[16] **ORDONNE** que RONA donne l'avis de convocation à l'assemblée de la Société et qu'elle signifie la demande d'ordonnance définitive, en envoyant par la poste ou en faisant livrer par un service de messagerie, de la manière prévue ci-après et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire ainsi que les documents suivants avec les modifications non importantes que RONA pourra juger nécessaires ou souhaitables, à condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents d'avis** »):

- a) l'avis de convocation à l'assemblée de la Société, essentiellement conforme au modèle figurant à la **pièce P-1**, en liasse;
- b) la circulaire, essentiellement conforme au modèle figurant à la **pièce P-1**, en liasse;
- c) des formulaires de procuration, essentiellement conformes au modèle figurant à la **pièce P-2**, en liasse, à être finalisés au moyen de l'insertion des dates et autres renseignements pertinents;
- d) une lettre d'envoi, essentiellement conforme au modèle figurant à la **pièce P-3**;
- e) un avis d'audition définitive essentiellement en la forme du projet produit à titre d'annexe I de la **pièce P-1**, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la demande d'ordonnance définitive sera entendue, et qu'une copie de la demande figure sur le site Web de RONA et sur SEDAR (l'« **avis de présentation** »);

[17] **ORDONNE** que les documents d'avis soient distribués aux personnes suivantes :

- a) les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les porteurs d'actions privilégiées inscrits, au moyen de l'envoi postal de ces documents

d'avis à ces personnes conformément à la LSA et aux règlements administratifs de RONA au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée de la Société;

- b) les actionnaires non inscrits, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- c) les membres du conseil et les auditeurs de RONA, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée de la Société; et
- d) l'Autorité des marchés financiers, en main propre ou par un service de messagerie reconnu, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée de la Société;

**[18] ORDONNE** qu'une copie de l'ordonnance provisoire soit affichée sur le site Web de RONA ([www.rona.ca](http://www.rona.ca)) et sur SEDAR simultanément à la mise à la poste des documents d'avis;

**[19] ORDONNE** que la date de clôture des registres pour déterminer l'identité des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions privilégiées ayant le droit de recevoir les documents d'avis et d'assister et d'être entendus à l'assemblée de la Société et de voter sur la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées soit fixée à 17 h (heure de Montréal) le 25 février 2016;

**[20] ORDONNE** que RONA puisse faire, conformément à la présente ordonnance provisoire et à la convention d'arrangement, les ajouts, modifications ou révisions aux documents d'avis qu'elle juge pertinents (les « **documents supplémentaires** »), qui seront distribués aux personnes ayant le droit de recevoir les documents d'avis aux termes de la présente ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que RONA jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

**[21] DÉCLARE** que l'envoi postal ou la remise des documents d'avis et des documents supplémentaires conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus constitue un avis de convocation à l'assemblée de la Société suffisant et valablement donné à toute personne, et qu'aucune autre forme de signification des documents d'avis et des documents supplémentaires ou d'une partie de ceux-ci, ou de la demande, ni aucun autre avis donné ou document signifié à toute personne à l'égard de l'assemblée de la Société, n'est requis;

**[22] ORDONNE** que les documents d'avis et les documents supplémentaires soient réputés, aux fins des présentes procédures, avoir été reçus et signifiés:

- a) dans le cas de l'envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
- b) dans le cas de la remise en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;
- c) dans le cas de la transmission par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;

[23] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à l'assemblée de la Société à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'ordonnance provisoire, ou la non-réception de cet avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'assemblée de la Société ou les procédures engagées aux termes des présentes, et que cette omission ne sera pas considérée constituer un manquement à l'ordonnance provisoire ou un défaut à l'égard de la convocation de l'assemblée de la Société, étant entendu que si une telle omission est portée à l'attention de RONA, celle-ci devra faire des efforts raisonnables afin de corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

#### ***Droits au rachat***

[24] **ORDONNE**, que conformément à l'article 416, al 2(5) de la LSA, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées (pourvu que la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées soit approuvée par les porteurs d'actions privilégiées) pourront exercer le droit d'exiger le rachat de leurs actions ordinaires ou de leurs actions privilégiées (le « **droit au rachat** »), et que les articles 377 à 388 de la LSA (sous réserve des modalités du plan d'arrangement et de la présente ordonnance provisoire) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'exercice de ce droit au rachat;

[25] **ORDONNE** que, conformément au droit au rachat tel qu'il est énoncé dans le plan d'arrangement, tout porteur d'actions ordinaires inscrit ou porteur d'actions privilégiées inscrit qui souhaite se prévaloir du droit au rachat doit remettre un avis écrit visant à informer RONA de son intention d'exercer ce droit au rachat (l'« **avis d'exercice du droit au rachat** ») qui devra être reçu par le secrétaire corporatif de RONA au 220, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 8H7, télécopieur : 514-599-5927, et une copie à Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1 Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, télécopieur : 514-286-5474, à l'attention de M<sup>e</sup> Francis R. Legault, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée de la Société (ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report), et que cet avis d'exercice du droit au rachat soit par ailleurs conforme aux exigences de la LSA;

- [26] **DÉCLARE** que tout porteur d'actions ordinaires ou tout porteur d'actions privilégiées qui a remis un avis d'exercice du droit au rachat et qui a omis d'exercer tous les droits de vote qui lui sont conférés contre la résolution relative à l'arrangement ou la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, n'a plus le droit d'exercer de droit au rachat, et qu'un vote exercé à l'encontre de la résolution relative à l'arrangement ou de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, ou une abstention de vote ne constitue pas un avis d'exercice du droit au rachat;
- [27] **ORDONNE** que tout porteur d'actions ordinaires ou tout porteur d'actions privilégiées qui souhaite demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions ordinaires ou des actions privilégiées à l'égard desquelles un droit au rachat a été dûment exercé doit faire sa demande à la Cour supérieure du Québec;

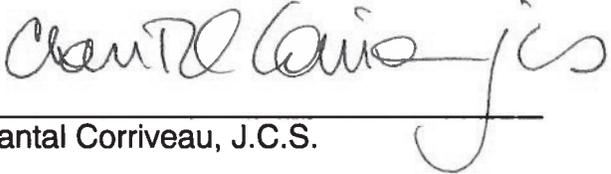
#### ***Audience portant sur l'ordonnance définitive***

- [28] **ORDONNE** que, sous réserve de l'approbation par les porteurs d'actions ordinaires de la résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente ordonnance provisoire, RONA peut demander au tribunal d'approuver l'arrangement par voie de jugement définitif (la « **demande d'ordonnance définitive** »);
- [29] **ORDONNE** que la demande d'ordonnance définitive soit présentée le 7 avril 2016 à la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 15.07, à 14 h (heure de Montréal) ou dès que les procureurs pourront être entendus, ou à une autre date que le tribunal jugera appropriée;
- [30] **ORDONNE** que l'envoi postal ou la remise des documents d'avis constitue une signification valable de la demande ainsi qu'un avis de présentation suffisant de la demande d'ordonnance définitive à toutes personnes, que ces personnes résident au Québec ou ailleurs;
- [31] **ORDONNE** que les seules personnes ayant le droit de comparaître et d'être entendues à l'audition de la demande d'ordonnance définitive soient RONA, Lowe's, Lowe's Canada et leurs représentants, et toute personne qui s'acquitte de ce qui suit :
- a) elle doit produire un acte de comparution au greffe du tribunal et en donne signification aux procureurs de RONA, M<sup>e</sup> Julie Himo, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1 Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1, courriel : julie.himo@nortonrosefulbright.com, télécopieur : 514-286-5474, au plus tard à 16 h 30, le 25 mars 2016;

- b) si la personne susmentionnée souhaite comparaître pour contester la demande d'ordonnance définitive, elle doit donner signification aux procureurs de RONA (à l'adresse, au courriel et au numéro de télécopieur susmentionnés), au plus tard à 16 h 30, le 1<sup>er</sup> avril 2016, d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par un ou des déclarations assermentées et une ou des pièces, le cas échéant;

**Divers**

- [32] **DÉCLARE** que RONA a le droit de demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire selon les modalités et avis que le tribunal jugera appropriés;
- [33] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance provisoire nonobstant tout appel qui pourrait en être fait et sans qu'il soit nécessaire de fournir une caution;
- [34] **LE TOUT** sans frais.

  
Chantal Corriveau, J.C.S.

# Annexe F

## Avis quant au caractère équitable

[traduction]

**Scotia Capital Inc.**  
*Scotia Plaza*  
40 King Street West  
Box 4085, Station "A"  
Toronto, Ontario  
Canada M5W 2X6



Le 2 février 2016

Comité spécial du conseil d'administration  
Le conseil d'administration  
RONA inc.  
220, chemin Du Tremblay  
Boucherville (Québec)  
J4B 8H7

Mesdames,  
Messieurs,

Nous comprenons que RONA inc. (la « Société ») et Lowe's Companies, Inc. (l'« acquéreur ») ont conclu une convention datée du 2 février 2016 (la « convention d'arrangement »), aux termes de laquelle l'acquéreur acquerra au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal (le « plan d'arrangement ») : i) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « actions ordinaires ») de la Société et ii) la totalité des actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif émises et en circulation (les « actions privilégiées ») de la Société (l'« opération »). Aux termes des modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement connexe, les porteurs d'actions ordinaires (les « porteurs d'actions ordinaires ») recevront un montant en espèces de 24,00 \$ CA par action ordinaire (la « contrepartie pour les actions ordinaires ») et les porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs d'actions privilégiées ») recevront un montant en espèces de 20,00 \$ CA par action privilégiée (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés sur celles-ci jusqu'à la date de prise d'effet du plan d'arrangement exclusivement) (la « contrepartie pour les actions privilégiées »). Les modalités de la convention d'arrangement relative à l'opération proposée seront décrites en détail dans un document d'information (le « document d'information ») qui sera envoyé par la poste aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions privilégiées.

### **Contexte et mission de Scotia Capitaux**

Les services de Scotia Capitaux ont initialement été retenus par le conseil d'administration de la Société le 29 décembre 2011 aux termes d'une lettre de mission (la « convention de mission initiale ») pour rendre certains services-conseils financiers et des services bancaires d'investissement à la Société, notamment l'aider à analyser des options stratégiques et, sur demande, structurer, négocier et effectuer une opération (au sens donné à ce terme dans la convention de mission initiale). La convention de mission initiale a par la suite été remplacée par une nouvelle convention de mission (la « convention de mission ») le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et a ultérieurement été

modifiée et prolongée le 28 octobre 2013 et le 23 janvier 2015. Aux termes de la convention de mission, le comité spécial a retenu les services de Scotia Capitaux afin qu'elle donne son avis (l'« avis ») quant au caractère équitable, du point de vue financier, de i) la contrepartie pour les actions ordinaires que recevront les porteurs d'actions ordinaires (autres que l'acquéreur et les membres de son groupe) et ii) la contrepartie pour les actions privilégiées que recevront les porteurs d'actions privilégiées (autres que l'acquéreur et les membres de son groupe). Les modalités de la convention de mission prévoient que Scotia Capitaux touchera des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, notamment des honoraires qui sont subordonnés à la réalisation de cette ou ces opérations et des honoraires payables à la remise d'un avis. En outre, les dépenses raisonnables de Scotia Capitaux lui seront remboursées et elle sera indemnisée dans certaines circonstances.

Le comité spécial et le conseil d'administration n'ont pas chargé Scotia Capitaux d'établir, et Scotia Capitaux n'a pas établi, une estimation formelle de la Société ou de ses titres ou actifs, et l'avis ne devrait pas être interprété comme une telle estimation. Toutefois, Scotia Capitaux a effectué les analyses qu'elle jugeait nécessaires dans les circonstances pour établir et remettre l'avis.

Sous réserve des modalités de la convention de mission, Scotia Capitaux consent à l'inclusion de l'avis dans son intégralité et d'un sommaire de celui-ci dans le document d'information et au dépôt de l'avis, au besoin, auprès des commissions des valeurs mobilières, des bourses et d'autres autorités de réglementation analogues au Canada et aux États-Unis.

### **Aperçu de RONA inc.**

RONA inc. est un important distributeur et détaillant canadien d'articles de quincaillerie, de matériaux de construction et de produits de rénovation résidentielle. La Société exploite un réseau comptant près de 500 magasins corporatifs et de marchands affiliés indépendants dans plusieurs formats complémentaires. Avec neuf centres de distribution, RONA dessert son réseau de magasins et plusieurs marchands indépendants qui opèrent sous d'autres bannières, dont Ace, pour laquelle RONA détient une licence de droits d'utilisation et est le distributeur exclusif au Canada. Avec près de 22 000 employés, la Société génère des ventes consolidées annuelles de 4,1 milliards de dollars.

### **Compétences de Scotia Capitaux**

Scotia Capitaux veille sur les activités mondiales des services bancaires aux sociétés et des services bancaires d'investissement et des marchés des capitaux du Groupe Banque Scotia (la « Banque Scotia »), l'une des principales institutions financières d'Amérique du Nord. Au Canada, Scotia Capitaux est l'une des plus importantes maisons de services bancaires d'investissement et elle exerce des activités dans tous les domaines du financement des entreprises et des gouvernements, des fusions et des acquisitions, des ventes et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et de la recherche en placement. Scotia Capitaux a participé à de nombreuses opérations concernant des sociétés fermées et ouvertes et elle possède une vaste expérience dans l'établissement d'avis quant au caractère équitable.

L'avis exprimé dans les présentes constitue l'avis de Scotia Capitaux en tant qu'entité. La forme et le contenu de l'avis ont été approuvés aux fins de diffusion par un comité d'administrateurs et d'autres professionnels de Scotia Capitaux, qui sont tous chevronnés en matière de fusion, d'acquisition, de dessaisissement, d'avis quant au caractère équitable et d'estimation.

### **Relations d'affaires de Scotia Capitaux**

Ni Scotia Capitaux ni aucun des membres de son groupe ne sont un initié de la Société, de l'acquéreur ou de l'une des personnes respectives qui ont un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe respectifs que ceux-ci, ni une personne qui a un lien avec ceux-ci, ni un membre du même groupe que ceux-ci (au sens donné à ces termes dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)). Sous réserve de ce qui suit, il n'existe aucune entente

ou convention ni aucun engagement entre Scotia Capitaux et la Société, l'acquéreur ou l'une des personnes respectives qui ont un lien avec ceux-ci ou l'un des membres du même groupe respectifs que ceux-ci quant à des relations d'affaires futures. Scotia Capitaux est actuellement un prêteur principal de la Société et a par le passé rendu, et peut à l'avenir rendre, des services bancaires, des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement classiques à la Société ou à l'un ou l'autre des membres de son groupe et peut à l'avenir rendre des services semblables à l'acquéreur ou à l'un ou l'autre des membres de son groupe.

Scotia Capitaux agit en tant que négociateur et courtier, non seulement pour son compte, mais aussi à titre de placeur pour compte, sur les marchés des capitaux au Canada, aux États-Unis et ailleurs et, à ce titre, elle et Banque Scotia peuvent avoir eu et peuvent avoir à l'occasion des positions dans les titres de la Société ou des membres de son groupe et peuvent avoir à l'occasion exécuté ou peuvent exécuter des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients en contrepartie d'une rémunération. À titre de courtier en placement, Scotia Capitaux effectue des recherches sur les titres et peut, dans le cours normal des affaires, fournir des rapports de recherche et des conseils en matière de placement à ses clients sur des questions de placement, y compris en ce qui concerne la Société ou l'un des membres de son groupe, ou l'opération.

### **Portée de l'examen**

En établissant l'avis, Scotia Capitaux a examiné notamment ce qui suit et s'est fondée sur ce qui suit sans tenter d'en vérifier indépendamment l'exhaustivité ou l'exactitude :

- a) le dernier projet de convention d'arrangement daté du 2 février 2016;
- b) les rapports annuels de la Société pour les exercices clos le 30 décembre 2012, le 29 décembre 2013 et le 28 décembre 2014;
- c) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société pour les exercices clos le 30 décembre 2012, le 29 décembre 2013 et le 28 décembre 2014;
- d) les états financiers audités de la Société pour les exercices clos le 30 décembre 2012, le 29 décembre 2013 et le 28 décembre 2014;
- e) les notices annuelles de la Société pour les exercices clos le 30 décembre 2012, le 29 décembre 2013 et le 28 décembre 2014;
- f) les rapports trimestriels non audités de la Société pour les trimestres clos le 29 mars 2015, le 28 juin 2015 et le 27 septembre 2015;
- g) le budget de la Société pour les exercices clos le 27 décembre 2015 et le 31 décembre 2016;
- h) les projections financières de la Société pour les exercices qui seront clos le 31 décembre 2017, le 31 décembre 2018, le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020;
- i) divers rapports de gestion internes détaillés de la Société;
- j) des discussions avec des membres de la haute direction de la Société;
- k) des discussions avec les conseillers juridiques de la Société;
- l) des renseignements publics ayant trait aux activités, à l'exploitation, au rendement financier et à l'historique de négociation des actions de la Société et d'autres sociétés ouvertes sélectionnées que nous avons jugés pertinents;
- m) des renseignements publics ayant trait aux actions privilégiées, notamment leurs modalités financières;
- n) des renseignements publics ayant trait à d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugés pertinents;

- o) les déclarations contenues dans des attestations distinctes adressées à Scotia Capitaux, en date des présentes, par des hauts dirigeants de la Société quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'information sur laquelle l'avis est fondé;
- p) les autres renseignements, enquêtes et analyses de l'entreprise, du secteur, de la concurrence et des marchés des capitaux que Scotia Capitaux a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de Scotia Capitaux, la Société ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements demandés par Scotia Capitaux.

### **Évaluations antérieures**

La Société a déclaré à Scotia Capitaux qu'à sa connaissance, aucune évaluation de la Société ou d'un bien important de la Société ou de l'une des filiales ou de l'un des membres de son groupe n'a été effectuée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois dont la Société est en possession ou qu'elle contrôle ou dont elle a connaissance, hormis celles fournies à Scotia Capitaux ou, dans le cas des évaluations connues de la Société sur lesquelles elle n'exerce pas le contrôle, un avis a été remis à Scotia Capitaux.

### **Hypothèses et limites**

L'avis est assujéti aux hypothèses, aux explications et aux limites formulées ci-après.

Scotia Capitaux s'est fondée, sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, sans vérification indépendante, à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, notamment financiers, des données, des conseils, des avis et des déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis, par la Société et les personnes qui ont un lien avec celle-ci, les membres de son groupe et ses conseillers (collectivement, les « renseignements »), et nous avons supposé que ces renseignements n'avaient pas omis de déclarer un fait important ou un fait qui doit être déclaré pour faire en sorte que ces renseignements ne soient pas trompeurs. L'avis est subordonné à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces renseignements. En ce qui concerne les projections financières de la Société fournies à Scotia Capitaux par la direction de la Société et utilisées dans l'analyse étayant l'avis, nous avons supposé qu'elles avaient été raisonnablement établies sur des fondements reflétant les meilleures estimations actuellement disponibles et les jugements de la direction de la Société quant aux questions couvertes par celles-ci, et en formulant l'avis nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère raisonnable de ces prévisions ou budgets ou aux hypothèses qui y sont sous-jacentes.

La haute direction de la Société a déclaré à Scotia Capitaux dans des attestations remises en date des présentes, entre autres choses, qu'à sa connaissance a) la Société ne dispose d'aucun renseignement ni d'aucune connaissance au sujet de faits publics ou autres qui n'ont pas été expressément fournis à Scotia Capitaux et qui concernent la Société ou l'une de ses filiales ou l'un des membres de son groupe et qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'avis; b) à l'exception des prévisions, des projections ou des estimations mentionnées à l'alinéa d) ci-après, les renseignements écrits fournis à Scotia Capitaux par la Société ou pour son compte à l'égard de la Société et de ses filiales ou des membres de son groupe, dans le cadre de l'opération sont ou, dans le cas de renseignements ou de données historiques, étaient, à la date d'établissement, fidèles et exacts à tous les égards importants, et aucun document ni aucune donnée ou information supplémentaires ne seraient requis pour faire en sorte que les données fournies à Scotia Capitaux par la Société ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été établies; c) dans la mesure où certains des renseignements mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, sont historiques, il n'est survenu aucun changement dans les faits importants ni nouveau fait important depuis les dates respectives de ceux-ci qui n'ont pas été divulgués à Scotia Capitaux ou mis à jour par des renseignements plus récents qui ont été divulgués; d) les parties des renseignements fournis à Scotia Capitaux qui constituent des prévisions, des projections ou des estimations ont été établies sur le fondement des hypothèses qui y sont précisées, lesquelles, de l'avis raisonnable de la Société, sont (ou étaient au moment de leur établissement) raisonnables dans les circonstances.

L'avis est donné compte tenu de la situation des marchés boursiers et de la conjoncture économique, financière et commerciale générale qui ont cours à la date des présentes et des conditions et des perspectives, financières et autres, de la Société et de ses filiales et des membres de son groupe, comme elles ressortent des renseignements. Dans ses analyses et en rédigeant l'avis, Scotia Capitaux a formulé de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur, à la conjoncture économique et commerciale générale et à d'autres questions, qu'elle croit être raisonnables et appropriées dans l'exercice de son jugement professionnel, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de Scotia Capitaux ou de toute partie participant à l'opération.

Aux fins de la formulation de l'avis, Scotia Capitaux a également supposé que les déclarations et les garanties de chaque partie figurant dans la convention d'arrangement sont fidèles et exactes à tous les égards importants et que chaque partie exécutera l'ensemble des engagements et des ententes qu'elle doit exécuter aux termes de l'opération et que la Société aura le droit de faire valoir entièrement ses droits aux termes de la convention d'arrangement et de bénéficier des avantages qui en découlent conformément aux conditions de celle-ci.

L'avis a été fourni à l'usage et au bénéfice exclusifs du comité spécial et du conseil d'administration de la Société dans le cadre et aux fins de son examen de l'opération et aucune autre personne ne peut se fonder sur celui-ci. Notre avis ne constitue pas une recommandation à un actionnaire de la Société quant à savoir comment cet actionnaire devrait voter ou agir à propos de l'opération. L'avis est donné à la date des présentes, et Scotia Capitaux rejette tout engagement ou toute obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis qui peut être communiqué à Scotia Capitaux ou dont elle pourrait prendre connaissance après la date des présentes. Sans que soit limité ce qui précède, dans le cas où il surviendrait un changement important dans un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis après la date des présentes, Scotia Capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

Notre avis n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'opération comparativement à d'autres stratégies ou opérations commerciales qui pourraient s'offrir relativement à la Société ou de la décision commerciale sous-jacente de la Société de réaliser l'opération. Suivant vos instructions, nous n'avons pas été chargés d'offrir ni n'offrons un avis quant aux conditions importantes (outre la contrepartie pour les actions ordinaires et la contrepartie pour les actions privilégiées) de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement ou de la forme de l'opération.

## **Considérations quant à la valeur**

### *Actions ordinaires*

À l'appui de l'avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie pour les actions ordinaires que recevront les porteurs d'actions ordinaires, Scotia Capitaux a effectué certaines analyses de valeur de la Société, selon les méthodes et les hypothèses qu'elle a jugées appropriées dans les circonstances afin de donner son avis. Dans le cadre des analyses et des enquêtes effectuées lors de l'établissement de l'avis, Scotia Capitaux a examiné les éléments énumérés à la rubrique « Portée de l'examen ». Dans le contexte de l'avis, Scotia Capitaux s'est penchée sur les principales méthodes suivantes :

- i) opérations antérieures;
- ii) primes antérieures;
- iii) données de négociation comparables;
- iv) actualisation des flux de trésorerie.

Scotia Capitaux a également comparé les modalités financières proposées de l'opération à des modalités financières correspondantes, dans la mesure où elles étaient accessibles au public, de certaines opérations de fusion et acquisition dans le secteur du commerce de détail et de la distribution (les « opérations antérieures »)

qui, selon Scotia Capitaux, étaient comparables à l'opération. Dans le cadre de son analyse d'opérations antérieures, Scotia Capitaux a considéré la valeur d'entreprise par rapport au bénéfice avant intérêts, impôts, et amortissement (« BAIIA ») des douze derniers mois (« DDM ») comme étant le principal paramètre d'estimation. Selon ces données, Scotia Capitaux a mis au point une analyse de l'estimation pour la Société fondée sur une fourchette de multiples. La fourchette de multiples utilisée était 9,0x-11,5x BAIIA DDM. Ainsi, cette analyse a donné une fourchette de valeurs approximative de 17,50 \$ CA à 23,75 \$ CA par action ordinaire.

Scotia Capitaux a également comparé la prime sur la contrepartie pour les actions ordinaires de l'opération à la prime relative à des opérations visant des cibles établies au Canada ayant une capitalisation boursière de plus de 100 M\$ CA au cours des cinq dernières années (les « primes antérieures »). Dans le cadre de son analyse des primes antérieures, Scotia Capitaux a considéré la prime par rapport au dernier cours de clôture avant l'annonce de l'opération (la « prime ») comme étant le principal paramètre d'estimation. Selon cette analyse, la fourchette de primes choisie allait de 30 % à 50 %, ce qui, appliqué à l'opération, donnait une fourchette de valeurs approximative de 15,30 \$ CA à 17,65 \$ CA par action ordinaire.

Scotia Capitaux a également calculé une estimation implicite pour la Société fondée sur une analyse de sociétés que Scotia Capitaux considère comme étant généralement comparables à la Société (les « sociétés comparables »), malgré le fait que plusieurs sociétés soient considérablement plus grandes. Dans le cadre de cette analyse, Scotia Capitaux a analysé de l'information financière accessible au public, notamment de l'information financière estimative pour les sociétés ouvertes choisies qui était fondée sur des estimations d'analystes de recherche. Dans le cadre de son analyse des données de négociation comparables, Scotia Capitaux a considéré la valeur d'entreprise par rapport au BAIIA prévu pour 2016 comme étant le principal paramètre d'estimation. Scotia Capitaux s'est fondée sur son jugement professionnel pour exclure certains multiples qu'elle jugeait aberrants. La fourchette des multiples sélectionnée était de 8,0x-10,0x BAIIA 2016. Ainsi, cette analyse a donné une fourchette de valeurs approximative de 17,25 \$ CA à 22,75 \$ CA par action ordinaire.

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (« AFT ») employée par Scotia Capitaux consistait à faire le calcul de la valeur d'entreprise de la Société en actualisant les flux de trésorerie disponibles sans facteur d'endettement (les « FTDSFE ») que la Société devrait générer entre 2016 et 2020, ainsi que d'une valeur finale, cette valeur ayant également été actualisée. En établissant les FTDSFE, Scotia Capitaux a passé en revue les états financiers projetés de la Société, établis par la direction pour les exercices de 2016 à 2020 (les « prévisions de la Société »). Les prévisions de la Société comprenaient deux scénarios : 1) un scénario plus probable fondé sur le cadre concurrentiel actuel, et 2) un scénario moins probable fondé sur un cadre plus concurrentiel. Les FTDSFE projetés de la Société ont été actualisés en fonction du coût moyen pondéré du capital estimatif pour la Société, calculé d'après le coût après impôts de la dette et des titres de capitaux propres de la Société pondéré selon une structure du capital optimale présumée pour la Société. Pour établir une valeur nette réelle pour la Société, Scotia Capitaux a déduit de la valeur d'entreprise la dette nette projetée de la Société et la participation minoritaire au 31 décembre 2015 ainsi que la valeur des actions privilégiées. En se fondant sur ce qui précède, l'analyse a donné des valeurs par action ordinaire inférieures au maximum/plafond, mais généralement conformes aux fourchettes de valeurs résultant des autres méthodes utilisées. Dans le cadre de la méthode AFT, Scotia Capitaux a effectué des analyses de sensibilité sur certaines hypothèses clés, notamment, sans s'y limiter, les taux d'actualisation et les taux de croissance finaux.

### *Actions privilégiées*

À l'appui de l'avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie pour les actions privilégiées que recevront les porteurs d'actions privilégiées, Scotia Capitaux a comparé la contrepartie pour les actions privilégiées à la valeur boursière pro forma prévue des actions privilégiées selon deux scénarios : 1) la valeur boursière des actions privilégiées après rajustement en fonction d'une cote A- de l'acquéreur, qui équivaut à une cote P-2 pour les actions privilégiées (qui suppose une garantie contractuelle ou implicite de l'acquéreur) pour un rendement de 5 % à 6 %, et 2) la valeur boursière des actions privilégiées après l'opération en fonction de la cote P-4 actuelle de la Société pour les actions privilégiées (qui ne suppose aucune garantie contractuelle ou

implicite de l'acquéreur) pour un rendement de 6 % à 8 %. Selon cette analyse, le rajustement du dividende annuel postérieur à l'opération de la Société (31 mars 2016) par action privilégiée s'élève à 0,84 \$ CA en fonction d'un rendement canadien prévu sur cinq ans de 0,69 % plus un écart de 2,65 %. Cette analyse a donné une fourchette de valeurs implicite d'environ 14,00 \$ CA à 16,75 \$ CA par action privilégiée selon le premier scénario et de 10,50 \$ CA à 14,00 \$ CA par action selon le deuxième scénario.

### **Considérations quant au caractère équitable**

#### *Actions ordinaires*

Dans le cadre de la préparation de l'avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie pour les actions ordinaires que recevront les porteurs d'actions ordinaires, Scotia Capitaux a examiné, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la contrepartie pour les actions ordinaires représentait une prime de 104 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires respectivement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») le 2 février 2016, soit le jour de bourse correspondant à la date du présent avis, et une prime de 110 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires respectivement à la TSX pendant les 20 jours de bourse précédant la date du présent avis;
- b) les multiples d'opération implicites provenant de l'analyse de la contrepartie pour les actions ordinaires se comparent favorablement aux opérations antérieures et, bien que considérée comme étant moins pertinente, la contrepartie pour les actions ordinaires se compare favorablement aux données de négociation comparables;
- c) la contrepartie pour les actions ordinaires est supérieure à la fourchette de valeurs pour les actions ordinaires indiquée par l'AFT;
- d) la contrepartie pour les actions ordinaires est entièrement en espèces et procurera aux porteurs d'actions ordinaires une liquidité immédiate.

#### *Actions privilégiées*

Dans le cadre de la préparation de l'avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie pour les actions privilégiées que recevront les porteurs d'actions privilégiées, Scotia Capitaux a examiné, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la contrepartie pour les actions privilégiées (à l'exception de tout dividende couru et non versé sur celles-ci jusqu'à la date de prise d'effet du plan d'arrangement exclusivement) représentait une prime de 59 % par rapport au cours de clôture des actions privilégiées de 12,61 \$ CA par action privilégiée à la TSX le 2 février 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date de la convention d'arrangement;
- b) la contrepartie pour les actions privilégiées est supérieure à la fourchette de valeurs implicite pour les actions privilégiées après le rajustement et le reclassement de crédit de 14,00 \$ CA à 16,75 \$ CA par action privilégiée selon le premier scénario et de 10,50 \$ CA à 14,00 \$ CA par action privilégiée selon le deuxième scénario;
- c) aux termes de la convention d'arrangement, les porteurs d'actions privilégiées recevront les dividendes courus mais non versés jusqu'à la date de prise d'effet du plan d'arrangement exclusivement.

### **Conclusion quant au caractère équitable**

#### *Actions ordinaires*

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, Scotia Capitaux est d'avis qu'à la date des présentes la contrepartie pour les actions ordinaires que recevront les porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'opération est équitable du point de vue financier pour ces porteurs.

*Actions privilégiées*

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, Scotia Capitaux est d'avis qu'à la date des présentes la contrepartie pour les actions privilégiées que recevront les porteurs d'actions privilégiées aux termes de l'opération est équitable du point de vue financier pour ces porteurs.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

*(Signé) Scotia Capitaux Inc.*

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

# Annexe G

## Dispositions du Chapitre XIV de la LSAQ portant sur les droits à la dissidence

### CHAPITRE XIV DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### § 1. — Conditions d'existence du droit au rachat

**372.** L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions:

1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;

2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;

3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;

4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;

5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;

6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

**373.** L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

**373.1.** Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

**374.** Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

**375.** L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

## **§ 2. — Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat**

### **I. — Avis préalables au rachat**

**376.** L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

**377.** La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

**378.** Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

**379.** Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

**380.** L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

## **II. — Paiement du prix de rachat**

**381.** La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

## **III. — Majoration du prix de rachat**

**382.** L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

**383.** La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

**384.** Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

**385.** Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

**386.** Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

**387.** Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

**388.** La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE**

**389.** L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

**390.** L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

**391.** La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

**392.** La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE**

**393.** Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

**394.** L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquiescer de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui, le cas échéant, lui est applicable.

**395.** L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

**396.** L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

**397.** Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

# Annexe H

## Renseignements au sujet du vote

Les termes clés employés dans cette annexe sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » de la circulaire à laquelle est jointe la présente annexe.

*Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées et avez des questions ou nécessitez de plus amples renseignements quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou actions privilégiées, vous êtes prié de communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations de RONA inc., Kingsdale Shareholder Services i) par la poste à Kingsdale Shareholder Services, The Exchange Tower, rue 130 King West, Bureau 2950, C.P. 361, Toronto (Ontario) M5X 1E2, ii) en composant le numéro sans frais en Amérique du Nord 1-866-851-2743 ou en appelant à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord au numéro 416-867-2272 ou iii) par courriel à l'adresse [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com).*

### **Qui sollicite ma procuration?**

La direction de la Société sollicite votre procuration qui sera utilisée à l'assemblée.

### **Sur quelle question vais-je voter?**

Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires, vous voterez à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, et si vous êtes un porteur d'actions privilégiées, vous voterez à l'égard de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées visant à approuver l'arrangement, dans chaque cas, comme il est décrit en détail dans la circulaire à laquelle la présente annexe est jointe.

### **Quelles catégories d'actions comportent des droits de vote?**

Il y aura deux catégories de votes. Les porteurs d'actions ordinaires voteront en tant que catégorie distincte et les porteurs d'actions privilégiées voteront en tant que catégorie distincte. L'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires est une condition de la clôture de l'arrangement. L'approbation de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées par les porteurs d'actions privilégiées n'est pas une condition à la clôture de l'arrangement. Si la résolution relative aux actions privilégiées n'est pas approuvée par les porteurs d'actions privilégiées votant en tant que catégorie distincte, et que les conditions nécessaires à la clôture, notamment l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, sont remplies ou levées, les actions privilégiées demeureront en circulation après la réalisation de l'arrangement.

### **Combien ai-je de voix?**

Sous réserve des restrictions en matière de vote indiquées ci-dessous, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées auront chacun une voix pour chaque action ordinaire et action privilégiée, selon le cas, détenue à 17 h (heure de Montréal), le 25 février 2016, qui est la date de référence pour l'assemblée.

### **Combien d'actions confèrent un droit de vote?**

Le 25 février 2016, le nombre d'actions ordinaires et d'actions privilégiées en circulation s'élevait respectivement à 106 904 501 et à 6 900 000.

### **Comment est-ce que je vote?**

Si vous êtes habile à voter et que vos actions ordinaires ou actions privilégiées sont immatriculées à votre nom, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou vos actions privilégiées en personne à

l'assemblée ou être représenté par un fondé de pouvoir, comme il est expliqué ci-dessous. Comme il est précisé dans la circulaire, les actions privilégiées et certaines actions ordinaires, mais non la totalité, ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit des actions privilégiées et de certaines actions ordinaires, mais non la totalité.

Si vos actions ordinaires ou vos actions privilégiées sont détenues au nom d'un prête-nom, comme un courtier en valeurs ou une institution financière, veuillez vous reporter aux directives sous les rubriques « *Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter?* » et « *Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter en personne à l'assemblée?* ».

### **Vote par procuration**

Que vous assistiez ou non à l'assemblée, vous pouvez nommer une autre personne afin qu'elle vote pour vous à titre de fondé de pouvoir. Vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ci-joint ou tout autre formulaire de procuration pertinent pour nommer votre fondé de pouvoir. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants de la Société. Vous pouvez toutefois nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir, y compris une personne qui n'est pas un porteur d'actions ordinaires ou un porteur d'actions privilégiées. Pour ce faire, vous n'avez qu'à biffer le nom des personnes désignées dans le formulaire de procuration et indiquer le nom d'une autre personne dans l'espace prévu à cette fin. Si vous choisissez une autre personne à titre de fondé de pouvoir, pour que votre vote soit compté, assurez-vous que la personne que vous nommez sait qu'elle a été nommée à titre de fondé de pouvoir, qu'elle assiste à l'assemblée et qu'elle s'inscrit auprès de l'agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son arrivée à l'assemblée.

### **Vote par Internet pour les porteurs d'actions ordinaires inscrits**

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits peuvent utiliser le site [www.voteendirect.com](http://www.voteendirect.com) pour transmettre leurs instructions de vote. Lorsqu'ils accèdent au site Web susmentionné, les porteurs d'actions ordinaires devraient avoir leur formulaire de procuration en main. Vous serez invité à entrer votre numéro de contrôle, qui se trouve sur le formulaire de procuration. Si vous votez en ligne, votre vote aux fins de l'assemblée doit être enregistré avant 10 h 30 (heure de Montréal) le 29 mars 2016 ou au moins 48 heures (sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié) avant une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Le site Web peut être utilisé pour nommer un fondé de pouvoir qui assistera et votera pour le compte d'un actionnaire inscrit à l'assemblée et pour transmettre les instructions de vote d'un porteur d'actions ordinaires inscrit. Veuillez prendre note que si un porteur d'actions ordinaires inscrit nomme un fondé de pouvoir, soumet ses instructions de vote et change ensuite de fondé de pouvoir, le porteur d'actions ordinaires inscrit peut soumettre à nouveau sa procuration et/ou ses instructions de vote avant l'échéance susmentionnée. S'il procède ainsi, la plus récente procuration sera reconnue comme la seule étant valide et toutes les procurations antérieures ne seront pas prises en compte et seront considérées comme révoquées, pourvu que la dernière procuration soit soumise avant l'échéance susmentionnée. Les actions privilégiées ont été émises sous forme de certificat global au nom de CDS & Co. et ainsi, CDS & Co. est le seul porteur inscrit des actions privilégiées. CDS & Co. ne peut exercer les droits de vote rattachés aux actions privilégiées que conformément aux instructions reçues des porteurs des actions privilégiées non inscrits.

### **Comment les droits de vote rattachés à ma procuration seront-ils exercés?**

Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer la façon dont vous voulez que votre fondé de pouvoir vote ou vous pouvez laisser votre fondé de pouvoir décider pour vous.

Si vous avez indiqué sur le formulaire de procuration la façon dont vous voulez exercer vos droits de vote à l'égard de la résolution pertinente (en marquant POUR ou CONTRE), alors votre fondé de pouvoir doit voter selon ces instructions.

Si vous n'avez pas précisé sur le formulaire de procuration la façon dont vous voulez exercer vos droits de vote, alors votre fondé de pouvoir peut voter selon son jugement.

*À moins d'indication contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations reçues par la direction seront exercés POUR la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.*

#### **Qu'arrive-t-il si des modifications sont apportées ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?**

Le formulaire de procuration ci-joint donne aux personnes nommées le pouvoir de voter à leur gré à l'égard d'autres questions, y compris des modifications apportées à des questions précisées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Au moment d'imprimer la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si toutefois d'autres questions étaient dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront selon leur bon jugement, aux termes du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré dans le formulaire de procuration relativement à ces questions.

#### **Qu'arrive-t-il si je change d'idée et veux révoquer ma procuration?**

Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps avant qu'elle soit remise.

Pour ce faire, vous devez indiquer clairement, par écrit, que vous voulez révoquer votre procuration et vous devez remettre une déclaration écrite au siège social de la Société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) ou au président de l'assemblée le jour de l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

#### **Qui compte les voix?**

Les procurations sont comptées par Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts de la Société.

#### **Comment les procurations sont-elles sollicitées?**

La direction de la Société vous demande de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint pour vous assurer que les droits de vote rattachés à vos actions sont exercés à l'assemblée. La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Toutefois, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société pourraient également solliciter des procurations par téléphone, par écrit ou en personne.

La Société a également retenu les services de Kingsdale Shareholder Services pour l'aider à communiquer avec les actionnaires relativement à l'arrangement. En échange de ces services, Kingsdale Shareholder Services devrait recevoir une rémunération de 50 000 \$ et le remboursement de ses frais remboursables raisonnables. La Société assumera tous les coûts de la sollicitation.

#### **Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter?**

Si vos actions ordinaires ou actions privilégiées ne sont pas immatriculées à votre nom, elles seront détenues au nom d'un prête-nom, habituellement une société de fiducie, un courtier en valeurs ou une autre institution financière. Votre prête-nom est tenu d'obtenir vos instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou vos actions privilégiées. C'est pourquoi votre prête-nom vous a fait parvenir la présente circulaire ainsi qu'un formulaire d'instructions de vote. Chaque prête-nom a ses propres instructions en matière de signature et de retour du formulaire, que vous devriez suivre à la lettre afin de vous assurer que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou vos actions privilégiées seront exercés. Si vous êtes un porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées non inscrit qui a voté et que vous avez changé d'avis et souhaitez voter en personne, communiquez avec votre prête-nom pour discuter de cette possibilité et pour connaître la marche à suivre.

**Comment un actionnaire non inscrit peut-il voter en personne à l'assemblée?**

Puisqu'il se peut que la Société n'ait pas accès aux noms de ses porteurs d'actions ordinaires non inscrits et aux noms de ses porteurs d'actions privilégiées non inscrits, si vous assistez à l'assemblée, la Société n'aura pas de registre de vos avoirs ou de vos droits de vote, sauf si votre prête-nom vous a nommé à titre de fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous êtes un porteur d'actions ordinaires non inscrit ou un porteur d'actions privilégiées non inscrit et souhaitez voter en personne à l'assemblée, veuillez inscrire votre nom dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire d'instructions de vote que vous a fait parvenir votre prête-nom. En procédant ainsi, vous donnez instruction à votre prête-nom de vous nommer à titre de fondé de pouvoir. Signez et retournez ensuite le formulaire en suivant les instructions fournies par votre prête-nom. Ne remplissez pas le formulaire puisque vous voterez à l'assemblée. À votre arrivée à l'assemblée, veuillez vous inscrire auprès de Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts.

# Annexe I

## Avis de présentation de l'ordonnance définitive

[Traduction]

**PRENEZ AVIS** que RONA inc. (**RONA**) a déposé une *demande d'ordonnances provisoire et définitive relativement à un arrangement proposé (demande)* auprès de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

La demande devrait être présentée pour jugement quant à l'ordonnance définitive qui y est demandée à la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), siégeant dans le district de Montréal, le 7 avril 2016, dans la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6 (ou toute autre salle désignée par la Cour), à 14 h (heure de Montréal) (ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus).

Aux termes de l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour supérieure du Québec le 25 février 2016, si vous souhaitez être entendu par la Cour, vous devez produire un avis de comparution auprès du greffe de la Cour et signifier une copie à la conseillère juridique de RONA, M<sup>e</sup> Julie Himo, au plus tard à 16 h 30 le 25 mars 2016 à l'adresse et au numéro de télécopieur suivants :

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**1, Place Ville-Marie, Bureau 2500,**

**Montréal (Québec) H3B 1R1**

**À l'attention de M<sup>e</sup> Julie Himo (514) 286-5474**

Si vous souhaitez contester la demande d'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec, vous devrez en outre, aux termes des modalités de l'ordonnance provisoire, préparer une contestation écrite énonçant les motifs pour lesquels la Cour ne devrait pas prononcer l'ordonnance définitive. Cette contestation écrite doit être appuyée quant aux faits par des affidavits et des pièces, s'il y a lieu, et doit être signifiée à la conseillère juridique de RONA (à l'adresse et au numéro de télécopieur susmentionnés) au plus tard à 16 h 30 le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que si vous ne produisez pas ni ne signifiez de contestation écrite et/ou d'avis de comparution dans les délais indiqués ci-dessus, vous ne pourrez pas contester la demande ni être entendu par la Cour, et un jugement pourrait être rendu sans autre avis ou prolongation à l'endroit de la demanderesse, RONA.

Si vous souhaitez être entendu par la Cour ou contester la demande pour ordonnance définitive de la Cour, il est important que vous preniez les mesures nécessaires dans les délais indiqués, soit en retenant les services d'un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en agissant vous-même conformément à la procédure prévue par la loi.

Une copie de l'ordonnance définitive prononcée par la Cour supérieure du Québec sera déposée sous le profil d'émetteur de RONA sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 25 février 2016

(signé) « *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.* »

**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Conseillers juridiques de la demanderesse, RONA inc.

Toute question ou demande d'aide doit être transmise à  
l'agent de sollicitation des procurations :



The Exchange Tower  
130 King Street West, bureau 2950, C.P. 361  
Toronto (Ontario)  
M5X 1E2  
[www.kingsdaleshareholder.com](http://www.kingsdaleshareholder.com)

**Numéro sans frais en Amérique du Nord :**

**1-866-851-2743**

**Courriel : [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com)**

**Télécopieur : 416-867-2271**

**Télécopieur (numéro sans frais) : 1-866-545-5580**

**Numéro à frais virés pour les banques et les courtiers à l'extérieur  
de l'Amérique du Nord : 416-867-2272**